

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XXIe

ANNÉE 1881

ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

VINGT-ET-UNIÈME ANNÉE

1881

ALGER

IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

Rue des Trois-Couleurs, 19.

1882

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS. DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGT-UNIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Juillet 1881.			
1881 4 juillet.	Décret nommant M. le général de division Saussier, commandant en chef du XIXe corps d'armée	190	843	320
5	Arrêté portant réunion définitive au domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant à divers indigènes du douar Arbatache	194	843	325
6	Arrêté relatif au service des postes-vigies dans les régions boisées de l'Algérie	193	843	323
6	Décret rattachant au chap. IX, art. 5 du budget de l'Algérie, une somme de 199,374 fr. 82 c.	207	846	371
6	Décret rattachant au chap. IX, art. 5 du budget de l'Algérie, une somme de 122,519 fr. 54 c.	207 bis	846	373
6	Arrêté portant création d'une commission chargée d'étudier la révision de la loi du 26 juillet 1873	270	851	531
8	Décret portant ouverture au budget du Gouvernement général, exerc. 1881, d'un crédit supplémentaire de 22,000 fr.	230	847	420
8	Arrêté portant création d'un 2e bureau de l'Enregistrement et du Timbre à Tizi-Ouzou	197	843	329
8	Décret approuvant un état de virement de crédits du budget départemental d'Oran	208	846	374
8	Décret instituant un deuxième adjoint au maire de Mustapha	209	846	375
8	Décret reportant au budget du Gouvernement général, exerc. 1881, une somme de 99,842 fr. 24 c.	229	847	419
9	Arrêté créant une capitainerie de port de commerce à Beni-Saf	211	846	377
9	Arrêté autorisant le sieur Tiozzo à interpréter les langues espagnole et italienne	218	846	386
9	Décret approuvant les travaux complémentaires à exécuter à la gare du Merdja (ligne d'Alger à Oran)	231	847	421
11	Décret portant naturalisation	373	858	719
11	Décrets portant naturalisation	290	852	575

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	des BULLETINS	PAGES
	Août 1881 (*suite*).			
1881 4 août.	Arrêté portant nominations et promotions dans le personnel des communes mixtes des départements d'Alger et d'Oran........	233	847	427
4	Arrêté portant nominations et promotions dans le personnel de la préfecture de Constantine.......	234	847	428
4	Arrêté portant nomination et promotion dans le personnel des commissariats de police........	235	847	428
4	Décret portant ouverture au budget du Gouvernement général, d'un crédit supplémentaire de 3,500 fr.	249	849	462
6	Arrêtés relatifs à l'exécution de l'article 20 de la loi du 30 novembre 1875 sur les élections législatives........................	232	847	423
6	Loi autorisant le département d'Alger à contracter un emprunt de 3,000,000 fr....................	252	849	466
8	Loi portant ouverture au budget du ministère de la Guerre d'un crédit extraordin. de 6,000,000 fr.	250	849	464
8	Arrêté portant révocat. d'un bach-adel..........................	260	849	473
9	Arrêté relatif à l'exécution de l'article 20 de la loi du 30 novembre 1875 sur les élections législatives.	232	847	425
9	Décret portant ouverture au budget du Gouvernement général d'un crédit supplément. de 400,000 fr.	251	849	464
9	Décret instituant un adjoint spécial dans la commune de Duperré...	267	851	529
9	Décret nommant le maire de la commune de St-Denis du Sig...	279	851	540
10	Décret relatif au service des abonnements aux journaux échangés entre la France et le Portugal...	274	851	536
10	Décret concédant au département d'Oran divers immeubles domaniaux.........................	275	851	538
11	Arrêté relatif à l'exécution de l'article 20 de la loi du 30 novembre 1875 sur les élections législatives.	256	849	470
12	Décret concédant à la commune de Fort-National un terrain domanial.........................	278	851	540

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Août 1881 (*suite*).			
1881 16 août.	Arrêté relatif au concours pour l'obtention du grade de commis-rédacteur dans les bureaux du Secrétariat général...........	253	849	467
17	Décret concédant à la commune d'El-Kantour, un lot de terrain domanial.......................	312	855	658
18	Loi relative aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves....................	265	851	520
19	Décret portant concession de pensions civiles..................	320	855	661
22	Loi relative au chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Raz-el-Ma.....	263	850	478
22	Loi autorisant l'érection à Ouargla, d'un monument commémoratif de la mission Flatters.	266	851	528
22	Décret portant déclaration d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Kef-Oum-Theboul à l'embouchure de la Messida...	292	854	598
23	Décret nommant, le maire de la commune d'Aïn-Beïda..........	280	851	541
23	Décret portant modification au budget du département d'Alger.....	293	855	621
23	Décret donnant à un boulevard de Mustapha, le nom de Victor Hugo.	294	855	622
26	Décret nommant un adjoint au maire de la commune d'Oran...	281	851	541
26	Arrêté portant déclaration d'utilité publique des projets d'élargissement de la place d'El-Kantara et d'ouverture de la rue Sassy à Constantine..................	269	851	530
26	Décret plaçant sous l'autorité directe des ministres compétents, les services civils de l'Algérie...	246	848	438
26	Décret donnant au Gouverneur général le droit de statuer par délégation des ministres sur des objets déterminés...............	246	848	446
26	Décret donnant à trois rues de Bou-Saâda, les noms de : rue de Gaboriau, rue Marty, rue de Rouville.	294	855	622
27	Loi fixant l'intérêt légal en Algérie à 6 p. 0/0, tant en matière civile qu'en matière commerciale......	245	848	438

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Novembre 1881.			
1881 2 novem.	Décret portant ouverture au budget du Ministère des Travaux publics, d'un crédit de 325,000 fr...	358	858	700
2	Décret portant ouverture au budget du Ministère des Travaux publics, d'un crédit de 5,500 fr.....	359	858	701
2	Décret portant concession au département d'Oran, d'un terrain domanial pour être affecté à la gendarmerie de Zemmorah.....	366	858	715
3	Décrets nommant M. France, adjoint au maire de Blida, et M. Charlet, adjoint au maire de Duperré..........................	363	858	713
4	Décret portant rectification des crédits ouverts au service du Gouvernement général..........	343	857	687
5	Arrêté fixant l'ouverture de la session du Conseil supérieur, au mardi, 15 novembre 1881.......	345	857	689
8	Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Tiberguent........	352	857	694
8	Décret érigeant l'Ecole de dessin d'Alger en école nationale des Beaux-Arts....................	360	858	703
8	Arrêté ministériel nommant le directeur et le personnel enseignant de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger..................	362	858	712
8	Décret concédant au département d'Alger, un terrain domanial pour être affecté à une gendarmerie à l'Oued-Fodda.............	385	859	740
9	Décret concédant à la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, divers lots de terrains domaniaux..........................	389	859	742
9	Décret convoquant le collège électoral de la 1re circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire un député.........	344	857	688
9	Décret créant en Kabylie, huit écoles primaires publiques.......	361	858	711
9	Décisions présidentielles décernant des médailles d'honneur pour actes de dévouement............	371	858	717

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881



N° 821

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
1	30 déc. 1880	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations et mutations dans le personnel administratif des communes mixtes des trois départements. — ARRÊTÉ................	2
2	30 — —	CONSEILS MUNICIPAUX. — Composition du Conseil municipal d'Isserville (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.........	4
3	30 — —	— Composition du Conseil municipal de Relizane (dép. d'Oran). — ARR.	4
4	4 — —	FORCE ARMÉE. — *Réquisitions. — Instructions.* — DÉCISION MINISTÉR..	6
5	20 — —	EXTRAITS ET MENTIONS. — *Sapeurs-pompiers.*— Nomination d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers de la subdivision d'Aumale. — DÉCR..	11
6	28 — —	— NATURALISATIONS................	11

N° 1. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations et mutations dans le personnel administratif des communes mixtes des trois départements.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le réglement du 16 avril 1862, sur le personnel de l'Administration départementale de l'Algérie ; l'arrêté du 30 décembre 1876, concernant les administrateurs et adjoints aux administrateurs de communes mixtes ; ensemble l'arrêté du 31 décembre 1877, fixant les cadres dudit personnel et celui du 31 août 1880, déterminant à nouveau les cadres et les traitements du personnel administratif des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1880, réunissant les communes mixtes de Bouguirat et de Relizane en une seule commune mixte qui portera le nom de l'Hillil ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans le personnel des communes mixtes ci-après désignées, savoir :

Département d'Oran.

1° COMMUNE MIXTE DE L'HILLIL

Administrateur, M. Brua (Jules-Guillaume), receveur des Domaines à Ténès (département dAlger) ;

Adjoint, M. Platy dit Stamaty (Hippolyte-Emile), actuellement faisant fonctions d'adjoint à l'administrateur de l'ancienne commune mixte de Relizane (emploi supprimé).

2° COMMUNE MIXTE DE SAINT-LUCIEN

Adjoint, en remplacement de M. Lapras de St-Romain, qui a été appelé à d'autres fonctions, M. Bertholet (Marie-Louis), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture d'Oran.

3° COMMUNE MIXTE DE FRENDA

Adjoint stagiaire, en remplacement de M. Champeville, non acceptant, M. Renard (Paul-Théophile), actuellement adjoint stagiaire à Lamoricière.

4° COMMUNE MIXTE DE LAMORICIÈRE

Adjoint stagiaire, en remplacement de M. Renard, appelé à Frenda, M. Beauviel (Victor-Jean-Jacques), étudiant.

5° COMMUNE MIXTE D'INKERMANN

Adjoint, en remplacement de M. Doze, démissionnaire, M. Roderich (Joseph-Henri-François), actuellement commis-rédacteur à la sous-préfecture de Miliana.

6° COMMUNE MIXTE DE ZEMMORAH

Adjoint, en remplacement de M. Votrain, appelé à d'autres fonctions, M. Nicoud (François), actuellement adjoint à Bouguirat (emploi supprimé).

Département d'Alger.

7° COMMUNE MIXTE DE L'OUARSENIS

Adjoint stagiaire, M. Michaux (Edmond-Henri), ancien adjudant sous-officier au 1er chasseurs d'Afrique, actuellement auxiliaire à la sous-préfecture d'Orléansville.

Département de Constantine.

8° COMMUNE MIXTE DE FEDJ-MEZALA

Adjoint, en remplacement de M. Pajot, non acceptant, M. Yon (Gabriel-Hermon), ancien adjudant sous-officier, sous-lieutenant au 1er bataillon territorial de zouaves.

9° COMMUNE MIXTE D'AKBOU

Adjoint, en remplacement de M. Darmet, non acceptant, M. Fossey (Richard), ancien commissaire-enquêteur, actuellement commis au bureau civil de la division d'Alger.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, le Général commandant la division d'Alger et les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 2. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Composition du Conseil-municipal d'Isserville (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 20 décembre 1880, constitutif de la commune de plein exercice d'Isserville (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou);

Vu les proposition du Préfet du département d'Alger, en date du 8 juillet 1880 ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune d'Isserville sera composé de douze membres dont neuf français et trois indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 3. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Composition du Conseil municipal de Relizane (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés, savoir :
1° Le centre de population européenne de Sirat ;
2° Le centre de population européenne de Sahouria ;
3° Le douar d'Ouled-Sidi-Brahim ;
4° — Chelafa ;
5° — Ghoufirat-Ouled-Dani ;
6° — Ouled-Sidi-Youssef ;
7° — Ghoufirat-Sefissifa ;
8° — Ouled-Chaffa ;
9° — Ouled-Bou-Abça ;
10° — Ouled-Snoussi ;
11° — El-Kedadra ;
12° — Beni-Yahi ;
13° — Ahl-El-Hassian ;
14° — Hassaïnia ;
15° — S'fafah ;
16° — Sahouria,

qui constituent actuellement la commune mixte de Mostaganem (département d'Oran, territoire civil), seront réunis, à partir du 1er janvier 1881, à la commune mixte de Relizane (département d'Oran, territoire civil), dont ils formeront seize sections distinctes.

ART. 2. — Le chef-lieu de la commune mixte de Relizane ainsi agrandi est transféré au village de l'Hillil.

ART. 3. — La commission municipale de cette commune se composera, à dater de la réunion des territoires désignés ci-dessus, de 41 membres, savoir :

1° L'Administrateur Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 5 Adjoints français ;
3° 6 Membres français ;
4° 29 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 4. — SURETÉ GÉNÉRALE. — *Instructions.* — *Des réquisitions.* — Annexe.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 4 décembre 1880.

Monsieur le Préfet, M. le Ministre de la Guerre vient d'appeler mon attention sur certaines irrégularités constatées dans la forme des réquisitions adressées aux autorités militaires et à la gendarmerie, à l'occasion de l'exécution des décrets du 29 mars 1880, et que je crois devoir vous signaler à mon tour.

Dans un grand nombre de cas, la forme de cette réquisition, qui a été fixée par l'article 22 de la loi du 3 août 1791 et par l'article 96 du décret du 1er mars 1854, a été modifiée. Tantôt on a « invité » au lieu de « requérir » ; tantôt, au lieu des expressions de « commander » et de se « transporter, » on a employé celles de « mettre à notre disposition, » qui impliquent de la part de l'administration une immixtion dans les mesures à prendre qui est contraire aux articles 17 de la loi du 10 juillet 1791, 23 de la loi du 3 août 1791 et 115 du décret du 1er mars 1854.

Dans certains cas, la réquisition a, contrairement à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1791, déterminé, soit le nombre des hommes requis, soit le lieu où leur présence était nécessaire, soit le nombre des sentinelles et la nature de leur consigne. Parfois aussi l'objet de la réquisition, qui doit toujours être clairement indiqué, était exprimé par une indication vague telle que celle-ci : « pour concourir à l'exécution des décrets. »

Enfin, bien que l'article 98 du décret du 1er mars 1854 décide que la gendarmerie ne doit être employée que pour *assister l'autorité* dans l'exécution d'un acte et pour assurer *l'effet de la réquisition*, elle a été, dans quelques cas, requise de procéder elle-même, et sans la présence d'une autorité civile, à l'exécution complète des décrets, sommation, bris de portes, expulsion, etc.

Ces irrégularités proviennent, je n'en doute pas, de ce que les fonctionnaires de l'administration n'avaient pas sous les yeux, lors de l'application des décrets, les textes qui régissent la matière.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre ci-

joint, sous forme d'annexe, un résumé des dispositions législatives ou réglementaires concernant la forme des réquisitions adressées à l'autorité militaire.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter la présente circulaire, ainsi que l'annexe qui l'accompagne, à la connaissance de MM. les Sous-Préfets de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

---

§ 1er. — INSTRUCTIONS. — DES RÉQUISITIONS.

(Loi du 10 juillet 1791 et du 3 août 1791.)

1. — Nulle troupe, même requise, ne doit sortir de sa division sans un ordre donné par le général commandant le corps d'armée, ou de son département, sans un ordre donné par le général de division, à qui ce pouvoir est délégué.

2. — Nulle troupe, même requise, ne doit quitter la ville où elle se trouve, sans un ordre du général commandant la subdivision.

3. — Nulle troupe ne doit être employée, même dans la ville où elle est établie, que d'après les réquisitions écrites, faites par les autorités qui en ont le droit (Préfet, Sous-Préfet, Procureur de la République, Maires ou Adjoints au Maires, Commissaires de police, Officiers et Sous-Officiers de gendarmerie), et dans la forme indiquée à l'article 22 de la loi du 3 août 1791.

4. — Toute action des troupes doit être le résultat d'un concert préalable entre les autorités militaires et civiles.

5. — Ces réquisitions doivent indiquer clairement le but à atteindre, en laissant toutefois au chef militaire le choix des moyens pour y arriver, après s'être concerté, autant que possible, avec les officiers civils auteurs de la réquisition.

6. — En cas de flagrant délit et d'urgence, on n'attendra pas pour agir d'avoir reçu une réquisition écrite, ou d'avoir

pu se concerter avec les officiers civils. Le commandant des troupes ou du détachement prendra immédiatement les mesures qu'il jugera nécessaires pour disperser les rassemblements ou pour repousser l'agression dont il est l'objet (article 25 de la loi du 3 août 1791 ; articles 85, 92, 211 et 212 du règlement sur le service des places).

7. — Il n'y a d'exception aux règles 1 et 2 que pour les cas de flagrant délit et d'urgence, c'est-à-dire pour ceux où le temps et les moyens d'avoir une réponse manqueraient absolument.

8. — Les pouvoirs de répondre aux réquisitions légales, pour agir en dehors de la ville où ils sont établis, peuvent être délégués aux commandants de garnison et de détachements par les généraux commandant les divisions ou subdivisions (lettre ministérielle du 16 mars 1848), mais sous la condition de rendre compte immédiatement au général sous les ordres de qui ils se trouvent, des réquisitions légales auxquelles ils auront obtempéré.

9. — Il ressort du texte des lois sur la matière que le fonctionnaire civil, qui est responsable du maintien de l'ordre (sauf dans les territoires en état de siége), concentre entre ses mains la direction de la police et reste seul juge du moment où la force armée doit être requise. Mais l'autorité militaire ne doit pas être surprise par une réquisition ; à cet effet, il faut qu'elle reçoive un premier avis, dès que la tranquillité publique paraît menacée, et que, si la situation s'aggrave, de nouveaux renseignements mettent le commandant de la force armée à même de se préparer à intervenir, soit par des mesures de précaution, soit par des manœuvres qui paralysent l'émeute, de sorte qu'au moment où il devra agir, sous sa responsabilité, son action soit prompte et efficace.

Tel est le but de l'entente préalable, formellement prescrite par l'article 16 la loi du 10 juillet 1791, entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Cet accord rend la tâche de chacun plus facile et les résultats plus sûrs ; on ne saurait trop le recommander, en tant qu'il est possible. (Lettre ministérielle du 21 juin 1869.)

§ 2. — LOIS ET RÈGLEMENTS.

(Extrait de la loi du 10 juillet 1791.)

ART. 9. — Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des règlements militaires, sera, de plus, obligé de se concerter

avec toutes les autorités civiles, à l'effet de *procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions* qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique ou pour l'observation des lois, *ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.*

ART. 13. — Les commandants particuliers se conformeront, dans leurs places respectives, à ce qui est prescrit article 9 du présent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

ART. 16. — Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la *tranquillité intérieure des places,* et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, *le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils* et, autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

ART. 17. — En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de *dispositions passagères,* soit de *mesures de précaution permanentes,* telles que *patrouilles régulières, détachements* pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, *police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc.,* les officiers civils remettront au commandant militaire *une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués ou détaillés* et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi, *l'exécution de ces dispositions et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placement de sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacement des gardes et des détachements, choix des troupes et des armes et tous autres modes d'exécution* seront laissés à la direction du commandant militaire qui en sera responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

ART. 19. — Nulle troupe ne pourra être *changée de la garnison qui lui a été affectée que par un ordre contraire du Gouvernement* ou, dans les cas urgents, par ceux des agents de l'autorité militaire auxquels en aura été délégué la faculté.

(Extrait de la loi du 3 août 1791.)

ART. 20. — Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne poura agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines portées par les lois.

Art. 22. — Les réquisitions adressées aux commandants, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit, dans les formes suivantes :

« Nous... requérons, en vertu de la loi, M...., com-
« mandant, etc., ... de prêter le secours des troupes de
« ligne, ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde na-
« tionale nécessaire, pour.....

« Pour la garantie dudit ou desdits commandants, nous apposons notre signature. »

(*Signature.*)

Art. 23. — L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite au commandant des troupes de ligne.

S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

§ 3. — RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PLACES DU 13 OCTOBRE 1863.

Art. 241. — Lorsque l'intervention des troupes est jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre public et pour assurer l'exécution des lois, l'autorité militaire agit sur la réquisition écrite des autorités compétentes, et, autant que possible, après s'être concertée avec elles. Les motifs et l'objet de la réquisition doivent être clairement exprimés.

Le choix et l'exécution des mesures militaires à prendre, tant par la garde nationale que par la troupe, appartiennent exclusivement à l'autorité militaire, dont la responsabilité à cet égard reste entière.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 5. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'un sous-lieutenant.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1880

Par décret du 20 décembre 1880, M. Mathéron (Louis-Edouard), architecte, a été nommé sous-lieutenant de sapeurs-pompiers de la subdivision d'Aumale, en remplacement de M. Eschbacher, démissionnaire.

N° 6. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 28 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Hueber (Narcisse-Auguste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 octobre 1854 à Issenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Géropp (Alphonse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 30 mai 1858 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 janvier 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1881

N° 822

SOMMAIRE

N° 7. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret annulant et reportant au chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), une somme de 1,110,464 fr. 99 c.

—

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1880

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 et notamment l'article 4 qui autorise le report, par voie de décret, des crédits demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice sur les fonds du budget sur ressources extraordinaires ;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts au titre du chapitre unique (*Ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie*), il reste disponible à l'exercice 1879 une somme de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464 fr. 99 c.) ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464 fr. 99 c.) restant disponible sur le crédit spécial ouvert par la loi de financee du 22 décembre 1878 au chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général (exerc. 1879) est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de 1,110,464 fr. 99 c. est reportée au chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 21 décembre 1879 susvisée.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen d'une ressource extraordinaire de 1,110,464 fr. 99 c. reportée de l'exercice 1879 à l'exercice

1880, conformément à l'article 4 de la loi du 22 décembre 1878.

Art 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 8. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), d'un crédit de 100,842 fr. 24 c., chap. 24, art. 1er.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu les décrets du 10 décembre 1879, 28 janvier et 23 mars 1880, portant ouverture au chapitre 20, article 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), le premier crédit de .... 10.000 »
provenant du versement opéré par la Commune de Bône pour sa participation dans les dépenses d'assainissement de la petite plaine de ce nom ;

Le deuxième, d'un crédit de.......... .... 50.842 24
reporté de 1878 à 1879 et ayant pour origine : le prix de vente des terrains de la rue Nationale de Constantine ; les à-comptes payés par les Bou-Azid sur la contribution de guerre qui leur a été imposée à la suite de leur soulèvement en 1876, et un fonds de concours versé par la commune de Bouïra ;

Le troisième, d'un crédit de.................... 40.000 »
représentant la subvention versée au Trésor, moitié par le budget départemental d'Oran et moitié par le budget de la commune mixte de Mascara, pour leur participation dans les travaux du chemin de Mascara à l'Hillil :

Ensemble...... 109.842 24

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de.................................. 109.842 24
il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1879 qu'une somme de.................................. 9.000 »
laissant ainsi sans emploi une somme de................. 100.842 24

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de cent mille huit cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes (100,842 fr. 24 c.) restant disponible à l'exercice 1879 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 20, article 1er par les décrets des 19 décembre 1879, 28 janvier et 23 mars 1880 sus-visés, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — Ladite somme de 100,842 fr. 21 c. est reportée au chapitre 23, article 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 21 décembre 1876.

ART. 3. — Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours et qui sont reportées de l'exercice 1879 à l'exercice 1880 jusqu'à concurrence de ladite somme de 100,842 fr. 24 c.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 9. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), d'un crédit de 132,970 fr. 65 c., chap. 21, art. 3.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de justice et d'une Eglise à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu les copies certifiées des récépissés du Trésorier payeur d'Alger, constatant le versement, à titre de fonds de concours pour travaux publics, d'une somme de cent trente-deux mille neuf cent soixante-dix francs soixante-cinq centimes (132,970 fr. 65 c.), montant des versements effectués sur le prix de vente de divers immeubles domaniaux ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit de cent trente-deux mille neuf cent soixante-dix francs soixante-cinq centimes (132,970 fr. 65 c.), montant des à comptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux.

Le chapitre 21 (article 3) est augmenté de pareille somme de 132,970 fr. 65 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du pré-

sent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 10. — BUDGETS ET COMPTES. — Loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1880

LOI concernant :

1°...

6° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue,

....

TITRE VI

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS

§ 1er. — *Exercices périmés.*

ART. 13. — Il est accordé pour le paiement des créances des exercices périmés des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de......

Ces crédits sont répartis entre les divers Ministères, conformément à l'état E annexé à la présente Loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

§ — *Exercices clos.*

ART. 14. — Il est accordé en augmentation des restes à payer des exercices 1877, 1878 et 1879, des crédits supplé-

mentaires pour la somme de....... montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant l'état F annexé à la présente Loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

ETATS ANNEXÉS

ÉTAT E. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	....	
	Service de l'Algérie. ..	1 591 20

....

ÉTAT F. — *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	....	
	Service de l'Algérie....	2.329 20

....

Vu pour être annexé à la Loi du 29 décembre 1880, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 11. — BUDGETS ET COMPTES. — Loi portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1880

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Exercice 1880

1° BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. — Il est alloué aux Ministres, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de . . . .

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget général de l'exercice 1880.

ART. 2. — Sur les crédits ouverts au Ministère de l'Intérieur et des Cultes pour le budget de l'exercice 1880, par la loi de finances précitée du 21 décembre 1879, une somme de soixante-huit mille huit cent soixante-cinq francs est et demeure définitivement annulée à la 2e section : *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.* — Chapitre 14 — Postes et Télégraphes — Matériel.

. . . .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

J. MAGNIN.

ÉTATS ANNEXÉS

Exercice 1880

ETAT A. — *Tableau, par Ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1880.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	MONTANT par chapitre des crédits — supplémentaires	MONTANT par chapitre des crédits — extraordinaires	TOTAL par Ministère
	2e Section. *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*			
13	Postes et Télégraphes. *Service administratif de perception et d'exploitation*	68.865	»	141 865
23 ter	Paiement des condamnations pécuniaires à la charge de l'Etat dans l'instance des entrepreneurs de la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine		73.000	

Vu pour être annexé à la loi du 29 décembre 1880, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 12. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture de crédit au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), d'un crédit de 158,760 fr. 28 c., chap. 9, art. 5.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'année 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés et déclarations ci-annexés, au nombre de 67, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes (158,760 fr. 28 c.) provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de 'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes (158,758 fr. 28 c.), applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement de commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 9 dudit budget est augmenté à l'article 5 nouveau (*Acquisition de terres pour la colonisation, frais de commissions de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés*) de pareille somme de 158,760 fr. 28 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 13. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Arrêté révoquant l'Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1881

Par arrêté gouvernemental du 26 janvier 1881, le sieur Abel de Pujol (Alexandre-Gustave), adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra (département de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 14. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Constitution de nouvelles communes mixtes (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant que le 31 mars est la date de clôture de l'exercice en matière de comptabilité communale ;

Considérant qu'il y a intérêt, au point de vue des opérations comptables, à adopter cette date pour le fonctionnement des communes mixtes comprises dans la troisième série des rattachements ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les communes mixtes de Khenchela, de Meskiana, de Sedrata et d'Oum-El-Bouaghi (territoire civil du département de Constantine), créées par les arrêtés du 21 décembre 1880, ne seront effectivement constituées et remises à l'autorité civile que le 31 mars 1881.

ART. 2. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 janvier 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 15. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Souf-et-Tel (dép. et arr. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 187[illegible] ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Souf-et-Tel, tribu des Ouled-Zeïr, commune mixte d'Aïn-Témouchent (département et arrondissement d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 janvier 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 16. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune des Oulad-Khalfa (dép. et arr. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de Sidi-ben-Adda, tribu des Oulad-Khalfa, commune mixte d'Aïn-Témouchent (département et arrondissement d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 janvier 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
É. MARTIN.

N° 17. — IMPÔTS ARABES. — Arrêté relatif à la perception des impôts Hokor et Achour dans le département de Constantine pendant l'année 1881.

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus en 1881, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 29 janvier 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 18. — IMPÔTS ARABES. — Arrêté fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat, pour l'année 1881, dans les trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouvernement général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat, est fixé comme il suit, pour l'année 1881 :

Chameaux, par tête,		4 fr.
Bœufs,	—	3 fr.
Moutons,	—	0 fr. 20 c.
Chèvres,	—	0 fr. 25 c.

ART. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier 1881.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 29 janvier 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 19. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Arrêté révoquant l'Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'Aumale.

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 février 1881, rendu sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement, d'après les propositions du Préfet d'Alger, le sieur François (Georges), Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'Aumale (département d'Alger), a été révoqué de ses fonctions.

N° 20. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Arrêté fixant le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1881.

—

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1881

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception de centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité publique dans les tribus ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1858, élevant de 10 à 18 centimes par franc le maximum des centimes additionnels de l'impôt arabe ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'art. 14, § 2 du décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation de l'assistance hospitalière ;

Vu la loi de Finances portant fixation des recettes du budget de l'exercice 1881 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière, est fixé à 0,06 c. (six centimes) par franc pour l'exercice 1881.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des trois départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 janvier 1881.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 21. — Arrêté désignant MM. Gary et Moras, Conseillers de Préfecture du département d'Alger, pour remplir pendant l'année 1881, le premier les fonctions de Vice-Président, et le second celles de Substitut du Commissaire du Gouvernement.

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 janvier courant, MM. Gary et Moras, membres du Conseil de Préfecture du département d'Alger, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1881, le premier les fonctions de Vice-Président de ce Conseil, le second celles de Substitut de Commissaire du Gouvernement.

N° 22. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 26 octobre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen francais, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

La dame Rostoll (Maria-Isabelle), veuve de Vincent Ramon, sujet espagnol, née à Bénidorm (province d'Alicante, Espagne), le 6 mai 1848, demeurant à Alger, est naturalisée Française.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Soler (Manuel-Ramon), marin, né à Torrevieja (province d'Alicante, Espagne), le 28 février 1847, demeurant à Oran.

Irlès (Vicente), journalier, né le 27 avril 1835, à Elcha (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Bou-Sfer.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Darmanin, dit Darmani (Kojetan-Joseph-François), propriétaire, né le 27 juin 1823, à Pento (île de Malte), demeurant à Bougie.

Par décret Présidentiel, en date du 7 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Aubry (Marie-Joseph-Albert), sergent à la légion étrangère, né le 22 septembre 1856, à Russ (ci-devant Vosges).

Waller (Jean-Baptiste), caporal moniteur d'escrime à la légion étrangère, né le 27 septembre 1857, à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Gérard (Pierre), caporal à la légion étrangère, né le 5 novembre 1853, à Trois-Fontaines (ci-devant Meurthe).

Dortet (Félix-Henri-Jules-Louis), caporal à la légion étrangère, né le 25 avril 1859, à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Vinné (Emile), soldat musicien à la légion étrangère, né le 29 juin 1856, à Altkirch (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 823

SOMMAIRE

N° 23. — Arrêté portant prorogation de délai accordée à divers douars de la commune mixte de Sétif pour le remboursement de l'emprunt de 56,000 fr., contracté auprès de la Compagnie Algérienne.

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 18 septembre 1878, autorisant les douars ci-après dénommés de la commune mixte de Sétif, à contracter, auprès de la Compagnie Algérienne, en vue de venir en aide aux indigènes nécessiteux, un emprunt de, savoir :

Le douar de Ben-Diab	15.000	»
— des Oulad-Mosly	8.000	»
— des Oulad-Mansour	10.000	»
— de Guidjel	15.000	»
— de Guellal	8.000	»

remboursable au 1er octobre 1880 ;

Vu les délibérations en date des 22 et 23 septembre 1880, par lesquelles les Djemâas des douars sus-désignés demandent qu'un délai d'un an leur soit accordé pour le paiement des dits emprunts ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 23 septembre 1880 ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Constantine et les pièces réglementaires à l'appui ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est portée du 1er octobre 1880 au 1er octobre 1881, la date du remboursement de l'emprunt que les douars de Ben-Diab, des Oulad-Mosly, des Oulad-Mansour, de Guidjel et de Guellal ont été autorisés, selon arrêté gouvernemental du 18 septembre 1878, à contracter auprès de la Compagnie Algérienne.

Toutes les autres conditions énumérées dans l'article 1er de l'arrêté précité sont maintenues.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 janvier 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 24. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté portant concession provisoire à la commune de Bordj-bou-Arréridj des eaux des sources supérieures de l'Oued-Lechbourg, jusqu'à concurrence d'un volume de 25 litres par seconde.

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 26 janvier 1881, a fait concession provisoire à la commune de Bordj-bou-Arréridj des eaux des sources supérieures de l'oued Lechbourg, jusqu'à concurrence d'un volume de 25 litres par seconde.

Cette concession a été faite sous les réserves expresses des droits des tiers et, en outre, aux conditions suivantes :

Pour assurer l'alimentation des bestiaux de la région d'origine des sources, la commune de Bordj-bou-Arréridj devra construire à ses frais, sur une des rives de l'oued Lechbourg, un abreuvoir dont les dimensions seront fixées par le Préfet de Constantine, sur l'avis des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées.

Les travaux exécutés devront être constamment entretenus en bon état. Dans le cas où certaines réparations seraient reconnues urgentes et où la commune concessionnaire, mise en demeure, refuserait de les exécuter, ou laisserait écouler plus de deux mois avant de les faire entreprendre, l'administration supérieure aurait le droit de les faire exécuter d'office, aux frais de cette commune.

L'Administration supérieure se réserve le droit d'imposer à la commune de Bordj-bou-Arréridj, dans l'intérêt des habitants de la région d'origine des sources et des usagers actuels des eaux, tous les travaux dont l'expérience viendrait à démontrer la nécessité. En cas d'inéxécution de ces travaux, après mise en demeure, la présente concession pourrait être retirée.

N° 25. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRET DU 14 JANVIER 1881

Par décrets du 14 janvier courant, ont été nommés :

Dans la compagnie des Sapeurs-Pompiers d'Alger (département d'Alger).

Au grade de lieutenant (création nouvelle) :

M. Voinot (Jules-Henri-Louis), architecte.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Bonnafay (Marc-Célestin), en remplacement de M. Ferréol, démissionnaire.

Dans la section de Robertville (département de Constantine).

Au grade de sous-lieutenant commandant la section :

M. Zanini, en remplacement de M. Terras, démissionnaire.

Dans la compagnie de Philippeville (même département).

Au grade de chirurgien sous-aide major (création nouvelle) :

M. Kayser (Alfred), docteur en médecine.

N° 26. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté prononçant l'expropriation de divers terrains reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « Khalloul » (commune de Ténès, arrond. d'Orléansville, dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1881

Par arrêté en date du 20 janvier 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de 644 hectares 74 ares 10 cen-

tiares, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « Khalloul », fraction des Oulad-Arbia, commune mixte de Ténès, arrondissement d'Orléansville (département d'Alger).

Nº 27. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté prononçant l'expropriation de divers terrains reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « La Zaouïa, » tribu des Beni-Menasser-Cheraga (commune mixte de Gouraya, dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1881

Par arrêté en date du 20 janvier 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains, d'une superficie totale de 827 hectares 8 ares 1 centiare, reconnus nécessaires à la création du centre de Marceau, au lieu dit « La Zaouïa », dans la tribu des Beni-Ménasser-Chéraga, commune mixte de Gouraya (département d'Alger).

Nº 28. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté prononçant l'expropriation de 3 parcelles de terrain, comprises dans le périmètre de colonisation du centre de Bois-Sacré.

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1881

Par arrêté en date du 22 janvier 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de trois parcelles de terrain, d'une superficie de 1 hectare 98 ares 5 centiares, portant les nºs 1,172, 1,173 et 1,178 du plan parcellaire, comprises dans le périmètre de colonisation du centre de Bois-Sacré et appartenant au nommé El Hadj M'Ahmed ben Djilali, du douar Bou-Berak.

N° 29. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté prononçant l'expropriation de divers terrains reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne du nom de « Zaccar, » commune mixte d'Adelia.

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1881

Par arrêté en date du 22 janvier 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers lots de terrains d'une superficie de 678 hectares 69 ares 60 centiares, sis sur le territoire du douar d'Adélia, tribu des Righas, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne du nom de « Zaccar» , commune mixte d'Adélia, arrondissement de Milianah.

N° 30. — EXPROPRIATIONS. — Arrêté prononçant l'expropriation d'une parcelle de terrain située à Constantine, et reconnue nécessaire pour la construction du Fort de Sidi-M'Cid.

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1881

Par arrêté en date du 20 janvier 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain de 82 ares 77 centiares, située à Constantine et reconnue nécessaire pour la construction du fort de Sidi-M'Cid.

N° 31. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au département d'Alger de 4 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 22 décembre 1880, il a été fait concession gratuite au départe-

ment d'Alger, pour être affecté à la gendarmerie de Marengo, de 4 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 2 hectares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1. Terrain cultivable, n° 83 du plan, d'une contenance de 50 ares, situé commune de Marengo (lot n° 83 du plan du territoire de Marengo, section des prairies), pour être affecté au jardin de la gendarmerie de Marengo.

2. Terre cultivable, n° 84 du plan, d'une contenance de 50 ares, même situation (lot n° 84 de la même section), même affectation.

3. Terrain cultivable, n° 85 du plan, d'une contenance de 50 ares, même situation (lot n° 85 de la même section), même affectation.

4. Terrain cultivable, n° 86 du plan, d'une contenance de 50 ares, même situation (lot n° 86 de la même section), même affectation.

Ces 4 lots ont une valeur totale de 2,000 francs.

N° 32. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune de Cherchel d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 22 décembre 1880, il a été fait concession gratuite, à la commune de Cherchel (département d'Alger), pour être affecté à la constitution d'un parcours pour la section de Novi, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 67 hectares 59 ares 10 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après.

1. Un terrain de parcours, d'une contenance de 67 hectares 59 ares 10 centiares, situé à Novi, pour être affecté à un parcours, d'une valeur de 676 francs.

N° 33. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 7 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Higelin (Aloïse), clairon à la légion étrangère, né le 13 septembre 1857, à Blotzheim (ci-devant Haut-Rhin).

Siemaszko (Jean), soldat ouvrier armurier à la légion étrangère, né de parents polonais, le 31 janvier 1859, à Para-lès-Constantinople (Turquie).

Sütter (Camille), soldat de 1re classe à la légiou étrangère, né le 11 décembre 1854, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Gilliéron (Fritz), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 26 avril 1862, à Concise (canton de Vaud, Suisse).

Zwingelstein (Philippe), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 1er mai 1856, à Widensolen (ci-devant Haut-Rhin).

Guébel (Mathias), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 16 juin 1855, à Dalstein et Menskich (ci-devant Moselle).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Sont naturalisées Françaises, les dames ci-après dénommées, religieuses de la congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne :

Huberty (Anne-Marguerithe), née de parents allemands, à Niedervampach (grand-duché de Luxembourg), le 1er juillet 1832, demeurant à Bône.

Henry (Clarisse), en religion sœur Zita, née le 2 août 1837, à Tournay (Belgique), demeurant à Constantine.

Raus (Marie), née à Aspeldt (grand-duché de Luxembourg), le 1er novembre 1840, demeurant à Bône.

Neuhengen (Catherine), en religion sœur Valère, née à Bœringen (grand-duché de Luxembourg), le 22 septembre 1848, demeurant à Philippeville.

Grober (Maria), en religion sœur Marie, née à Hosingen (grand-duché de Luxembourg), le 14 décembre 1841, demeurant à Philippeville.

Lambert (Marie-Josephe), en religion sœur Adélaïde, née

à Paliseul (province de Luxembourg, Belgique), le 15 août 1826, demeurant à Philippeville.

Heffner (Elisabeth-Thérèse-Saverine), en religion sœur Mélanie, née à Alger, de parents anglais, le 19 août 1852, demeurant à Philippeville.

Duval (Marie-Philippine), en religion sœur Léonide, née à Watrinsart (province de Luxembourg, Belgique), le 2 janvier 1831, demeurant à Philippeville.

Brincat (Rosine), née le 11 décembre 1857, à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Philippeville.

Claudot (Anne-Catherine), en religion sœur Rénée, née le 28 novembre 1828, à Géronville (province de Luxembourg, Belgique), demeurant à Philippeville.

Galea (Maria-Rosaris-Jeanne), en religion sœur Adélaïde, née le 7 septembre 1831, à Cazal-Garbo (île de Gozzo, possessions anglaises), demeurantt à Stora.

Farrugia (Marie-Carmele-Concepta-Françoise-Madeleine. Bienvenue), en religion sœur Stéphanie, née à la Sanglée (île de Malte, possessions anglaises), le 24 octobre 1835, demeurant à Stora.

Lefèvre (Marie), née à Mussy-la-Ville (province de Luxembourg, Belgique), le 1er octobre 1828, demeurant à Bône.

Nicolas (Marie-Josephe-Eugénie), née le 9 août 1837, à Fays-les-Veneurs (province de Luxembourg, Belgique), demeurant à Bône.

Frund (Marie-Victoire), en religion sœur Victoire, née le 12 janvier 1834, à Movelier (canton de Berne, Suisse), demeurant à Lambèse.

Rodo (Angela), née de parents italiens, le 1er décembre 1844, à Bône, y demeurant.

Etgen (Elisabethe), née à Feulen (grand-duché de Luxembourg), le 18 novembre 1836, de parents allemands, demeurant à Bône.

Par décret Présidentiel, en date du 21 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 Juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Robein (Augustin), propriétaire, conseiller municipal au titre étranger, né le 20 novembre 1830, à Hoërdt (Bavière Rhénane), demeurant à Montebello.

Gello (Jean-Baptiste-André), né le 29 novembre 1850, à Saint-Jean-de-Luzerne (province de Turin, Italie), demeurant à Ben-Haroun.

Mortier (Carlo), marin, né le 26 mars 1821, à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Esposito (André), gérant du Cercle des Etrangers, né à Naples (Italie), le 10 avril 1845, demeurant à Alger.

Gaglione (Giuseppe), marin, né le 18 août 1851, à Torre-del-Greco (province de Naples, Italie), demeurant à Alger.

Calantuomo (Michele), marin, né le 9 octobre 1830, à Resina (Italie), demeurant à Alger.

Valenza (Joseph), marin, né le 19 décembre 1834, à Pantelleria (province de Trapani, Italie), demeurant à Alger.

Pieraccholi (Pierre), marbrier, né le 13 janvier 1855, à Médéa (Alger), de parents italiens, demeurant à Alger.

Salva (Gaspar-Juan), marin, né le 30 novembre 1857, à Palma (île de Majorque, Espagne), demeurant à Alger.

Perez (François-Thomas), cultivateur, né le 8 mars 1842, à Benidorme (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Bouffarik.

Par décret en date du même jour, sont naturalisées Françaises, les étrangères ci-après dénommées, religieuses de la congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne :

Amann (Rosine), née à Jechtingen (grand-duché de Bade), le 16 janvier 1845, demeurant à Alger.

Deveaux (Marie-Françoise), née le 11 janvier 1830, à Saint-Léger (province de Luxembourg, Belgique), demeurant à Aumale.

Weber (Catherine), en religion sœur Marie de l'Assomption, née le 25 novembre 1856, à Grevenmacher (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Tizi-Ouzou.

Orfila (Marie-Madeleine), née à Alger, de parents espagnols, le 27 décembre 1848, demeurant à Cherchell.

Charnet (Constance), née le 5 juin 1852 à Bertric (province de Luxembourg, Belgique), demeurant à Mustapha.

Wolf (Henriette), née à Strassen (grand-duché de Luxembourg), le 11 juillet 1851, demeurant à Mustapha.

Modo (Catherine), née à Luxembourg, le 31 décembre 1845, demeurant à Alger.

Walch (Marie), née le 2 août 1846, à Beckerich (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Alger.

DIVISION D'ORAN

Saint-Paul (Charles-Auguste), sergent à la légion étrangère, né le 6 juillet 1858, à Pange (ci-devant Moselle).

Schaub (François), sergent à la légion étrangère, né le 4 janvier 1857, à Rohrbach (ci-devant Moselle)

Loerrach (Léopold), sergent à la légion étrangère, né le 1er novembre 1857, à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Walter (Victor-Napoléon), caporal à la légion étrangère, né le 18 octobre 1656, à Sand (ci-devant Bas-Rhin).

Hirsinger (François-Xavier), caporal à la légion étrangère, né le 21 novembre 1857, à Turkheim (ci-devant Haut-Rhin).

Kienlen (François-Antoine), caporal clairon à la légion étrangère, né le 21 novembre 1855, à Houssen (ci-devant Haut-Rhin).

Haegenauer (Nicolas), clairon à la légion étrangère, né le 5 décembre 1857, à Schaffhausen (ci-devant Bas-Rhin).

Klein (Boniface), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 15 mars 1856, à Drusenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Rubert (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin), le 19 février 1858.

Giethlen (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 6 novembre 1857, à Watwiller (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 janvier 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE



ANNÉE 1881

N° 824

SOMMAIRE

N° 34. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune de Tlemcen, d'une maison domaniale.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 22 décembre 1880, il a été fait concession gratuite, à la commune de Tlemcen (département d'Oran), pour être affectée à une salle d'asile et au logement de la directrice de cet établisemment, d'une maison domaniale, d'une superficie de 323 mètres 40 centimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Maison composée de 5 pièces sur magasins avec cours intérieures, n°s 1,156 et 1,171 (partie) du plan, d'une contenance de 323 mètres 40 centimètres carrés, située à Tlemcen, pour être affectée à un asile communal, d'une valeur de 29,085 francs.

N° 35. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Réunion de communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu d'Aziz, distraite de la commune indigène de Teniet-El-Haad (département d'Alger, territoire

de commandement), est réunie à la commune mixte de Boghari (département d'Alger, arrondissement de Médéa) dont elle formera une section.

Art. 2. — Cette section sera représentée, au sein de la Commission municipale de Boghari, par un membre qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er février 1881.

Albert Grévy.

N° 36. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de Bou-Halloufa (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril 1[illegible]8 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de Bou Halloufa (commune mixte de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 février 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 37. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Expropriations.

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1880, par lequel les travaux de construction de la conduite destinée à assurer, dans le village de Saint-Eugène (département et arrondissement d'Alger), les eaux de l'Oued-Ferrah, ont été déclarés d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1880 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis du Préfet en conseil de préfecture, du 20 décembre 1880 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles ci-après désignés, savoir :

Tableau

Juge de paix de Milah, M. Junilhon, suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Orsini, qui est nommé juge de paix à Bordj-bou-Arréridj ;

Juge de paix de Bougie, M. Pfender, juge de paix de Signy-le-Petit (Ardennes), licencié en droit, en remplacement de M. Terrier, qui est nommé juge ;

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Bernès (Antoine-Auguste-Lucien-Marius), licencié en droit, en remplacement de M. Parcheminey, qui a été nommé juge de paix ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Milianah, M. Jouillé (Stanislas-Paul-Joseph-Lucien-Antoine), avocat, en remplacement de M. Massini, qui a été nommé juge de paix ;

Suppléant rétribué du juge de paix de l'Arbah, M. Martin (Jean-Paul-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Girard de Mouricaud, qui a été nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. Robert (Auguste-Joseph). (Exécution du décret du 23 avril 1874) ;

Suppléant du juge de paix de Saint-Arnaud, M. Mollon (Jean-Marie), en remplacement de M. Mangiavacchi, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Biskra, M. Dufourcq (Jean-Baptiste). (Exécution du décret du 3 mai 1865) ;

Suppléant du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Bernard (Jacques), en remplacement de M. Lhéritier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud, M. de Maximy (Adolphe-François), en remplacement de M. Gérard, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Lamoricière, M. Beuchard (François). (Exécution du décret du 23 avril 1874).

N° 40. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au département d'Alger, de 2 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 8 JANVIER 1881

Par décret du Président de la République, en date du 8 janvier 1881, il a été fait concession gratuite, au départe-

N° 37. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Expropriations.

—

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1881

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1880, par lequel les travaux de construction de la conduite destinée à assurer, dans le village de Saint-Eugène (département et arrondissement d'Alger), les eaux de l'Oued-Ferrah, ont été déclarés d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1880 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis du Préfet en conseil de préfecture, du 20 décembre 1880 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles ci-après désignés, savoir :

Tableau

Juge de paix de Milah, M. Junilhon, suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Orsini, qui est nommé juge de paix à Bordj-bou-Arréridj ;

Juge de paix de Bougie, M. Pfender, juge de paix de Signy-le-Petit (Ardennes), licencié en droit, en remplacement de M. Terrier, qui est nommé juge ;

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Bernès (Antoine-Auguste-Lucien-Marius), licencié en droit, en remplacement de M. Parcheminey, qui a été nommé juge de paix ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Milianah, M. Jouillé (Stanislas-Paul-Joseph-Lucien-Antoine), avocat, en remplacement de M. Massini, qui a été nommé juge de paix ;

Suppléant rétribué du juge de paix de l'Arbah, M. Martin (Jean-Paul-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Girard de Mouricaud, qui a été nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. Robert (Auguste-Joseph). (Exécution du décret du 23 avril 1874) ;

Suppléant du juge de paix de Saint-Arnaud, M. Mollon (Jean-Marie), en remplacement de M. Mangiavacchi, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Biskra, M. Dufourcq (Jean-Baptiste). (Exécution du décret du 3 mai 1865) ;

Suppléant du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Bernard (Jacques), en remplacement de M. Lhéritier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud, M. de Maximy (Adolphe-François), en remplacement de M. Gérard, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Lamoricière, M. Beuchard (François). (Exécution du décret du 23 avril 1874).

N° 40. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au département d'Alger, de 2 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 8 JANVIER 1881

Par décret du Président de la République, en date du 8 janvier 1881, il a été fait concession gratuite, au départe-

ment d'Alger, pour être affectés aux dépendances du chemin de grande communication n° 13 d'Alger à Cherchell, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 5 hectares 26 ares 30 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affection en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1. Une carrière, n°s 27 et 1 et 2 du plan, d'une contenance de 3 hectares 21 ares 50 centiares, située à Saint-Eugène, pour être affectée à l'entretien du chemin n° 13 d'Alger à Cherchell, d'une valeur de 1,929 francs.

2. Une carrière, n°s 63^3 et 224 du plan, d'une contenance de 2 h. 4 a. 80 c., située à Guyotville, même affectation, d'une valeur de 1,228 fr. 80 c.

N° 41. — MINES. — Autorisation de recherches accordée au sieur Thouvenin.

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1881

Un arrêté de M. le Gourverneur général, en date du 5 février 1881, a renouvelé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Thouvenin, d'Alger, de faire des recherches de minerais de fer dans des terrains domaniaux situés à Aïn-Oudrer, commune mixte de Palestro et commune de Ménerville, et de disposer des minerais à provenir de ces recherches ainsi que de celles qui pourraient être faites dans des terrains particuliers du voisinage, avec l'assentiment des propriétaires du sol.

N° 42. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Désignation du vice-président et du substitut du commissaire du Gouvernement, près le Conseil de préfecture de Constantine, pendant l'année 1881.

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 février courant, MM. Delaunay (Paul) et Ebrard, membres du Con-

seil de Préfecture du département de Constantine, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1881, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du Gouvernement.

N° 43. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 21 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Mannhalter (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Walteinheim (ci-devant Bas-Rhin), le 13 septem- 1857.

Eckert (Grégoire), sotdat de 1re classe à la légion étrangère, né le 14 mars 1857, à Bischoffsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Weiss (Jean-Edouard), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 2 février 1857, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Nonnenmacher (Pierre), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 3 juin 1853, à Saar-Wierdon (ci-devant Bas-Rhin).

Lehmann (Georges), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 4 mai 1855, à Biesheim (ci-devant Haut-Rhin).

Doyen (Jean-Alfred), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 25 juillet 1857, à Silly-sur-Nied (ci-devant Moselle).

Hanauer (Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 mars 1859, à Saar-Union (ci-devant Bas-Rhin).

Gehringer (Aloyse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 9 juillet 1850, à Scherwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Senter (Ferdinand), soldat de 2e classe à la légion étran-

gère, né le 23 décembre 1854, à Hilsenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Henry (Joseph-Augustin), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 3 juin 1859, à Ars-sur-Moselle (ci-devant Moselle).

Gerber (Léon), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 juillet 1855, à Orbey (ci-devant Haut-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Melis (Aloys-Laurent), cultivateur, né à Quarto-St-Hélène (Sardaigne, Italie), le 6 mai 1848, demeurant à Duzerville.

Dianda (Giuseppe), journalier, né en février 1833, à Lucques (Toscane, Italie), demeurant à Bône.

Bonino (Pierre), entrepreneur de travaux publics, né à Biuglio (province de Navarre, Italie), le 14 octobre 1836, demeurant à Sétif.

La dame Muller (Elisabeth), née le 26 mai 1847, à Wosfeld (régence de Trèves, Allemagne), demeurant à Constantine, religieuse de la congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne, est naturalisée Française

La dame Bergulia (Caroline), née de parents suisses, à Sétif (Constantine), le 19 janvier 1856, demeurant à Bône, religieuse de la congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne, est naturalisée Française.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 janvier 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 825

SOMMAIRE

N° 44. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret concédant gratuitement 13 lots de terrains à la commune de l'Oued-Fodda (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 24 JANVIER 1881

Par décret du Président de la République, en date du 24 janvier 1881, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oued-Fodda (département d'Alger), pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la dotation du centre de Bir-Saf-Saf, de 13 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 121 hectares 95 ares 90 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés l'état ci-après :

1. Terre de parcours, n° 125 du plan, d'une contenance de 36 hectares 7 ares 20 centiares, située au village de Bir-Saf-Saf, pour être affectée au communal, d'une valeur de 5,410 francs 80 centimes.

2. Terre de parcours, n° 90 du plan, d'une contenance de 25 h. 51 a. 30 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 2,551 fr. 30 c.

3. Terre de parcours, n° 61 du plan, d'une contenance de 2 h. 39 a. 60 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 239 fr. 60 c.

4. Terre de parcours, n° 62 du plan, d'une contenance de 4 h. 92 a. 40 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 492 fr. 40 fr.

5. Emplacement, n° 63 du plan, d'une contenance de 3 h. 18 a., même situation, pour être affecté aux meules et aires à battre, d'une valeur de 318 fr.

6. Terre de parcours et cimetière, n° 71 du plan, d'une contenance de 7 h. 94 a. 80 c., même situation, pour être affectés à un communal et cimetière, d'une valeur de 794 fr. 80 c.

7. Cimetière, n° 72 du plan, d'une contenance de 1 h. 77 a., même situation, pour être affecté à un cimetière, d'une valeur de 265 fr. 50 c.

8. Emplacement, lettre A du plan, d'une contenance de 8 a., même situation, pour être affecté à la mairie, à l'école et au logement de l'instituteur, d'une valeur de 120 fr.

9. Emplacement, lettre B du plan, d'une contenance de 8 a., même situation, pour être affecté à un presbytère, d'une valeur de 120 fr.

10. Terre de culture et jardin, n° 59 2 h. 83 a. 60 c., même situation, pour être affectés à la dotation de la cure, d'une valeur de 283 fr. 60 c.

11. Terre de culture, n° 11 du plan, d'une contenance de 6 a. 40 c., même situation, pour être affecté à une réserve pour l'instituteur, d'une valeur de 9 fr. 60 c.

12. Terre de culture, n° 60 du plan, d'une contenance de 4 h. 10 a. 40 c., même situation, meme effectation, d'une valeur de 410 fr. 40 c.

13. Chemins, rues, boulevards, places dépendant de la petite voirie, sans numéro, d'une contenance de 32 h. 99 a. 20 c., même situation, pour être affectés à des voies publiques communales, d'une valeur de 4,948 fr. 80 c.

N° 45. — JUSTICE. — Nomination de magistrats, d'huissiers, de greffiers et d'interprètes judiciaires.

DÉCRET DU 25 JANVIER 1881

Par décret en date du 25 janvier 1881, ont été nommés :

Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger, M. Périnne, conseiller, en remplacement de M. Carrère, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire ;

Conseiller à la Cour, M. Ducos, juge d'instruction à Agen ;

Juge au tribunal d'Orléansville, M. Cassaigneau, juge de paix à Aïn-Temouchent, en remplacement de M. Boyer, rentré en France ;

Juge au tribunal de Constantine, M. Armanet, juge à Sétif, en remplacement de M. Viet, nommé à Alger ;

Juge au tribunal de Sétif, M. Terrier, juge de paix à Bougie ;

Juge au tribunal de Bougie, M. Genty, juge de paix à Blidah, en remplacement de M. Cotten, rentré en France ;

Chargé de l'instruction au tribunal de Bougie, M. Billiet, juge ;

Substitut à Bougie, M. Bourdeau, substitut à Brives, en remplacement de M. de Laxagne, nommé à Brives.

Huissier à l'Arba, M. Paquereau, huissier à Fort-National;

Huissier à Fort-National, M. Marolot, huissier à l'Arba ;

Huissier à Dellys, M. Menvielle, huissier à Djelfa ;

Huissier à Djelfa, M. Balagayrie, huissier à Dellys ;

Huissier au Djurdjura (création), M. Puel Etienne ;

Huissier au Haut-Sebaou (création), M. Sebin, Armand-Placide ;

Greffier à Djidjelli, M. Berte, greffier de paix à Tizi-Ouzou ;

Greffier de paix à Tizi-Ouzou, M. Encausse, greffier à Djidjelli ;

Greffier de paix à Bou-Sâada, M. Pourteauborde, Achille-Dominique, en remplacement de M. Roch, nommé à Berrouaghia.

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Interprète judiciaire à Djelfa, M. Daninos, interprète judiciaire à Khenchela ;

Interprète judiciaire à Khenchela, M. Ahmed ben Hafaïed, interprète judiciaire à Aïn-Mokra ;

Interprète judiciaire à Djidjelli, M. Messaoud ben Ali ;

Interprète judiciaire à Aïn-Mokra, M. Marlier, interprète judiciaire à Djidjelli.

N° 46. — JUSTICE ET NOTARIAT. — Nomination de greffiers et d'un notaire.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1881

Par décret en date du 1er février 1881, ont été nommés :

Greffier du tribunal de commerce de Bône (place créée), M. Colombini, greffier du tribunal de 1re instance de la même ville ;

Greffier du tribunal de 1re instance de Bône, M. Bouyac, greffier du tribunal de Tizi-Ouzou ;

Greffier du tribunal de Tizi-Ouzou, M. Seignon, greffier de la justice de paix d'Aïn-Temouchent ;

Greffier de la justice de paix d'Aïn-Témouchent, M. Vallet, greffier de la justice de paix de l'Arbah ;

Greffier de la justice de paix de l'Arbah. M. Santandréa, greffier de la justice de paix de Marengo ;

Greffier de la justice de paix de Marengo, M. Benedetti, greffier de la justice de paix de Takitount ;

Greffier de la justice de paix de Takitount, M. Massenet (Pierre).

Greffier de la justice de paix de Dellys, M. Houlez, greffier de la justice de paix des Ouled-Rahmoun, en remplacement de M. Berthod qui est nommé greffier aux Ouled-Rahmoun ;

Greffier de la justice de paix des Ouled-Rahmoun, M. Berthod, greffier de la justice de paix de Dellys, en remplacement de M. Houlez, qui est nommé greffier à Dellys ;

Notaire à Oran, M. Marégiano, notaire à Aïn-Temouchent, en remplacement de M. Montader, démissionnaire.

N° 47. — INTERPRÈTE. — Nomination de l'interprète Beït El-Maldji.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1881

Par arrêté du 9 février 1881, M. le Gouverneur général a nommé, M. Abderrahman Bonatero, aux fonctions d'interprète Beït El-Madji, de la province d'Alger, en remplacement du sieur Ahmed ben El-Arbi, décédé.

N° 48. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ettaïeb ben El-Khiati, adel à la suite, est nommé adel à la 7e circonscription judiciaire (Orléansvile) de la province d'Alger, emploi créé.

Si Mohammed ben Yahia, adel à la 6e circonscription

judiciaire (Ténès) de la province d'Alger, est nommé, en la même qualité, à la 7e circonscription (Orléansville) de la même province, emploi créé.

Si Ahmed ben Abbada, adel auxiliaire, est nommé adel à la 6e circonscription judiciaire (Ténès) de la province d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ben Yahia, nommé à Orléansville.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 49. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation et nominations.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Zin El-Abidine, bach-adel à la 12e circonscription judiciaire (Relizane), de la province d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Si ben Aouda ben Mohammed ben Taleb, adel à la 8e circonscription judiciaire (Tlemcen), de la province d'Oran, est nommé bach-adel à la 12e circonscription judiciaire (Relizane), de la même province, en remplacement de Zin El-Abidine, révoqué ;

Si Mohammed ben Mohammed ben Taleb, taleb, est nommé adel à la 8e circonscription judiciaire (Tlemcen), de la province d'Oran, en remplacement de Si ben Aouda ben Mohammed ben Taleb, promu bach-adel.

ART. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 50. — JUSTICE MUSULMANE. — Transfèrement du siége de la 36e circonscription judiciaire de la province de Constantine.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le siége de la 36e circonscription judiciaire de la province de Constantine, actuellement à Bouzina, est transféré au village de Bahli.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 51. — JUSTICE MUSULMANE. — Etat indiquant les mutations et mouvements survenus dans le personnel des chefs indigènes de la division de Constantine, pendant le mois de janvier 1881.

Ont été nommés cheiks :

Si Salah ben Mohammed, fraction des Oulad-Brich, de la tribu des Oulad Si Yahia (cercle de Tébessa, — subdivision de Constantine), en remplacement de Tahar ben Amor, révoqué.

Si Ahmed ben Taïeb ben Ahmed, fraction d'El-Astamna, de la tribu des Achèches (cercle de Batna, — subdivision de Batna), en remplacement de Si Ahmed ben Taïeb, décédé.

Si Lakhdar ben Mohammed, fraction des Oulad-Si-Moussa, de la tribu des Mahatla (cercle de Souk-Ahras, — subdivision de Bône), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, décédé.

N° 52. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté d'homologation concernant l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Birouéla (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 FÉVVIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873 portant désignation du territoire de Birouéla (commune de Nechmeya, arrondissement de Bône, département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1879 nommant M. Person, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu le décret de répartition, rendu le 30 avril 1870, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, lequel a classé le territoire de Birouéla (ancienne fraction de la tribu des Beni-Caïd), parmi ceux de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Person a constaté le résultat de ses opérations, ensemble les conclusions prises par lui et les pièces réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre de ces conclusions ;

Considérant qu'afin d'agrandir son communal resté insuffisant, il y a lieu d'attribuer à la fraction de Birouéla, la propriété de deux lots de terrain reconnus vacants et désignés au plan de la Commission d'enquête sous les n°s 130 et 168 ;

Considérant que la dame Messaouda bent Ramdane a justifié qu'elle avait la jouissance effective des lots de terrain désignés au même plan sous les n°s 8, 17, 22 et 43, lesquels ont été considérés par le commissaire-enquêteur comme étant en déshérence ;

Considérant que les autres réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La propriété des lots de terrain désignés au plan susmentionné, sous les n°s 130 et 168, est attribuée à la fraction de Birouéla pour faire partie de son communal.

ART. 2. — La propriété des lots de terrains désignés au même plan sous les n°s 8, 17, 22 et 43, est attribuée à la dame Messaouda bent Ramdane.

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par le commissaire-enquêteur Person et les conclusions prises par lui à la suite des opérations

qu'il a accomplies dans le territoire sus-désigné, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 4. — Il sera, en conséquence, immédiatement procédé, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi :

1° A l'établissement de titres nominatifs de propriété, tant au nom des attributaires désignés aux article 1 et 2 ci-dessus qu'au nom des autres proposés par le commissaire-enquêteur, conformément aux indications de son procès-verbal ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 5 — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger,, le 19 février 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 53. — Propriété indigène. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune des Oulad-bou-Abça.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 22 août 1876 désignant comme devant être soumise aux opérations prescrites par le le titre II de la loi du 26 juillet 1873, la tribu des Oulad-Sidi-Abdallah ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1876 nommant M. Miquel, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu le décret du 9 novembre 1867 rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, lequel a réparti le territoire de la tribu des Oulad-Sid-Abdallah entre les douars Oulad-Sidi-Youssef et Oulad-Bou-Abça, et a classé une partie du territoire du dernier de ces douars parmi les terres de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Miquel a constaté le résultat

de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar des Oulad-Bou-Abça, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur, et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que ces réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle, sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Miquel, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune des Oulad-Bou-Abça (tribu des Oulad-Sidi-Abdallah), par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement des titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnés, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 54. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Oulad-Achour et Oulad-Messaad.

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la commission départementale de Constantine, en date du 31 janvier dernier ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Oulad-Achour et des Oulad-Messaad (arrondissement et département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 février 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 55. — EXEQUATUR.

L'exequatur a été accordé à MM. Giraud (Jules), vice-consul des Etats-Unis de Colombie à Oran (Algérie) ; Jules Richard fils, vice-consul des Etats-Unis de Colombie à Philippeville (Algérie) ; Braulio Guijarro y Jover, vice-consul d'Espagne à Arzew (Algérie) ; Botella y Canto (Manuel), vice-consul d'Espagne à Ténès (Algérie).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 mars 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 826

SOMMAIRE

N° 56. — BUDGET DE L'ALGÉRIE. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881.

—

LOI DU 22 DÉCEMBRE 1880

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Crédits accordés.

ART. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1881, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

....

Aux services généraux des Ministères pour............

....

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

ART. 2. — Des crédits s'élevant à la somme de......... sont accordés aux Ministres pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

ART. 3. — Les crédits ou portions de crédit applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1881 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées au dit exercice.

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Art. 4. — Continuera d'être faite pour l'exercice 1881, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont évalués, pour l'exercice 1881, à la somme de ...., conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se réglent d'après le montant des recettes des mêmes services sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1881, à la somme de ...., conformément à l'état E annexé à la présente loi.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. Magnin.

État A. — *Budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1881.*

Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires.

CHAPITRE SPÉCIAL	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
	....	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	
	....	
	2e Section. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*	
	TITRE Ier. — INTÉRIEUR.	
1	Traitement du Gouverneur général et du personnel de l'Administration centrale...	520.250
2	Matériel de l'Administration centrale.......	91.000
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses...	221.950
4	Personnel de l'Administration civile........	1.799.639
5	Matériel id.	512.800
6	Personnel de l'Administration militaire.....	337.818
9	Matériel id.	66.065
8	Justice, Culte et Instruction publique musulmans....	413.290
9	Colonisation....	1.045.000
10	Dépenses secrètes....	80.000
	TITRE II. — FINANCES.	
11	Contributions directes et Cadastre....	558.700
12	Enregistrement, Domaines et Timbre......	994.400
	Postes et Télégraphes :	
13	Service administratif de perception et d'exploitation....	1.773.111
14	Matériel....	940.833
15	Dépenses diverses....	33.200
16	Perceptions, contributions diverses, poudres à feu....	1.524.035
17	Service topographique....	744.400
	TITRE III. — AGRICULTURE ET COMMERCE.	
18	Agriculture, Commerce et Industrie........	415.546
19	Forêts....	1.417.995
	A reporter...........	13.810.032

CHAPITRE SPÉCIAL	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
	Report.............	13.810.032
	TITRE IV. — TRAVAUX PUBLICS.	
20	Personnel des Travaux publics............	841.295
21	Travaux ordinaires........................	5.215.932
22	Travaux de colonisation..................	2.470.699
23	Garantie d'intérêts aux Compagnies de chemins de fer algériens et tunisiens........	5.000.000
	TITRE V. — DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.	
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........................	Mémoire.
25	Dépenses des exercices clos...............	Id.
	TOTAL pour le Gouvernement général civil de l'Algérie................	27.017.958

ETAT B. — *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881.*

Tableau, par chapitres, des dépenses extraordinaires.

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
	....	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	
	4e Section. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*	
Unique.	Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraordinaires...........	3.500.000
	....	
	....	

ETAT D. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1881.*

Tableau des voies et moyens.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES PRÉVUES
PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX	
....	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie........	113.800
....	
Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la propriété individuelle indigène (Loi du 26 juillet 1873) et taxe de premier avertissement.	100.000
Dixième du principal des impôts arabes attribués aux chefs collecteurs.........................	600.000
Produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie................................	1.360.000
....	

ETAT E. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1881.*

Tableau, par chapitre, des dépenses spéciales.

CHAPITRE SPÉCIAL	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
	....	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	
	....	
	Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.	
1	Assistance publique........................	1.360.000
2	Etablissement et conservation de la propriété indigène........................	1.000.000
3	Part des chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt arabe en territoire militaire........................	600 000
4	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens........................	113.800
	TOTAL..............	3 073.800

Vu pour être annexé à la loi du 22 décembre 1880, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 57. — CHAMBRES DE COMMERCE. — Prélèvement d'une contribution spéciale pour l'acquittement des dépenses des Bourse et Chambres de commerce, pendant l'année 1881.

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1881

Le Président de la République française,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de Finances du 23 juillet 1880 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 juin 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851, promulgué en Algérie par décret du 5 mars 1855 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une contribution spéciale de quarante-trois mille neuf cents francs (43,900 fr.), destinée à l'acquittement des dépenses des Bourse et Chambres de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1881, plus cinq centimes (0 fr. 05 c.) par franc, pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (0 fr. 03 c.) aussi par franc pour subvenir au prix de perception, sera payée en Algérie par

les patentés incrits sur les matricules de la dite année et répartie conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	DÉPARTEMENTS	SOMMES IMPOSÉES	PATENTÉS IMPOSABLES
Bourse de commerce d'Alger...........	Alger	1.000 »	Patentés de la commune d'Alger
Chambre de commerce d'Alger..........	—	17.000 »	— de tout le département
— d'Oran..............	Oran	11.200	Id.
— de Constantine........	Constantine	6.400 »	— de la circonscript. de la Chambre
— de Philippeville....	—	3.300	Id.
— de Bône..........	—	5.000	Id.
TOTAL ÉGAL.........		43.900	

ART. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Bourse et Chambres de commerce qui rendent compte de leurs gestions au Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

et le Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1881.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

N° 58. — CULTE CATHOLIQUE. — Nomination de l'Evêque de Constantine.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1881

Par décret du Président de la République, en date du 17 février 1881,

M. l'abbé Combes, vicaire général d'Alger, est nommé évêque de Constantine, en remplacement de M. Gillard, décédé.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 59. — Arrêté qui désigne MM. Hugonnet et Passama pour remplir, pendant l'année 1881, le premier les fonctions de vice-président, et le second celles de substitut du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture d'Oran.

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 février 1881, MM. Hugonnet et Passama, membres du Conseil de

Préfecture du département d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1881, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du Commissaire du Gouvernement.

N° 60. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

DÉCISION DU 18 FÉVRIER 1881

Par décision de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 février 1881,

Si bou Zian Ould bou Zian a été nommé caïd de la tribu de la Zaouïa de Sidi-Ahmed, cercle de Lalla-Maghnia (subdivision de Tlemcen, — division d'Oran), en remplacement de Allal Ould Si Ahmed, révoqué.

N° 61. — Décret accordant des pensions civiles.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1881

Par décret du 27 janvier dernier, est approuvée la concession des pensions ci-après :

MM.	Lucas, ex-vérificateur du service topogr..	1.979 fr.
	Moignard, ex-vérificateur en chef du service des poids et mesures............	2.145
	Strallen, ex-employé secondaire des ponts-et-chaussées......................	898
	Cassiau, ex-commis colonial des Contributions diverses.....................	3.004
	Ferrent, ex-secrétaire de Sous-Préfecture.	1.649

MM.	Gueillet, ex-gardien de quai...........	462 fr.
	Parienti Chaloum, ex-chaouch des poids et mesures........................	533
	Kaddour ben Mustapha, ex-chaouch des Domaines........................	459
	Abdelkader ben Moussa, ex-garde forestier	265
Mmes	Arnd de Aaren, veuve d'un commis principal de Préfecture.................	465
	Dupertuys, veuve d'un ex-inspecteur des Bâtiments civils....................	309
	Pascal, veuve d'un sous-chef de bureau de Préfecture........................	646
	Renault, veuve d'un ex-vérificateur en chef des poids et mesures...............	708
	Paume, veuve d'un géomètre...........	215
	Delbousquet, veuve d'un médecin de colonisation..........................	427
	Payan, id...........................	166
	Orpheline Nœtinger, le père ex-conseiller de Préfecture......................	833



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 827

SOMMAIRE

N° 62. — Loi relative à l'organisation des Conseils de Prud'hommes en Algérie.

LOI DU 23 FÉVRIER 1881

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART 1er. — Les lois des 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880, concernant les conseils de prud'hommes, ainsi que les dispositions de la législation antérieure, maintenues par l'article 19 de la loi du 1er juin 1853, sont applicables en Algérie, sous les modifications ci-après :

ART. 2. — Sont électeurs : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois années au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil ; 2° les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil.

ART. 3. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil, et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comportera, les conseils de prud'hommes comprendront des prud'hommes assesseurs musulmans. Les décrets d'institution, déterminant le nombre des membres de chaque conseil, indiqueront celui des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans seront toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

ART. 5. — Dans les causes où se trouveront un ou plusieurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprendront deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative.

ART. 6. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non naturalisés remplissant les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus. La liste de ces électeurs est dressée séparément.

Art. 7. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Art. 8. — Les prud'hommes assesseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. Tirard.

N° 63. — Nomination de Maires et d'Adjoints.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1881

Par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés Maires ou adjoints au Maire des villes et communes ci-après désignées :

Département d'Alger.

ARRONDISSEMENT D'ALGER

Alger. — Maire : M. Guillemin. — Adjoints : MM. Huré (Achille); Portier ; Lestienne.

Arba. — Maire : M. Best-Saint-Ange. — Adjoint : M. Martineau (Louis).

Aumale. — Maire : M. Robert (Achille). — Adjoint : M. Sapor (Eloi).

Blida. — Maire : M. Mauguin (Alexandre). — Adjoints : section

chef-lieu, M. Combredet (Adolphe) ; section de Joinville, M. de Rubod (Amédée) ; section de Dalmatie, M. Gallerey (Bernard).

Boufarik. — Maire : M. Fourrier (Jean-Baptiste). — Adjoints . section chef-lieu, M. d'Aurelle de Paladine ; section de Bouïnan, M. Caron (Alfred).

Bouïra. — Maire : M Paoli. — Adjoint : M. Martial.

Cherchell. — Maire : M. Lafite (Joseph). — Adjoints : section chef-lieu, M. Desforges (Charles) ; section de Novi, M. Coutas (Etienne) ; section de Zurich, M. Pascot (Hippolyte).

Koléa. — Maire : M. Bergue (Barthélemy). — Adjoints : section chef-lieu, M. Pizot (Adrien) ; section de Douaouda, M. Landry (Félix) ; section de Fouka, M. Brevard (Emile).

Marengo. — Maire : M. Beauvais (Michel-Eugène). - Adjoints : section chef-lieu, M. Monniot (Jean-Baptiste) ; section de Montebello, M. Dufour (Léopold) ; section de Tipaza, M. Meyer (Gustave).

Ménerville. — Maire : M. Lecerf (Louis). — Adjoints : section chef-lieu, M. Just (Paul) ; section de Bellefontaine, M. Winum (Joseph) ; section de Souk-el-Haâd, M. Roussel (Henri).

ARRONDISSEMENT DE MÉDÉA

Médéa. — Maire : M. Thivaud (Claude). — Adjoints : section chef-lieu, M. Blanchin (Emile) ; section de Lodi, M. Roulet ; section de Damiette, M. Lejeune (Paul).

Bérouaghia. — Maire : M. Géaud (Jules) — Adjoint : M. Sicard (Jules).

Boghari. — Maire : M. Etienne (Joseph). — Adjoint : M. Boyat (Célestin).

ARRONDISSEMENT DE MILIANA

Miliana. — Maire : M. Pouraillly (Edouard). — Adjoint . M. Levasseur (Jules).

Duperré. — Maire : M. Gournaille (Jean-Baptiste). — Adjoint : M. Parpaite (Jean-Baptiste).

Teniet-el-Hâad. — Maire : M. Schmid (Chrétien). — Adjoint : M. Orthet (Victor).

ARRONDISSEMENT D'ORLÉANSVILLE

Orléansville. — Maire : M. Rey (Anatole). — Adjoints : section chef-lieu, M. Chaland (Louis) ; section de la Ferme, M. Janet (Etienne) ; section de Pontéba, M. Théveny (Sévère).

Ténès. — Maire : M. Nérat de Lesguisé. — Adjoint : M. Pegnon, Marius.

ARRONDISSEMENT DE TIZI-OUZOU

Tizi-Ouzou. — Maire : M. Martin (Pierre). — Adjoints : section chef-lieu, M. Léoni (Pascal) ; section de Bou-Khalfa, M. Hygon-

net (Jules) ; section de Dra-ben-Kedda : M. Granier (Jean-Baptiste).

Bordj-Menaïel. — Maire : M. Bernard (Charles). — Adjoint : M. Tédrel (Aimable).

Dra-el-Mizan. — Maire : M. Latty (Eugène). — Adjoints : section chef-lieu, M. Rouff (Ernest) ; section de Bou-Faïma, M. Giron (Jean).

Par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés Maires ou adjoints au Maire des villes et communes ci-après désignées :

Département d'Oran

ARRONDISSEMENT D'ORAN

Aïn-Témouchent. — Maire : M. Chabaud (Camille). — Adjoints : section chef-lieu, M. Laulagnet (Hippolyte) ; section de Rio-Salado, M. Milhe-Poutingon (Alexandre) ; section d'Aïn-Kial, M. Barret (Louis).

Sainte-Barbe-du-Tlélat. — Maire : M. Chapoutot (Hippolyte). — Adjoints : section chef-lieu, M. Schüler (Georges) ; section de Tafaraoui, M. Roques (Paul).

Saint-Denis-du-Sig. — Maire : M. Devèze (Antoine). — Adjoint : M. Brunet (Alphonse).

Saint-Cloud. — Maire : M. Drouin (Isidore). — Adjoints : section chef-lieu, M. Lacroix (Pierre) ; section de Mefessour, M. Mayet (Auguste).

ARRONDISSEMENT DE MASCARA

Mascara. — Maire : M. Lousteau (Pierre). — Adjoints : section chef-lieu, M. Helle (Nicolas) ; section de Saint-André, M. Cuq (Paul) ; section de Saint-Hippolyte : M. Mattei (André) ; section de l'Oued-el-Hammam, M. Favreau (Charles).

ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM

Mostaganem. — Maire : M. Vagnon (Pierre). — Adjoints : MM. Cohen (Samuel) ; Grosclaude (Edmond).

Relizane. — Maire : M. Sauve (Victor). — Adjoints : section chef-lieu, M. Caldairon (Jean), section de l'Hillil, M. Lacotte (Joseph).

ARRONDISSEMENT DE TLEMCEN

Nemours. — Maire : M. Dréveton (Clément). — Adjoint : M. Sigaud (François).

Par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés Maires ou adjoints au Maire des villes et communes ci-après désignées :

Département de Constantine

ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE

Constantine. — Maire : M. Chevalier (Joseph-Marie). — Adjoints : MM. Robiet (Alphonse) ; Uhry (Félix).

Aïn-Beïda. — Maire : M. Bernard (Jacques). — Adjoints : section chef-lieu, M. Stora (Chaloum) ; section de la Meskiana, M. Poulmaire (Dominique).

Batna. — Maire : M. Raffin (Pierre). — Adjoints : section chef-lieu, M. Auvergne (François-Marie-Victor) ; section de Fesdis et El-Mader, M. Ribes (Jean-Marie).

Biskra. — Maire : M. Béchu (Jules-Célestin). — Adjoint : M. Dufourq (Jean-Baptiste).

Oued-Atmenia. — Maire : M. Imbert (Benoît). — Adjoints : section chef-lieu, M. Rouanet (Léon) ; section de Bled-Youssef, M. Viguié (Gérôme) ; section de Bou-Malek, M. Vaegge (Jacques).

Ouled-Rahmoun. — Maire : M. Figairolles (Paul). — Adjoint : M. Frétat (Alfred).

Oued-Zenati. — Maire : M. Jouane (Michel). — Adjoints : section chef-lieu, M. Faivre (Emile) ; section d'Aïn-Abid. M. Chassang (Guillaume).

ARRONDISSEMENT DE BÔNE

Bône. — Maire : M. Dubourg (Pierre). — Adjoints : MM. Bertagna (Jérôme) ; Cordier (Jules).

Aïn-Mokra. — Maire : M. Passebois (Marius). — Adjoints : section chef-lieu, M. Badin (Jean) ; section de l'Oued-el-Aneb, M. George (Napoléon).

La Calle. — Maire : M. Burton (Charles). — Adjoints : section chef-lieu, M. Barris ; section d'Oum-Theboul, M. Lamorte (Eugène).

Mondovi. — Maire : M. Warion (Eugène). — Adjoint : M. Sarre (Auguste).

ARRONDISSEMENT DE GUELMA

Guelma. — Maire : M. Chautard (Henri). — Adjoints : section chef-lieu, M. Arnaud (Joseph) ; section de l'Oued-Touta, M. Lett (Florent).

Souk-Ahras. — Maire : M. Guasco (Noël). — Adjoint : M. Deyron (Charles).

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

Philippeville. — Maire : M. Vellard (Pierre-Marie-Ferdinand). — Adjoints : section de Saint-Antoine : M. Paysan (Constant) ; section de Valée : M. Degand (Claude-Étienne) ; section de Damrémont : M. Rambert (Jean-Baptiste).

El-Arrouch. — Maire : M. Motte (Jacques). — Adjoint : M. Bouilloux (Charles).

Jemmapes. — Maire : M. Pernay (Ernest). — Adjoints : section chef-lieu, M. Klein (Auguste) ; section d'Ahmed ben Ali, M. Riton (Eugène).

ARRONDISSEMENT DE SÉTIF

Sétif. — Maire : M. Baylac (Isidore). — Adjoints : MM. Boucot (Simon), Dumas (Claude).

Bordj-bou-Arréridj. — Maire : M. Dardillac (Octave). — Adjoint : M. Fulgoux (Joseph).

Saint-Arnaud. — Maire : M. Mercier (Pierre-Auguste). — Adjoints : section chef-lieu, M. Mollon (Jean-Marie) ; section de l'Oued-Deheb : M. Thoussirot (Edmond).

ARRONDISSEMENT DE BOUGIE

Bougie. — Maire : M. Dufour (Louis-Emmanuel). — Adjoint : M. Julien (Louis).

Djidjelli. — Maire : M. Payan (Joseph). — Adjoint : M. Batigne (Octave).

N° 64. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations, promotions et mutations dans le personnel des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 15 FÉVVIER 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 15 février 1881, ont été nommés dans le personnel des communes mixtes, savoir :

Département de Constantine

1° COMMUNE MIXTE D'AÏN-MOKRA

Administrateur, en remplacement de M. Laubreaux (Pierre), M. Verdier (Michel).

Adjoint, en remplacement de M. Abel de Pujol, révoqué, M. Bourdais (Paul), precédemment adjoint à l'administrateur de Takitount.

2° COMMUNE DE TAKITOUNT

Adjoint, en remplacement de M. Bourdais, appelé à Aïn-Mokra, M. Deville (Edouard), précédemment stagiaire à Sidi-Aïch.

3° COMMUNE MIXTE DE SIDI-AÏCH

Stagiaire, en remplacement de M. Deville, nommé adjoint à Takitount, M. Combret (James).

Département d'Oran

4° COMMUNE MIXTE DE ST-DENIS-DU-SIG

Adjoint, en remplacement de M. Destrées, démissionnaire, M. Laurens (Eugène), ex-conseiller de préfecture dans le département de l'Indre.

N° 65. — FORMATION, DIVISION ET RÉUNION DES COMMUNES. — Formation de la commune de plein exercice de Gouraya (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1881

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets du 27 décembre 1866 et du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé en vue de la distraction du centre de population de Gouraya de la commune mixte du même nom (département d'Alger), et de la formation de ce territoire en commune de plein exercice ;

Vu l'avis du Conseil général du département ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie du 7 janvier 1881 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le centre de population européenne de Gouraya est distrait de la tribu du même nom ; il formera, à l'avenir, une commune de plein exercice (arrondissement et département d'Alger), dont le chef-lieu est placé au village de Gouraya, et qui en portera le nom.

La limite, entre la commune de plein exercice et la tribu de Gouraya, est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1881.

JULES GRÉVY.

N° 66. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation du quantum des centimes additionnels ordinaires à percevoir en 1881.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 (article 1er) ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière (article 14, 2°) ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1881, portant fixation du nombre de centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1881 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;
Vu les avis des Conseils de Préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma, et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes ou indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée, pour 1881, à dix-huit centimes (0 fr. 18), par franc du principal, y compris le contingent de six centimes (0 fr. 06), spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé du 31 janvier 1881.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait Alger, le 28 février 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 67. — Expropriation de deux parcelles de terrain nécessaires à l'établissement du barrage-réservoir et de ses dépendances de l'Oued-Muley-Magoun.

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1880

Par arrêté, en date du 21 février 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, avec prise de possession d'urgence, au profit de l'association syndicale des eaux de l'Oued-Muley-Magoun, de deux parcelles de terrain

nécessaires à l'établissement du barrage-réservoir et de ses dépendances, que la dite association fait construire près d'Arzew.

N° 68. — Expropriation d'une superficie de 1,079 h. 91 a. 40 c. nécessaire à l'agrandissement du centre d'Aïn-Kial, commune d'Aïn-Temouchent (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1881

Par arrêté du 20 février 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 1,079 hectares 91 ares 40 centiares, reconnue nécessaire à l'agrandissement du centre d'Aïn-Kial, commune mixte d'Aïn-Têmouchent, département d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mars 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

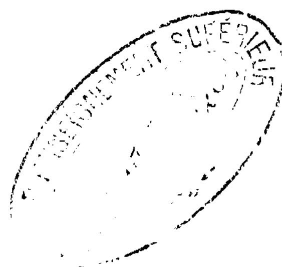
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 828



SOMMAIRE

N° 69. — BUDGETS ET COMPTES. — Report au chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1881), d'une somme de 1,110,464 fr. 99 c., restée disponible sur le crédit spécial du chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires (exerc. 1880).

—

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1881

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu le décret du 16 novembre 1880, reportant à l'exercice 1880 un crédit de 1,110,464 fr. 99 c. resté sans emploi à la clôture de l'exercice 1879 sur les crédits du dit chapitre ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts au titre du chapitre unique (Ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie), il reste dès à présent, au titre de l'exercice 1880, un disponible de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464 fr. 99 c.) ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464 fr. 99 c.) restant disponible sur le crédit spécial accordé par les loi et décret précités au chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880 est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464 fr. 99 c.) est reportée au chapitre unique du budget des ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1881), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1880, sus-visée,

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen d'une ressource extraordinaire de 1,110 464 fr. 99 c. reportée de l'exercice 1880, conformément à l'article 4 de la loi de finances du 22 décembre 1878.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 février 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 70. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations et mutations dans le personnel administratif des communes mixtes des trois départements.

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1881

Par arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 7 mars 1881, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel administratif des communes mixtes de l'Algérie, savoir :

Département d'Alger

1° COMMUNE MIXTE D'AUMALE.

Adjoint, en remplacement de M. François, révoqué, M. Dumas (Wilfrid), ex-secrétaire de sous-préfecture, en France.

2° COMMUNE MIXTE D'AZEFFOUN.

Adjoint, en remplacement de M. de la Chapelle, appelé à Oum-el-Bouaghi (département de Constantine), M. Faure (Thimothée), actuellement géomètre au Service topographique du département d'Alger.

3° COMMUNE MIXTE DE BERROUAGHIA.

Adjoint, en remplacement de M. Renaud, appelé dans les bureaux de la préfecture d'Alger, M. Fourrier (Jean-Baptiste-Marie), actuellement maire de la commune de Boufarik.

Stagiaire, M. Liébert (Léon-Adrien-Emile), stagiaire non rétribué de ladite commune.

4° COMMUNE MIXTE DE GOURAYA.

Stagiaire, en remplacement de M. de Coëhorn, appelé à Rhira (département de Constantine), M. Montière (Léon), ex-interprète de commission d'enquête.

5° COMMUNE MIXTE DU HAUT-SÉBAOU.

Adjoint, en remplacement de M. d'Aubert de Résie, appelé à l'Oued-Soltan (département de Constantine), M. Faure (Emile), actuellement géomètre du Service topographique du département d'Alger.

6° COMMUNE MIXTE DES ISSERS

Stagiaire, en remplacement numérique de M. Chaumont, ex-adjoint, attaché à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou, M. Lebrun (Gaston-Georges-Henri), actuellement commis rédacteur à la Préfecture d'Alger.

7° COMMUNE MIXTE DE TÉNÈS.

Adjoint, en remplacement de M. Brunel, précédemment appelé aux Braz, M. Albert (Jean-Pierre), actuellement adjoint à Malakoff.

8° COMMUNE MIXTE DE MALAKOFF.

Adjoint, en remplacement de M. Albert, appelé à Ténès, M. Le Goupil (Albert-Auguste), ancien secrétaire de la municipalité de Saïgon (Cochinchine).

Département d'Oran.

9° COMMUNE MIXTE DE L'HILLIL.

Adjoint, en remplacement de M. Platy dit Stamaty, appelé à Meskiana, M. Gide (Thomas-Sérénus), conseiller municipal.

Stagiaire, M. Lafont (Charles-Louis-Marie), étudiant.

Département de Constantine

10° COMMUNE MIXTE DE SEDRATA.

Adjoint, M. Boigeol (Théophile), commis expéditionnaire à la préfecture de Constantine.

Stagiaire, M. Laurens (Jules-Jean-Louis), employé au Service des levés généraux du cadastre, à Alger.

11° COMMUNE MIXTE D'OUM-EL-BOUAGHI

Administrateur, M. Michaud (Michel-Léon), secrétaire de la mairie de Mustapha.

Adjoint, M. de la Chapelle (Charles-Alfred), actuellement Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger).

Stagiaire, M. Diard (Eugène), sous-lieutenant démissionnaire.

12° COMMUNE MIXTE DE MESKIANA.

Administrateur, M. Robert (Achille-Georges-Evariste), actuellement maire d'Aumale (département d'Alger).

Adjoint, M. Platy, dit Stamaty (Hippolyte-Emile), actuellement Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran).

Stagiaire, M. Saugey (Louis-Henri-Gustave), ancien employé à la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.

13° COMMUNE MIXTE DE KHENCHELA.

Administrateur, M. de Méritens (Gaudens-Edouard), actuellement Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte de Zerizer.

Adjoint, M. Cantié (Etienne-Jacques-Jules), actuellement professeur au collège de Constantine.

Stagiaire, M. Dufourg (Antoine-Adolphe-Armand), propriétaire à Biskra.

14° COMMUNE MIXTE D'OULED SOLTAN.

Administrateur, M. Poulhariès (Jean-Isidore-Nicolas), actuellement interprète militaire titulaire de 2e classe, à Bordj-bou-Arréridj.

Adjoint, M. d'Aubert de Résie (Jules-Charles), actuellement Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte du Haut-Sebaou (département d'Alger).

Stagiaire, M. Prud'homme (Jean-François), ex-secrétaire-archiviste du bureau arabe de Batna.

15° COMMUNE MIXTE DE RHIRA.

Administrateur, M. Suzan (Jean-Baptiste-Gabriel), capitaine de cavalerie hors-cadres, actuellement Adjoint de 1re classe au bureau arabe subdivisionnaire de Constantine.

Adjoint, M. Raybaud (Charles-François), actuellement secrétaire de la commune mixte de Dellys.

Stagiaire, M. de Coëhorn (Louis-Henri-Charles-Pierre),

actuellement stagiaire auprès de l'Administrateur de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger).

16° COMMMUNE MIXTE DE ZERIZER.

1er *Adjoint*, en remplacement de M. de Méritens, nommé Administrateur à Khenchela, M. Horix de Valdan (Marie-Louis-Robert), actuellement maire de la commune de Bizot.

17° COMMUNE MIXTE D'AKBOU.

Adjoint, en remplacement de M. Fossey, démissionnaire, M. Fournier (Charles), actuellement Directeur de l'école arabe-française de M'Sila.

18° COMMUNE MIXTE D'AIN-M'LILA.

Stagiaire, M. Delmarès (Charles-Eugène), actuellement employé de la commune de Constantine.

N° 71. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Rhira (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 31 mars 1881, de la commune indigène de Sétif (territoire de commandement du département de Constantine), savoir :

1° Le douar de Chott-El-Malah ;
2° — Ouled-Bouthara ;
3° — Guebelt-Z'dim ;
4° — Ouled-Mahalla ;
5° — Bled-Ras-El-Ma ;
6° — Bled-Larbaa ;
7° — Bled-Madjouba ;
8° — Ouled-Abd-El-Ouahab
9° — Aïn-Titest ;
10° — Ouled-Braham ;
11° — Ouled-Tebben ;
12° — Ouled-Si-Ahmed ;
13° — Aïn-Ksar ;
14° — Kherbet-Ksar-Et-Tir ;
15° La fraction de El-Frikat ;
16° — Ouled-Sebaa ;
17° — Ouled-Hadjez ;
18° — Bou-Thaleb ;
19° — El-Amouassa ;
20° — Sebka.

Ces douars et ces tribus formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte distincte, divisée en 20 sections, dont le chef-lieu sera placé au Bordj de Mohamed-S'rir et qui portera le nom de commune mixte de Rhira.

ART. 2 — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 23 membres, savoir :

1° L'Administrateur Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° » Adjoint français ;
3° 2 Membres français ;
4° 20 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mars 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 72. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte d'Ouled-Soltan (dép. de Constantiné).

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 31 mars 1881, de la commune indigène de Batna (département de Constantine, territoire de commandement),

Savoir :

1° Le douar de Tilatou ;
2° — Oued-Merouana ;
3° — On ed-Fathma ;
4° — Talkrent :
5° — M'cil ;
6° — El-Rhabat ;
7° La fraction d'Ouled-Amor-ben-Madhi et Ouled-Saïdi (Ouled-Ali-ben-Sabor) ;
8° — d'Ouled-Hamouma, id. ;
9° — Ouled-Ali ben Abdallah, id. ;
10° — Ouled-Si-Lahsen, id. ;
11° — Ouled-bou-Adjina, id. ;
12° — Ouled-Hamza, id. ;
13° — Ouled-Mahboub, id. ;
14° — Ouled-Ahmed et Ouled-Bitam (Ouled-Soltan) ;
15° — Ouled-Hamoud, id. ;
16° — Ouled-Si-Sliman et Ouled Rabah, id. ;
17° — Ouled-Thaleb, id ;
18° — Ouled-Beni-Ifren, id. ;

19° La fraction Ouled-Bechima Ahllssoumeur et El-Brakna (Ouled-Soltan);
20° — Ouled-El-Ouïfi, id.;
21° — Ouled-Aouf et Zaabib, id.;
22° — Ouled-Z'rina et Er-Rouaked, id.

Ces douars et ces fractions formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte, distincte, divisée en 22 sections, dont le chef-lieu sera placé au Ksar de N'gaous, et qui portera le nom de commune mixte d'Ouled-Soltan.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 25 membres, savoir :

1° L'Administrateur-Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur;

2° » Adjoint français;

3° 2 Membres français;

4° 22 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mars 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 73. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion de tribus aux communes mixtes de Bordj-bou-Arreridj et de Biban (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3

août 1880 sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile ;

Considérant que les fractions de Beni-Ilman, Melouza, Kerabcha, Dréat et Ouled-Daan sont séparées par une ligne de crêtes des fractions de Ouled-Sidi-Brahim-Bou-Beker, Ouled-Ali, Ouled-Trif, Ouled-Taïr, Zgueur, Rapta, M'karta, El-Ksour, Rilassa et Zemala, avec lesquelles elles devaient former la commune mixte de l'Oued-Ksob ; que si ces dernières fractions sont naturellement attirées vers les centres de population du territoire civil, les autres n'ont de relations qu'avec les tribus du sud et qu'il y a lieu dès lors de les maintenir sous le régime de commandement ;

Considérant que les fractions de Ouled-Sidi-Brahim-Bou-Beker, Ouled-Ali, Ouled-Trif, Ouled-Taïr, Zgueur, Rapta, M'karta, El-Ksour, Rilassa et Zemala n'ont pas suffisamment de ressources pour constituer une commune distincte ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fractions de tribus ci-après désignées seront distraites, à partir du 31 mars 1881, de la commune indigène de Bordj-bou-Arreridj (département de Constantine, territoire de commandement).

Elles seront réunies, savoir :

1° La fraction Ouled-Sidi-Brahim-b.-Beker (Ben Daoud);
2° — Ouled-Ali, id.;
3° — Ouled-Trif et Ouled-Taïr, id. ;
4° La section de Mansourah, id.,

A la commune mixte de Biban (département de Constantine, territoire civil) ;

1° La fraction Zgueur (Oued-Ksob) ;
2° — Rabta, id. ;
3° — M'karta, id. :
4° — El-Ksour, id. ;
5° — Rilassa, id. ;
6° — Zemala, id,

A la commune mixte de Bordj-bou-Arreridj (département de Constantine, territoire civil), dont elles formeront autant de sections distinctes.

ART. 2. — Chaque section sera représentée au sein de la Commission municipale de leur commune respective, par un membre qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

ART. 3. — Les fractions de Beni-Ilman, de Melouza, de Kerabcha, de Dréat et d'Ouled-Daan sont rattachées à l'annexe de M'Silah.

ART. 4. — Le Général commandant la Division et le Préfet

du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mars 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 74. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Décret portant règlement pour la collation des bourses de l'Etat, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et les colléges.

DÉCRET DU 19 JANVIER 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 février 1852 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les bourses, soit d'enseignement classique, soit d'enseignement spécial, entretenues par l'Etat, les départements et les communes dans les lycées et colléges, sont partagées en trois catégories :

1° Bourses d'internat ;
2° Bourses de demi-pensionnat ;
3° Bourses d'externat simple ou surveillé.

ART. 2 — Les bourses de l'Etat ne sont accordées qu'après enquête constatant l'insuffisance de fortune de la famille. Elles sont conférées aux enfants qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes, et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays.

ART. 3. — Les bourses des départements et des communes sont concédées dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Suivant les titres et la situation de fortune des postulants, les bourses de l'Etat, des départements et des communes sont ou entières, ou fractionnées de la manière suivante :

Les bourses d'internat et de demi-pensionnat, en demi-bourse ou en trois quarts de bourse ;

Les bourses d'internat simple ou surveillé, en demi-bourse.

Art. 5. — Les candidats aux bourses d'enseignement classique et d'enseignement spécial doivent justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondant à leur âge.

Les départements et les communes peuvent ouvrir un concours pour les bourses entretenues à leurs frais, mais à la condition que les candidats aient préalablement subi l'examen réglementaire.

Art. 6. — Un arrêté ministériel, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, détermine les conditions, le programme et l'époque de l'examen.

Art. 7. — L'examen est subi devant une commission spéciale de cinq membres, nommée par le Recteur de l'Académie et siégeant au chef-lieu du département.

Art. 8. — Les candidats aux bourses fondées par des particuliers doivent avoir subi l'examen réglementaire dans les formes déterminées par les articles 6 et 7, à moins que l'acte de fondation ne contienne une disposition expressément contraire.

Art. 9. — Les candidats aux bourses entretenues par les départements dans des établissements secondaires libres, conformément à la loi du 10 août 1871, sont soumis au même examen.

Art. 10. — Les boursiers de l'Etat sont nommés, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, par le Président de la République.

Cette disposition est applicable aux boursiers des lycées et collèges de l'Algérie, le Gouverneur général conservant d'ailleurs le droit de présentation pour les deux tiers des bourses affectées à la colonie.

Les boursiers des départements sont nommés par les conseils généraux, en conformité de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation départementale.

Les boursiers des communes sont nommés par les conseils municipaux, avec approbation des Préfets.

Le Recteur de l'Académie intervient comme délégué du Ministre de l'Instruction publique, afin de constater l'exécution des règlements scolaires.

Art. 11. — Le Ministre, pour les boursiers de l'Etat ; le Préfet, pour les boursiers départementaux et les boursiers communaux, peuvent accorder des promotions de bourses aux élèves inscrits au tableau d'honneur spécial dressé à la

fin de chaque année scolaire par les proviseurs et les principaux, après avis de l'assemblée des professeurs.

Art. 12. — Les boursiers de l'Etat, des départements et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis. S'ils atteignent cet âge avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de plein droit jusqu'à la fin de ladite année.

Une prolongation d'études peut être accordée aux boursiers inscrits au tableau d'honneur. Une seconde prolongation peut être accordée à ceux qui ont été déclarés admissibles à l'une des grandes Ecoles du Gouvernement.

Des bourses peuvent être concédées à des élèves ayant plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans, s'ils sont pourvus du grade de bachelier et se préparent aux Ecoles du Gouvernement.

Art. 13. — En cas de faute grave, les chefs d'établissement ont le droit de rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement au Recteur de l'Académie.

En cas d'insubordination habituelle, de paresse invétérée ou d'incapacité notoire, l'élève boursier peut, après deux avertissements notifiés à la famille, être privé de sa bourse.

La déchéance de la bourse est prononcée par le Ministre, sauf le cas prévu par l'article 45 de la loi du 10 août 1871.

Art. 14. — Le cumul de fractions de bourses de nature différente est formellement interdit.

Art. 15. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires au présent décret.

Art. 16. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Jules Ferry.

N° 75. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Arrêté pour l'exécution du décret du 19 janvier 1881, relatif à la collation des bourses.

—

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 JANVIER 1880

—

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret en date du 19 janvier 1881, portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et les collèges ;

Vu le plan d'études et les programmes littéraires adoptés par arrêté ministériel du 2 août 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les commissions chargées d'examiner les candidats aux bourses nationales, départementales et communales, tant pour l'enseignement classique que pour l'enseignement spécial, sont composées d'un inspecteur d'académie, président, et de quatre membres choisis par le Recteur parmi les professeurs ou les anciens professeurs des Facultés, des lycées et des collèges. Un professeur de langues vivantes est adjoint au jury pour les catégories où les langues vivantes sont exigées.

ART. 2. — Les examens ont lieu chaque année, du 1er au 15 avril et du 1er au 15 juillet, au chef-lieu de chaque département.

Les candidats doivent être inscrits du 15 au 30 mars, ou du 15 au 30 juin, au secrétariat de la préfecture de leur résidence ou de la résidence de leur famille.

La demande d'inscription est accompagnée : 1° de l'acte de naissance de l'enfant ; s'il y a lieu, d'un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où il a déjà fait des études primaires ou secondaires.

ART. 3. — Les candidats sont distribués en autant de séries qu'il y a d'années de cours dans l'enseignement secondaire classique ou dans l'enseignement secondaire spécial. Le résultat de l'examen est valable aussi longtemps que le candidat appartient, par son âge, à la série dans laquelle il a été examiné.

ART. 4. — Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire classique doivent avoir :

Pour entrer en 8e, moins de 10 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi.

—	7e,	—	11	Id.
—	6e,	—	12	Id.
—	5e,	—	13	Id.
—	4e,	—	14	Id.
—	3e,	—	15	Id.
—	2e,	—	16	Id.
—	rhétorique,		17	Id.
—	philosophie,		18	Id.

Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire spécial doivent avoir,

Pour entrer :

Dans le cours préparatoire, moins de 13 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi.

Dans la	1re année de cours,		moins de	14	Id.
—	2e	—	—	15	Id.
—	3e	—	—	16	Id.
—	4e	—	—	17	Id.
—	5e	—	—	18	Id.

ART. 5. — Les candidats aux bourses de l'enseignement classique sont interrogés, savoir :

Pour la classe de huitième,

Sur les matières du programme de la classe préparatoire ;

Pour la classe de septième,

Sur celles du programme de la classe de huitième, et ainsi de suite jusqu'à la classe de philosophie.

Les candidats aux bourses de l'enseignement classique, âgés de moins de seize ans au 1er janvier de l'année où ils se présentent, peuvent subir l'examen sur les matières du cours préparatoire aux mathématiques élémentaires.

Les candidats aux bourses de l'enseignement spécial sont interrogés, savoir :

Pour le cours préparatoire,

Sur les matières du programme des classes élémentaires de l'enseignement classique ;

Pour la première année de cours,

Sur la matière du programme du cours préparatoire de l'enseignement spécial, et ainsi de suite.

ART. 6. — L'examen comprend deux épreuves : une épreuve écrite, une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire ; elle comprend :

Enseignement classique :

Pour les quatre premières séries, une dictée française et

une petite composition sur une des matières du cours (histoire, géographie, sciences physiques et naturelles) ; pour les cinq autres séries, une composition en français sur une des matières du cours, et une version latine ou une version grecque.

Enseignement spécial :

Pour les deux premières séries, une dictée française et une composition sur une des matières du cours (histoire, géographie, sciences physiques et naturelles). Pour les trois autres séries, une composition française sur l'une des matières littéraires ou scientifiques du cours et un exercice écrit en langue vivante (allemand ou anglais).

Art. 7. — Le nombre maximum de points à compter pour chaque épreuve écrite est de 20. Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat doit obtenir au moins 20 points dans l'ensemble des deux épreuves écrites.

Art. 8. — L'épreuve orale porte sur toutes les matières de la classe à laquelle se rapporte l'examen. Ces matières sont réparties en quatre séries, savoir : lettres, sciences, histoire et géographie, langues vivantes.

Une note de 0 à 10 est attribuée à chacune de ces séries. Nul ne peut être définitivement admis qu'avec la moitié du maximum des points.

Art. 9. — L'épreuve, soit orale, soit écrite, sur les langues vivantes ne sera exigible, dans l'enseignement classique, qu'à partir de l'examen de treize ans, et, dans l'enseignement spécial, qu'à partir de l'examen de quatorze ans.

Art. 10 — Le nombre des points obtenus dans chacune des épreuves sera consigné au procès-verbal et inscrit sur le certificat d'aptitude.

Art. 11. — Les candidats pourvus du baccalauréat ès lettres, du baccalauréat ès sciences ou du diplôme d'études de l'enseignement spécial, sont dispensés de l'examen d'aptitude aux bourses.

Art. 12. — Les élèves boursiers de l'enseignement spécial qui, dans le cours de leurs études, ont fait preuve d'aptitude à l'enseignement classique peuvent, sur l'avis du Recteur, être transférés dans l'enseignement classique par l'autorité dont relève la nomination première, sans avoir à subir un nouvel examen.

Art. 13. — MM. les Recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1881.

Jules Ferry.

N° 76. — POLICE SANITAIRE. — Rapport au Président de la République française et décret y annexé.

Monsieur le Président,

Mon attention a été récemment appelée sur l'introduction en France d'une quantité considérable de viandes de porc salées importées d'Amérique. Ces viandes sont infestées de trichines et peuvent faire courir les plus grands dangers à la santé publique.

Le comité d'hygiène publique de France, que j'ai saisi de la question, a été unanime à reconnaître que la trichine, introduite vivante dans l'appareil digestif de l'homme, lui communique la maladie dite trichinose, maladie dont les effets redoutables entraînent presque toujours la mort. En présence d'une affirmation aussi absolue, le Gouvernement devait prendre sans retard les mesures propres à écarter le danger auquel pouvaient être exposées les populations par l'usage des viandes déjà introduites et livrées à la consommation. J'ai donc adressé à tous les préfets une circulaire prescrivant les précautions culinaires qu'il est indispensable de prendre pour détruire les effets nuisibles de la trichine dont sont infectées les viandes de porc provenant d'Amérique ; la plus grande publicité a dû être donnée par les préfets à cette circulaire, qui a d'ailleurs été insérée au *Journal officiel* de la République.

Mais les mesures indiquées, infaillibles, si elles sont strictement observées, ne m'ont pas paru garantir suffisamment les consommateurs de ces viandes, qui appartiennent en majorité aux classes peu aisées de la population, contre les dangers que pourraient leur faire courir une négligence ou l'ignorance des prescription édictées. J'ai considéré que c'était le principe même du mal qu'il fallait combattre, et j'ai chargé le comité consultatif d'hygiène publique de rechercher les moyens pratiques de constater la présence de la trichine dans les viandes de porc salées, avant de les livrer à la consommation.

Cette constatation, pour être efficace, devrait être faite, par des hommes compétents, dans un nombre restreint de ports de débarquement et de bureaux de douane sur la frontière de terre spécialement désignée pour l'entrée en France des viandes de porc venant de l'étranger. Il a été constaté que l'introduction de ces viandes par le seul port du Havre, de beaucoup la plus considérable, il est vrai, ne s'élève pas à moins de 29 à 30 millions de kilogrammes par

an, soit en moyenne 2,500 tonnes par mois. L'examen au microscope des viandes ainsi importées exige, pour chaque débarquement opéré, un temps relativement assez long, qui ne permettrait pas d'analyser, d'une manière sérieuse, des quantités aussi considérables, quel que fût d'ailleurs le personnel qu'on emploierait à ce service. Le contrôle, dès lors, ne pourrait être que partiel, par conséquent inefficace, et ne donnerait aux populations qu'une sécurité trompeuse qui compromettrait en même temps l'action du Gouvernement. J'ai dû, en conséquence, renoncer à tout projet de vérification des viandes de porc importées, au moins quant à présent.

Cependant il est urgent de mettre fin au danger réel, constant, que peut faire courir à la santé publique l'introduction en France des viandes notoirement infestées de trichine. Une surveillance efficace ne paraissant pas possible, je considère comme indispensable d'interdire, sans retard, sur toute la ligne-frontière du territoire de la République, l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique. Une semblable mesure a déjà été prise par plusieurs Etats de l'Europe : en Prusse, en Italie, en Autriche, en Espagne, en Portugal et en Grèce, les viandes de porc de cette provenance ne sont plus admises.

Toutefois, considérant que les viandes de porc d'origine américaine entrent pour une partie notable dans l'alimentation des classes peu aisées, je continuerai à étudier les moyens de résoudre les difficultés que présente une question aussi importante, tout en assurant aux consommateurs de ces viandes les garanties qu'ils sont en droit d'attendre d'un gouvernement vigilant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Considérant que l'introduction en France de viandes de porc salées, notoirement infestées de trichines, présente de grands dangers pour la santé publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est interdite, sur le territoire de la Républi-

que française, l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 février 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
P. TIRARD.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 77. — COURTIERS MARITIMES. — Nomination d'un Courtier maritime à la résidence d'Oran.

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, et le décret du 17 janvier 1876, sur l'institution des courtiers maritimes en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département, et d'après l'avis de la Chambre de commerce d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Lasry (Jacob), est nommé courtier maritime, à la résidence d'Oran, en remplacement de M. Ricca, démissionnaire ; il est en outre autorisé à interpréter les langues anglaise, espagnole et italienne.

ART. 2. — M. Lasry est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs (3,000 fr.), conformément aux dispositions de l'art. 18 de l'arrêté ministériel précité du 6 mai 1844.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 mars 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 78. — JUSTICE. — Nominations dans la magistrature.

DÉCRET DU 2 MARS 1881

Le Président de la République promulgue,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont nommés :

Président du tribunal de 1re instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Caumette, juge au siége d'Alger, en remplacement de M. Rey, décédé ;

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger, M. Boissier, procureur de la République à la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. Caumette, qui est nommé président.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. CAZOT.

N° 79. — POLICE SANITAIRE ET INDUSTRIELLE. — *Salubrité.* — Pompes à pression pour le débit de la bière.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Monsieur le Préfet,

L'emploi des appareils à pression, qui servent aujourd'hui d'une manière presque générale au débit de la bière, peut présenter pour la santé publique des dangers qui sont de nature à appeler l'attention d'une administration vigilante. Les inconvénients inhérents à ces sortes d'appareils ont donné lieu dans divers pays étrangers à des enquêtes appro-

fondies à la suite desquelles il a été reconnu indispensable d'en réglementer l'emploi.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France, que j'ai appelé à examiner la question, vient de me présenter un rapport dont j'ai adopté les conclusions et dans lequel il indique les mesures suivantes comme indispensables pour assurer la complète innocuité des pompes à bière:

1° Les tuyaux adducteurs de la bière doivent être soit en verre, soit en étain fin, à l'exclusion absolue de tout autre métal altérable, et notamment du plomb, dont l'emploi est dangereux ;

2° L'air emmagasiné dans le réservoir de l'appareil, pour servir à la pression, arrivant au robinet de distribution intimement mélangé avec la bière, il faut s'abstenir de toute prise d'air pour ce réservoir, soit dans les lieux clos habités, soit dans les caves où il n'a pas toute la pureté désirable. Cet air doit être emprunté à l'atmosphère, soit sur la voie publique, soit dans des cours spacieuses ;

3° Il est indispensable d'adapter, à la partie inférieure du récipient d'air, un robinet, ou même un trou d'homme, pouvant permettre une visite intérieure complète des appareils qui sont très sujets à s'incruster et où il se forme promptement, aux dépens de la levûre entraînée par la bière, des dépôts qui entrent en décomposition ;

4° Au point de vue de la sûreté, le récipient doit être muni d'une soupape ou d'un manomètre pour y limiter la pression ;

5° En ce qui regarde l'entretien des appareils de pression pour le débit de la bière, il est établi qu'on ne saurait les laisser fonctionner, sans de graves inconvénients, que sous la condition expresse d'un nettoyage périodique et fréquent s'appliquant non seulement aux tuyaux adducteurs de la bière, mais encore aux récipients d'air et, d'une manière plus générale, à toutes les parties des appareils susceptibles de s'encrasser.

Le meilleur moyen de nettoyage consiste dans l'emploi de la vapeur d'eau à haute pression.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner aux instructions sanitaires qui précèdent la plus large publicité possible et de les porter spécialement à la connaissance des débitants, cafetiers, limonadiers, etc., de votre département ; vous aurez à appeler leur attention sur les inconvénients graves auxquels ils s'exposeraient en ne tenant pas un compte scrupuleux de ces recommandations. Vous leur rappellerez que non seulement ils sont civilement responsables des accidents que peut causer la bière qu'ils auraient débi-

tée dans des conditions défectueuses, mais qu'ils peuvent encore être poursuivis correctionnellement, conformément aux dispositions des lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855, pour vente de boissons corrompues.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
P. TIRARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 80. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 7 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été naturalisée Française, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

La dame Jacquemin (Marie-Catherine), en religion sœur Anna Athanadore, née à Meine-devant-Virton, province de Luxembourg (Belgique), le 16 février 1835, religieuse de la congrégation des sœurs de la doctrine chrétienne, demeurant à Stora (département de Constantine).

Par décret Présidentiel, en date du 21 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Martinoa (Clarisse), en religion sœur Cyrénie, née à Offagne, province de Luxembourg (Belgique), le 10 mars 1849, demeurant à Beni-Mered.

Bisdorff (Anne-Marie-Erançoise), née le 6 décembre 1840

à Eich (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Miliana.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Winandy (Catherine), en religion sœur Hilaire, née à Derembach (grand-duché de Luxembourg), le 25 novembre 1853, demeurant à Héliopolis.

Wahl (Barbe-Marie), en religion sœur Materne, née à Vianden (grand-duché de Luxembourg), le 30 août 1834, demeurant à Héliopolis.

Nower (Marie), en religion sœur Anne-Marie, née à Wiltz (grand-duché de Luxembourg), le 1er septembre 1833, demeurant à Héliopolis.

Haas (Catherine), en religion sœur Cécile, née à Betzdorff (grand-duché de Luxembourg), le 23 mai 1829, demeurant à Millesimo.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

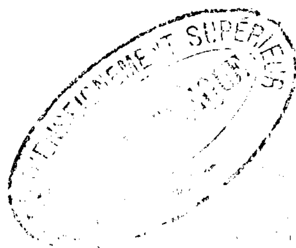
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 829



SOMMAIRE

N° 81. — JUSTICE. — Rattachement de la commune de Bois-Sacré au canton judiciaire de Dellys.

DÉCRET DU 5 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

La commune de Bois-Sacré, comprenant les douars de Bou-Berak, Aïn-Mouder et El-Djédious, est distraite du canton judiciaire de Bordj-Menaïel et rattachée au canton judiciaire de Dellys.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

N° 82. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Modifications apportées au budget des dépenses ordinaires du département d'Alger, pour l'exercice 1880.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 mars 1880 portant fixation définitive du budget du département d'Alger pour l'exercice 1880 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département dans ses séances des 31 octobre 1878, 9, 12 et 15 avril, 12 et 14 octobre et 3 novembre 1880, tendant à apporter au budget des dépenses ordinaires de 1880 des modifications qui se résument en une augmentation couverte par les recettes de divers ordres à réaliser ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlementation sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget des dépenses ordinaires du département d'Alger, pour l'exercice 1880, est modifié, conformément aux délibérations sus-visées, suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de deux cent huit mille sept cent trente-six francs cinquante-trois centimes (208,736 fr. 53 c.) pour le service ordinaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1881.

JULES GRÉVY.

N° 83. — Administration départementale. — Modifications apportées au budget des dépenses ordinaires du département d'Oran, pour l'exercice 1880.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 mars 1880, portant fixation définitive du budget du département d'Oran pour l'exercice 1880 ;

Vu le décret du 28 juin suivant, portant approbation de virements opérés dans le dit budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département dans ses séances des 19 et 28 octobre 1880 et tendant à apporter dans le même budget des modifications qui se résument en une augmentation couverte par les recettes d'ordres divers à réaliser ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1832, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 de la loi du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1880, est modifié conformément aux délibérations sus-visées, suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de quatorze cent dix mille sept cent trente-cinq francs cinquante-sept centimes (1,410,735 f. 57 c) :

Dépenses ordinaires.............	534.179 33
Dépenses extraordinaires.........	876.556 24
EGAL............	1.410.735 57

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1881.

JULES GRÉVY.

N° 84. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Modifications apportées au budget des dépenses ordinaires du département de Constantine, pour l'exercice 1880.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 mars 1880, portant fixation définitive du budget du département de Constantine pour l'exercice 1880 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département dans ses séances des 7 et 21 octobre 1880, tendant à apporter au dit budget des modifications qui se résument en une augmentation couverte par les fonds libres provenant de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement d'administration sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1880 est modifié conformément aux délibérations sus-visées, suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de trois mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-huit centimes (3,722 fr. 88 c.) pour le service ordinaire, et de quarante mille six cent quatre-vingt francs cinquante-six centimes (40,680 fr. 50 c) pour le service extraordinaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1881.

JULES GRÉVY.

N° 85. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Règlement définitif du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1881.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1881 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1881, est arrêté défi-

nitivement, d'après les délibérations sus-visées, conformément au projet ci-annexé :

En recettes et en dépenses, à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-quinze francs (2,586,575 fr.), savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	2.586.175	»
Dépenses	2.586.175	»

Budget extraordinaire.

Recettes	400	»
Dépenses	400	»

RÉCAPITULATION

Recettes	2.586.575	»
Dépenses	2.586.575	»
BALANCE	»	»

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1881.

JULES GRÉVY.

N° 86. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Règlement définitif du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1881.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1881 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1881, est réglé définitivement, d'après les délibérations sus-visées, conformément au projet ci-annexé :

En recettes :

A la somme de un million huit cent soixante-dix-huit mille soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (1,878,074 fr. 90 c.).

En dépenses :

A la somme de un million huit cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (1,877,474 fr. 90 c.), savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	1.877.474 90
Dépenses	1.877.474 90

Budget extraordinaire.

Recettes	600 »
Dépenses	» »

RÉCAPITULATION

Recettes	1.878.074 90
Dépenses	1.877.474 90
Excédant de recettes	600 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1881.

JULES GRÉVY.

N° 87. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Règlement définitif du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1881.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1881 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1881, est arrêté définitivement d'après les délibérations sus-visées, conformément au projet ci-annexé.

En recettes et en dépenses :

A la somme de cinq millions deux cent vingt-deux mille cent quarante-quatre francs huit centimes (5,222,144 fr. 08 c.), savoir :

Budget ordinaire.		
Recettes	3.206.814	08
Dépenses	3.206.814	08
Budget extraordinaire.		
Recettes	2.015.330	»
Dépenses	2.015.330	»
RÉCAPITULATION		
Recettes	5.222.144	08
Dépenses	5.222.144	08
Balance	»	»

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1881.

JULES GRÉVY.

N° 88. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Toumiat (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Toumiat (commune mixte de St-Lucien, arrondissement et département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mars 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 89. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de Sidi Zouïka, Aïn Tiziret, Sidi Khalifa, Aïn Bessem, Koudiat Hamra (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 3 novembre 1880,

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites

par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars de Sidi Zouïka, Aïn Tiziret, Sidi Khalifa, Aïn Bessem, Koudiat Hamra (ancienne tribu des Aribs), arrondissement et département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mars 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 90. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Circulaire relative à la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.

Paris, le 24 mars 1881.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Une convention dont vous trouverez le texte ci-après est intervenue le 23 juillet 1879 pour régler, au point de vue de la nationalité et du service militaire, la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.

Cette convention ayant reçu l'approbation du Sénat et de la Chambre des députés, un décret du 7 juillet 1880 a décidé qu'elle recevrait sa pleine et entière exécution.

Les maires sont appelés à concourir à cette exécution dans les conditions suivantes :

Les individus dont les parents, Français d'origine, obtiendront la naturalisation suisse et qui seront mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront réputés Français jusqu'à ce qu'ils aient opté pour la nationalité suisse

La déclaration d'option doit être faite devant l'autorité municipale du lieu de leur résidence. Ils peuvent se faire représenter pour cet acte par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

C'est aussi le maire du lieu de la résidence qui doit recevoir la déclaration par laquelle l'intéressé renoncerait au droit d'option pour la nationalité suisse, en vue d'être admis à remplir avant sa majorité ses obligations militaires ou à s'engager dans l'armée française. Cette renonciation, vous

le remarquerez, ne peut être faite par l'intéressé qu'avec le consentement de ses représentants légaux.

Les enfants mineurs des Français déjà naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la convention sont admis, dans les mêmes conditions, à renoncer à la nationalité suisse qu'ils avaient acquise, conformément aux lois de la Confédération. S'ils déclarent dans le cours de leur vingt-deuxième année leur intention de conserver cette nationalité, ils cesseront, en France, d'être considérés comme Français.

Ceux d'entre eux qui ont atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an à partir du 11 juillet dernier, date de la publication de la convention en France.

M. le Chargé d'affaires de la Confédération helvétique s'est adressé à M. le Ministre des affaires étrangères pour lui faire connaître que, dans l'ignorance sans doute de ces dispositions, un certain nombre de municipalités françaises auraient refusé de recevoir les déclarations faites par des jeunes gens qui se trouvaient dans les conditions prévues par le traité et qui manifestaient l'intention d'opter pour la nationalité suisse.

Je vous invite en conséquence, Monsieur le Préfet, à adresser aux maires de votre département les instructions nécessaires, et à leur donner la plus grande publicité possible, notamment par la voie de l'insertion au *Recueil des actes administratifs de la Préfecture*.

Vous trouverez ci-après un modèle auquel les maires devront se conformer pour la rédaction des déclarations d'option ou de renonciation.

Ces déclarations devront être consignées sur un registre déposé à la mairie, où seront également consignées, à l'avenir, les déclarations de nationalité faites en vertu du Code civil (art. 9 et 10) et en vertu des lois des 22 mars 1849, 7 février 1851 et 16 décembre 1874.

Les déclarations prévues par la convention du 23 juillet 1879 devant, aux termes de l'article 4, être communiquées à l'autre Gouvernement par celui qui les aura reçues, le maire aura à vous transmettre une copie certifiée conforme des déclarations qu'il aura reçues, et vous me les adresserez immédiatement, après avoir légalisé la signature, sous le timbre : *Direction départementale et communale, 1re division, 1er bureau.*

Je vous recommande enfin de veiller avec soin à ce que les jeunes gens appelés à bénéficier de la convention ne soient pas inscrits sur les tableaux de recensement avant l'expiration du délai fixé pour exercer leur droit d'option.

Vous avez reçu, à cet égard, le 16 décembre 1880, de M. le Ministre de la guerre, des instructions que je crois utile de reproduire à la suite de la présente circulaire et qui paraissent n'avoir pas été exactement suivies dans tous les départements.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

ANNEXES

I

DÉCRET DU 7 JUILLET 1880

Promulguant la convention conclue le 23 juillet 1879 entre la France et la Suisse.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue le 23 juillet 1879 entre la France et la Suisse, pour régulariser la situation des enfants naturalisés Suisses, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 6 juillet 1880, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse ayant reconnu la nécessité de conclure une convention afin de régler, au point de vue de la nationalité et du service militaire la situation des enfants des Français naturalisés Suisses, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Waddington, sénateur, président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Jean-Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre pléni-

potentiaire de la Confédération suisse près la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2. — L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française ou suisse du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire français, ni sur le territoire suisse, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre État. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant conservé définitivement la nationalité française.

Art. 3. — Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir avant leur majorité leurs obligations militaires, ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'options.

Art. 4. — Toute déclaration d'option ou de renonciation sera communiquée à l'autre gouvernement par celui qui l'aura reçue.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 5. — Les enfants mineurs des Français naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la présente convention, qui, par suite de la non-concordance des législations des deux pays, sont considérés de part et d'autre comme Français et Suisses, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3.

En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français.

Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la présente convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an, après que ladite convention sera devenue exécutoire. — Ce délai sera de deux ans en faveur de ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente convention, ne résideraient ni en France ni en Suisse.

Art. 6. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où une des parties l'aura dénoncée.

Art. 7. — La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris et la convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 juillet 1879.

(*L. S.*) Signé : WADDINGTON.

(*L. S.*) Signé : KERN.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : C. DE FREYCINET.

Exécution de la convention conclue entre la France et la Suisse, le 23 juillet 1879.

—

Cette déclaration doit être faite sur un registre spécial où seront également consignées les déclarations de nationalité faites en vertu du Code civil.

Copie de chaque déclaration doit être immédiatement adressée par le maire qui l'a reçue au préfet, qui la transmet au Ministre de l'intérieur. (*Circulaire du 24 mars 1881.*)

II

MODÈLE D'UNE DÉCLARATION D'OPTION

POUR LA NATIONALITÉ SUISSE

Le (*jour, mois et année*).

Par-devant nous (*nom et prénoms du maire*), Maire de la commune de canton de arrondissement de

(*En cas d'absence du maire, nom et prénoms de l'adjoint, mentionner l'empêchement du maire.*)

A comparu le sieur (*nom et prénoms du déclarant*) né à canton de arrondissement de département de fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*) lequel nous a déclaré :

Que son père (*ou sa mère veuve*) ayant obtenu la naturalisation suisse par acte du Gouvernement fédéral en date du , il entend user de la faculté qui lui est accordée par l'article Ier de la convention du 23 juillet 1879 et opter, en conséquence, pour la nationalité suisse.

Et a le déclarant signé avec nous.

ution de la con-
conclue entre
nce et la Suisse,
uillet 1879.

—

déclaration doit
ite sur un regis-
icial où seront
ent consignées
larations de na-
té faites en ver-
ode civil.
e de chaque dé-
on doit être im-
ement adressée
naire qui l'a re-
préfet, qui la
et au Ministre
térieur. (*Cir-
du 24 mars*

III

MODÈLE D'UNE DÉCLARATION DE RENONCIATION

A L'OPTION DE NATIONALITÉ.

Le (*jour, mois et année*).

Par-devant nous (*nom et prénoms du maire*), Maire de la commune de canton de arrondissement de

(*En cas d'absence du maire, nom et prénoms de l'adjoint, mentionner l'empêchement du maire*).

A comparu le sieur (*nom et prénoms du déclarant*), né à canton de arrondissement de département de , fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*) lequel nous a déclaré :

Que son père (*ou sa mère, veuve*) a obtenu la naturalisation suisse par acte du Gouvernement fédéral en date du , mais qu'étant dans l'intention de se soumettre, dès à présent, aux obligations de la loi militaire française, il renonce, avec le consentement de (*représentants légaux : père, mère ou tuteur*), dont il a justifié devant nous, à la faculté qui lui est accordée par l'article 1er de la convention du 23 juillet 1879.

Et a le déclarant signé avec nous.

IV

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

Paris, le 16 décembre 1880.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une convention conclue le 29 juillet 1879 entre la France et la Suisse et approuvée par le Sénat et la Chambre des députés, en vue de régler la situation des enfants de Français qui se font naturaliser Suisses.

Aux termes de cette convention, les intéressés ont droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités, et l'article 4 stipule qu'ils ne seront pas astreints au service militaire en France, avant l'époque où expire ce droit d'option.

J'appelle sur ce point votre attention.

Les préfets devront, en conséquence, lorsque les jeunes gens que concerne ladite convention en réclameront le bénéfice par voie diplomatique, dans l'année où ils atteignent l'âge de vingt ans, prescrire les mesures nécessaires pour qu'ils ne soient pas, avant l'expiration du délai susvisé, inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où leur famille a eu son dernier domicile en France.

La seule exception apportée à cette règle est celle qui s'applique aux jeunes gens qui déclareront renoncer à leur droit d'option, pour être admis, conformément à l'article 3, soit à contracter des engagements volontaires à partir de l'âge de dix-huit ans, soit à prendre part au tirage au sort avec la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

J'ajouterai qu'à la suite d'un accord intervenu entre les deux pays, la date fixée comme point de départ des délais d'un an ou de deux ans accordés par l'article 5 aux jeunes gens qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la convention, a commencé à courir du 11 juillet 1880, jour de la publication du traité en France.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette convention, dont les dispositions devront être appliquées à la classe de 1880.

Recevez, etc.

FARRE.

N° 91. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 23 février 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Zaloseski (Constantin), propriétaire, né à St-Pétersbourg (Russie), le 20 mai 1841, demeurant à Palestro (département d'Alger).

Witkovoski (Charles-Auguste), employé, né le 18 novembre 1855 de père polonais, à Bône (département de Constantine), y demeurant.

Par décret Présidentiel, en date du 28 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Guillaso (Joseph-Jean), employé au chemin de fer, né de parents espagnols, le 17 octobre 1851, à Alger, y demeurant.

Pilato (Louis), pêcheur, né le 17 novembre 1838, à Ischia (province de Naples, Italie), demeurant à Cherchel.

Benincasa (Ferdinando), marin, né le 5 juin 1849, à Cetara (province de Salerne, Italie), demeurant à Alger.

Guarracino (Michel), marin, né à Procida (Italie), le 24 octobre 1853, demeurant à Alger.

D'Esposito (Antoine-Alfred), employé de commerce, né de parents italiens, le 13 mars 1856, à Alger, y demeurant.

Nennig (Bruno), employé de commerce, né à Metz (ci-devant Moselle), le 14 août 1854 d'un père luxembourgeois, demeurant à Alger.

Dien (Thomas), terrassier, né de parents espagnols, le 8 janvier 1845, à Alger, y demeurant.

Moll (Laurent), employé au chemin de fer, né de parents espagnols, à Alger, le 23 septembre 1857, demeurant à Mustapha.

La dame Soler (Françoise-Marie), ménagère, née de parents espagnols, le 22 juin 1857, à Alger, y demeurant, est naturalisée française.

N° 92. — ERRATUM.

Bulletin officiel, n° 828, page 115, ligne 23, — au lieu des mots : « *Ont été admis à jouir des droits de citoyen français, ... les étrangers* », — lire : « ONT ÉTÉ NATURALISÉES FRANÇAISES, ... LES ÉTRANGÈRES. »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 mai 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 830

SOMMAIRE

N° 93. — CHEMINS DE FER. — Chemin de fer de la Saline du lac d'Arzew au port d'Arzew. — *Cahier des charhes* y annexé.

DÉCRET DU 17 MARS 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la Compagnie des salins de l'Algérie pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, dans le département d'Oran, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 juillet 1879 ;

Vu l'adhésion donnée, le 31 décembre 1880, par le Ministre de la Guerre à l'établissement des travaux, conformément aux dispositions du décret du 24 avril 1876, sur la zone-frontière de l'Algérie ;

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, en date des 7 mai et 1er juillet 1880;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et du Conseil de Préfecture d'Oran, en date des 12 et 20 août 1879 ;

Vu l'avis de la Commission des travaux publics de l'Algérie, en date du 11 octobre 1880;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées en date du 14 octobre 1880 ;

Vu le cahier des charges arrêté par le Ministre des travaux publics à la date de ce jour ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 9 juillet 1852, portant concession au sieur Blondeau de Combas du droit d'exploiter le lac salé connu sous le nom de « Saline d'Arzew ; »

Vu le certificat constatant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de dix mille francs (10,000 fr.) à titre de cautionnement ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, article 8 :

Vu le décret du 7 mai 1874, qui a rendu la dite loi applicable à l'Algérie ;

Vu la loi du 27 juillet 1870 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 concernant les actes de la haute administration et de gouvernement en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew.

La Compagnie des salins de l'Algérie est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, le dit chemin de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, à la date de ce jour, par le Ministre des Travaux publics et qui restera annexé au présent décret.

ART. 2. — Le chemin de fer partira des salines d'Arzew sur la rive Est du lac, se dirigera de là sur Arzew et s'arrêtera sur la rive droite de l'Oued-Muley-Magoun, sauf à être prolongé ultérieurement sur les quais du port d'Arzew, suivant une direction à déterminer de concert entre la compagnie et l'Administration.

ART. 3. — Le chemin de fer concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des salines du lac d'Arzew.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises et, dans ce cas, les dispositions des titres IV et V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

ART. 4. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

La compagnie des salins de l'Algérie est substituée pour ces expropriations aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'Administration, des lois, ordonnances et décretci-dessus visés.

ART. 5. — Le Ministre des Travaux publics et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au Bulletin des actes officiels du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

SADI-CARNOT.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER D'ARZEW A LA SALINE DU MÊME NOM

TITRE PREMIER

Tracé et construction.

ARTICLE PREMIER.

Tracé.

Le chemin de fer partira des Salines d'Arzew et aura son origine en un point situé sur la rive Est du lac. Il traversera le chemin vicinal de grande communication d'Arzew à St-Denis-du-Sig, passant près des puits dits « des Hamyans », se dirigera de là sur Arzew, en suivant à peu près le chemin vicinal d'Arzew à St-Denis-du-Sig, s'arrêtera sur la rive droite de l'Oued Muley-Magoun, sauf à être prolongé ultérieurement sur les quais jusqu'au fort dit de « La Pointe » suivant une direction qui sera déterminée de concert par la Compagnie et par l'Administration.

ART. 2.

Délais d'exécution.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir de *la date du décret déclaratif de l'utilité publique et terminés le 1er août 1882.*

ART. 3.

Approbation des projets.

Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure : à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Gouverneur général qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces ex-

péditions sera remise à la compagnie avec le visa du Gouverneur général ; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

ART. 4.

Projets antérieurs.

La compagnie pourra prendre copie sans déplacement de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

ART. 5.

Pièces à fournir.

Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de 1/10,000 ;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000, pour les longueurs et de 1/1,000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6.

Acquisition des terrains. — Ouvrages d'art. — Etablissement de la seconde voie.

Les terrains seront acquis ou concédés, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7.

Profils en travers.

La largeur de la voie mesurée d'axe en axe des rails devra être de un mètre dix centimètres (1^m, 10) à un mètre onze centimètres (1^m, 11). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (1^m, 80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0^m,60) au moins.

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins quarante centimètres (0,^{m}40) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur (0^m, 50).

La compagnie concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le Gouverneur général suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

Art. 8.

Alignements et courbes. — Pentes et Rampes.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon, à moins d'une autorisation spéciale, ne pourra être inférieur à cent mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 0^m, 020 millièmes.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être

exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration.

ART. 9.

Gares et stations.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

ART. 10.

Traversée des routes et chemins.

Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

ART. 11.

Passage au-dessus du chemin de fer.

Lorsque le chemin de fer devra passer audessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m,00) pour la route nationale ou départementale, à quatre mètres (4^m,00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de quatre mètres trente (4^m,30) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres (4^m,00) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

ART. 12.

Passage au-dessous du chemin de fer.

Lorsque le chemin de fer devra passer audessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m,00) pour une route et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7m,00) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres (4m,00) pour les sections à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres 30 centimètres (4m,30) au moins.

Art. 13.

Passages à niveau.

Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°.

L'administration déterminera, la Compagnie entendue, ceux des passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de garde.

La Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'Administration pourra prescrire de réserver aux abords des passages à niveau et sur chaque côté un palier de dix mètres (10m,00) de longueur, dont la déclivité n'excédera pas vingt millièmes.

Art. 14.

Rectification des routes.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes, et six centimètres (0m,06) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15.

Ecoulement des eaux. — Débouché des ponts.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement, tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux; ils seront autant que possible disposés de manière à former des canaux de dessèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traversent; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement, avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres ($7^m,00$) de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et quatre mètres ($4^m,00$) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m80).

Cependant il pourra ne pas être établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une largeur inférieure à quatre mètres ($4^m,00$).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

ART. 16.

Maintien des communications.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaisance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées. Le Gouvernement se réserve d'autoriser avec les précautions convenables, et la Compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de dessèchement ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer et à ses dépendances.

ART. 17.

Exécution des travaux.

La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

ART. 18.

Voies.

Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 20 kilogrammes par mètre courant. La compagnie aura la faculté d'employer des rails en acier du poids de 15 kilogrammes le mètre courant.

ART. 19.

Clôtures.

En principe, il ne sera pas établi de clôtures de haies ou de fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable, notamment dans la traverse ou le voisinage des lieux habités.

ART. 20.

Indemnités de terrains et de dommages.

Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose de terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public ; néanmoins ce droit ne s'étend pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômages, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant de travaux seront supportées et payées par la compagnie.

L'Etat fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

ART. 21.

Droits conférés au concessionnaire.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration

en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

ART. 22.

Servitudes militaires.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et réglements concernant les travaux mixtes.

ART. 23.

Mines.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

ART. 24.

Carrières.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

ART. 25.

Contrôle et surveillance des travaux.

La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Le contrôle et la surveillance de l'Administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions

prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 26.

Réception des travaux.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre les dites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ART. 27.

Bornage et plan cadastral.

Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par l'Administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les dits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du Gouvernement général de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

Entretien et exploitation.

Art. 28.

Entretien.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 29.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'Administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

Art. 30.

Matériel roulant.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressort et garnies de banquettes et pourront être à deux étages.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres,

munies soit de rideaux soit de persiennes et auront des banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tanders, voitures wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 31.

Règlements de police et d'exploitation.

Des arrêtés pris par le Gouverneur génétral, la compagnie entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

L'Administration déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Art. 32.

Contrôle et surveillance de l'exploitation.

Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour

reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

Durée, rachat et déchéance de la concession.

Art. 33.

Durée de la concession.

La durée de la concession pour le chemin de fer mentionné à l'article 1er du cahier des charges, commencera à courir de la date du décret qui approuve la présente concession. Elle prendra fin le 1er août 1922.

Art. 34.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 35.

Rachat de la concession.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 34 ci-dessus.

Art. 36.

Déchéance.

Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et lui restera acquise.

Art. 37.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par elle, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

ART. 38.

Interruption de l'exploitation.

Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 39.

Cas de force majeure.

Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 40.

Tarifs des droits à percevoir.

Dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie l'établissement d'un service public de voyageurs et de marchandises, conformément au droit qu'il s'est réservé dans la convention de concession, la compagnie serait autorisée de plein droit à percevoir, pendant la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés :

TARIF 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	TOTAUX
Grande vitesse.			
Voyageurs.... Voitures couvertes, fermées à vitres, et à banquettes rembourrées (1re classe)...	0 080	0 04	0 12
Voyageurs.... Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)	0 055	0 025	0 087
Enfants. Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..............................	0 016	0 008	0 024
Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait............................	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

	PRIX		
	de péage	de transport	TOTAUX
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....................	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse			
1re classe. Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..........................	0 135	0 105	0 24
2e classe. Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés et non ouvrés. — Fontes moulées. — Alfas..........................	0 12	0 08	0 20
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables.........	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A GRANDE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes................................	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 5 tonnes................................	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de 8 à 12 tonnes (ne traînant pas de convoi).....................	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant de 12 à 20 tonnes (ne traînant pas de convoi)..................	3 37	2 25	5 62

	PRIX		
	de PÉAGE	de TRANSPORT	TOTAUX
Tender de plus de 7 tonnes................	2 02	1 35	3 37
Tender de 4 à 7 tonnes....................	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou 4 roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 22	0 15	0 37
Voitures à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur; omnibus, diligences, etc............................	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2ᵉ classe.			
Voitures de déménagement à 2 ou 4 roues, à vide..............................	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes............................	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de........................	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés par le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il était parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paiera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille, à 20 francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximun qu'à 0, 10 par tonne et par kilomètre.

Art. 41.

Composition des trains.

A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'Administration fixera sur la proposition de la compagnie, mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 42.

Bagages.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilo-

grammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

ART. 43.

Assimilation des classes de marchandises.

Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie : mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

ART. 44.

Transport des masses indivisibles.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à quatre mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

ART. 45.

Exceptions. — Envois par groupes.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et

objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excèderait 5,000 francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 46.

Abaissement des tarifs.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un moins d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'Administration, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

ART. 47.

Délais d'expédition.

La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

ART. 48.

Délais de livraison.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'Administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par l'Administration, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

ART. 49.

Frais accessoires.

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

ART. 50.

Camionnage.

La compagnie sera tenu de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires, non plus que pour les stations qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la station du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans dinstinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

ART. 51.

Traités particuliers.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 31 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

ART. 52.

Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs, conformément aux dispositions du décret de concession.

TITRE V

Stipulations relatives à divers services publics.

ART. 53.

Militaires et marins.

Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxte du même tarif, tous ses moyens de transport.

ART. 54.

Fonctionnaires ou agents.

Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 55.

Service des Postes.

Le servie des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils n'apportent pas d'entraves par leur nature ou leur position aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux réglements de police intérieure du chemin de fer.

ART. 56.

Transport des condamnés.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées par l'Administration,

Les employés de l'Administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de 2e classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'Administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0 fr. 20 c.) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 57.

Lignes télégraphiques.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité d'un franc (1 fr.) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Appareils pour le service du chemin de fer.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'Administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

ART. 58.

Les dispositions du présent titre ne seront appliquées que dans le cas où le Gouverneur exigerait de la compagnie l'établissement d'un serviee public de voyageurs ou de marchandises, conformément aux dispositions du décret de concession.

TITRE VI

Clauses diverses.

ART. 59.

Construction de nouvelles voies de communication.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

ART. 60.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans

toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagie.

ART. 61.

Concessions de chemins de fer, d'embranchements et de prolongements.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les concessionnaires de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre, sur l'exercice de cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

La compagnie ne pourra, toutefois, être tenue à admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement, de prolongement, joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concess ionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoiérait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est con-

cédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Gares communes.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des dites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué par l'Administration, la compagnie entendue.

Art. 62.

Embranchements industriels.

La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, l'Administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires des mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'Administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les em-

branchements autorisés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'aux transports d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 f. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'o-

péreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

ART. 63.

Contribution foncière.

Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

ART. 64.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

ART. 65.

Inspecteurs spéciaux.

Il pourra être institué, près la compagnie, un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

ART. 66.

Comptes rendus annuels et semestriels.

Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis à l'Administration toutes les fois qu'elle le demandera.

ART. 67.

Frais de contrôle.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésorier-payeur général du département une somme de 60 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à 30 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ART. 68.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession la compagnie déposera, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert, au profit de la dite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

ART. 69.

Election de domicile.

La compagnie devra faire élection de domicile à Oran.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Oran.

ART. 70.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Ad-

ministration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Oran, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 71.

Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Arrêté à Paris, le 17 mars 1881.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : SADI CARNOT.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 17 mars 1881.

Enregistré sous le n° 124.

Le Chef de la Division du Secrétariat,
Signé : EMILE MORIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 mai 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 831

SOMMAIRE

N° 94. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation et création de la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout (département de Constantine) ;

Vu les délibérations des commissions syndicales instituées dans les villages d'Aïn-Tagrout et des Bir-Kasdali (commune mixte de Bordj-bou-Arréridj) ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département de Constantine, le 20 octobre 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 3 décembre 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les centres de population européenne d'Aïn-Tagrout et de Bir-Kasdali, dont le territoire a été prélevé sur la tribu des Hachem et sur le douar de Zémoura (section de Chenia), sont distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine).

Ils formeront, à dater de la même époque, dans l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), une commune de plein exercice dont le chef-lieu sera placé à Aïn-Tagrout et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout et la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux dont un pour la section de Bir-Kasdali.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

N° 95. — JUSTICE. — Nomination de juges de 1re instance, d'un juge suppléant rétribué, de juges de paix, de suppléants rétribués.

DÉCRET DU 15 MARS 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Mascara, M. Olmeto, juge de paix à Saint-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Arexy, décédé.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Constantine, M. Villa, juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Labes-Larré, décédé.

Juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, M. Thiébault, juge de paix de Marengo, en remplacement de M. Guyon, qui est nommé juge de paix à Perrégaux.

Juge de paix de Marengo, M. Clémenti, juge de paix de Perrégaux, en remplacement de M. Thiébault, qui est nommé juge de paix à Sainte-Barbe-du-Tlélat.

Juge de paix de Perrégaux, M. Guyon, juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en remplacement de M. Clémenti, qui est nommé juge de paix à Marengo.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, M. Monié (Jean-Pierre-Olympe-Ernest), licencié en droit, en remplacement de M. Mistler, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Médéah, M. Sterlin (Jean), avocat, en remplacement de M. Villa, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'El-Miliah, M. Blanc (Victorin-Désiré) — exécution du décret du 25 décembre 1880.

Fait à Paris, le 15 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CAZOT.

N° 96. — Justice. — Nomination d'interprètes judiciaires et d'un traducteur assermenté.

DÉCRET DU 15 MARS 1881

Par décret en date du 15 mars 1881, sont nommés :

Interprète judiciaire à Aumale, M. Giovannoni, sous-secrétaire interprète au Parquet général.

Interprète judiciaire près la justice de paix de Duperré, M. Feuiray, interprète à Aumale.

Interprète judiciaire près la justice de paix de Constantine, M. Ahmed ben Omar, interprète à Duperré.

Traducteur assermenté pour l'Italien, à Bône, M. Lecoat.

N° 97. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de diverses parcelles domaniales, dépendant de la montagne de Chettaba, commune d'Aïn-Smara et de Rouffach (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie et celui du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions formulées par les Services des Forêts et des Domaines en vue de la soumission au régime forestier de diverses parcelles dépendant de la montagne de Chettaba (communes d'Aïn-Smara et de Rouffach, — département de Constantine) ;

Vu l'avis exprimé par le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les parcelles domaniales dites : Saguiet-Er-Roum, Bled-Sidi-Sliman et Bled-El-Azib, dépendant de la

montagne de Chettaba (communes d'Aïn-Smara et de Rouffach, — département de Constantine), et d'une contenance d'ensemble 1.065 h. 99 a. 01 c., telles au surplus qu'elles sont figurées au plan ci-annexé par un liseré rose, sont affectées au service des Forêts pour être soumises au régime forestier, résultant de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Les Services des Domaines et des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mars 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 98. — Mines. — Prorogation d'autorisation de recherches accordée à la société civile Gérard, Lévy et consorts.

ARRÊTÉ DU 16 MARS 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 16 mars 1881, a prorogé, pour une durée de deux années, en faveur de la société civile Gérard, Lévy et consorts, l'autorisation précédemment accordée à cette société d'exécuter des recherches de mines de bitume et de pétrole, dans des terrains domaniaux situés à Aïn-Zeft, commune mixte de Cassaigne, département d'Oran, et de disposer des produits de ces recherches ainsi que de celles qui pourraient être faites dans des terrains privés du voisinage, avec le consentement des propriétaires du sol.

N° 99. — DOMAINE COMMUNAL. — *Expropriation.* — Une superficie de 6 h. 13 a, 20 c. est expropriée pour la création de lots à bâtir dans le village d'Aïn-Kial.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1881

Par arrêté, en date du 21 mars 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 6 hectares 13 ares 20 centiares, reconnue nécessaire à la création de lots à bâtir dans le village d'Aïn-Kial, commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran).

N° 100. — SOURCES. — Concession provisoire à la commune d'El-Ouricia de la jouissance des eaux de la source d'Aïn-El-Hadjar.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 21 mars 1881, a concédé provisoirement à la commune d'El-Ouricia, arrondissement de Sétif, département de Constantine, sous toute réserve des droits des tiers, la jouissance des eaux de la source d'Aïn-El-Hadjar, émergeant dans le lit de l'Oued-Chaïr, jusqu'à concurrence d'un débit maximum de un litre par seconde, avec cette autorisation que, pour la période d'étiage, le partage des eaux entre la commune concessionnaire et les propriétaires riverains de l'Oued-Chaïr, sera réglé, dans un délai de deux ans, par un arrêté de M. le Préfet de Constantine, rendu sur l'avis de MM. les Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées.

N° 101. — EXÉQUATUR.

L'exéquatur a été accordé à MM. le chevalier Castalli (Etienne), Consul général d'Italie à Alger ;

Jean Bezy, Consul de la République orientale de l'Uruguay à Oran.

N° 102. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 28 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Moch (Léopold), sergent-major à la légion étrangère, né le 8 janvier 1858 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Hamm (Louis), sergent-major à la légion étrangère, né le 23 décembre 1852 à Gœrsdorf (ci-devant Bas-Rhin).

Reber (Jean-Baptiste), sergent à la légion étrangère, né le 2 juillet 1857 à Wattwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Lapp (Joseph), caporal à la légion étrangère, né le 24 octobre 1854 à Wingersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Hasler (Jacques), soldat musicien à la légion étrangère, né le 1er décembre 1834 à Mannedorf, canton de Zurich (Suisse).

Preiss (Cyprien), soldat musicien à la légion étrangère, né le 25 septembre 1855 à Hirtzfelden (ci-devant Haut-Rhin).

Schabel (André), soldat musicien à la légion étrangère, né le 22 août 1859 à Dimbsthal (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mai 1881 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1881

N° 832



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
106	7 mars 1881	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE (*Personnel*). — Nomination dans le personnel des communes mixtes. — ARR..	192
107	16 — —	— DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1 h. 22 a. 60 c. — DÉCRET..............	192
108	12 — —	— DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Ben-Chicao (dép. d'Alger), de 15 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 110 h. 90 a. 40 c. — DÉCR.	193
109	12 — —	— Concession gratuite à la commune de plein exercice de Fort-National de 3 lots de terrains domaniaux et de constructions y édifiées d'une superficie totale de 137 mètres carrés. — DÉCRET........................	194
110	18 — —	— Autorisation à la commune de Philippeville d'aliéner une parcelle de terrain, d'origine domaniale, d'une superficie de 1 h. 23 a. 88 c. — ARR.	195
111	23 — —	— COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 106 h. 09 a. 80 c., nécessaire à l'agrandissement du territoire du village de l'Oued-Rouïna, commune de St-Cyprien-des-Attafs, arrond. de Miliana (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ,......................	196

N° 103. — BUDGETS ET COMPTES. — Report au budget du Gouvernement général (exerc. 1881), chap. IX, art. 5, d'une somme de 158,760 fr. 28 c. provenant du même budget (exerc. 1880), chap. IX, art. 5.

DÉCRET DU 5 MARS 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 3 mai et 16 mai, 6 juillet, 7 et 17 septembre, 5 novembre et 30 décembre 1880 portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1880 (chap. IX, art. 5) de crédits spéciaux s'élevant à un million neuf cent quarante-deux mille deux cent vingt-un francs sept centimes (1,942,221 fr. 07 c.) à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts il reste disponible, sur l'exercice 1880, une somme de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes (158,760 fr. 28 c.) ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes (158,760 fr. 28 c.) restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre IX, article 5 du budget du Gouvernement général de l'Algérie par les décrets des 3 et 16 mai, 6 juillet, 7 et 17 septembre, 5 novembre et 30 décembre 1880 est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — Cette somme de 158,760 fr. 28 c. est reportée au chapitre IX, article 5 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881, pour être appliquée aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances susvisée.

ART. 3. — Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de

l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre et qui sont reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de ladite somme de 158,760 fr. 28 c.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 104. — COMMERCE ET INDUSTRIE (*Poids et Mesures*). — Décret rendant applicables et exécutoires en Algérie les décrets des 18 juin et 15 juillet 1874, 7 juillet et 16 novembre 1875, 7 janvier 1878 et 20 janvier 1880.

—

DÉCRET DU 19 MARS 1881

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842 rendant exécutoires en Algérie les dispositions des lois des 18 germinal an III, et 19 frimaire an VIII sur le service des poids et mesures ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de la colonie ;

Vu le décret du 18 juin 1874 qui autorise, en France, l'emploi du bois de sapin du Nord pour la confection des fonds de mesures en boissellerie ;

Celui du 15 juillet 1874 qui place le mesureur compteur pour les grains du sieur Boulay, parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux ;

Celui du 7 juillet 1875 qui autorise l'emploi du bois de frêne dans la construction des mesures de capacité en bois ;

Celui du 16 novembre 1875, qui range l'hectolitre (dépotoir) servant à mesurer les liquides, parmi les instruments de mesurage légaux ;

Celui du 7 janvier 1878 qui décide que les séries de poids en fer pourront être complétées par des poids de 20 grammes, 10 grammes et 5 grammes du système Dosse ;

Enfin celui du 20 janvier 1880 qui réglemente la fabrication des romaines oscillantes,

DÉCRÈTE :

ART 1er. — Les décrets sus-visés des 18 juin et 15 juillet 1874, 7 juillet et 16 novembre 1875, 7 janvier 1878 et 20 janvier 1880, publiés à la suite du présent décret, sont rendus applicables et exécutoires en Algérie.

ART. 2. — Les attributions dévolues au Ministre de l'Agriculture et du Commerce seront exercées, en ce qui concerne l'Algérie, par le Gouverneur général.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général de l'Algerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

DÉCRET DU 18 JUIN 1881

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1839 et les tableaux 2 et 3 y annexés ;

Vu les décrets des 3 novembre 1852 et 3 octobre 1856 ;
Vu l'avis du Comité consultatif des Arts-et-Manufactures ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie. Les fonds ainsi employés devront avoir un centimètre au moins d'épaisseur.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 18 juin 1874.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Agriculture et du Commerce,
L. GRIVART.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1874

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;
Vu la loi du 4 juillet 1837 ;
Vu l'article 12 de l'ordonnance du 17 avril 1839 ;
Vu le décret du 26 février 1873 ;
Vu l'avis du Comité consultatif des Arts-et-Manufactures ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — A dater de la promulgation du présent décret, l'appareil automatique désigné sous le nom de *mesureur-compteur pour les grains*, imaginé par le sieur Boulay, sera placé parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux, et reçu à la vérification et au poinçonnage.

ART. 2. — Cet appareil sera compris dans les mesures hors série. La taxe du poinçonnage et de vérification sera

calculée d'après la nature et le nombre d'unités de mesure employées dans l'appareil.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Versailles, le 15 juillet 1874.

M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

L. GRIVART.

DÉCRET DU 7 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1839, les décrets des 5 novembre 1852, 3 octobre 1856 et 18 juin 1874 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts-et-Manufactures, en date du 24 février 1875 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, l'emploi du bois de frêne est autorisé dans la construction des mesures de capacité en bois.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Versailles, le 7 juillet 1875.

M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

DE MEAUX.

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et le décret du 26 février 1873 ;

Vu l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 21 juin 1873, qui range parmi les mesures légales et soumet à la vérification et au poinçonnage les dépotoirs destinés à mesurer les liquides;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts-et-Manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, l'hectolitre servant à mesurer les liquides sera placé parmi les instruments de mesurage légaux, et reçu à la vérification et au poinçonnage.

Cet instrument sera compris dans les mesures de capacité hors série. La taxe de poinçonnage et de vérification est fixée à 2 francs.

ART. 2. — La taxe de vérification première et de vérification périodique des dépotoirs destinés à mesurer les liquides est fixée ainsi qu'il suit :

1° Dépotoirs d'un demi-hectolitre, d'un hectolitre et d'un double hectolitre, chacun 2 francs ;

2° Dépotoirs au-dessus de 200 litres jusqu'à 300 litres, chacun 3 francs ;

3° Dépotoirs au-dessus de 300 litres jusqu'à 400 litres, chacun 4 francs.

Et ainsi de suite, avec une augmentation de 1 franc pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre en plus.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1875.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

DE MEAUX.

DÉCRET DU 7 JANVIER 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et le décret du 26 février 1873 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A l'avenir, les séries de poids en fer désignées au tableau B, § 2, annexé au décret du 26 février 1873, pourront être complétées par des poids de 20, 10 et 5 grammes du système Dosse.

ART. 2. — La taxe des poids en fer de 20 grammes, 10 grammes et 5 grammes du système Dosse, est fixée à six centimes pour chaque poids.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 7 janvier 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

TEISSERENC DE BORT.

DÉCRET DU 20 JANVIER 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu la loi du 4 juillet 1839, l'ordonnance royale du 17 avril et 16 juin 1839 et le décret du 26 février 1873 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART 1er. — A l'avenir, les romaines oscillantes devront, pour être admises à la vérification et au poinçonnage, comprendre dans leur graduation, sur le côté faible de l'instru-

ment, la division zéro ; en outre, les indications du côté fort doivent faire suite, sans solution de continuité, à celles du côté faible.

Art. 2. — Les romaines à côté fort et à côté faible devront avoir un seul crochet de charge, et l'anneau pour la main, tant du côté fort que du côté faible, devra être un anneau complètement fermé.

Art. 3. — Un délai de deux mois, à dater de la promulgation du présent décret, est donné aux détenteurs des romaines actuellement en usage, pour les faire modifier, conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 20 janvier 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. Tirard.

N° 105. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux Indigènes des douars Touati et Sebana (cercle de La Calle, subdiv. de Bône).

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre pour prévenir et réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 17 octobre 1880, dans la forêt communale du Djebel-Oust (temporairement distraite du régime forestier), entre les douars limitrophes Touati (Ouled-Abid), et Sebana (Ouled-Messaoud), cercle de La Calle, que le sinistre ne peut être attribué qu'à l'imprudence ou à la malveillance de certains indigènes de ces douars ;

Considérant que les habitants de ces fractions, mis en demeure

de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard, et qu'ils ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les art. 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Considérant le nombre d'incendies dont le territoire en question a été souvent le théâtre ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende collective de cent vingt-six francs soixante-trois centimes (126 fr. 63 c.), égale au dixième du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1880, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars Touati et Sebana (cercle de La Calle, subdivision de Bône). La quote-part d'amende sera de 74 fr. 73, pour les Ouled-Abid et de 51 fr. 90, pour les Ouled-Messaoud.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des groupes de populations dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 mars 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 106. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE (*Personnel*). — Nomination dans le personnel des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1881

Par arrêté du 7 mars 1881, le Gouverneur général a nommé administrateur de la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), M. Moissonnier (Claude-Louis-Gabriel), capitaine-trésorier au 4me régiment de zouaves.

N° 107. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 h. 22 a. 60 c.

DÉCRET DU 16 MARS 1881

Par décret du Président de la République, en date du 16 mars 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés à l'installation d'une caserne de gendarmerie à Gouraya et de ses dépendances, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1 hectare 22 ares 60 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Emplacement sur lequel ont été édifiés les bâtiments de la gendarmerie et terrain attenant en nature de jardin, n° 1,652 du plan, d'une contenance de 40 ares 20 centiares, situé au village de Gouraya, affecté à une dotation de la gendarmerie de Gouraya.

2° Terrain en nature de culture, séparé du précédent par une rue, d'une contenance de 82 a. 40 c., même situation, affecté à une caserne et dépendances.

Ces deux lots ont ensemble une valeur de 3,660 francs.

N° 108. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Ben-Chicao (dép. d'Alger) de 15 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 110 h. 90 a. 40 c.

DÉCRET DU 12 MARS 1881

Par décret du Président de la République, en date du 12 mars 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Ben-Chicao (département d'Alger), pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la constitution de la dotation immobilière du centre de Hassen-ben-Ali, de 15 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 110 h. 90 a. 40 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, n° 266 du plan, d'une contenance de 10 ares 80 centiares, situé au village des Hassen-ben-Ali, n° 3 *bis* urbain, affecté à un presbytère, d'une valeur de 108 francs.

2. Emplacement et deux maisons y édifiées, n° 266 du plan, d'une contenance de 10 a., situés au village des Hassen-ben-Ali, n° 30 *bis* urbain, affectés à une école et mairie, d'une valeur de 10.590 fr.

3. Terre de culture, n° 266 du plan, d'une contenance de 1 h. 14 a. 40 c., située au village des Hassen-ben-Ali, n° 44 rural, affectée à la dotation de l'école, d'une valeur de 414 fr. 40 c.

4. Rochers et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 64 a., situés au village des Hassen-ben-Ali, n° 45 *bis* rural, affectés à une carrière communale, d'une valeur de 32 fr.

5. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 14 h. 08 a., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 82 rural, affectées aux parcours des troupeaux, d'une valeur de 704 fr.

6. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 13 h. 08 a., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 84 rural, même affectation, d'une valeur de 654 fr. 40 c.

7. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 9 h. 67 a. 60 c., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 87 rural, même affectation, d'une valeur de 483 fr. 80 c.

8. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance

de 19 h. 46 a. 80 c., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 92 rural, même affectation, d'une valeur de 973 fr. 40 c.

9. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 7 h. 76 a. 40 c., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 98 rural, même affectation, d'une valeur de 388 fr. 20 c.

10. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 9 h. 22 a., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 99 rural, même affectation, d'une valeur de 461 fr.

11. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 27 h. 69 a. 60 c., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 100 rural, même affectation, d'une valeur de 1.384 fr. 80 c.

12. Terre et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 1 h. 12 a. 80 c., situées au village des Hassen-ben-Ali, n° 100 *bis* rural, affectées à un cimetière européen, d'une valeur de 56 fr. 40 c.

13. Terre de culture, n° 266 du plan, d'une contenance de 2 h. 03 a. 20 c., située au village des Hassen-ben-Ali, n° 101 rural, affectée à la dotation du presbytère, d'une valeur de 203 fr. 20 c.

14. Rochers et broussailles, n° 266 du plan, d'une contenance de 8 a. 20 c., situés au village des Hassen-ben-Ali, n° 140 rural, affectés à une carrière communale, d'une valeur de 4 fr. 10 c.

15. Rues, boulevards et places du village dépendant de la petite voirie, n° 266 du plan, d'une contenance de 1 h. 67 a. 80 c., situés au village des Hassen-ben-Ali, sans numéro au plan urbain, affectés à une voirie communale, d'une valeur de 1.678 fr.

N° 109. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune de plein exercice de Fort-National de 3 lots de terrains domaniaux et de constructions y édifiées d'une superficie totale de 137 mètres carrés.

DÉCRET DU 12 MARS 1881

Par décret du Président de la République, en date du 12 mars 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de plein exercice de Fort-National (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de la fourrière publique, du magasin pour la pompe à incendie, du dispensaire et de la geôle

municipale, de trois lots de terrains domaniaux et des constructions y édifiées, d'une superficie totale de 137 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement sur lequel existe une baraque en très mauvais état, n° 361 du plan, d'une contenance de 77 m. c., n° 168 du plan parcellaire et n° 29 du plan de lotissement, pour être affecté à la fourrière publique, d'une valeur : emplacement 70 francs, construction 90 francs.

2. Emplacement sur lequel existe une baraque en mauvais état, même numéro, d'une contenance de 27 m. c., n° 182 du plan parcellaire et n° 20 du plan de lotissement, pour être affecté au magasin pour la pompe à incendie et au dispensaire, d'une valeur : emplacement 270 fr., construction 60 fr.

3. Emplacement sur lequel existe une baraque en mauvais état, même numéro, d'une contenance de 33 m. c., n° 184 du plan parcellaire, partie du n° 21 du plan de lotissement, pour être affecté à la geôle municipale, d'une valeur : emplacement 330 fr., construction 60 fr.

Ces trois immeubles ont été loués pour deux ans à partir du 1er avril 1879, par procès-verbal d'adjudication en date du 27 mars 1879, n° 332 du répertoire 1879, et par bail de gré à gré du 31 mars 1879, n° 434 du répertoire, savoir :

Le n° 29 moyennant un loyer annuel de 247 francs.
Le n° 20 moyennant un loyer annuel de 113 fr.
Le n° 21 (partie) moyennant un loyer annuel de 108 fr

N 110. — Domaine communal. — Autorisation à la commune de Philippeville d'aliéner une parcelle de terrain, d'origine domaniale, d'une superficie de 1 h. 23 a. 88 c.

ARRÊTÉ DU 18 MARS 1881

Par arrêté en date du 18 mars 1881, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Philippeville, à vendre de gré à gré au sieur Perret une parcelle de terrain d'origine domaniale, d'une contenance de 1 hectare 23 ares 88 cen-

tiares, faisant partie du communal de la section de Damrémont, concédée par décret du 26 janvier 1854.

Le produit de cette vente doit être affecté au paiement d'un terrain acquis pour la création d'un cimetière pour la dite section.

N° 111. — Colonisation. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 106 h. 09 a. 80 c., reconnue nécessaire à l'agrandissement du territoire du village de l'Oued-Rouïna, commune de St-Cyprien-des-Attafs, arrondissement de Miliana (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 23 MARS 1881

Par arrêté en date du 23 mars 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 106 hectares 09 ares 80 centiares, reconnue nécessaire à l'agrandissement du territoire du village de l'Oued-Rouïna, commune de St-Cyprien-des-Attafs, arrondissement de Miliana (département d'Alger).



Certifié conforme :

Alger, le 25 mai 1881.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 833

SOMMAIRE

N° 112. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), chap. unique, art. 3, d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr.

DÉCRET DU 24 MARS 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le Gouvernement général de l'Algérie à accepter l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, d'avancer à l'Etat la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000), pour être affectée à l'achèvement du port d'Oran ;

Vu l'article 52 du décret du 31 Mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-jointe en date du 16 décembre 1880, délivrée sous le n° 15 par le Trésorier-Payeur d'Oran et constatant le versement à la caisse du Trésor public d'une somme de trois cent mille francs (300,000), représentant le premier à-compte des versements à effectuer par la Chambre de commerce pour l'achèvement du port de la dite ville ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000) applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

Le chapitre unique dudit budget est augmenté, à l'aricle 3, de pareille somme de 300,000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du

présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 113. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1881), chap. XXII, art. 2, d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité ;

Vu le récépissé ci-annexé en date du 15 décembre 1880, délivré sous le n° 40 par le Receveur des Finances de Constantine et constatant le versement à la caisse du Trésor public de la somme de 10,000 francs représentant le premier à-compte de la somme de 15,000 francs formant la part contributive de la commune de Chateaudun (département de Constantine), dans la dépense des travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouvernement général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre XXII, art. 2 du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 10,000

francs, pour les travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.

Le chapitre XXII, art 2 dudit budget est augmenté de pareille somme de 10,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 114. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1881), chap. XXI, art. 1er, d'un crédit supplémentaire de 15,000 fr.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixaxion du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ci-annexés en date des 14 janvier et 10 Mars 1881, délivrés sous les numéros 2 et 13 par le Receveur des Finances d'Alger, et constatant le versement au Trésor d'une somme de 15,000 francs, formant la participation de la commune de Maison-Carrée et des propriétaires riverains dans la dépense des travaux de construction de caniveaux pavés avec bordures

de trottoirs le long des routes nationales numéros 5 et 8, dans la traversée du dit village ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du chapitre XXI, article 1er, du budget du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1881, un crédit de 15,000 fr. pour les travaux de construction de caniveaux pavés et de bordures de trottoirs le long des routes nationales nos 5 et 8, dans la traversée du village de la Maison-Carrée.

Le chapitre XXI, article 1er dudit budget, est augmenté de pareille somme de 15,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 115. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations de Préfets en Algérie.

DÉCRET DU 30 MARS 1881

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Firbach, préfet de l'Eure, est nommé préfet d'Alger, en remplacement de M. de Lestaubière.

M. Doucin, sous-préfet de Fontainebleau, est nommé préfet de Constantine, en remplacement de M. Graux, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Paul Laugier, sous-préfet à Montluçon, est nommé préfet d'Oran, en remplacement de M. Pétrelle, mis en disponibilité sur sa demande.

Fait à Paris, le 30 mars 1881.

JULES GRÉVY.

N° 116. — JUSTICE. — Nominations de juges de paix et de suppléants en Algérie.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont nommés :

Juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, M. Boye, juge de paix d'Inkermann, en remplacement de M. Olmeto, qui a été nommé juge.

Juge de paix d'Inkermann, M. Massias, juge de paix de Djelfa, en remplacement de M. Boyer, qui a été nommé juge de paix à Saint-Denis-du-Sig.

Juge de paix de Djelfa, M. Court, suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, en remplacement de M. Massias, qui est nommé juge de paix à Inkermann.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, M. Jannin (Jules-Léon-Marie-Victor), licencié en droit, en remplacement de M. Court, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix de Batna, M. Morellet, juge de paix de Ménerville, en remplacement de M. Charlan, qui a été nommé juge.

Juge de paix de Ménerville, M. Dublaix, juge de paix de Tiaret,

en remplacement de M. Morellet, qui est nommé juge de paix à Batna.

Juge de paix de Tiaret, M. Bourneau, juge de paix de Duperré, en remplacement de M. Dublaix, qui est nommé juge de paix à Ménerville.

Juge de paix de Duperré, M. Ducasson, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Bourneau, qui est nommé juge de paix à Tiaret.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, M. Astoin (Léon), licencié en droit, en remplacement de M. Ducasson, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix de Biskra, M. Vignard, suppléant rétribué du juge de paix de Bouffarick, en remplacement de M. Villa, qui a été nommé juge suppléant rétribué.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bouffarick, M. Gey (Emmanuel), licencié en droit, en remplacement de M. Vignard, qui est nommé juge de paix.

Suppléant de juge du paix de Jemmapes, M. de la Bigne de Villeneuve (Edmond), licencié en droit, en remplacement de M. Junilhou, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de l'Oued-Athménia, M. Granval (Georges-Paul-Jean-Achille), licencié en droit, en remplacement de M. Sans, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Sètif, M. Veillon (Jean-Baptiste-Athanase), notaire, en remplacement de M. Massomüé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aïn-Temouchent, M. Mazeran (Alcide-Philippe), notaire, en remplacement de M. Maregiano, démissionnaire.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. CAZOT.

N° 117. — EMPRUNTS COMMUNAUX. — Loi ayant pour objet de changer l'affectation du reliquat de l'emprunt de 620,000 fr. contracté par la commune d'Alger, en vertu de la loi du 27 mars 1874.

LOI DU 14 AVRIL 1881

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE — La commune d'Alger est autorisée à affecter le reliquat de l'emprunt de 620,000 fr., qu'elle a contracté en vertu de la loi du 27 mars 1874, ledit reliquat s'élevant à la somme de deux cent trente et un mille quatre-vingt-trois francs quatre centimes (231,083 fr. 04 c.) au payement des déficits successivement constatés aux comptes administratifs de ladite commune pour les exercices 1874, 1875 et 1876.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 118. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la fraction des Beni-Keissa (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1875, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 8 octobre 1880, dans le Bois Melk-de-Tafrent (commune de Boufarik, — département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les Indigènes de la fraction des Beni-Keissa, sur le territoire de laquelle il s'est produit, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces Indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les art. 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874, et que le territoire en question est ravagé par des incendies périodiques dont il importe de prévenir le retour ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quatre-vingt-deux francs, quarante-six centimes (82 fr. 46), égale au cinquième du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1880, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes de la fraction des Beni-Keissa (douar Hammam-Melouan, — commune de Boufarik, — département d'Alger), à raison de l'incendie survenu, le 8 octobre 1880, dans le bois Melk-de-Tafrent

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du groupe de population dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le service des contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 31 mars 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement, empêché,

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

VIGNARD.

N° 119. — FORÊTS. — *Organisation.* — Création dans le département de Constantine de deux nouveaux cantonnements (El-Milia et Khrenchela).

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la décision gouvernementale du 18 décembre 1873, réglant l'organisation du service forestier de l'Algérie;

Vu la loi de Finances du 22 décembre 1880;

Sur les propositions du Conservateur des forêts,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé, dans le département de Constantine, deux nouveaux cantonnements forestiers dont les chefs-lieux sont fixés à El-Milia et à Khrenchela et qui sont formés par prélèvement :

Le premier, sur les cantonnements de Constantine, de Collo et de Djidjelli,

Le second, sur celui de Batna.

Le nombre de ces circonscriptions forestières est, en conséquence, porté de onze à treize.

ART. 2. — Les treize cantonnements du département de Constantine sont délimités conformément aux indications portées sur la carte ci-annexée (liseré bleu).

Leurs circonscriptions sont déterminées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des CANTONNEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS	SUPERFICIES FORESTIÈRES
1. AÏN-BEÏDA....	Le canton judiciaire d'Aïn-Beïda et le territoire de la commune de plein exercice de Tébessa.	30 533h
2. BATNA........	Le canton judiciaire de Batna, moins les tribus des Ouled-Ali-ben-Sabor, Oued-Abdi, Ouled-Daoud, et la partie Sud de celle des Archêches. La partie Sud du douar des Ouled-ben-Aouchah, du canton de St-Arnaud, fait également partie du cantonn. forestier de Batna.	117.185

DÉSIGNATION des CANTONNEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS	SUPERFICIES FORESTIÈRES
3. Bône.........	Les cantonnements judiciaires de Bône, d'Aïn-Mokra, de Mondovi et de Guelma...........	57.892h
4. Bougie.......	Les cantons judiciaires de Bougie, de Takitount, et celui d'Akbou moins les douars communes de Tazemalt, Tigrine, Mouqua et Boui.......	45.351
5. Collo........	Le canton judiciaire de Collo moins la tribu des Beni-Ouelban............................	38.860
6. Constantine.	Les cantons judiciaires de l'Oued-Athménia, de l'Oued-Zenati et des Ouled-Rahmoun: celui de Constantine moins le douar Sferdjla; celui de Mila moins la tribu des Ouled-Ameur et les territoires constituant la commune mixte d'El-Milia; enfin la partie Ouest de la tribu des Beni-Ouelban du canton de Collo et les douars de Habeba, Beni-Ahmed, Ouled-Derradj, Gherazla et Kharfou du canton d'El-Arrouch................................	53.920
7. Djidjelli....	Le canton judiciaire de Djidjelli et la tribu des Ouled-Ameur du canton de Mila............	44.411
8. El-Milia (créé).	La partie du canton judiciaire d'El-Milia constituant la commune mixte de ce nom........	14.748
9. Khrenchela id.	Le canton judiciaire de Khrenchela moins la partie Sud de la tribu des Ouled-Rechaïch...	72.579
10. La Calle....	Le canton judiciaire de La Calle moins la zone frontière................................	36.710
11. Philippeville	Les cantons judiciaires de Philippeville, de Jemmapes et celui d'El-Cerrouch moins les douars Habeba, Beni-Ahmed, Ouled-Derradj, Gherazla et Khorfou; enfin la partie Est de la tribu des Beni-Ouelban du canton de Collo	20.676
12. Sétif.........	Le canton judiciaire de Sétif, celui de Bordj-bou-Arréridj jusqu'à la zone militaire (au Sud); celui de St-Arnaud moins la partie Sud de la tribu des Ouled-bel-Rouchat; la tribu des Ouled-Ali-ben-Sabor du canton de Batna; et les douars Tazemalt, Tigrine, Mouqua et Boui du canton d'Akbou.............	119.386
13. Soukahras...	Le canton judiciaire de Soukahras moins les tribus des Mahatlat, Ouled-Khiar, les douars Haddada, Ouïllen, Khedara et la partie Est de la tribu des Ouled-Dhia.................	23.457

Art. 3. — Le Conservateur des forêts de l'Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Buletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 25 avril 1881.

Albert Grévy.

N° 120. — Forêts. — *Organisation.* — Création dans le département de Constantine, d'une 4e inspection dont le siége est fixé à Philippeville.

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision gouvernementale du 28 octobre 1873, portant constitution des sept inspections forestières entre lesquelles se trouvent répartis les massifs boisés des trois départements de l'Algérie ;

Vu la loi de Finances du 22 décembre 1880 ;

Sur les propositions du Conservateur des forêts,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les cantonnements forestiers de Philippeville, de Collo et d'El-Milia (département de Constantine), sont respectivement détachés de l'inspection de Bône et de celle de Constantine, qui demeurent composées, savoir :

L'inspection de Bône : des cantonnements de Bône, de Souk-Ahras et de la Calle, (superficie forestière : 118,061 hectares).

L'Inspection de Constantine : des cantonnements de Constantine, d'Aïn-Beïda, de Batna et de Khrenchela (superficie forestière : 274,219 hectares).

Art. 2. — Il est créé, dans le département de Constantine, une quatrième inspection forestière, dont le siége est fixé à Philippeville, et comprenant les cantonnements de Philippeville, de Collo et d'El-Milia, (superficie forestière d'ensemble : 74,285 hectares).

ART. 3. — Le Conservateur des forêts de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 avril 1881.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 121. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Nominations de Maires et d'adjoints aux Maires.

DÉCRET DU 1er AVRIL 1881

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés maires ou adjoints aux maires des villes et communes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Arrondissement de Tizi-Ouzou

Dellys. — Maire : M. Cayrol (Michel). — Adjoints : section chef-lieu, M Germain (Jacques) ; section de Ben-N'choud, M. Tourel (Alexandre) ; section de Rebeval, M. Maury (François).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Arrondissement d'Oran

Oran. — Maire : M. Mathieu. — Adjoints : MM. Durel, Villet.

Arrondissement de Mascara

Saïda. — Maire : M. Engler (Tholer-Jean-Vincent). — Adjoints : section chef-lieu, M. Schench (Frédéric) ; section de Nazereg, M. Lamodière (Frédéric).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Arrondissement de Constantine

Tébessa. — Maire : M. Fargues (Bertrand). — Adjoint : M. Descaves.

Arrondissement de Philippeville

Philippeville. — Adjoints : section chef-lieu, M. Nielli (Amédée) ; Sardon (Julien).

N° 122. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 1,279 hectares 85 ares 55 centiares, nécessaire à l'agrandissement du village de Téniet-El-Haâd.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1881

Par arrêté, en date du 31 mars 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 1,279 hectares 85 ares 55 centiares nécessaire à l'agrandissement agricole et urbain du territoire du village de Téniet-el-Haâd, arrondissement de Milianah (département d'Alger).

N° 123. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 1,816 hectares 41 ares, nécessaire à la création du centre d'Aïn-Fakroun.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1881

Par arrêté en date du 7 avril 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 1816 hectares 41 ares, reconnue nécessaire à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « Aïn-Fakroun », commune mixte de M'lila, département de Constantine.

N° 124. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 26 hectares 29 ares 50 centiares, englobée dans le centre de Zeraïa.

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1881

Par arrêté en date du 11 avril 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 26 hectares 29 ares 50 centiares, appartenant à des indigènes, et englobée dans le centre de Zeraïa, commune de ce nom, département de Constantine.

N° 125. — DOMAINE COMMUNAL. — Expropriation au profit de la commune de Miliana, d'une parcelle d'une superficie de 26 ares 27 centiares.

ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 8 avril 1881, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Miliana, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 26 ares 27 centiares, sise sur le territoire de cette commune et appartenant au sieur Bertrand, parcelle dans laquelle il importe à la conservation des sources avoisinantes qu'aucune fouille ne soit exécutée.

N° 126. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Médailles d'honneur décernées à MM. Peflau (Théophile-Gaston), Camillieri (Joseph) et Rizo (Jean-Baptiste).

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 24 mars 1881, M. le Président de la

République a décerné des médailles d'honneur aux personnes dont les noms suivent :

Médaille or 1re classe. — Peflau (Théophile-Gaston), capitaine au 7e régiment d'artillerie, à Oran. A, le 7 avril 1879, arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté qui parcourait les rues du quartier Kerguentah, à Oran, avec l'avant-train de la voiture qu'il avait brisée.

Médaille argent 1re classe. — Camillieri (Joseph), sergent dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Jemmapes (dép. de Constantine). S'est particulièrement distingué dans divers sinistres.

Médaille argent 1re classe. — Rizo (Jean-Baptiste), conducteur-chef à la Compagnie des chemins de fer algériens. A fait preuve, le 3 août 1876, de courage et de dévouement, en sauvant la vie à un sous-officier de gendarmerie.

N° 127. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 28 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Bourgunder (Aloyse), soldat musicien à la légion étrangère, né le 27 juillet 1859 à Soudersdorf (ci-devant Haut-Rhin).

Grasser (Joseph), soldat musicien à la légion étrangère, né le 24 mars 1859 à Rixheim (ci-devant Haut-Rhin).

Luthringer (Thiébaud), tambour à la légion étrangère, né le 1er juillet 1856 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Becker (Louis), tambour à la légion étrangère, né le 19 décembre 1857 à Saar-Union (ci-devant Bas-Rhin).

Bettendroffer (Mathias), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 31 décembre 1857 à Metz (ci-devant Moselle).

Fassler (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe à la légion étrangère), né le 26 décembre 1842 à Tronschhofen sur Wyl, canton de St-Gall (Suisse).

Borho (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étran-

gère, né le 8 mars 1857 à Turckheim (ci-devant Haut-Rhin).

Wencker (Grégoire), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 4 mars 1855 à Hochfelden (ci-devant Bas-Rhin).

Schneïder (Auguste), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 7 juillet 1859 à Thionville (ci-devant Moselle).

Wittmann (Antoine), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 juin 1858 à Oerminger (ci-devant Bas-Rhin).

Reith (Edouard-Georges), soldat 2e classe à la légion étrangère, né le 3 mars 1854, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Diéda (Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 15 janvier 1856, à Engenthal (ci-devant Bas-Rhin).

Paumier (François), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 13 novembre 1856, à Jallaucourt (ci-devant Meurthe.

Klein (Jules), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 29 janvier 1856, à Bitschwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Frery (Eugène), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 30 juillet 1856, à Ingersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Kœhler (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 novembre 1858, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bancod (Jean-Alexis), colon, né le 19 mai 1849, à Chambare (Italie), demeurant à Ségus.

Otto (Pierre), journalier, né à Kesten, arrondissement de Trèves (Allemagne), le 15 décembre 1844, demeurant à Constantine.

Cohen (Abraham), porteur de contraintes, né de parents anglais vers décembre 1850, à Guelma (Constantine), demeurant à Biskra.

Ballerini (Antoine), ouvrier mineur, né à Capoliveri (province de Livourne, Italie), le 3 mars 1849, demeurant à Bône.

Bevelacqua (Mauro), matelot, né le 10 janvier 1851, à Trani (Italie), demeurant à Bône.

Di Malta (Joseph), marchand, né le 8 juillet 1827, à Pontellaria (province de Trapani, Italie), demeurant à Bône.

Matarèse (Vincent-Vito-Stanislas), employé, né à Forio, près Naples (Italie), le 9 avril 1829, demeurant à Constantine.

Pastor (Jules), pharmacien, né de parents espagnols, le 1er mars 1851, à Oran, demeurant à Constantine.

Matheo (Joseph), propriétaire, né à Larescala (province de Girone, Espagne), le 12 février 1824, demeurant à Djidjelli.

Miziewiez (Emile-Henri), peintre en bâtiments, né d'un père Polonais-Russe, le 13 mars 1851, à la Flèche (Sarthe), demeurant à Constantine.

Kraïf (Judas), fabricant de tuyaux, né à Tunis en décembre 1857, demeurant à Bône.

La dame Mottaz (Suzanne-Louise), veuve de Jean-François Delessert, originaire du canton de Vaud (Suisse), née le 30 juin 1840 à Ogens, canton de Vaud (Suisse), demeurant à Aïn-Arnat, est naturalisée Française.

DIVISION DE CONSTANTINE

Jung (Guillaume), brasseur, né le 19 septembre 1848, à Spire (Bavière), demeurant à Khenchela.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 mai 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 834

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
128	5 mai 1881	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE — Décret relatif à la police des cafés, cabarets et débits de boissons en Algérie. — DÉCRET...........	218
129	7 — —	Décret portant promulgation de la convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc. — DÉCRET.......................	222

N° 128. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Décret relatif à la police des cafés, cabarets et débits de boissons en Algérie.

DÉCRET DU 5 MAI 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 janvier 1852, promulguant en Algérie celui du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place ;

Vu la loi du 17 juillet 1880, abrogeant le décret du 29 décembre 1851 et déterminant les formalités à remplir par toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ;

Considérant que les intérêts politiques et ceux de la sécurité publique ne permettent pas d'appliquer aux étrangers ou indigènes habitant l'Algérie, les dispositions de la loi sus-visée ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions de la loi sus-visée du 17 juillet 1880 seront appliquées en Algérie aux citoyens français ou naturalisés français.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852 sus-visé, y demeurent en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Loi abrogeant le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est abrogé.

ART 2. — A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boisson à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi.

A Paris, elle sera faite à la préfecture de police.

Il en sera donné immédiatement récépissé.

Dans les trois jours de cette déclaration, le Maire de la commune où elle aura été faite, en transmettra copie intégrale au Procureur de la République de l'arrondissement.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront.

La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance.

La transmission de ces déclarations sera faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article 2.

ART. 4. — L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.)

ART. 5. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne

peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Art. 6. — Ne peuvent non plus exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Tous les individus condamnés pour crime de droit commun ;

2° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du code pénal, et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 7. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives.

La même interdiction atteindra aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 23 janvier 1873, pour la répression de l'ivresse publique.

Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer le dit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7, sera punie d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.)

En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 9. — Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édi-

fices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, des colléges ou autres établissements d'instruction publique.

Art. 10. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4.

Art. 11. — Les infractions ou contraventions aux règlements de police continueront à être punies des peines de simple police.

Art. 12. — L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans.

N° 129. — Décret portant promulgation de la convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc.

DÉCRET DU 7 MAI 1881

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Une convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc ayant été signée à Madrid, le 30 juillet 1880, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norwége, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Tanger, le 1er mai 1881, la dite convention dont la teneur suit, sera insérée au *Journal Officiel*.

CONVENTION

Son Excellence le Président de la République française ; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie ; Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté le roi de Danemark ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique ; Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté le sultan du Maroc ; Sa Majesté le roi des Pays-Bas ; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége ;

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à la conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir :

Son Excellence le Président de la République française, M. le vice-amiral Jaurès, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, etc.. etc., ambassadeur de la République française près Sa Majesté catholique ;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, M. le comte Eberhardt de Solms-Sonnervalde, commandeur de 1re classe de son ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne,

chevalier de la Croix de fer, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté catholique ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, M. le comte Emmanuel Ludolf, son conseiller intime et actuel, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de 1re classe de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté catholique;

Sa Majesté le roi des Belges, M. Edouard Anspach, officier de son ordre de Léopold, etc , etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté catholique;

Sa Majesté le roi d'Espagne, don Antonio Canovas del Castillo, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., président de son conseil des ministres;

Son Excellence le président des Etats-Unis d'Amérique, M. le général Lucius Fairchild, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté catholique ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Lionel Sackwille-West, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa Majesté catholique ; lequel est également autorisé à représenter Sa Majesté le roi de Danemark ;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. le comte Joseph Greppi ; grand-officier de l'ordre des S.S. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté catholique ;

Sa Majesté le sultan du Maroc, le taleb Sid Mohammed Vargas, son ministre des Affaires étrangères et embassadeur extraordinaire ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Maurice de Heldewier, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg. etc., etc., son ministre résident près Sa Majeté catholique ;

Sa Majesté le roi du Portugal et des Algarves, M. le comte de Casal Ribeiro, pair du royaume, grand'croix de l'ordre du Christ, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa majesté catholique ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége, M. Henri Akerman, commandeur de 1re classe de l'ordre de Wasa, etc., etc., son ministre résident près de Sa Majesté catholique ;

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce gouvernement, la France et d'autres puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

ART. 2. — Les représentants étrangers, chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3. — Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de poste, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART 4. — Si un représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13 ; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les agents consulaires, sujets du Sultan.

ART. 5. — Le gouvernement marocain reconnaît aux ministres chargés d'affaires et autres représentants le droit, qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheicks ou autres employés du gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même, ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la pro-

tection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la conventihn de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les représentants étrangers informeront par écrit le ministre des affaires étrangères du sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au dit ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les Etats du sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au ministre des affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux règlements, les représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouis-

sent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation ou d'un consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts dans les articles suivants.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement, préalable du Gouvernement,et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au ministre des affaires étrangères stipulé dans les traités.

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté schérifienne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des postes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté schérifienne.

Ladite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des puissances.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes légations ou consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations ; la résolution définitive restera néanmoins réservée au gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du sultan

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre des protégés actuels de cette catégorie, identique, pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la conférence de Madrid.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les

ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 3 juillet 1880.

(L. S.) Signé : JAURÈS.
SOLMS.
E. LUDOLF.
ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHID.
L. SACKWILLE WEST.
J. GREPPI.
SID MOHAMMED VARGAS.
HELDEWIER.
CASAL RIBEIRO.
AKERM .N.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
B. SAINT-HILAIRE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 mai 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 835

SOMMAIRE

N° 130. — JUSTICE. — Nominations dans la magistrature en Algérie.

DÉCRET DU 27 AVRIL 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ART 1er. — Sont nommés :

Premier président de la Cour d'appel de Caen, M. Houyvet, premier Président de la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Champin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er);

Premier Président de la Cour d'appel d'Alger, M. Sautayra, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Houyvet, qui est nommé premier Président à Caen.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

N° 131. — TRAVAUX PUBLICS. — Approbation des travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. sur la ligne d'Alger à Oran.

DÉCRET DU 24 JANVIER 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu, notamment, le § 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com-
» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés
» en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du
» droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-
» tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établisse-
» ment » ;

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes, et, notamment, l'article 5 du dit décret ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur la ligne d'Alger à Oran soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5, sus-mentionné, du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle les dits projets ont été soumis, et, notamment, les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, des 18 août, 6 et 20 octobre 1880 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'ALGER A ORAN

I. — Projet d'agrandissement de la gare de l'Oued-Riou (Inkermann) présenté le 26 mai 1880, avec un détail estimatif montant à.. 35.000 fr.

II. — Projet de construction d'une annexe au bâtiment des voyageurs de la gare de Relizane, présenté le 26 mai 1880, avec un détail estimatif montant à.... 7.000

III. — Projet d'agrandissement de la cour des marchandises et du quai découvert à l'arrêt de l'Habra, présenté le 15 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à.. 4.500

IV. — Projet d'établissement de bureaux de petite

A reporter............ 46.500 fr.

Report............	46.500 fr.
vitesse dans les halles à marchandises des gares de La Chiffa et de l'Oued-Riou, présenté le 15 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à..................	800
V. — Projet de construction, à la gare d'Oran-Marine, d'un quai découvert et d'une halle à marchandises en remplacement du bureau actuel en charpente, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à..	25.000
Ensemble...........	72.300 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 janvier 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

SADI-CARNOT

N° 132. — FORÊTS. — *Exploitation.* — Mise en adjudication d'une carrière de plâtre existant dans le bois communal d'El-Affroun (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les propositions formulées par le service des forêts, en vue de la mise en adjudication de l'exploitation de la carrière de plâtre existant dans le bois communal d'El-Affroun (département d'Alger),

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le service des Forêts est autorisé à mettre en adjudication le droit d'exploitation, pendant une période de neuf années, de la carrière de plâtre située dans le bois communal d'El-Affroun (département d'Alger).

Art. 2. — Cette amodiation sera régie par les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé.

Fait à Alger, le 30 avril 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement, empêché,
Le Conseiller de Gouvernement, délégué,
E. Vignard.

N° 133. — Forêts. — Exonération d'amendes collectives.

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 28 mars 1877, portant application du principe de la responsabilité collective, édicté par les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, à 26 fractions de tribus ou de douars-communes dépendant de la commune mixte de Daya (subdivision de Tlemcen, — département d'Oran), en raison d'incendies de forêts survenus sur leur territoire pendant le mois d'octobre 1876 ;

Vu les rapports d'enquête établis par l'autorité administrative relativement aux incendies survenus pendant les années 1877, 1878 et 1879, dans les massifs forestiers situés sur le territoire de la commune mixte de Daya ;

Considérant qu'il résulte de ces rapports que les Indigènes des fractions sus-mentionnées ont, pendant ces derniers temps, énergiquement concouru à l'exécution des mesures prescrites pour assurer la surveillance des forêts et pour combattre les incendies ;

Considérant qu'il y a lieu de leur tenir compte de leur bonne attitude à l'occasion de ces événements ;

Considérant que sur le montant de l'amende collective de 41,968 fr. 13, qui leur a été infligée par les arrêtés sus-visés du 28 mars 1877, les populations dont il s'agit ont versé une somme de 27,978 fr. 75 ;

Considérant que par arrêté du 20 janvier 1880, il leur a été fait remise d'une somme de 6,949 fr. 69, égale à la moitié de celle qui restait à recouvrer ;

Considérant que les populations dont il s'agit, se trouvent par suite d'une diminution notable de leurs ressources agricoles et commerciales dans une situation très gênée ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les indigènes des vingt-six fractions de tribus ou de douars-communes visés par les arrêtés sus-mentionnés du 28 mars 1877, sont exonérés du paiement de la somme de 6,995 fr. 21, restant due pour solde des amendes collectives qui leur ont été infligées par les dits arrêtés.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran, et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mai 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement, empêché,
Le Conseiller de Gouvernement, délégué,
E. VIGNARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 134. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations.

DÉCRET DU 20 AVRIL 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 avril 1881, ont été nommés dans le personnel des communes mixtes :

Stagiaire à Relizane (département d'Oran), en remplacement de M. Lafont, qui n'a pu prendre possession de son poste, M. De Lafont, avocat à Tlemcen.

Stagiaire à Khenchela (départementde Constantine), en

remplacement de M. Dufourg, qui n'a pu prendre possession de son poste, M. Mathias (Henri-Charles-Louis), employé à Bône.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 avril 1881, M. Jarilion (Léon-François-Achille), secrétaire de mairie de commune mixte, a été nommé *stagiaire* aux Rhira (département de Constantine), en remplacement de M. de Coëhorn, considéré comme démissionnaire.

N° 135. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations et mutations.

—

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1881

—

Le Gouverneur général de l'Algérie a pris, à la date du 12 mai 1881, un arrêté portant les dispositions suivantes :

M. Dumont (Alexandre-Louis), sous-chef de bureau de 1re classe à la Préfecture d'Oran, est nommé chef de bureau de 3e classe à la même Préfecture, en remplacement de M. Mauduit, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Mathiss (Léon-Ernest), licencié en droit, administrateur de la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran), est nommé chef de bureau de 3e classe, à la Préfecture du même département, en remplacement de M. Barreyre, nommé administrateur de commune mixte ;

M. Tabet (Elie), commis principal à la Préfecture d'Oran, est nommé sous-chef de bureau de 2e classe à la même Préfecture, en remplacement de M. Dumont, promu au grade de chef de bureau.

—

Par un autre arrêté gouvernemental du 12 mai 1881 :

M. Favin-Lévêque (Joseph-Charles), administrateur de commune mixte à la résidence de Ben-Chicao (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, à Inkermann

(département d'Oran), en remplacement de M. Mathiss, nommé chef de bureau à la Préfecture de ce dernier département;

M. Barreyre (Théophile), chef de bureau à la Préfecture d'Oran, a été nommé administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao, en remplacement de M. Favin-Lévêque.

N° 136. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRET DU 22 AVRIL 1881

Par décret en date du 22 avril 1881, ont été nommés dans la compagnie de Sapeurs-Pompiers d'Alger :

Au grade de capitaine en second (création) :

M. Mermet, (André-Clément-François), actuellement lieutenant au corps.

Au grade de lieutenant:

M. Gillion (François), actuellement sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Mermet, promu capitaine en second.

Au grade de sous-lieutenant:

M. Gauliard (Denis), actuellement sergent au corps, en remplacement de M. Gillion, promu lieutenant.

N° 137. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Nominations d'officiers dans le corps de Sapeurs-Pompiers.

DÉCRET DU 22 AVRIL 1881

Par décret du 22 avril 1881, ont été nommés au grade de sous-lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers de Boukanéfis, arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, département d'Oran, M. Robin (Pierre-Elie) ;

Dans la subdivisiou de Sidi-Ali-ben-Youb, même arrondissement et même département, M. Colin (Aristide-Jules).

N° 138. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers*, — Nomination d'officier.

—

DÉCRET DU 5 MAI 1881

—

Par décret en date du 5 mai 1881, M. Lamur (Louis), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de St-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Clerc, démissionnaire

---

N° 139. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Concession provisoire à la commune de Lourmel des eaux débitées par la source dite de Si-Ahmed-Ould-Kadi.

—

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1881

—

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 6 mai 1881, a concédé provisoirement à la commune de Lourmel, département d'Oran, la jouissance des eaux débitées par la source dite de Si-Ahmed-Ould-Kadi, à la charge par cette commune de laisser, en toute saison, à la disposition des indigènes usagers des eaux, un volume d'eau de 15 mètres cubes par 24 heures et de faire construire, en outre, un abreuvoir et un bassin dans l'intérêt des mêmes indigènes.

N° 140. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'une superficie de 331 h. 68 a. 70 c. appartenant aux indigènes des Radjetas.

—

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1881

—

Par arrêté, en date du 6 mai 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possesion d'urgence, d'une superficie de 331

hectares 68 ares 70 centiares, appartenant aux indigènes des Radjetas et comprise dans le territoire à affecter à la création des lots de ferme de Lassahas, près la forêt de chênes-liége de ce nom, à 7 kilomètres du village de Djendel, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

N° 141. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation de divers immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, dans la traversée de l'ancienne commune indigène de Sétif.

ARRÊTÉ DU 13 MAI 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 13 mai courant, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique de divers immeubles jugés nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, dans la traversée de l'ancienne commune indigène de Sétif.

N° 142. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation des immeubles jugés nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif dans la traversée de la commune mixte de Sétif.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 16 mai 1881, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, dans la traversée de la commune mixte de Sétif.

N° 143. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation des immeubles jugés nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'El-Guerrah à Brtna, dans la traversée de la commune de plein exercice des Ouled-Rahmoun et de la commune mixte d'Aïn-M'lila.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 16 mai 1881, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles jugés nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'El-Guerrah à Batna, situés dans la traversée de la commune de plein exercice des Ouled-Rahmoun et de la commune mixte d'Aïn-M'lila.

N° 144. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 15 février 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

Le sieur Mohamed ben Ahmed ben Aghida, monogame, cultivateur, né en 1835 à Kassortir, près Sétif (Constantine), demeurant à Beni-Ketit, commune de l'Oued-Zénati.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mai 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 836

SOMMAIRE

N° 145. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au chap. XXII, art. 2 du budget ordinaire (exercice 1881), d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr.

DÉCRET DU 12 MAI 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récepissé ci-annexé, en date du 22 février 1881, délivré sous le n° 6, par le receveur des Finances de Constantine et constatant le versement à la caisse du Trésor public, d'une somme de 5 000 fr., représentant la part contributive de la commune mixte de Châteaudun, dans la dépense des travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre XXII, article 2, du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 5.000 fr., pour les travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.

Le chapitre XXII, article 2, du dit budget est augmenté de pareille somme de 5.000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 146. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire, chap. XX, art. 1er (exercice 1881), d'un crédit supplémentaire de 45,100 fr.

DÉCRET DU 12 MAI 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé en date du 28 janvier 1881, délivré sous le n° 3, par le receveur des Finances de Constantine et constatant le versement à la caisse du Trésor public de la somme de 45,100 fr., représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées pour l'exercice 1881 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille cent francs (45,100 fr.) pour la part contributive du département de Constantine dans le paiement du personnel des Ponts-et-Chaussées.

Le chapitre XX, article 1er est augmenté de pareille somme de 45,100 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen de ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 147. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, art. 3 du budget extraordinaire (exerc. 1881), d'un crédit supplémentaire de 325,000 fr.

DÉCRET DU 16 MAI 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu la loi du 19 juillet 1880 autorisant le Gouvernement général de l'Algérie à accepter l'offre faite par la Chambre de Commerce d'Oran, d'avancer à l'État une somme de de 2,500,000 francs pour être affectée à l'achèvement du port de la dite ville ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 3 janvier 1881, délivré sous le n° 1, par le Trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement effectué, à la caisse du Trésor public, par la Chambre de commerce d'Oran, de la somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000 fr.) à valoir sur la somme de 2,500,000 fr. sus-mentionnée ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3 du Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 325,000 fr. applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

Le chapitre unique dudit Budget est augmenté de pareille somme de 325,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 148. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Emprunts départementaux.* — *Comptabilité.* — Application en Algérie du règlement du 23 juin 1879.

—

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1881

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le règlement en date du 23 juin 1879, sur la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 27 janvier 1881 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le règlement sus-visé du 23 juin 1879, sera appliqué à la comptabilité des emprunts des départements de l'Algérie. Toutefois, les recettes provenant de ces emprunts seront faites par le receveur des contributions diverses, les Trésoriers-payeurs restant exclusivement chargés du paiement des intérêts, de l'amortissement et du contrôle de l'émission des titres.

ART. 2. — Les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mai 1881.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 149. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Blida d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 79 a. 65 c.

DÉCRET DU 10 MAI 1881

Par décret du Président de la République, en date du 10 mai 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Blida (département d'Alger), pour être affecté à la construction d'un collége, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 79 a. 65 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un terrain, n° 131 du plan, d'une contenance de 79 a. 65 c., situé à Blida, affecté à un collége, d'une valeur de 23,895 fr.

N° 150. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Nomination d'un adjoint au Maire d'Aïn-Beïda.

DÉCRET DU 18 MAI 1881

Par décret du Président de la République, en date du 18 mai 1881, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Casabianca (Paul) a été nommé adjoint au maire de la commune d'Aïn-Beïda, pour la section de la Meskiana (arrondissement et département de Constantine), en remplacement de M. Poulmaire (Dominique), démissionnaire.

N° 151. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRET DU 18 MAI 1881

Par décret de M. le Président de la République, en date du 18 mai 1881, M. Gaillard (Eugène) a été nommé capitaine commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Constantine, en remplacement de M. Miolanne, démissionnaire.

DÉCRET DU 18 MAI 1881

Par décret, en date du 18 mai 1881, M. Duron a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers d'Aumale, en remplacement de M. Mathéron.

N° 152. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation définitive des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'El-Guerrah à Batna.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1881

Par arrêté, en date du 20 mai, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'El-Guerrah à Batna et situés dans les communes mixtes et de plein exercice de Batna.

N° 153. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation définitive d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1881

Par arrêté, en date du 20 mai courant, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, et situés dans la commune de Bouhira (département de Constantine).

N° 154. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 15 février 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositigns du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Alaggia (Vite-Antoine), chaudronnier, né le 24 décembre 1853 à Lauria, province de Basilicate (Italie), demeurant à Alger.

Todori (Jean), batelier, né de parents espagnols, le 7 juillet 1850 à Alger, y demeurant.

Cigliana (Dominique-Jean-Baptiste), forgeron, né le 22 mai 1849 à Borgiallo (Italie), demeurant aux Braz.

Coll (Michel), employé au chemin de fer, né le 14 mars 1852 à Alger, de parents espagnols, demenrant à Mustapha.

Vallès (François), briquetier), né le 29 février 1820 à Javéa, province d'Alicante (Espagne), demeurant à St-Cyprien-des-Attafs.

Crespo (Blas-Aparicio-Joseph), employé au chemin de fer, né à Orcera (Espagne), le 3 février 1851, demeurant à Alger.

Boronad (José), marin, né le 11 mars 1859 à Calpe, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Alger.

Patalano (Benedetto), marin, né le 24 juillet 1854 à Forio d'Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Saugey (Louis-Xavier-Gustave), employé au chemin de fer, né d'un père suisse, le 10 octobre 1853 à Alger, y demeurant.

Keller (Jacques), employé au chemin de fer, né le 29 mai 1851 à Grüsse, commune de Weingarten Lommès (Suisse), demeurant à Mustapha.

Kaert (Jean-Baptiste), armurier, né le 24 juin 1851 de parents allemands, à Mustapha (Alger), demeurant à Miliana.

Melia (Jacques), employé aux poids publics, né de parents espagnols, le 22 juillet 1853, à Alger, y demeurant..

Llorca (Francisco), cultivateur, né le 19 mai 1844, à Benidorm, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Boufarik.

Ximenès (Michel), employé au chemin de fer, né de parents esgagnols, le 5 janvier 1858, à Mustapha (Alger), y demeurant.

Cursach (François), employé au chemin de fer, né le 30 décembre 1855 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Marquès (Augustin), employé au chemin de fer, né de parents espagnols, le 8 juin 1852, à Oran, demeurant à Mustapha.

Sintès (Mathieu), ajusteur au chemin de fer, né à Mahon, (île de Minorque (Espagne), en 1833, demeurant à Mustapha.

Rosado (Joseph), propriétaire, commerçant, né à Miliana (Alger) d'un père espagnol, le 6 mai 1847, demeurant à Duperré.

Yanès (José), cultivateur, né à Morrova, province d'Alicante (Espagne), le 27 juillet 1828, demeurant à Duperré.

Orts (François), maçon, né de parents espagnols, le 6 février 1842 à Alger, y demeurant.

Halille (Pietro) dit François Lubrano, marin, né le 15 septembre 1855 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Lazara (Jean), marin, né le 13 octobre 1854 à Port Empedocle (Sicile, Italie), demeurant à Alger.

Pilato (Louis-Raphaël), patron de barque, né le 3 septembre 1832 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Niglio (Louis), marin, né le 20 juillet 1840 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Pilato (Leonardo), marin, né le 17 mai 1828 à Ischia (Italie), demeurant à Alger,

Di Meglio (Jean), marin, né à St-Ferdinand, commune et province de Naples (Italie), le 6 août 1832, demeurant à Alger.

Clos (Joseph), cultivateur, né à Lilliane, province d'Aoste (Italie), le 1er octobre 1843, demeurant à Palestro.

Nam (Jacinthe), propriétaire, cultivateur, né le 13 septembre 1827 à Colizzano (Italie), demeurant à Aïn-Taya.

Ciceri (Joseph-Angelo), briquetier, né le 17 mai 1840 à Chiéri, province de Turin (Italie), demeurant à Blad-Guitoun.

Seipt (Jules-Edouard-Frédéric), employé au chemin de fer, né à Zurich (canton de Cherchel, Alger), le 20 juin 1854 d'un père polonais-russe, demeurant à Alger.

Llorens (Jean-François), jardinier, né à Callosa-d'Ensarria, province d'Alicante (Espagne), le 10 mai 1840, demeurant à Blida.

Rigo (Guillaume), marin, né le 3 août 1856 à Palma, île de Minorque (Espagne), demeurant à Alger.

Borras (Laurent-Antoine), employé au chemin de fer, né à Alger de parents espagnols, le 19 janvier 1854, y demeurant.

Torrès (Vincent-Antoine-Grégoire), cultivateur, né le 24 décembre 1854 de parents espagnols à Koléa (Alger), y demeurant.

Torrès (Joseph-Antoine-Vincent), cultivateur, né à Koléa (Alger) de parents espagnols, le 1er avril 1853, y demeurant.

Yarhi (Haïm), monogame, négociant, né à Tunis en janvier 1841, demeurant à Alger.

Bernard (Antoine), employé au chemin de fer, né le 29 avril 1844 de parents anglais, à Alger, y demeurant.

Carme (Alexis-Antoine-Jean), épicier, né le 4 novembre 1814 à Talard (Catalogne, Espagne), demeurant à Alger.

Kœhli (Jean-Edouard), chef de bureau du contrôle du chemin de fer, né à Belp, canton de Berne (Suisse), le 7 novembre 1826, demeurant à Alger.

Sliman ben Ahmed ben Allel, monogame, propriétaire, cultivateur et garde-champêtre, né en 1850 aux Ouled-El-Madhi, commune de Palestro (Alger), demeurant à Palestro.

Esposito (Nicolas), marin, né à Alger le 27 janvier 1857, de parents italiens, y demeurant.

Del Gatto (Thomas), capitaine marin, né le 25 février 1848 à Torre del Greco, province de Naples (Italie), demeurant à Alger.

Ameller (Miguel-Sébastien-Magin), né à Alayor, île de Minorque (Espagne), le 12 décembre 1841, demeurant à El-Biar.

Garcias (Sébastien-Michel), mécanicien au chemin de fer, né à Alger de parents espagnols, le 15 février 1850, demeurant à Mustapha.

Tamborini (François), maçon, né le 16 mars 1849 à St-Abandius de Gentilino et Montagnola (Suisse), demeurant à Tizi-Ouzou.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juin 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881



N° 837

SOMMAIRE

N° 155. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Prohibition de sortie d'armes et munitions de guerre à destination de la Tunisie et de l'Algérie.

DÉCRET DU 17 AVRIL 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre ;

Vu le décret du 6 mars 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont prohibés par les frontières de terre et de mer, à destination de la Tunisie et de l'Algérie, la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Les expéditions faites par ou à destination de l'administration militaire française sont exemptées de cette prohibition.

ART. 2. — Les Ministres de la Guerre, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1881.

JULES GRÉVY.

TABLEAU *des objets dont la sortie, la réexportation et le transit à destination de la* TUNISIE *et de l'*ALGÉRIE *sont prohibés par les frontières de terre et de mer.*

1° Armes de guerre de toutes catégories ;

2° Plomb, soufre, salpêtre, nitrate de soude, poudre, dynamite, capsules de poudre fulminante, projectiles, cartouches et autres munitions de guerre de toutes sortes, affûts et voitures de guerre.

Arrêté par le Ministre de la guerre pour être annexé au décret du 17 avril.

Paris, le 17 avril 1881.

Le Ministre de la Guerre,
FARRE.

N° 156. — Prohibition de l'importation en Algérie du plomb, du soufre, du salpêtre, du nitrate de soude, des capsules de poudre fulminante et des affûts et voitures de guerre.

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1881

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'article 8 de la loi du 17 juillet 1867 ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, et d'après l'avis conforme des Ministres de l'Intérieur et des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont prohibés, jusqu'à nouvel ordre, à l'importation en Algérie, le plomb, le soufre, le salpêtre, le nitrate de soude, les capsules de poudre fulminante, les affûts et voitures de guerre.

ART. 2. — Les Ministres de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
FARRE.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

CIRCULAIRE

Alger, le 1er juin 1881.

GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE PRÉFET,

La législation relative au commerce des armes et des munitions de guerre est établie par les lois du 24 mai 1834

et du 14 juillet 1860, mises en vigueur en Algérie par la promulgation de la loi du 19 juin 1871.

De plus, le décret du 12 décembre 1851 a réglementé, d'une manière complète, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer en Algérie les achats et ventes de cette nature. La nécessité d'assurer la stricte exécution de ces lois a amené, non-seulement de la part du Gouvernement général, mais encore de la part de l'autorité judiciaire, de nombreuses circulaires rappelant les dispositions édictées et établissant la jurisprudence adoptée par la Cour d'Alger sur cette matière.

Parmi les circulaires du Procureur général, je citerai, entre autres, celles des 20 janvier et 17 septembre 1875, insérées dans le 4e volume de Ménerville (pages 39 et 40).

Jusqu'à ce jour, notre attention paraît s'être portée surtout sur le commerce d'armes et de poudre et semble s'être beaucoup moins préoccupée de celui du plomb, soufre, salpêtre et autres substances de même nature. Par suite, notre surveillance s'est presque exclusivement portée sur les armuriers ou débitants de poudre et ne s'est pas étendue suffisamment sur les droguistes, quincaillers, grainetiers, etc.

Il importe, au plus haut point, que cette situation soit modifiée, et que la vente des ingrédients pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre soit réglementée, contrôlée de très-près et soumise à une vérification efficace.

Pour atteindre ce résultat, il est indispensable d'exiger, de tous les marchands de soufre, plomb, salpêtre, etc..., les mêmes formalités que celles qui sont imposées aux armuriers, c'est-à-dire la tenue d'un carnet coté et paraphé par l'autorité compétente, l'inscription des entrées et des sorties des substances désignées plus haut, la désignation des acheteurs et la vérification périodique de ce carnet, dans les conditions réglementaires.

Les ventes aux Européens restent d'ailleurs libres, sauf la formalité de l'inscription du nom de l'acheteur ; mais celles aux Indigènes doivent être *rigoureusement* subordonnées aux autorisations délivrées *exclusivement* par les Généraux commandant les Divisions, les Préfets, les Généraux commandant les Subdivisions et les Sous-Préfets.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prendre, le plus tôt possible, un arrêté dans le sens que je viens de vous indiquer, en prenant pour considérants les termes des lois et décrets en vigueur.

Cette réglementation est nécessaire et *urgente* pour que je puisse demander au Ministre de la guerre de faire donner une interprétation plus large au décret du 17 avril dernier,

en attendant que les événements permettent de prononcer son abrogation.

Je ne terminerai pas cette circulaire sans appeler aussi votre sérieuse attention sur l'extraction du plomb et du salpêtre qui a eu lieu dans certaines tribus où des affleurements de minerais ou des efflorescences salines sont l'objet d'une véritable exploitation par les Indigènes.

Je vous prie de prescrire, à ce sujet, aux agents sous vos ordres, telles instructions que vous jugerez convenables, pour que ces exploitations illicites soient sévèrement réprimées.

Dans le même ordre d'idées, il conviendra que les arrêtés que vous aurez à prendre visent aussi comme étant interdite aux Indigènes non autorisés, la vente du minerai d'Apt, qui peut facilement être traité et donner de 20 à 30 °/₀ de soufre utilisable.

Recevez, etc.,

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

En vertu de dispositions concertées entre MM. les Ministres de la Guerre et des Finances pour l'application des décrets des 17 avril et 19 mai derniers, le Gouverneur général de l'Algérie peut, lorsqu'il le juge convenable, autoriser l'importation dans la Colonie des objets ou produits frappés de prohibition.

Le Gouverneur général, s'inspirant des besoins matériels du pays, tout en sauvegardant l'intérêt supérieur de la sécurité publique, a cru devoir donner, dans ces conditions, certaines autorisations spéciales, mais il les a fait suivre des recommandations suivantes :

« Et comme la mesure que je prends dans l'intérêt surtout » du mouvement des constructions, emprunte cependant un » cachet de faveur pour les commerçants et industriels, je » désire qu'il leur soit enjoint de tenir jusqu'à nouvel ordre, » un registre spécial sur lequel ils inscriront les entrées et » les sorties des dits produits, ainsi que les noms des acqué» reurs. Ce registre devra être représenté chaque fois que » réquisition en sera faite par un délégué de l'autorité admi» nistrative, lequel aura pour mission de s'assurer de l'exac» titude des renseignements consignés au registre.

» J'ai été le premier à demander que l'on tempérât la

» rigueur des prohibitions qui ont fait l'objet des décrets des » 17 avril et 19 mai derniers ; mais je serais aussi le pre- » mier à en assurer la rigoureuse application, dans le sens » absolu de leurs termes, s'il m'était signalé quelque circons- » tance de nature à légitimer des craintes sérieuses et même » des tendances de trafic contraires au sentiment patrio- » tique. »

N° 157. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Armement des communes.* — Loi relative à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve.

LOI DU 27 AVRIL 1881

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les communes de l'Algérie non pourvues de garnison et trop éloignées d'un centre militaire pour pouvoir être secourues en temps utile peuvent, par décision du Gouverneur général, recevoir, à titre de prêt, des armes, des munitions et des effets de grand équipement en nombre suffisant pour garantir leur sécurité. Ces armes ne devront être distribuées qu'à ceux des habitants appartenant à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve, portés sur les listes électorales.

ART. 2. — Les communes qui, en vertu de l'article précédent, reçoivent des armes, munitions et effets, sont responsables de leur conservation et de leur entretien.

Elles peuvent, soit les conserver à la mairie, soit en faire la distribution immédiate aux habitants qui font partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Dans ce dernier cas, les détenteurs d'armes, de munitions et d'effets sont responsables envers les communes de leur conservation et de leur entretien.

ART. 3. — Chaque année, l'état des armes et des muni-

tions est constaté par un officier d'artillerie désigné à cet effet.

Art. 4. — Cet officier, après avoir convoqué le maire de cette commune, dresse :

1° Un état des armes qui ne sont pas représentées ou qui sont hors de service, ainsi que l'état des munitions non représentées ou dont l'emploi n'est pas justifié

Ne sont pas portées sur cet état, les armes détruites par suite de faits de guerre, d'insurrection ou de force majeure.

2° Un état de réparation à faire aux armes par suite du défaut d'entretien.

Ces états mentionnent la dépense à faire pour chaque article, conformément aux tarifs annexés aux règlements militaires sur la conservation et l'entretien des armes. Sont exceptées les détériorations qui peuvent être attribuées à l'usure naturelle.

Art. 5. — Le remplacement des armes et munitions et les réparations à effectuer en vertu de l'article précédent sont exécutés par l'autorité militaire ; le montant de la dépense est imputé à la commune et peut, au besoin, être inscrit d'office au budget municipal à titre de dépenses obligatoires.

Art. 6. — Le Ministre de la guerre peut, lorsqu'il le juge à propos, faire procéder à la visite des effets de grand équipement prêtés aux communes.

Les effets non représentés ou mis hors de service par la faute des détenteurs sont remplacés au compte des communes dans les conditions énoncées aux deux articles précédents.

Art. 7. — Lorsque les armes, munitions et effets ont été distribués par la commune aux hommes de la réserve de l'armée active, aux hommes de l'armée territoriale ou de sa réserve, toutes les imputations faites en vertu des trois articles précédents sont remboursables au profit de la commune par les détenteurs des armes, munitions ou effets qui ont été l'objet des dites imputations.

Le recouvrement en est effectué et poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 8 — Ceux qui détruisent volontairement ou détournent les armes, munitions et effets qui leur sont remis en exécution des dispositions qui précèdent, sont punis d'un emprisonnement de un mois au moins, de un an au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La poursuite est exercée devant les tribunaux correctionnels, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte du représentant de la commune, soit sur celle de l'autorité militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

FARRE.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 158. — PORTS MILITAIRES. — Nominations de Directeurs.

DÉCISIONS DES 10 ET 22 AVRIL, 19 ET 23 MAI 1881

Par décisions de M. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date des 10 et 22 avril, 19 et 24 mai 1881,

Sont nommés :

Directeur du port de Bizerte : M. Suque, lieutenant de vaisseau.

Directeur du port de Tabarque : M. Lhote, lieutenant de vaisseau, envoyé de La Calle à Tabarque.

Directeur du port de Bône : M. Grandmontagne, lieutenant de vaisseau.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 159. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif.

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1881

Par arrêté en date du 31 mai 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, situés dans la commune de plein exercice de Sétif.

N° 160. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Cherchel de vendre une parcelle de terrain d'origine domaniale concédé par décret du 20 octobre 1865.

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 31 mai 1881, la commune de Cherchel a été autorisée à vendre au sieur Nicolas Joseph, une parcelle de terrain de 363 m. c. 25 de superficie, attenante à l'immeuble servant de prison civile dont le sieur Nicolas est propriétaire ; ladite parcelle provient d'un terrain domanial concédé par décret du 2 octobre 1865, pour servir d'emplacement à un marché aux bestiaux et au charbon.

Le produit de l'aliénation sera affecté aux travaux de nivellement et autres d'une rue projetée.

N° 161. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 15 février 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français,

conformément aux dispositigns du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Gstach (Ferdinand), comptable, né le 12 juin 1859 à Vions (Savoie), d'un père autrichien, demeurant à Hammam-Righa (commune d'Adélia).

Sokolnicki (Michel), propriétaire, né en septembre 1818 à Stuzeszki, duché de Posen (Prusse). demeurant à Rebeval.

Quaglia (Célestin-Antoine), maçon, né le 7 février 1843 à St-Damien, province d'Alexandrie (Italie), demeurant à Tizi-Ouzou.

Jacono (Francisco ou François), marin, né le 9 juin 1814 à Conza, Terre de Labour (Italie), demeurant à Blida.

Vercellin (Jean-Baptiste), maçon, né le 4 octobre 1837 à Lillianes, Piémont (Italie), demeurant à Tizi-Ouzou.

Raffaële (Joseph), cultivateur, né à Pantellaria, province de Trapani (Italie), le 2 novembre 1840, demeurant à la Chiffa.

Zaraffa (Angelo), marin, né le 2 octobre 1808 à Pantellaria (Italie), demeurant à Alger.

Reber (Pierre), cordonnier, né à Bade (grand-duché de Bade), en 1840, demeurant à Alger.

Catala (Jayme), employé au chemin de fer, né le 28 mai 1841 à Ciudadela, Ile de Minorque (Espagne), demeurant à Alger.

Pérès (Jules-Martial), cafetier, né de parents espagnols, le 27 avril 1857 à Miliana (Alger), y demeurant.

Romero (Joseph-Etienne), meunier, né à Alger, le 19 octobre 1848, de parents espagnols, demeurant à Hussein-Dey.

Sont naturalisées françaises, les dames ci-après dénommées :

Marie Bertollo, couturière, veuve du sieur Olivier (Jean-Pierre), sujet espagnol, née le 26 mai 1841, à Alger, y demeurant.

Font (Maria-Rosa), ménagère, veuve de Joseph Sendra, sujet espagnol, née le 5 mai 1833 à Benichembla, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Alger.

Besos (Joséphine-Marie), ménagère, veuve de Joseph Cerdan, sujet espagnol, née le 5 novembre 1853 à Jabea, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Alger.

Francisco (Marie), couturière, née de parents espagnols, le 9 juillet 1858 à Alger, y demeurant.

Arquès (Concession), cigarière, veuve do Vicente Such,

sujet espagnol, née en avril 1823 à Elche (Espagne), demeurant à Alger.

Cano (Marie), ménagère, veuve de Michel Verdu, sujet espagnol, née à Nucia, province d'Alicante (Espagne), en mai 1810, demeurant à Alger.

DIVISION D'ORAN

Nancé (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 4 mars 1857 à Rantzwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Huber (Aloïse), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 3 février 1854 à Küttolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Blattner (Guillaume), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 9 décembre 1855 à Offendorf (ci-devant Bas-Rhin).

Richard (Victor), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 11 novembre 1855 à Metz (ci-devant Moselle).

Ackermann (André-Edouard), clairon à la légion étrangère, né le 7 novembre 1857 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 juin 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 838

SOMMAIRE

N° 162. — Loi ayant pour objet de conférer aux Administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

LOI DU 28 JUIN 1881

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — La répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes.

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

ART. 2. — L'Administration insérera sur un registre coté et paraphé, la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs.

Extrait certifié dudit registre sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique au Gouverneur général.

ART. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire, n'est concédé aux Administrateurs que pour une durée de 7 ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1881.

JULES GRÉVY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

N° 163. — Loi sur la liberté de réunion.

LOI DU 30 JUIN 1881

Le Sénat et la Chambre des députés on adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux témoins domiciliés dans la commune.

Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

ART. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou

l'arrêté portant convocation du collége électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électotorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. — Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou

judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

ART. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

ART. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

ART. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.



Certifié conforme :

Alger, le 6 juillet 1881.*

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 839

SOMMAIRE

N° 164. — Budgets et comptes. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, art. 3 du budget extraordinaire (exerc. 1881), d'un crédit supplémentaire de 566,666 fr. 66 c.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1884

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881,

Vu la loi du 31 juillet 1879, autorisant le Gouvernement général de l'Algérie à accepter l'offre faite par la Chambre de commerce d'Alger, d'avancer à l'Etat la somme de 1,700,000 francs, pour être affectée à l'achèvement du port de la dite ville ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-joint, en date du 5 avril 1881, délivré sous le n° 17, par le Trésorier-payeur d'Alger et constatant le versement à la caisse du Trésor public d'une somme de 566,666 fr. 66 c., montant de la 2e annuité des versements à effectuer par la Chambre de commerce d'Alger pour l'achèvement des travaux du port de cette ville ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-six mille six cent soixante-six francs, soixante-six centimes (566,666 fr. 66 c.) applicable aux travaux d'achèvement du port d'Alger.

Le chapitre unique du dit budget est augmenté de pareille somme de 566,666 fr. 66 c.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent

décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 165. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Inscription maritime.* — Règlement pour l'exécution du décret du 12 juillet 1880, relatif à l'appel au service des marins inscrits en Algérie.

DU 30 OCTOBRE 1880

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 12 juillet 1880 relatif à l'appel au service de l'Etat des marins inscrits en Algérie ;

Vu les décrets des 22 octobre 1863, 27 février 1866 et 31 décembre 1872,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les marins, portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime en Algérie, sont, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 20 ans, levés par les soins des commissaires de l'inscription maritime de la Colonie et dirigés, sans délai, sur le port d'Alger.

Sont également levés *sur leur demande*, et dirigés sur Alger, ceux qui, âgés de 18 ans, et ayant au moins la taille de 1m 54c, réunissent les conditions de navigation voulues pour être inscrits définitivement.

Les marins algériens qui sont absents au moment où ils atteignent leur 20e année, sont levés dans le mois qui suit leur retour en Algérie.

Au moment de la levée, il est fait inscription sur leur li-

vret, à la page 68, des dispositions des articles 1 et 2 du décret du 12 juillet 1880.

Art. 2. — Les marins algériens doivent accomplir leur premier service légal dans la Méditerranée, à bord des bâtiments armés. Ils ne peuvent être destinés à une division des équipages de la flotte, sauf dans le cas de maladie prolongée nécessitant un séjour à l'hôpital en France, ou de congé de convalescence.

Art. 3. — Les marins levés en Algérie sont, à leur arrivée à Alger, destinés au bâtiment stationnaire.

Ils y forment une compagnie à part placée sous le commandement d'un des officiers du bord.

Ils sont portés sur un rôle d'équipage spécial.

Art. 4. — Ils reçoivent un sac réduit dont la composition est la suivante :

Pantalon de drap.	1
— de fatigue.	2
— de toile blanche.	2
Vareuse.	1
Chemise de molleton.	1
— de toile.	2
— de coton tricoté.	1
Cravate de laine bleue.	1
Bonnet de travail.	1
Paire de souliers	1
Brosses.	4
Grand sac.	1

A cet effet, un approvisionnement de prévoyance est constitué à bord du bâtiment stationnaire.

Art. 5. — Les marins de l'Algérie reçoivent à bord du bâtiment stationnaire une instruction toute nautique et tournée principalement vers les travaux de matelotage, la manœuvre du navire et des embarcations.

Ils y apprennent les premiers éléments du fusil et du canon, ainsi que la gymnastique.

Ils suivent les cours de l'école élémentaire.

Art. 6. — En outre de l'équipage réglementaire du bâtiment stationnaire, il y est embarqué le nombre d'officiers mariniers, de quartiers-maîtres, etc., nécessaire pour assurer l'instruction et l'administration des inscrits maritimes de l'Algérie.

Art. 7. — Dans un délai qui ne devra pas dépasser trois mois, les inscrits algériens en instruction sur le stationnaire sont classés au disponible à l'embarquement.

Leur aptitude au service à la mer est constatée sur leur livret par les soins du capitaine du bâtiment.

Ils sont destinés, d'après une liste établie à bord, à remplir les vides qui viennent à se produire parmi les matelots de port des bâtiments stationnés en Algérie ; à défaut de places vacantes sur ces bâtiments, ils sont embarqués sur ceux de l'escadre d'évolutions.

Ils reçoivent, après leur embarquement, un complément d'effets d'habillement suffisant pour leur permettre de concourir au service actif du bord.

Art. 8. — A bord des bâtiments où sont embarqués des marins de l'Algérie, levés dans les conditions particulières du décret du 12 juillet 1880, ils figurent au rôle d'équipage dans une section à part.

Leur instruction doit être l'objet de soins particuliers afin de les mettre en mesure de subir l'épreuve mentionnée à l'article suivant.

Il est rendu compte au Ministre, dans les rapports d'inspection trimestrielle, des progrès réalisés par ces marins.

Art. 9. — A l'expiration de leur première année de service actif, les marins provenant de l'inscription maritime de l'Algérie sont soumis, à bord du bâtiment où ils se trouvent, à l'épreuve prévue par le 2me § de l'article 2 du décret du 12 juillet 1880.

Ils doivent justifier qu'ils savent suffisamment lire et écrire et qu'ils possèdent, en outre, l'aptitude professionnelle nécessaire pour être considérés comme bons matelots de pont.

Cette aptitude est constatée par la délivrance du certificat annexé à la circulaire du [illegible]0 décembre 1876 (*Bulletin officiel*, p. 747).

Art. 10. — Dans le cas où ces marins n'ont pas satisfait à l'épreuve mentionnée à l'art. 9, il en est fait, sur leur livret, une mention expresse signée par le commandant du bâtiment.

Ils sont maintenus pendant une nouvelle année à bord des bâtiments de la flotte naviguant dans la Méditerranée.

A leur congédiement ils reçoivent, s'il y a lieu, le certificat de bon matelot de pont.

Art. 11. — Les marins algériens qui ont obtenu le certificat de bons matelots de pont, à l'expiration de la première ou de la deuxième année de service légal, sont seuls aptes à se faire réadmettre pour trois ans, avec prime.

S'ils en font la demande, ils sont immédiatement présen-

tés à la commission des réadmissions du port de Toulon, puis admis, s'il y a lieu, à signer un acte de réadmission.

ART. 12. — Ceux qui ont souscrit une réadmission de trois ans doivent, à moins d'impossibilité physique constatée, être destinés aux écoles de spécialités, dans les conditions suivantes :

Les hommes qui sont reconnus aptes au canonnage sont directement embarqués sur le vaisseau-école des canonniers, où ils font partie de l'équipage permanent, en attendant qu'ils soient compris dans un prochain contingent ;

Ceux qui peuvent devenir gabiers ou timoniers sont envoyés à Brest, pour être embarqués sur la *Bretagne*, et sont compris au nombre des apprentis de ces deux spécialités qui forment les contingents à destiner aux bâtiments d'instruction ;

Enfin, les hommes reconnus bons pour le service de la mousqueterie sont envoyés au dépôt des apprentis-fusiliers, à Lorient.

ART. 13. — A leur sortie des bâtiments-écoles, qu'ils aient ou non obtenu un brevet, ils suivent leur tour d'embarquement pour quelque destination que ce soit, comme les autres marins des équipages de la flotte.

ART. 14. — A l'expiration de leur période de service légal (*un an ou deux suivant le cas*) ou de leur réadmission, les marins inscrits en Algérie sont congédiés, et renvoyés en Algérie par les paquebots, à défaut d'occasion de bâtiments de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1880.

CLOUÉ.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 166. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune de Blad-Touaria (dép. d'Oran), de 6 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 16 MAI 1881

Par décret du 16 mai 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Blad-Touaria (département d'Oran), pour les besoins de ses divers services municipaux, de 6 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 3 h. 94 a. 70 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir (hameau), n° 9 du plan, d'une contenance de 8 ares, situé à Blad-Touaria (hameau), n° 9 du plan, affecté à une école, à un presbytère et à une église.

2. Lot rural, n° 17 du plan, d'une contenance de 2 h. 16 a., situé à Blad-Touaria, n° 17 du plan, affecté à une aire à battre.

3. Lot rural, n° 18 du plan, d'une contenance de 1 h. 01 a. 70 c., situé à Blad-Touaria, n° 18 du plan, affecté à un cimetière.

Ces trois lots ont ensemble une valeur de 651 francs 40 centimes.

4. Lot de jardin (village), n° 196 du plan, d'une contenance de 18 a., situé à Blad-Touaria (village), n° 196 du plan, affecté aux jardins du desservant et de l'instituteur.

5. Lot de vigne, n° 483 du plan, d'une contenance de 37 a. 80 c., situé à Blad-Touaria, n° 483 du plan, même affectation.

6. Lot de vigne, n° 483² du plan, d'une contenance de 13 a. 20 c., situé à Blad-Touaria, n° 483² du plan, même affectation.

Ces trois lots ont ensemble une valeur de 172 francs 50 centimes.

N° 167. — Culte israélite. — *Consistoires d'Alger et d'Oran.* — Elections.

Par décret en date du 17 mai 1881, a été approuvée l'élection faite le 5 décembre 1880 par les colléges électoraux de la circonscription consistoriale israélite d'Alger, de MM. Stora (Israël), Lévy-Bram (Isaac) et Dayan (Isaac), en qualité de membres du Consistoire de la dite circonscription.

Par décret en date du même jour, a été approuvée l'élection faite le 5 décembre 1880 de M. Maurice Lévy, en qualité de membre du Consistoire central des Israélites de France.

Par décret du 17 mai 1881, a été approuvée l'élection faite le 19 décembre 1880 par les colléges électoraux de la circonscription consistoriale israélite d'Oran, de MM. Karoubi (Messaoud), Touboul (Abraham) et Tabet (Elie), comme membres du Consistoire de la dite circonscription pour une période de huit années, et de M. Lévy (Moïse) comme membre du même Consistoire pour une période de quatre années.

Par décret du même jour, a été approuvée l'élection faite le 19 décembre 1880, de M. Antoine Kœnigswarter, en qualité de membre du Consistoire central des Israélites de France.

N° 168. — Naluralisations.

Par décret Présidentiel, en date du 15 février 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 15 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Chartrand (Joseph-Dumase), sergent-major à la légion étrangère, né le 23 novembre 1852 à St-Vincent-de-Paul, province de Québec (Canada).

Dubercoit (Jules-Léon-Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 5 décembre 1858 à Metz (ci-devant Moselle).

DÉPARTEMENT D'ORAN

La demoiselle Hustin (Marie-Françoise dite Eugénie), sous-maîtresse d'institution, née le 16 décembre 1846 à Ethe (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Oran, est naturalisée française.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Dahmen (Jean-Louis-Eugène), cultivateur, né le 8 mai 1851 à Versoix (Suisse), demeurant à Aïn-Arnat.

Luhr (Théodore), imprimeur typographe, né le 8 novembre 1843 à Pfaffenweiler (grand-duché de Bade), demeurant à Constantine.

Tabone (Félix-Joseph), débitant de boissons, né à Alger de parents anglo-maltais, le 20 mars 1845, demeurant à Bougie.

Amerigo (Jean-Baptiste), dessinateur, employé à la voirie de la commune de Constantine, y demeurant, né le 5 avril 1845 à la cité Valette (île de Malte).

Cohen (Abraham), commerçant, né à Tunis le 10 mai 1829, demeurant à Bône.

Dahou ben Mabrouk, monogame, journalier, né à Beni-Zaltan de Gabès (Tunisie) en 1850, demeurant à Bône.

Hamdan ben Ali El-Kateb, négociant, monogame, né à Djerba (Tunisie) en avril 1825, demeurant à Bône.

Altimare (Michel), cordonnier, né le 4 août 1851 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Palomba (Stefano), marin, né à Torre del Greco, province de Naples (Italie), en septembre 1846, demeurant à Bône.

Torasso (Germain-Jacques-François), maçon, né le 9 octobre 1835 à Vestigne, province de Turin (Italie), demeurant à Robertville.

Giudici (Joseph), marin, né le 8 mars 1839 à Pozzallo, province de Sicile (Italie), demeurant à Bône.

Giardino (Gaëtano), terrassier, né à Ustica, province de Palerme (Italie), le 10 novembre 1836, demeurant à Bône.

Rossich (Jean-Baptiste-Nicolas), employé au chemin de fer, né le 30 août 1845 à Livourne (Italie), demeurant à Bône.

Mazziotta (Pierre), cultivateur, né le 17 août 1848 à Corlète, province de Basilicata (Italie), demeurant à Mila.

Rocco Marrone, cultivateur, né le 1er septembre 1843 à Calvello, province de Potenza (Italie), demeurant à Mila.

Petronello (Pasquale), cultivateur, né le 5 février 1829 à Calvello, commune de Pontenza (Italie), demeurant à Mila.

Long (Emile), négociant, né le 18 juin 1854 à St-Germain près Pignerolle (Italie), demeurant à Sétif.

Caserio (Antoine), cordonnier, né le 2 juillet 1838 à Strambinello (Piémont, Italie), demeurant à Constantine.

Di Costanzo (Antoine), terrassier, né à Barano d'Ischia (Italie), le 4 juillet 1842, demeurant à Philippeville.

Grossetti (Philippe), marin, né à Trani (Italie), le 20 février 1839, demeurant à Bône.

Pugliese (Gennaro), journalier, né à Ischia (Italie), le 17 janvier 1839, demeurant à Philippeville.

Mohamed Cherif ben Tahar ben Kabab, célibataire, portefaix, né à Ouled-Azzine, commune d'Akbou (Constantine), en 1857, demeurant à Constantine.

Kaddour Larbey, médecin indigène, monogame, né en février 1846 à Cherchel (Alger), demeurant à Constantine.

Ahmed ben Ali Attia, monogame, portefaix, né en 1848 aux Beni-Abbès, cercle d'Akbou (Constantine), demeurant à Constantine.

Mohamed ben Amar, employé au chemin de fer, célibataire, né le 11 juin 1845 à Alger, demeurant à Constantine.

Aliu (Gaspard), cultivateur, né à Baldiaro, province de Girone (Espagne), le 25 décembre 1812, demeurant à Mondovi.

Fiorentino (Crescenzo), cultivateur, né à Ischia (Italie), en 1854, demeurant à Philippeville.

Albano (Antonio de Spaccone), marin, né à Procida (Italie), le 23 juin 1836, demeurant à Constantine.

Barraco (Stefano), marin, né en 1847 à Trapani (Italie), demeurant à Philippeville.

Dessy (Philippe), cultivateur, né à Belle-Fontaine, province de Luxembourg (Belgique), le 15 mars 1838, demeurant à Robertville.

Giner (Joseph), charpentier de marine, né à Alger, de parents espagnols, le 7 septembre 1847, demeurant à Djidjelli.

Amar ben Djennat, gargotier indigène, monogame, né en 1835 à Amda, commune d'Akbou (Constantine), demeurant à Constantine.

Sider (Jean-Nicolas-Auguste-Frédéric), licencié en droit, né le 29 mai 1858 à Philippeville (Constantine), d'un père suisse, y demeurant.

Turzo (Raphaël), marin, né le 15 septembre 1831 à Torre del Greco, province de Naples (Italie), demeurant à Bône.

La dame Di Simone (Concetta), veuve de Antonino Rando, sujet italien, née le 12 juillet 1824 à Ustica, province de Palerme (Italie), demeurant à Bône, est naturalisée française.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 juillet 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 840

SOMMAIRE

N° 169. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Armement des communes.* — Ampliation de l'arrêté sur l'immatriculation des armes et des instructions relatives à son exécution.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1872, portant promulgation de la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1872, précisant les conditions de l'autorisation légale à donner aux détenteurs d'armes de guerre ;

Considérant que cet arrêté n'a reçu qu'une exécution partielle ; que cette exécution a démontré la convenance d'y apporter certaines modifications ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont maintenus en possession du droit de conserver leurs armes à feu, à l'exclusion de celles qui sont en usage dans les armées régulières d'Europe et d'Amérique :

1° Les indigènes dont le désarmement n'a pas été prononcé par mesure de haute police ;

2° Ceux qui, à la suite de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 1872, dans leur circonscription, ont obtenu le certificat d'immatriculation prescrit, et ont présenté les dites armes à l'enregistrement et au numérotage ;

3° Ceux qui, depuis l'exécution de l'arrêté précité dans leur circonscription, ont obtenu une autorisation d'achat d'armes à feu.

ART. 2. — Les indigènes dans la circonscription desquels l'arrêté du 11 décembre 1872 n'a pas encore été exécuté, qui ont le droit de conserver ou qui pourront être autorisés à conserver des armes à feu, devront, au fur et à mesure de la mise à exécution dudit arrêté dans leur commune, douar ou tribu, présenter leurs armes à feu au maire de la commune ou à l'administrateur civil ou militaire dont ils relèvent. Ils seront inscrits sur le contrôle signalétique des hommes armés de leur douar, tribu ou commune, leurs armes seront enregistrées et numérotées, et il leur sera dé-

livré un certificat d'inscription sur parchemin reproduisant leur signalement et la description sommaire des armes qu'ils auront été autorisés à conserver. Ce certificat devra être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 3. — Après l'achèvement de l'opération d'immatriculation et de numérotage, nul indigène ne pourra être inscrit sur le contrôle signalétique de la commune du douar ou de la tribu, s'il ne justifie d'une autorisation d'achat d'armes à feu, auquel cas il sera procédé à la délivrance du certificat d'inscription et au numérotage, ainsi qu'il est dit au paragraphe final de l'article précédent.

Un délai d'un mois est accordé aux indigènes appartenant à des circonscriptions dans lesquelles l'arrêté du 11 décembre 1872 a été exécuté et qui ont obtenu depuis lors des autorisations d'achat d'armes, pour se faire inscrire sur les contrôles et présenter leurs armes au numérotage.

Art. 4. — Les goums et maghzens ne se réunissent et ne prennent les armes qu'en exécution des ordres du commandant français, qui pourvoit en même temps à leur commandement.

Le commandant français détermine également les mesures de protection nécessaire pour assurer la sécurité des migrations des tribus nomades et des caravanes de commerce.

Art. 5. — En dehors de ces conditions spéciales, ou d'un service commandé, il est interdit aux indigènes de circuler en armes et notamment de paraître armés dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement.

Art. 6. — Les certificats d'inscription sont valables aussi longtemps que les armes restent la propriété du détenteur autorisé.

Le prix du certificat fixé à 1 franc est versé, au moment de la délivrance, à la caisse de la commune de plein exercice mixte ou indigène chargée de solder les dépenses occasionnées par l'inscription et le numérotage des armes.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions précédentes entraîne la radiation du contrôle des hommes armés, le désarmement et le retrait du certificat d'inscription, sans préjudice des peines encourues aux termes de la législation en vigueur.

Art. 8. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets détermineront, par des arrêtés spéciaux l'époque de l'application, dans chaque douar ou tribu, des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1881.

Albert Grévy.

CIRCULAIRE

ADRESSÉE A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS

Alger, le 8 juin 1881.

GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE PRÉFET,

A la suite de l'insurrection de 1871, M. l'amiral de Gueydon crut devoir prendre une grande mesure de haute police dont l'exécution, sous l'impression causée aux indigènes par le châtiment qu'ils venaient de subir, paraissait devoir être plus facile que dans tout autre temps. Par un arrêté du 11 décembre 1872, tout en respectant d'ailleurs la parole qu'il avait donnée aux indigènes demeurés fidèles, de les maintenir en possession de leurs armes, il prononça en principe le désarmement des collectivités qui avaient pris part à la révolte.

M. l'amiral de Gueydon ne méconnaissait pas, cependant, la nécessité de laisser dans chaque tribu ou douar condamné au désarmement un certain nombre d'armes pour permettre aux indigènes de se protéger tant contre les attaques dont ils viendraient à être l'objet de la part des malfaiteurs, que contre les fauves qui tenteraient de détruire leurs troupeaux ou les sangliers qui chercheraient à détériorer leurs cultures.

Le choix des indigènes appelés à porter ces armes devait être fait parmi ceux offrant le plus de garanties. Leurs noms devaient figurer sur un registre *ad hoc* et leurs armes être immatriculées. Le nombre en était fixé dans chaque douar insurgé et ces indigènes seuls devaient faire partie des goums qui pouvaient être convoqués à un moment donné.

L'arrêté de M. l'amiral de Gueydon n'a été suivi d'effet que dans le Tell de la province de Constantine ; dans les tribus du Sahara et de la zone-frontière de cette province, l'exécution a été remise à plus tard, et en résumé n'a pas encore eu lieu. Dans la province d'Alger, cette opération a été faite en partie dans les tribus insurgées ; dans la province d'Oran, elle n'a pas été exécutée, les tribus de ce territoire n'ayant pas pris part à l'insurrection de 1871.

Il résulte de cette situation des inconvénients sérieux : difficultés de surveillance par l'autorité administrative et poursuites judiciaires exercées souvent contre des indigènes dont les armes n'ont pas été immatriculées, et qui in-

dividuellement ne peuvent justifier qu'ils ont été autorisés à détenir les armes trouvées en leur possession.

Cet état de choses amenant des réclamations incessantes aussi bien de la part des indigènes intéressés que de la part des administrateurs civils et militaires, j'ai dû me préoccuper de le faire cesser, et après avoir pris l'avis de MM. les Généraux et Préfets, j'ai décidé que la mesure de l'immatriculation des armes serait reprise et étendue à toute l'Algérie, avec les tempéraments que comporteront les situations particulières des tribus du Tell et du Sahara restées fidèles ou qui se sont insurgées.

L'ampliation ci-jointe de l'arrêté que j'ai pris à la date de ce jour, sur l'avis du Conseil du Gouvernement, vous expose les principes généraux qui doivent servir de base à la réglementation imposée, et les instructions de détails contenues dans la présente circulaire précisent les moyens d'exécution, en s'inspirant de l'expérience déjà acquise par l'immatriculation faite dans les provinces de Constantine et d'Alger.

....

....

L'arrêté ne laisse d'ailleurs aucun doute sur les catégories d'indigènes qui doivent être admis à faire immatriculer leurs armes sans restriction aucune ; ce sont :

1° Ceux dont le désarmement n'a pas été prononcé, c'est-à-dire tous ceux des tribus fidèles (*en éliminant toutefois ceux qui d'après les lois en vigueur, ne peuvent plus obtenir de ports d'armes par suite de condamnations encourues*) ;

2° Ceux qui, à la suite de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 1872 dans leur circonscription, ont obtenu une autorisation (*Article 1er*).

Pour l'exécution de l'article 2, je crois devoir rappeler les instructions suivantes déjà données en 1872 :

(A) Les armes à immatriculer comprendront les fusils et les pistolets seulement, à l'exception des armes de guerre en usage dans les armées régulières d'Europe et d'Amérique.

(B) Il y aura dans chaque commune (*plein exercice, mixte ou indigène*), un registre d'immatriculation où les noms des indigènes détenteurs d'armes seront inscrits les uns à la suite des autres, dans l'ordre où ils se présenteront. On pourra extraire de ce registre le contrôle des hommes armés dans chaque douar. Ce registre devra être tenu par les soins de l'autorité administrative locale.

(C) Un numéro d'ordre sera donné à chaque inscription. Les armes seront marquées d'une lettre ou d'un signe

(*étoile, croissant, triangle, losange, etc.*), particulier à chaque commune et d'un numéro matricule. Par ce dernier numérotage, il n'y aura, dans chaque commune, qu'une seule arme portant un même numéro et un même signe.

(D) Le numérotage sera exécuté à froid sur le canon des armes, au moyen de jeux de marques achetés par les communes. Le numéro et le signe pourront être reproduits sur le plat de la crosse, lorsque cela pourra se faire sans détériorer l'arme.

Les *fac-simile* des marques adoptées par chaque commune seront envoyés au parquet du ressort.

(*E*) Lorsqu'un indigène sera autorisé à vendre son arme, il en sera fait mention sur le registre d'immatriculation, en indiquant à quel numéro du registre il faut se reporter pour trouver le nom de l'acheteur. L'arme sera inscrite au nom de l'acheteur, soit au moyen d'une inscription complète au registre d'immatriculation, si celui-ci n'y figure déjà. On agira de même après le décès d'un indigène, à l'égard de ses héritiers.

(*F*) Chaque indigène dont les armes auront été immatriculées recevra un certificat sur parchemin, comprenant son signalement, les descriptions ou le *fac-simile* de l'empreinte ou des empreintes dont elles sont marquées et rappellera, en arabe et en français, la quantité maxima de poudre dont le porteur peut être détenteur en vertu de la loi de 1834.

Vous trouverez, ci-joint, le modèle de ce certificat et du registre d'immatriculation.

L'opération de l'immatriculation des armes aura lieu dans chaque commune de plein exercice, mixte ou indigène par les soins et sous la responsabilité des Maires et des Administrateurs civils ou militaires.

Chaque Maire ou Administrateur restera libre de débattre au mieux des intérêts de sa commune et de la bonne exécution de l'immatriculation et en se conformant aux lois et règlement administratif en vigueur, le choix des ouvriers chargés de l'opération matérielle et leur rétribution.

Lorsque l'immatriculation se fera au chef-lieu de la commune, ce qui sera le cas le plus ordinaire, on devra naturellement éviter d'avoir, à un moment donné, une trop grande affluence d'hommes armés.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ne me paraissent pas devoir compter d'autres développements.

Pour l'article 8, vous voudrez bien me faire connaître les circonscriptions où vous aurez décidé l'application de l'arrêté et prescrire aux administrateurs de donner avis au juge de paix ou au Procureur de la République dont relève leur

district, des tribus ou douars où l'immatriculation aura été faite. Il vous appartient d'ailleurs d'apprécier l'opportunité du moment où les opérations de l'immatriculation des armes pourront être exécutées sur tel ou tel point de votre { Division. / Département.

Enfin, si des difficultés venaient à surgir pour la mise en pratique des dispositions de l'arrêté, vous auriez à compléter les présentes instructions par telle mesure qui serait reconnue nécessaire.

Mention sera faite sur chaque rapport mensuel de l'état d'avancement de l'immatriculation des armes dans chaque circonscription communale civile ou militaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 170. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation dans la commune de Ménerville des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif.

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 7 juin 1881, a prononcé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, entre l'extrémité de la ligne de l'Alma à Ménerville et l'extrémité de l'emplacement de la gare de Ménerville.

N° 171. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation au sieur Claudius Pillet de faire des recherches de minerais de fer, de plomb argentifère et métaux connexes.

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 juin 1881, a autorisé le sieur Claudius Pillet, négociant et propriétaire à Tizi-Ouzou, à faire, pendant deux ans, des recherches de minerais de fer, plomb argentifère et métaux connexes dans des terrains domaniaux et forestiers situés sur le territoire du douar de Belloua, commune de Tizi-Ouzou, et à disposer du produit de ces recherches.

N° 172. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Renouvellement, pour une durée de deux années, de l'autorisation précédemment accordée à la société civile Rouquier et Cie.

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 15 juin 1881, a renouvelé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à la société civile Rouquier et Cie, de disposer des minerais de zinc, plomb, cuivre et métaux connexes provenant des recherches qu'elle exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, au lieu dit Haouch-Tercen, douar de Sidi-Naçor, commune de l'Arba.

N° 173. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation de deux immeubles nécessaires à la constitution du Domaine militaire de Bordj-bou-Arréridj.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1881

Par un arrêté en date du 8 juin 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité pu-

blique, avec prise de possession d'urgence, de deux immeubles nécessaires à la constitution du Domaine militaire de Bordj-bou-Arréridj :

1° Moitié indivise du lot n° 48 du plan urbain de cette ville, d'une superficie de 82 centiares, appartenant au sieur Mustapha ben Mohamed ben Dida ou bou Dida, frappé de séquestre collectif ;

2° Lot n° 49 du même plan, d'une contenance de 79 centiares, appartenant au sieur Bouguerra ben Saïd Mohammed ou Bouguerra ben Mohammed.

N° 174. — COLONISATION. — Expropriation de terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de l'Hillil et à la formation des lots à bâtir.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1881

Par un arrêté en date du 8 juin 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence :

1° Des terrains, d'une superficie totale de 988 hectares 14 ares 66 centiares, reconnus nécessaires à l'agrandissement du centre de l'Hillil, commune mixte de Relizane, département d'Oran;

2° Des parcelles n°s 96 et 98 du territoire de l'Hillil, d'une contenance ensemble de 9 hectares 81 ares 20 centiares, appartenant, la première au sieur Montigny et la seconde à Mlle Lemozy, destinées à servir à la formation des lots à bâtir et de jardin dans ce centre.

N° 175. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 3 mai 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

M. Kaddour bel Aïd (Louis-Paul), sous-lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens, né à Paris le 24 mai 1847.

Par décret Présidentiel, en date du 3 mai 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est naturalisée française, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

La dame Collignon (Marie-Josephe-Florentine), religieuse de la doctrine chrétienne, née le 22 juillet 1836 à Belle-Fontaine (Luxembourg).

Par décret Présidentiel, en date du 14 mai 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Pavia (Andrea), batelier, né le 26 mai 1825 à Pantellaria (Italie), demeurant à Alger.

Garcias (José-Pietro), cultivateur, né le 27 novembre 1856 à Mustapha (province d'Alger), de parents espagnols, demeurant à St-Pierre-St-Paul.

Galeano (Angel), batelier, né le 27 septembre 1816 à Gibraltar (possessions anglaises), de parents italiens, demeurant à Alger.

Carnovale (Giuseppe), batelier, né le 25 mai 1810 à Ste-Marguerite de Gênes (Italie), demeurant à Alger.

Focone (Gennaro), batelier, né le 17 mars 1832 à Résine (Italie), demeurant à Alger.

Staufiger (Henri), employé au chemin de fer, né le 24 mai 1858 à Birkadem (province d'Alger), de parents suisses, demeurant à Adelia.

Fichtner (Charles-Auguste), tailleur d'habits, né le 22 mars 1831 à Brockwitz (Saxe), demeurant à Alger.

Lucas (Antoine-Ménéla), batelier, né le 29 mai 1831 à Mahon, île Minorque (Espagne), de parents italiens, demeurant à Alger.

Gisbert (Santiago), cultivateur, né le 31 décembre 1852 à Alcoy (Espagne), demeurant à Tizi-Ouzou.

Lancella (Jean-Noël), employé au chemin de fer, né le 25 décembre 1848 à Alger, de parents italiens, demeurant à Mustapha.

Guillaso (Joseph), batelier, né le 22 septembre 1814 à San Carlo près Mahon (île Minorque), demeurant à Alger.

Ciceri (Joseph), briquetier, né le 9 novembre 1837 à Chiéri (Italie), demeurant à Blad-Guitoun.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Martinez (Francisco-Antonio-Maria), journalier, né le 1er septembre 1844 à Orihuela (Espagne), demeurant à Er-Rahel, commune de Lourmel.

Yvars (Jean-Antoine), cultivateur, né le 24 août 1829 à Benissa, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Aïn-Temouchent.

Poveda (Bartholomé), cultivateur, né le 14 mai 1818 à Petrel (Espagne), demeurant à Rio-Salado, canton d'Aïn-Temouchent.

Pontada (Joseph), cultivateur, né à Alcoy (Espagne), le 18 septembre 1836, demeurant à Rio-Salado, canton d'Aïn-Temouchent.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 juillet 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1881

N° 841

SOMMAIRE

N° 176. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire, chap. XIV (exerc. 1880), d'un crédit supplémentaire de 24,954 fr. 41 c.

DÉCRET DU 9 JUIN 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ci-annexés au nombre de 38, énumérés dans un bordereau récapitulatif et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs quarante-un centimes (24,954 fr. 41 c.) pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes télégraphiques ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouvernement général de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs quarante-un centimes (24,954 fr. 41 c.), montant de versements opérés dans les caisses du Trésor public pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix du matériel cédé et de la valeur de dégradations commises aux lignes télégraphiques ainsi que pour location d'immeubles.

Le chapitre 14 du dit budget (Matériel des Postes et des Télégraphes) est augmenté de pareille somme de 24,954 fr. 41 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 juin 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 177. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Divisions, réunions et formations des communes.* — Réunion à la commune de Marengo de la ferme Durand et de la partie du territoire de colonisation de Nador, dépendant de la commune de Cherchel.

DÉCRET DU 12 MAI 1881

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en vue de distraire de la commune de Cherchel le périmètre de colonisation de Nador et la ferme Durand pour les réunir à la commune de Marengo (arrondissement et département d'Alger);

Vu l'avis de la commission syndicale formée dans le village de Nador, et la délibération des Conseils municipaux de Cherchel et de Marengo ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La ferme Durand et la partie du territoire de colonisation de Nador, située au Sud de l'Oued-Guergour,

sont distraites de la commune de Cherchel et réunies à la commune de Marengo (arrondissement et département d'Alger).

La limite entre les communes de Cherchel et de Marengo, est déterminée par le liseré vert et indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints de la commune de Marengo, est fixé à quatre, dont trois pour les sections de Montebello, de Tipaza et de Nador.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 178. — Domaine communal. — Concession à la commune mixte de Relizane de 23 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 3 JUIN 1881

Par décret du Président de la République, en date du 3 juin 1881, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Relizane (département d'Oran), pour être affectés à la dotation communale du centre de l'Oued-Djemâa, de 23 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 176 h. 62 a. 02 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 41 du plan, d'une contenance de 85 centiares, situé à l'Oued-Djemâa, pour être affecté à un abreuvoir, d'une valeur de 10 francs.

2. Lot à bâtir, n° 42 du plan, d'une contenance de 72 c., même situation, pour être affecté à un lavoir et une fontaine, d'une valeur de 10 fr.

3. Lot à bâtir, n° 43 du plan, d'une contenance de 12 ares, même situation, pour être affecté à une école et chapelle, d'une valeur de 120 fr.

4. Lot rural, n° 41 du plan, d'une contenance de 60 a. 60 c., même situation, pour être affecté à un jardin, d'une valeur de 100 fr.

5. Lot rural, n° 42 du plan, d'une contenance de 62 a. 80 c., même situation, pour être affecté à un jardin, d'une valeur de 100 fr.

6. Lot rural, n° 43 du plan, d'une contenance de 63 a. 20 c., même situation, pour être affecté à un massif, d'une valeur de 100 fr.

7. Lot rural, n° 43^2 du plan, d'une contenance de 89 a. 65 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 130 fr.

8. Lot rural, n° 43^3 du plan, d'une contenance de 89 a. 65 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 130 fr.

9. Lot rural, n° 43^4 du plan, d'une contenance de 62 a. 50 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 100 fr.

10. Lot rural, n° 43^3 du plan, d'une contenance de 62 a. 30 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 100 fr.

11. Lot rural, n° 43^6 du plan, d'une contenance de 74 a. 95 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 120 fr.

12. Lot rural, n° 43[illegible] du plan, d'une contenance de 73 a. 40 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 120 fr.

13. Lot rural, n° 43^8 du plan, d'une contenance de 61 a. 85 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 100 fr.

14. Lot rural, n° 151 du plan, d'une contenance de 151 h. 75 c. même situation, pour être affecté à un parcours, d'une valeur de 3.793 fr. 75 c.

15. Lot rural, n° 152^2 du plan, d'une contenance de 90 a. 40 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 45 fr. 20 c.

16. Lot rural, n° 152 du plan, d'une contenance de 1 h., même situation, pour être affecté à un cimetiére, d'une valeur de 30 fr.

17. Lot rural, n° 154 du plan, d'une contenance de 4 h. 24 a. 90 c., même situation, pour être affecté à la culture, d'une valeur de 127 fr. 45 c.

18. Lot rural, n° 155 du plan, d'une contenance de 4 h. 14 a., même situation, même affectation, d'une valeur de 124 fr. 20 c.

19. Lot rural, n° 156 du plan, d'une contenance de 80 a., même situation, pour être affecté à la réserve, d'une valeur de 24 fr.

20. Lot rural, n° 157 du plan, d'une contenauce de 45 a. 20c., même situation, même affectation, d'une valeur de 22 fr. 60 c.

21. Lot rural, n° 158 du plan, d'une contenance de 4 h. 48 a. 80 c., même situation, pour être affecté à l'aire, d'une valeur de 224 fr. 40 c.

22. Lot rural, n° 159 du plan, d'une contenance de 8 a. 5 c., même situation, pour être affecté à la construction d'un puits, d'une valeur de 8 fr. 5 c.

23. Lot rural, n° 160, d'une contenance de 1 h. 61 a. 20 c., même situation, pour être affecté à des terrains, d'une valeur de 161 fr. 20 c.

N° 179. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Nominations.

DÉCRETS DU 9 JUIN 1881

Par deux décrets en date du 9 juin 1881, ont été nommés Maires ou Adjoints au Maire, savoir :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Arrondissement d'Alger :

Boufarik : Maire, M. Gros (Polycarpe), en remplacement de M. Fourrier, démissionnaire.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Arrondissement de Constantine :

Mila : Maire, M. Monier (Louis) ; Adjoint (section chef-lieu), M. Sordes (Joseph) ; Adjoint (section de Boufoua), M. Meunier (Michel).

Arrondissement de Philippeville :

Collo : Maire, M. Salicis (Paul-Emile) ; Adjoint, M. Gilly (Henri).

DÉCRET DU 13 JUIN 1881

Par décret en date du 13 juin 1881, ont été nommés Maires ou Adjoints au Maire des villes et communes ci-après désignées, savoir :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Arrondissement d'Oran :

Perrégaux : Maire, M. Laurent (Louis); Adjoint, M. Lougarre (Ferdinand).

Tiaret : Maire, M. Jaupois (Christophe) ; Adjoint, M. Sentenac (François).

Arrondissement de Sidi-bel-Abbès :

Sidi-bel-Abbès : Maire, M. Boulet (Joseph) ; Adjoint (section chef-lieu), M. Geoffroy (Edouard) ; Adjoint (section de Sidi-Khaled), M. Brun (André).

Arrondissement de Tlemcen :

Tlemcen : Maire, M. Tedeschi (Augustin) ; Adjoint (section chef-lieu), M. Mary (Jean) ; Adjoint (section de Négrier), M. Ayme (Justin) ; Adjoint (section de Bréa), M. Lamassonne (Jean) ; Adjoint (section de Saf-Saf), M. Trotabas (Louis) ; Adjoint (section de Mansourah), M. Tsavard (Onésime) ; Adjoint (section de Pont de l'Isser), M Icard (Louis).

DÉCRET DU 15 JUIN 1881

Par décret en date du 15 juin 1881, ont été nommés Maires ou Adjoints au Maire des communes ci-après désignées, savoir :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Arrondissement d'Alger :

Aumale : Maire, M. Sapor (Eloi) ; Adjoint, M. de Régnier (Georges).

Arrondissement de Tizi-Ouzou :

Fort-National : Maire, M. Veyron (Joseph) ; Adjoint, M. Emerat (Ferdinand).

N° 180. — COLONISATION. — Expropriation d'une superficie de 959 h. 08 a. 29 c.

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 1881

Par arrêté en date du 17 juin 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 959 hectares 08 ares 29 centiares, reconnue nécessaire à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « El-Alef, » commune mixte d'Ammi-Moussa, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

N° 181. — COLONISATION. — Expropriation d'une superficie de 26 h. 66 a. 85 c.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1881

Par arrêté en date du 9 février 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles d'une superficie totale de 26 hectares 66 ares 85 centiares, sises dans le périmètre des lots de ferme de Draben-Kedda, commune des Issers, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger, appartenant pour moitié indivise au nommé Mohamed ou Ismaïl, demeurant dans le douar des Beni-Khelifa, et nécessaires à l'agrandissement du territoire des dits lots de ferme.

N° 182. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Concession à la société Gaguin, Dolicky et Cie de mines de zinc, plomb et métaux connexes.

DÉCRET DU 3 AOUT 1880

Un décret de M. le Président de la République, en date du 3 août 1880, a concédé à la société Gaguin, Dolicky et Cie, sous le nom de concession de Sakamody, les mines de zinc, plomb et métaux connexes comprises dans des limites déterminées et situées à Sakamody, commune mixte de Tablat, douars de Tablat et de Bou-Kéram, et commune de plein exercice de l'Arba, douar de Sidi-Naçor (département d'Alger).

N° 183. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 14 mai 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 15 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Buchweiller (Ferdinand), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 1er mars 1859 à Rohrwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Beckerich (Gaspard), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 18 décembre 1855 à Bettweiller (ci-devant Moselle).

Derhan (Georges-Charles), caporal à la légion étrangère, né le 23 mars 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Deucher (Joseph-Antoine), caporal à la légion étrangère, né le 1er janvier 1844 à Steckborn (Suisse).

Grussenmeyer (François-Xavier), sergent à la légion étrangère, né le 3 mars 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Bhin).

Chable (Marie-Michel-Joseph), soldat à la légion étrangère, né le 8 septembre 1859 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Schwartz (Joseph), soldat musicien à la légion étrangère, né le 9 novembre 1856 à Marckolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Schmidt (Joseph), soldat musicien à la légion étrangère, né le 21 octobre 1856 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Gaehlinger (Charles), sergent-major à la légion étrangère, né le 22 août 1857 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Allgeyer (Edouard), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 7 janvier 1857 à Rixheim (ci-devant Haut-Rhin).

Bast (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 26 septembre 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Lersy (Georges), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 27 septembre 1858 à Bliesbrucken (ci-devant Moselle).

Frantz (Eugène), soldat musicien à la légion étrangère, né le 12 février 1858 à Lœrchingen (ci-devant Meurthe).

Fischer (Emile), sergent-major à la légion étrangère, né le 23 mars 1858 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Gauché (Jacques), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 mai 1858 à Metz (ci-devant Moselle).

Weiller (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 9 septembre 1858 à Husseren-Wisserling (ci-devant Haut-Rhin).

Vogel (Ferdinand), sergent à la légion étrangère, né le 13 février 1859 à Westhaffen (ci-devant Bas-Rhin).

Vogt (Valéri), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 7 décembre 1857 à Dachstein (ci-devant Bas-Rhin).

Waris (Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 4 juillet 1857 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin).

Wagner (Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 9 mai 1858 à Westhoffen (ci-devant Bas-Rhin).

Becker (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 1er août 1856 à Sarreguemines (ci-devant Moselle).

Bauer (Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 février 1856 à Ribeauville (ci-devant Haut-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Llopez (François), employé au port, né le 2 mars 1843 à San-Juan (Espagne), demeurant à Philippeville.

Fontrodona (Michel-Jacques-Auguste), cultivateur, né dans le courant de l'année 1850 à Vidreras (Espagne), demeurant à Duzerville.

Granella (Antonio), né le 2 mars 1857 à Lozzo-Atestino (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Giacomo (Felice), journalier, né le 12 novembre 1852 à Torre-Del-Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Sans (Pierre-Magin), débitant de boissons, né le 23 juin 1853 à Reus (Espagne), demeurant à Jemmapes.

El-Hadj Mohamed ben Mohamed N'djah, ouvrier boulanger, né à Sfâx (Tunisie), dans le courant du mois de juillet 1850, demeurant à Bône.

Rocco (Louis-Pierre-Antoine), cultivateur, né le 10 novembre 1857 à Calvello (Italie), demeurant à Aïn-Tinn, commune de Mila.

Tiragallo (Giuseppe-Antonio-Raffaële), terrassier, né le 24 septembre 1847 à Alghero (Italie), demeurant à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 juillet 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 842

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
184	17 juin 1881	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 1re circonscription du département d'Alger (Alger, 1re partie du canton nord et faubourg Bab-el-Oued); de la 25e circonscript. (Médéa), même département, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général. — DÉCRET............	310
185	17 — —	— Id. — Convocation des électeurs de la 4e circonscription du département d'Oran (Mers-el-Kebir), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général. — DÉCRET...............	311
186	24 — —	EXTRAITS ET MENTIONS. — *Administration départementale.— Personnel des communes mixtes.* — Nominations ; Mutations. — ARRÊTÉ..	312
187	9 — —	— *Pensions civiles*...............	313
188	23 mai —	— *Naturalisations*...............	313

N° 184. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 1re circonscription du département d'Alger (Alger, 1re partie du canton nord et faubourg Bab-el-Oued); de la 25e circonscription (Médéa), même départem., à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 17 JUIN 1881

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Attendu la démission de M. Trolard, membre du Conseil général du département d'Alger pour la 1re circonscription (Alger, 1re partie du canton nord et faubourg Bal-el-Oued);

Vu la décision du Conseil d'État du 6 mai 1881, portant annulation des opérations électorales auxquelles il avait été procédé, le 19 septembre 1880, pour la nomination, dans la 25e circonscription du département d'Alger (Médéa), d'un membre du Conseil général,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 1re circonscription du département d'Alger (Alger, 1re partie du canton nord et faubourg Bab-el-Oued) et ceux de la 25e circonscription du même département (Médéa), sont convoqués pour dimanche, 3 juillet prochain, à l'effet d'élire, dans leurs circonscriptions respectives, leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglémentaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 185. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 4e circonscription du département d'Oran (Mers-el-Kebir), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 17 JUIN 1881

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Attendu la démission de M. Gérard (Jules), membre du Conseil général du département d'Oran, pour la 4e circonscription (Mers-el-Kébir);

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 4e circonscription du département d'Oran (Mers-el-Kébir) sont convoqués pour le dimanche 3 juillet prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Gérard (Jules), démissionnaire.

ART. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 186. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations ; Mutations.

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie a pris, à la date du 24 juin 1881, un arrêté portant les dispositions suivantes :

M. Tibal (Lucien-Jean-Baptiste), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Nédromah (département d'Oran), est appelé en la même qualité auprès de l'administrateur de la commune mixte de Cacherou (même département), en remplacement de M. Bonfort ;

M. Bonfort (Hélène-Jules-Joachim), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Cacherou, est appelé, en la même qualité, auprès de l'administrateur de la commune mixte de Nédromah, en remplacement de M. Tibal ;

M. Dréveton (Gustave-Clément), adjoint stagiaire auprès de l'administrateur de la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Lamoricière, en remplacement numérique de M. Beauviel, appelé, en sa qualité de stagiaire, à l'Hillil ;

M. Grasset (Honoré-Ulysse-Henry), secrétaire de la commune mixte de Mekerra, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Besson, révoqué ;

M. Beauviel (Victor-Jean-Jacques), adjoint stagiaire auprès de l'administrateur de la commune mixte de Lamoricière (département d'Oran), est appelé en la même qualité auprès de l'administrateur de la commune mixte de l'Hillil, en remplacement de M. Lafont, considéré comme démissionnaire.

N° 187. — PENSIONS CIVILES.

Par décret du 9 juin 1881, ont été concédées les pensions ci-après, savoir :

MM. Brun, ex-géomètre en chef du service topographique	2.230 fr.
Ouvré, ex-commis-rédacteur de sous-préfecture	1.553
Mmes Drago, veuve d'un commis principal de préfecture	533
Lequin, id	453
Boulenger, id	285
Jacquey, veuve d'un ex-comptable au Commissariat central d'Alger	156

N° 188. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 23 mai 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Brotons (Charles-Louis), journalier, né le 8 août 1856 à El-Biar (section rurale de la commune d'Alger), de parents espagnols, demeurant à Alger.

Bossa (Daniéle), marin, né le 8 avril 1823 à Résine (Italie), demeurant à Alger.

Brotons (Joseph), employé au chemin de fer d'Alger à Oran, né à Alger, le 7 octobre 1849, de parents espagnols, demeurant en cette ville.

Candela (Manuel-Eusebio), restaurateur, né le 15 décembre 1850 à Torre-Vieja (Espagne), demeurant à Alger.

Hadj El-Hassein ben bou Beker, cordonnier, né dans le courant de l'année 1850 à Fez (Maroc), célibataire, demeurant à Alger.

Bénéjam (Constant), batelier, né le 17 avril 1855, de parents espagnols, à Alger, demeurant en cette ville.

Rieth (Georges), né le 20 juillet 1855 à Landau (Belgique), brasseur, demeurant à Thiers, commune mixte de Dra-El-Mizan.

Mohamed ben Amara ou Dahman, né en 1855 à Dar-Beïda (Alger), adjoint indigène de la section du douar Taourga (commune de Dellys), demeurant à Dar-Beïda.

Zuppardi (Nicolas), marin, né le 24 mai 1818 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Fontana (Mathieu), marin, né le 1er juillet 1840 à Noli (Italie), demeurant à Alger.

Serra (Michel-Antoine), journalier, né le 17 décembre 1856, de parents espagnols à Alger, demeurant en cette ville.

Martin (Alfred), né le 6 octobre 1840 à Gand (Belgique), chef de gare à Affreville.

Antonio (Juan), batelier, né le 12 janvier 1826 à Santa-Maria-de-Mahon (Ile Minorque), demeurant à Alger.

Bénéjam (Jean), batelier, né le 29 décembre 1813 à Mahon (Ile Minorque), demeurant à Alger.

Olivas (Antoine), batelier, né le 28 décembre 1811 à Mahon (Ile Minorque), demeurant à Alger.

Sont naturalisées françaises les étrangères dont les noms suivent :

Serra (Marie-Thérèse), domestique, née le 15 mars 1858 à Alger, de parents espagnols, demeurant en cette ville.

Micallef (Jéromée-Marguerite), couturière, née le 17 janvier 1855 à Alger, de parents maltais, demeurant en cette ville.

Gonzalez (Juana), veuve Bosc, journalière, née le 25 février 1840 à San-Vicente-del-Respeig (Espagne), demeurant à Alger.

Chevesich (Ida-Catherine-Marie), institutrice, née le 5 juillet 1857 à Constantine, de parents anglo-maltais, demeurant à Alger.

Nom De Deu (Marie), domestique, née le 29 mars 1852 à Altéa (Espagne), demeurant à Mustapha-Inférieur.

DIVISION D'ALGER

Bonello (Frédéric), né le 16 octobre 1854 à Alger, de parents anglo-maltais, interprète auxiliaire de 1re classe au bureau arabe de Boghar.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Andréo (Antonio), cultivateur, né le 14 septembre 1831 à Salinas (Espagne), demeurant à Rio-Salado.

Asselberghs (Arthur-Emile-Armand-Prudent-Aimé-Fidèle-Constant), employé des Ponts-et-Chaussées), né le 12 août 1844 à Ath (Belgique), demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Bucher (Marie-Adolphe), né le 23 avril 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat, ouvrier armurier à la légion étrangère.

Beck (Louis), né le 21 août 1858 à Wisterswiller (ci-devant Bas-Rhin), soldat musicien à la légion étrangère.

Buchweiler (Charles), né le 13 avril 1857 à Rohrwiller (ci-devant Bas-Rhin), clairon à la légion étrangère.

Hennès (Jacques), né le 17 avril 1856 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Kieger (Emile), né le 29 juin 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), caporal à la légion étrangère.

Striff (Eugène-Joachim), né le 9 novembre 1859 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Neuviller (Otton-Charles), né le 5 décembre 1856 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Hubertus (Henri), né le 20 mars 1854 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Nagel (Léon), né le 29 octobre 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), caporal à la légion étrangère.

Marx (Théodore), né le 4 mai 1857 à Ribeauvillé (ci-devant Haut-Rhin), caporal à la légion étrangère.

Perez (Miguel-Antonio), journalier, né le 18 janvier 1850 à Lucainena (Espagne), demeurant au Telagh, commune mixte de Daya.

Hagemann (Georges), né le 24 décembre 1856 à Oberbronn (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Heitzmann (Eugène), né le 27 octobre 1855 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Herth (Nicolas), né le 7 septembre 1856 à Steige (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Bongert (André-Jacques), né le 31 mai 1857 à St-Avold (ci-devant Moselle), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Kieffert (Pierre), né le 28 janvier 1856 à Bouzonville (ci-devant Moselle), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Borach (Bernard), né le 2 juillet 1858 à Wittersdorff (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Ehrmann (André), né le 29 juillet 1859 à Griesheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat musicien à la légion étrangère.

Heilmann (Joseph), né le 19 mars 1854 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Bolberitz (Jean-Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 4 juillet 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Klébaur (Louis-Victor), né le 22 juin 1858 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Kempnich (Guillaume), né le 19 août 1856 à Puttelange (ci-devant Moselle), soldat à la légion étrangère.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 juillet 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 843

SOMMAIRE

N° 189. — BUDGETS ET COMPTES. — Extrait de la loi du 29 juin 1881, portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 16 et 23 du budget de l'Algérie (Exercice 1881).

LOI DU 29 JUIN 1881

Portant 1°..

2° Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1881.

....

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

TITRE III.

(EXERCICE 1881.)

ART. 4. — Il est alloué aux Ministres, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de...........................

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

EXERCICE 1881.

Etat D. — *TABLEAU, par Ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice* 1881.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

....

2e *section.* — Service du Gouvernement général de l'Algérie :

Chapitre 16. — Perceptions, contributions diverses, poudres à feu	305.000 »	2.222.419 62
Chapitre 23. — Paiement de la garantie d'intérêt aux compagnies de chemin de fer....................	1.917.419 62	

....

Vu pour être annexé à la loi du 29 juin 1881, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 190. — XIXe CORPS D'ARMÉE. — Nomination de M. le général de division Saussier, au commandement du XIXe corps d'armée.

DÉCRET DU 4 JUILLET 1881

Par décret en date du 4 juillet 1881, M. le général de division Saussier (Félix-Gustave), commandant le 6e corps d'armée, est nommé au commandement du 19e corps d'armée, à Alger, en remplacement de M. le général de division Osmont, mis en disponibilité.

N° 191. — Administration générale. — *Service des passages*. — Circulaire relative à la délivrance des autorisations de passage et au service des embarquements.

Alger, le 15 juin 1881.

Monsieur le ......

En procédant à la liquidation des sommes dues à la Compagnie générale Transatlantique, pour le transport des passagers civils, j'ai eu lieu de constater que les ordres d'embarquement remis aux Commissaires du Gouvernement près cette Compagnie ou à leurs délégués, n'étaient pas toujours établis de façon à permettre à ceux-ci de discerner exactement à quel budget incombait la dépense ainsi engagée.

Afin d'éviter, à l'avenir, les difficultés qui se sont produites de ce chef, et aussi dans le but d'assurer un emploi plus judicieux des crédits mis à ma disposition, j'ai décidé qu'à partir du 1er juillet prochain, il ne sera plus délivré de réquisitions d'embarquement au compte du budget de l'Algérie, qu'en vertu d'une autorisation particulière (modèle A), émanant d'un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet dans chaque port.

Je vous ai désigné pour être chargé de ce soin dans le port (1)..... Il vous sera transmis, à cet effet, et au fur des

(1) Les fonctionnaires délégués pour la délivrance des autorisations de passage au compte du budget de l'Algérie sont les suivants :

A Paris.........	M. le Chef du service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur.
A Alger........ A Oran.........	M. le Préfet du département.
A Bougie....... A Philippeville . A Bône.........	M. le Sous-Préfet de l'arrondissement.
A Dellys........ A Collo.........	M. l'Administrateur de la commune mixte.
A Nemours..... A La Calle......	M. le Lieutenant de port.
A Djidjelli......	M. le Maître de port.

Nota. — En ce qui concerne les fonctionnaires, agents ou employés des divers services directement rétribués sur les fonds du budget de l'Algérie et qui se rendent à leur poste ou y retournent à l'expiration de leur congé ; il sera procédé à leur embarquement à Marseille ou à Port-Vendres par les soins du Commissaire du

besoins, des carnets à souches, contenant un certain nombre de formules d'autorisation de passage gratuit.

M'étant réservé, d'une manière absolue, la délivrance des passages dits « de faveur », vous n'aurez à accorder d'autorisation qu'aux personnes en mesure de justifier, au moyen de documents authentiques, qu'elles se trouvent dans l'une des conditions déterminées par les articles 1 et 2 de l'arrêté gouvernemental du 19 février 1868 (*Bulletin officiel*, p. 50) pour avoir droit au passage gratuit. Je ne crois pas, d'ailleurs, devoir vous laisser ignorer que je rejetterai des dépenses le montant de tous les passages qui ne répondraient pas à l'une de ces conditions.

Le classement à bord continuera, jusqu'à nouvel ordre, à être déterminé d'après les indications du tableau annexé à l'arrêté précité. Quant aux fonctionnaires ou agents dont les emplois n'ont pas été prévus dans cette nomenclature, il conviendra de leur appliquer la régle suivante :

La première classe sera accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement (y compris, s'il y a lieu, le supplément colonial) est de 4,000 francs et au-dessus ;

La 2e classe devra être attribuée à tous ceux qui jouissent d'un traitement n'atteignant pas le chiffre de 4,000 francs.

Les agents inférieurs, dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier, seront placés à la 3e classe ;

Enfin, les gens de service (garçons de bureau, chaouchs, etc.), ne pourront être embarqués qu'à la 4e classe.

Il devra m'être rendu compte, mensuellement, au moyen d'un relevé nominatif (modèle B) des autorisations de passage délivrées en conformité des présentes instructions. Ce relevé me sera transmis dans les huit premiers jours de chaque mois, sous le timbre de la présente dépêche.

Pour le Gouverneur général,

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

Gouvernement près la Compagnie ou de son délégué, sur la présentation de leur commission, lettre de service ou congé portant mention du droit au passage.

Il en sera de même des colons nantis de leur acte provisoire de concession.

N° 192. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations d'un Secrétaire général et d'un Conseiller de préfecture.

DÉCRET DU 27 JUIN 1881

Par décret du 27 juin 1881, M. Garroby, chef de cabinet de Préfet, a été nommé Secrétaire général de la Préfecture d'Oran, en remplacement de M. Varnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fabre, Conseiller de Préfecture de l'Eure, a été nommé Conseiller de Préfecture d'Alger, en remplacement de M. Tassin, mis en disponibilité, sur sa demande.

N° 193. — FORÊTS. — *Service des Postes-Vigies.*

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies forestiers, et notamment l'art. 4, § 1er de cette loi ainsi conçu :

« Les populations indigènes dans les régions forestières seront, pendant la même période (du 1er juillet au 1er novembre) astreintes, sous les pénalités édictées à l'article 8, à un service de surveillance qui sera réglé par arrêté du Gouverneur général. »

Considérant que, bien que le service de surveillance prescrit par l'article sus-visé ait été effectivement organisé chaque année depuis 1875, son fonctionnement n'a pas été réglé par voie d'arrêté du Gouverneur général et que, par suite, les contraventions au dit service ont pu être envisagées et punies comme simples infractions en matière d'indigénat;

Considérant qu'il importe de pourvoir à la réglementation du service dont il s'agit sous forme d'arrêté afin d'assurer l'application des pénalités réduites par la loi du 17 juillet 1874 ;

Sur les propositions formulées par les Préfets des trois départements, les généraux commandant les divisions et le conservateur des forêts ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Chaque année il est organisé dans chaque douar, dans les régions boisées de l'Algérie, un service spécial de postes-vigies qui doit durer du 1er juillet au 1er novembre et auquel sont astreintes les populations indigènes riveraines.

Art. 2. — Le nombre et la répartition des postes-vigies sur les points les plus propres à assurer la sécurité seront déterminés, dans chaque département, par arrêté du Préfet ou du Général commandant la division, selon le territoire, sur les propositions formulées par les Administrateurs civils ou militaires et par les Inspecteurs de forêts.

Art. 3. — Les arrêtés pris en vertu de l'article précédent seront notifiés, un mois avant le commencement de la période de surveillance, au Conservateur des Forêts et aux Inspecteurs des circonscriptions forestières intéressés, ainsi qu'aux autorités administratives civiles ou militaires, suivant le territoire, lesquelles sont chargées d'assurer immédiatement le service des postes-vigies.

Art. 4. — Le service des postes-vigies consiste à prévenir immédiatement, au premier indice d'incendie, l'autorité administrative locale désignée par l'Administration et le représentant du service forestier le plus rapproché ; et à travailler sans retard à éteindre le feu.

Il devra être assuré jour et nuit au moins par deux piétons et un cavalier, et durera 24 heures. Toutefois, les gardes ne devront pas quitter leur poste avant d'avoir été relevées.

Art. 5. Tous les Indigènes valides, inscrits aux rôles des prestations, sont astreints au service des postes-vigies. Cependant, ceux qui, pour une cause quelconque, ne voudront pas faire ce service, pourront se faire remplacer en en prévenant l'autorité locale, mais ils seront toujours civilement responsables.

Art. 6. — Les Administrateurs locaux, civils ou militaires, désigneront dans chaque commune mixte, douar ou tribu, les jours de garde, les points à occuper par les postes-vigies. Le tableau de service ainsi arrêté, sera immédiatement communiqué aux agents chargés de la surveillance et du contrôle désignés dans l'article 7.

Art. 7. — La surveillance et le contrôle des postes vigies se-

ront exercés par les Administrateurs civils et militaires, et leurs adjoints, les maires et adjoints, les officiers et sous-officiers dont la désignation est prévue par l'article 3 de la loi, les chefs indigènes, les gendarmes, les gardes champêtres et par les agents et préposés forestiers. Ces divers fontionnaires ou officiers de police judiciaire devront constater par procès-verbaux, sur le vu du tableau dressé en exécution de l'article 6, l'absence des indigènes aux postes installés ou le retard que les gardes auraient mis à signaler les incendies. Les peines encourues sont celles édictées par l'article 8 de la loi du 17 juillet 1874, ainsi conçue : « Toutes les contraven-
» tions aux prescriptions de la présente loi et à celles des
» règlements et arrêtés rendus pour son exécution, notam-
» ment en vertu de l'article 11, seront punis d'une amende
» de 20 à 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un em-
» prisonnement de six jours à six mois. »
« L'article 463 du code pénal sera applicable. »

ART. 8. — Les procès-verbaux ainsi dressés seront transmis sans délai, par l'intermédiaire des autorités administratives ou des Inspecteurs du service forestier, au Procureur de la République ou au Général commandant la Division, chargés des poursuites devant la juridiction compétente.

ART. 9. Les Préfets des départements, les Généraux commandant les Divisions et le service des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 juillet 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 194. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — Réunion définitive au Domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant à divers indigènes du douar Arbatach.

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1871, apposant le séquestre collectif sur le territoire indigène de la commune du Fondouk (douar Arbatach), département d'Alger ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1875, régularisant l'apposition du séquestre sur le même territoire ;

Vu la convention en date du 18 avril 1874, dûment approuvée le 6 juillet 1874, aux termes de laquelle les indigènes du dit douar se sont engagés, pour se racheter des effets de la mesure répressive dont ils étaient atteints, à abandonner à l'Etat une partie de leur territoire et à indemniser les propriétaires des terrains compris dans le périmètre annexé au Domaine et dépossédés au-delà de leur part contributive ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après ont obstinément refusé, bien que solvables et malgré les avertissements réitérés qui leur ont été donnés, de se libérer de leurs quotes-parts dans la taxe de rachat ;

Considérant qu'à défaut du paiement de cette taxe, la convention intervenue doit se trouver annulée de plein droit à l'égard des débiteurs récalcitrants dont les immeubles, restent, par suite, soumis aux effets du séquestre ;

Sur les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont définitivement réunis au Domaine de l'Etat les biens immeubles appartenant, dans le douar Arbatach, commune du Fondouk, département d'Alger, aux indigènes dont les noms suivent :

Hadj Bel-Arbi ben Amour. — Abdelkader Bel-Hadj Athman. — Gassen ben Maamar. — Messaoud ben Saïd. — Ahmed ben Abdallah. — Hamida Bachioun. — Amar ben M'hamed. — Ahmed ben Sliman. — Messaoud ben Saïd. — Amar ben Allel. — Abdallah Belkassem. — Sliman ben Zagha. — Mohammed ben Moussa. — Mohammed ben Kbellil. — Hassen ben Osman. — M'hamed ben Tahar. — Hamdan ben Salem El-Allouni. — Chaban Bel-Kheir. — Ahmed ben Kouïder. — Abdelkader ben Hamida. — Achour ben Rami. — Mohammed ben Abderrahman. — Hamida ben Ahmed. — Ali ben Amar (de Djebabra El-Tata). — Mohammed ben Kaddour El-Habochi. — Abdelkader ben Rezig. — Ali ben Amar de Karabib). — Moussa ben

Amar. — Ahmed ben Rabah. — Rabah ben Zerrouk. — Mohammed Bel-Hadj Rabah. — Mahieddin ben Derrah. — M'hamed Bel-Hadj Rabah. — Lekhal bou Noua. — Salem ben Chergui — Hadj Mohammed ben Diffalla. — Ahmed ben Moussa. — Amar ben Ali, des Oulad Ali, Ouest. — Amar ben Ali, des Oulad Ali, Est. — Ali ben Tahar. — Ahmed ben Tahar. — Ahmed ben Mokhfi. — M'hamed ben Hadj. — Salem ben Bachir — Salem Belkassem. — Areguiz ben Omar. — Omar Bel-Arbi. — Ali ben Allel ben Djemaa. — Mohammed ben Yahia. — Allel ben Yahia.— Abdelkader ben Tafat.

ART. 2. — Le service des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 juillet 1881.

Le Gouverneur général,

ALBERT GRÉVY.

N° 195. — IMPÔTS ARABES. — Conversion en argent de l'impôt achour, à percevoir en 1881, dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions des généraux commandant les divisions et des préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir, en 1881, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé..		22 fr.
id.	id. d'orge............	11

ART. 2. — Les généraux commandant les divisions et les préfets des départements d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 30 juin 1881.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 196. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Perrégaux (département d'Oran).

—

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Perrégaux (département d'Oran), pour être affectés à divers services municipaux, de 3 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 10 hectares 65 ares 55 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Jardin, n° 101 *bis* du plan, d'une contenance de 36 ares 80 centiares, situé à Perrégaux, affecté à une pépinière, d'une valeur de 331 francs 20 centimes.

2. Jardin, n° 101 du plan, d'une contenance de 6 h. 50 a., même situation, affecté à un marché, d'une valeur de 4.550 fr.

3. Terrain, n° 102 du plan, d'une contenance de 3 h. 78 a. 75 c., même situation, affecté à un abattoir, d'une valeur de 1.136 fr. 25 c. — Les constructions élevées sur ce terrain ne sont pas domaniales ; elles appartiennent à la commune mixte de Mascara, qui doit les vendre à la commune de Perrégaux, aussitôt que celle-ci aura obtenu la concession du sol resté domanial.

N° 197. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Création d'un 2e bureau de l'Enregistrement et du Timbre à Tizi-Ouzou.

Par arrêté du 8 juillet 1871, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er août prochain, un deuxième bureau de l'Enregistrement et du Timbre, à Tizi-Ouzou.

Ce bureau comprendra toutes les parties du Service, sauf celles concernant les formalités hypothécaires, l'enregistrement des actes judiciaires et les opérations domaniales, lesquelles restent dans les attributions du bureau de recette-conservation actuellement existant.

N° 198. — MINES. — Autorisation de recherches de minerais de soufre sur le territoire des Haïtia, commune mixte de Cacherou (arrondissement de Mascara).

Un décret de M. le Président de la République, en date du 1er juin 1881, a autorisé les sieurs Porcher et Dieulefet, de Mascara, à faire, pendant deux années, des recherches de minerais de soufre sur le territoire des Haïtia, commune mixte de Cacherou, arrondissement de Mascara, dans des terrains dont les propriétaires ont refusé leur consentement.

N° 199. — CHEMINS DE FER. — Décision de M. le Gouverneur général à l'effet de livrer au service des voyageurs et des marchandises la ligne de Duvivier à Soukahras.

Par décision du 29 juin 1881, M. le Gouverneur général a autorisé la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements à livrer au service des voyageurs et des marchandises la ligne de Duvivier à Soukahras.

N° 200. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 23 mai 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Cézard (Michel), né le 23 janvier 1854 à Harprich (ci-devant Moselle), caporal à la légion étrangère.

Béni (Charles), né le 20 février 1855 à Westhofen (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Humbert-Droz (Henri-Alfred), né le 16 septembre 1854 à Lodi (Suisse), caporal à la légion étrangère.

Miesch (Joseph), né le 6 février 1858 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Brogly (Jules), né le 13 juin 1857 à Rixheim (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à légion étrangère.

Bauer (Mathias), né le 1er mars 1856 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Schmitt (Edmond), né le 25 janvier 1855 à Hüttenheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

DIVISION DE CONSTANTINE

Epple (Joseph), né le 7 juin 1827 à Fraquelfing (ci-devant Meurthe), soldat de 1re classe au 3e régiment de zouaves à Constantine.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Balestrieri (Bonaventure), boulanger, né le 11 février 1847 à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Joannidis (Mosco), négociant, né le 15 septembre 1837 à Sképasto (Turquie) de parents grecs, demeurant à Bône.

Fabrega (Jean), employé de commerce, né le 7 janvier 1845 à Colle-de-Nargo (Espagne), demeurant à Constantine.

Baumann (Joseph) ouvrier au chemin de fer de Barral, né le 4 mars 1828 à Wiedensohlen (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Barral.

Robert (Paul), cultivateur, né le 10 octobre 1828 à Parustin (Italie), demeurant à Mondovi.

Quaglia (Pierre-Antoine), maçon, né le 26 mars 1819 à Castelletto-Villa Novaro-Italie, demeurant à Mondovi.

Palomba (Alessio), marin, né le 30 octobre 1843 à Torre-del-Gceco (Italie), demeurant à Bône.

Réale (Joseph-Nicolas), maçon, né le 10 septembre 1838 à Vigone (Piémont), demeurant à Barrol.

Osanna (Vincent), cultivateur, né le 13 septembre 1854, à Sant'Antioco (Sardaigne), demeurant à St-Antoine.

Scotto di Vettimo (Michel-Arcangelo), marin, né le 15 mai 1850 à Procida (Italie), demeurant à Philippeville.

Pili (Jean-Antoine), journalier, né en janvier 1815 à Plumine-Mayor (Sardaigne), demeurant à Constantine.

Tuduri (Pierre), mécanicien, né le 12 janvier 1844 à Alger de parents espagnols, demeurant à Philippeville.

Pertelli (Carmeno), employé au chemin de fer, né le 7 juin 1844 à Philippeville de parents anglo-maltais, demeurant dans cette ville.

Salah ben Assine, commerçant, né en l'an 1845 à Tunis, de parents originaires du Sahara algérien, monogame, demeurant à Bône,

Scala (Catiello), terrassier, né le 1er août 1853 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Zins (Antoine), né le 20 avril 1842 à Hœrendorf (ci-devant Bas-Rhin), curé de la paroisse d'El Ouricia.

Turco (Laurent), employé de commerce, né le 11 février 1845 à Centallo (Italie), demeurant à Philippeville.

Sont naturalisées françaises les étrangères dont les noms suivent :

Kolbach (Marguerithe), en religion sœur Félicienne, sœur

de la Doctrine chrétienne, née le 25 mars 1844 à Bœvingen (Grand duché de Luxembourg), demeurant à Bougie.

Lefèvre (Henriette), en religion sœur Bérénice, institutrice communale, née le 22 novembre 1837 à Mussy-la-Ville (Belgique), demeurant à Batna.

Fremmes (Thérèse). sœur de la Doctrine chrétienne, née le 10 novembre 1852 à Reindorf (Grand duché de Luxembourg), demeurant à Châteaudun.

Glouden (Eugénie), sœur de la Doctrine chrétienne, en religion sœur François, née le 19 décembre 1839 à Chatillon (Belgique), demeurant à Constantine.

Wéber (Anne-Marie), sœur de la Doctrine chrétienne, née le 4 mars 1834 à Ermsdorff (Hollande), demeurant à El-Arrouch.

Jacquemin (Catherine), sœur de la Doctrine chrétienne, née le 26 août 1831 à Villancourt (Belgique), demeurant à St-Donat.

Pauly (Marguerite), sœur de la Doctrine chrétienne, née le 14 mars 1836 à Nomen (Grand duché de Luxembourg), demeurant à Robertville.

Delvalle de Paz (Lumena-Sara-Emilie), en religion sœur Philomène, sœur de la Doctrine chrétienne, née le 19 novembre 1828 à Livourne (Italie), demeurant à Philippeville.

Tabone (Marie), en religion sœur Marie-Thérèse, sœur de la Doctrine chrétienne, née le 18 juillet 1858 à Bône, de parents maltais, demeurant à Aïn-Beïda.

Par décret Présidentiel du 11 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

Le sieur Saïd M'rabet Ali, indigène algérien, monogame, propriétaire, né le 25 décembre 1851, à Tizi-Ouzou (département d'Alger), y demeurant.

Par décret Présidentiel, du 18 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Berthoud (Adolphe), propriétaire, né le 20 août 1834, à Cour (Suisse), demeurant à Alger.

Crispo (Jeoffroy-Joseph-Louis-Cyprien), employé de commerce, né le 31 janvier 1839, à Parme (Italie), demeurant à Alger.

Falca (Sérafino), batelier, né le 2 septembre 1832, à Livourne (Italie), demeurant à Alger.

Elie (Gaspard), cultivateur, né le 16 octobre 1828, à Mambachel (Prusse), demeurant à Damiette.

Scemama (Joseph dit Elie), négociant, né en août 1840, à Tunis, demeurant à Alger.

Sposito (François), marin, né en janvier 1856, à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Lévy (Abraham), imprimeur, né le 7 avril 1855, à Niederseibach (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Koster (Joseph), propriétaire-cultivateur, né le 3 mars 1833, à Ruwer (Prusse Rhénane), demeurant à Mascara.

Danner (Ignace), cultivateur, né le 25 mai 1851, à Bergheim (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à La Stidia.

Castillo (Alphonse), cultivateur, né le 25 février 1833, à Elche (Espagne), demeurant à Rio-Salado.

Garcia (Miguel), cultivateur, né le 19 mai 1855, à Benisa (Espagne), demeurant à Rio-Salado.

Caparos y Cremades (Antonio), cultivateur, né en 1822, à Aspri (Espagne), demeurant à Rio-Salado.

Caparos (Antonio), cultivateur, né le 8 mars 1842, à Alcova (Espagne), demeurant à Rio-Salado.

Davos (José), cultivateur, né le 3 mars 1855, à Madrid (Espagne), demeurant à Rio-Salado.

Garnacho (Pio), cultivateur, né le 5 mai 1848, à Cisterniga (Espagne), demeurant à Rio-Salado.

Montesinos (José), cultivateur, né le 13 décembre 1836 à Petre (Espagne), demeurant à Aïn-Témouchent.

Fernandez (Francisco), cultivateur, né le 3 février 1844 à Moula (Espagne), demeurant à Rio Salado.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Goldberg (Adolphe), ingénieur, né le 6 septembre 1847 à Kalisz (Pologne), demeurant à Bône.

De Angelis (François), marin, né le 10 septembre 1854 à Ischia (Italie), demeurant à Stora

Planès (Joseph), maçon, né le 9 avril 1842 à Binisalem (Ile Minorque), demeurant à Constantine.

Pugliese (Gennaro), journalier, né le 5 mars 1844 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Lauria (Michele), cultivateur, né le 11 mars 1826 à Calvello (Italie), demeurant à Aïn-Tinn, commune de Mila.

Gabizoune (Abraham ben Moïse), cordonnier, né en juin 1851 à Tunis, demeurant à Bône.

Frentzel (Jacques), tourneur, né le 7 mai 1813 à Hombourg (Bavière Rhénane), demeurant à Bône.

Buch (Francisco), cultivateur, né le 9 février 1855 à Caldas (Espagne), demeurant à Duzerville.

Amat (Nicolas), marin, né le 15 avril 1852 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Albino (Benjamin), marin, né le 3 juillet 1843 à Scafati (Italie), demeurant à Philippeville.

Marcelli (Pascal), marin, né le 11 octobre 1842 à La Calle (Constantine), de parents italiens, demeurant à La Calle.

Napoleone (Georges), journalier, né le 18 août 1850 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Noto (Jacques), charpentier de marine, né le 15 mai 1848 à Djidjeli (Constantine), de parents italiens, demeurant à La Calle.

Matarèse (Emiddio-Stanislas-Vincent), barbier et facteur des postes, né le 13 août 1827 à Casamaciola (Italie), demeurant à La Calle.

Borghero (Joseph), entrepreneur maçon, né le 14 août 1837 à Carloforte (Ile St-Pierre, Italie), demeurant à La Calle.

Margot (Charles-Louis), forgeron, né le 22 avril 1855 à Paris de parents suisses, demeurant à Sétif.

Marrone (Michel), cultivateur, né le 12 janvier 1851 à Calvello (Itafie), demeurant à Aïn Tinn (commune de Mila).

Dobato (Nicolas-François), cultivateur, né le 9 août 1856 à Calvello (Italie), demeurant à Aïn Tinn (commune de Mila).

Aucarola (Joseph), cultivateur, né le 16 février 1854 à Calvello (Italie), demeurant à Aïn Tinn (commune de Mila).

Perilli (Pascal-Antoine), cultivateur, né le 7 janvier 1849 à Calvello (Italie), demeurant à Aïn Tinn (commune de Mila).

Degrazzia (Rocco), cultivateur, né le 2 novembre 1823 à Basticat (Italie), demeurant à Aïn-Tim (commune de Mila.)

Lampronti (Léon), imprimeur, né le 1er décembre 1854 à Bône de parents italiens, demeurant en cette ville.

A été naturalisée française,

La dame Barnich (Marguerite), en religion sœur Gebertrude, religieuse, née le 3 janvier 1830 de parents allemands à Wiltz (Grand duché de Luxembourg), demeurant à Guelma.

—

Par décret Présidentiel du 11 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Walter (Joseph), né le 19 octobre 1856 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Sturtz (Victor) né le 1er mars 1857 à Duttlenheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Erbs (Louis), né le 14 janvier 1858 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Stichlé (Séraphin), né le 27 avril 1857 à Gueberschwihr (ci-devant Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère

Kniébiéhly (Eugène), né le 20 janvier 1858 à Darnach (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Bannwart (Louis), né le 13 août 1857 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Fodé (Jean), né le 21 février 1858 à Flasdorf (ci-devant Moselle), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Traub (Louis), né le 26 octobre 1859 à Thann (ci-devant Haut-Rhin), sergent à la légion étrangère.

Richter (Auguste-Léon), né le 9 avril 1858 à Breitenbach (ci-devant Haut-Rhin), sergent à la légion étrangère.

Herqué (François-Louis), né le 15 juillet 1858 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin), sergent à la légion étrangère.

Boss (Frédéric), né le 6 mai 1857 à Herbronn (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Collin (Marie-Joseph), né le 17 mars 1857 à l'Allemand Rombach (ci-devant Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Moritz (Adolphe), né le 10 août 1859 à Metz (ci-devant Moselle), soldat à la légion étrangère.

Garat (Jules), né le 2 janvier 1857 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Mullenbach (Auguste), né le 11 mai 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Donnenwirth (Charles-Clément), né le 23 novembre 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Guépratte (François), né le 3 mai 1854 à Ancy-sur-Moselle (ci-devant Moselle), sapeur à la légion étrangère.

Gamel (Jean), né le 5 juin 1856 à Forbach (ci-devant Moselle), caporal à la Légion étrangère.

Holstein (Alphonse), né le 14 avril 1857 à Dollern (ci-devant Haut-Rhin), sergent à la légion étrangère.

Moritz (Florent), né le 8 novembre 1858 à Nièderhaslach (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Lauffenburger (Jean-Jacques), né le 19 mai 1858 à Benfeld (ci-devant Bas-Rhin), soldat do 2e classe à la légion étrangère.

Riff (Charles), né le 26 février 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin), caporal à la légion étrangère.

Floderer (Georges), né le 2 novembre 1857 à Ribeauvillé (ci-devant Haut-Rhin), clairon à légion étrangère.

Scheer (Jacques), né le 18 mai 1854 à Dettwiller (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Huger (François-Antoine), né le 14 juillet 1858 à Hirtzfelden (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangére.

Gugelmann (Léger), né le 1er octobre 1857 à Geiswasser (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Cahen (Mayer), né le 24 décembre 1857 à Augny, ci-devant Moselle), soldat de 2e classe à la légion étrangère.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 juillet 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Ce.

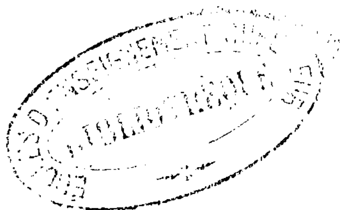
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881



N° 844

SOMMAIRE

N° 201. — Loi ayant pour objet de modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875 et à augmenter la représentation de l'Algérie et des Colonies.

LOI DU 28 JUILLET 1881.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le tableau des circonscriptions électorales, dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants, annexé à la loi du 24 décembre 1875, est complété et modifié conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Les trois départements de l'Algérie et les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, nomment chacun deux Députés. Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément à l'état B, ci-annexé.

Art. 3. — La Cochinchine française nomme un Député.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Cloué.

ÉTAT A

. . . .

. . . .

. . . .

ÉTAT B

TABLEAU des circonscriptions électorales dans les départements de l'Algérie et dans les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DÉPARTEMENTS ou COLONIES.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
			Circonscriptions électorales formées pour l'élection des conseils généraux.
Alger	2	1re	1re circonscription d'Alger.
			2e — d'Alger.
			3e — d'Alger.
			4e — d'Alger.
			5e — Mustapha.
			6e — Saint-Eugène.
			7e — Chéragas.
			8e — Hussein-Dey.
			9e — Douéra.
			10e — Maison-Carrée.
		2e	11e — Arba.
			12e — Dellys.
			13e — Bordj-Menaïel.
			14e — Aumale.
			15e — Blida.
			16e — BoufariK.
			17e — Coléa.
			18e — Mouzaïaville.
			19e — Marengo.
			20e — Cherchell.
			21e — Miliana.
			22e — Orléansville.
			23e — Affreville.
			24e — Ténès.
			25e — Médéa.
			26e — Boghari.
			27e — Tizi-Ouzou.

DÉPARTEMENTS ou COLONIES.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION	
Oran.......	2	1re	1re circonscription	d'Oran.
			2e —	d'Oran.
			3r —	d'Oran.
			4e —	Mers-el-Kébir.
			5e —	Valmy.
			6e —	Misserghin.
			7e —	Saint-Cloud.
			8e —	Arzew.
			9e —	Aïn-Temouchent.
			10e —	St-Denis-du-Sig.
		2e	11e —	Sidi-bel-Abbès.
			12e —	Sidi-bel-Abbès.
			13e —	Mostaganem.
			14e —	Aboukir.
			15e —	Pélissier.
			16e —	Relizane.
			17e —	Mascara.
			18e —	St-André-de-Mascara
			19e —	Tiaret.
			20e —	Tlemcen.
			21e —	Hennaya.
			22e —	Nemours.
Constantine.	2	2e	1re —	de Constantine.
			2e —	de Constantine.
			3e —	de Constantine.
			4e —	Hamma.
			5e —	Kroub.
			6e —	Batna.
			12e —	Djidjelly.
			21e —	Sétif.
			22e —	Saint-Arnaud.
			23e —	Bordj-bou-Arréridj.
			24e —	Bougie.
		1re	7e —	Béïda.
			8e —	Philippeville.
			9e —	Stora.
			10e —	El-Arrouch.
			11e —	Jemmapes.
			13e —	Bône.
			14e —	Bône.
			15e —	Bugeaud.
			16e —	Mondovi.
			17e —	La Calle.
			18e —	Souk-Ahras.
			19e —	Guelma.
			20e —	Héliopolis.

....
....
....

N° 202. — Convocation des colléges électoraux ou circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un Député.

—

DÉCRET DU 28 JUILLET 1881

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des Députés ;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881 qui ont établi les circonscriptions électorales ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales sont convoqués pour le 21 août prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1881. Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852 il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à 8 heures du matin. Toutefois, dans les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtra utile de devancer cette heure, les Préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des colléges électoraux. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à 6 heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

Art. 4. — Le recensement général des votes de chaque arrondissement ou de chaque circonscription électorale sera fait au chef-lieu du département, en séance publique. Il sera opéré par une Commission composée de trois membres du Conseil général désignés par le Préfet.

Art. 5. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y

procéder, auralieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du premier scrutin.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances du 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 juillet 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 845

SOMMAIRE

N° 203. — PRESSE. — Loi sur la liberté de la presse.

LOI DU 29 JUILLET 1881

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er.

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

ART. 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

ART. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

ART. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés,

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du gérant ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 fr. d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 fr. à 100 fr. d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§. 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou

écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 15. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutins.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 fr. à 100 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un em-

prisonnement de 6 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique,*

Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un de ces crimes, contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et

d'une amende de 100 fr. à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

ART. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 33. — L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du code pénal.

ART. 34. — Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

ART. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre tous les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ *4. — Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ *5. — Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 fr., à 1,000 fr.

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement,

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des

séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctiens aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1e les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2o à leur défaut, les auteurs ; 3o à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4o à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Art. 44. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires

prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présent loi sont déférés à la cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 paragraphes 2 et 4, 28 paragraphe 2, 32, 33 paragraphe 2, 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragraphes 1er et 3, 21 et 33 paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — *De la procédure*

A. — COUR D'ASSISES

Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent.

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur

la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président ; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siége la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en

cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 52 – En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra l'élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit ; tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public

qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé par l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. — En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. — Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE

Art. 60 — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre Ier du livre II du code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance.

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ;

elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — POURVOIS EN CASSATION

ART. 61. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu, de se mettre en état.

ART. 62. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 5. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.*

ART. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

ART. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois, à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 66. — Les gérants et propriétaire de journaux exis-

tant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

ART. 67. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'Etat et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les répartitions civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

ART. 68. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

ART. 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 70. — Amnistie est accordée pour tous crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 204. — PRESSE. — Loi relative à l'amnistie des Crimes et Délits de presse.

—

LOI DU 29 JUILLET 1881.

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 205. — INDEMNITÉS AUX VICTIMES DU COUP D'ÉTAT. — Loi relative aux indemnités à accorder aux victimes du coup d'Etat du Deux-Décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

—

LOI DU 30 JUILLET 1881.

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Des rentes incessibles et insaisissables, d'un chiffre total de six millions de francs (6.000.000 fr.), sont allouées à titre de réparation nationale aux citoyens français victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

ART. 2. — Des pensions pourront être accordées aux veuves non mariées, ascendants et descendants au premier degré, des intéressés prédécédés; mais, en aucun cas, le total des pensions allouées au membres de la même famille ne pourra dépasser le chiffre de la pension qu'aurait obtenue celui duquel ils tiennent leur droit, s'il vivait encore.

ART. 3. — Ces pensions viagères pourront varier du chiffre maximum de douze cents francs (1,200 fr.) au chiffre minimum de cent franes (100 fr.).

ART. 4. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les prétendants à une indemnité qui n'auront pas déjà formé leur demande auprès du ministre de l'intérieur devront, à peine de forclusion, adresser cette demande, avec renseignements et pièces à l'appui, au préfet du département dans lequel ils résidaient au moment où ils ont été frappés ou atteints.

ART. 5 — Il sera constitué, au chef lieu de chaque département, une commission composée du préfet ou de son délégué, président, de trois membres du conseil général désignés par le préfet et de trois délégués élus par les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 6.

ART. 6. — Prendront seulement part à l'élection des dé-

légués les proscrits ou victimes qui auront été frappés par des décrets ou arrêtés de transportation, de détention, de bannissement, jugements correctionnels ou des conseils de guerre, et décisions des commissions mixtes.

Art. 7. — Le Préfet convoquera à cet effet les intéressés de ces diverses catégories au chef-lieu du département, dans le délai de quinzaine qui suivra celui fixé par l'article 4. — Toutefois, dans les départements où le nombre des personnes appartenant à ces diverses catégories serait inférieur à 25, la commission établie par l'article 5 sera composée du Préfet ou de son délégué, président, et de quatre Conseillers généraux désignés par le Préfet.

La nomination des délégués se fera au scrutin secret, sous la présidence du préfet ou de son délégué, assisté des deux plus anciens et des deux plus jeunes des électeurs présents, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si l'élection ne donne pas de résultat au premier tour, au deuxième tour elle aura lieu à la majorité relative.

Art. 8. — La commission, ainsi constituée, commencera ses travaux dans le délai de cinq jours au plus tard après sa nomination. Elle examinera les demandes, entendra, si elle le juge utile, les intéressés, pourra s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer sa religion ; elle est même autorisée à procéder à l'audition de témoins ; enfin elle dressera un état de classement des demandes qu'elle aura admises et proposera le chiffre de la pension à allouer à chaque proscrit ou à ses représentants, en tenant compte de la situation de chacun d'eux, de la rigueur et de la durée de la peine encourue et de ses conséquences

Art. 9. — Les décisions d'admission ou de rejet des demandes seront sommairement motivées.

Elles seront rendues dans un délai d'un mois au plus tard.

Art. 10. — Il sera créé, par décret du Président de la République, une commission générale qui siégera à Paris et sera composée de :

Le ministre de l'intérieur, président :

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur ;

4 sénateurs ;

4 députés ;

2 conseillers d'Etat ;

1 membre de la cour des comptes ;

Le directeur des affaires communales et départementales au ministère de l'intérieur ;

Le directeur de la sûreté ;
Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;
Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

Art. 11. — La commission générale, après avoir centralisé le travail des commissions départementales, statuera en dernier ressort sur le classement des demandes, fera la répartition proportionnelle des pensions allouées par lesdites commissions départementales, et au besoin opèrera les réductions nécessaires pour faire rentrer les allocations de pensions dans les limites du crédit de 6,000,000 de francs, qui, dans aucun cas ne pourra être dépassé.

Art. 12. — Les personnes dont les demandes auront été définitivement admises pourront, suivant leurs aptitudes, obtenir des emplois, tels que : perceptions, recettes buralistes, entrepôts et débits de tabac, sans que les règlements sur la limite d'âge puissent leur être appliqués. Ces avantages pourront être cumulés avec la pension viagère.

Art. 13. — Au décès des crédirentiers, moitié de la pension viagère qui leur aura été attribuée sera réversible sur leur veuve non remariée ou leurs descendants au premier degré.

Art. 14. — Les arrérages des rentes viagères constituées en vertu de la présente loi commenceront à courir, en faveur des intéressés, à partir du 1er juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans.

Le Ministre des Fnances,

J. Magnin.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 août 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cᵉ.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 846

SOMMAIRE

N° 206. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Ministère de l'Intérieur (Service du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881), d'un crédit extraordinaire de deux millions, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie éprouvées par le manque de récoltes.

LOI DU 21 JUILLET 1881.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, service du Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000 fr.), qui sera inscrit au chapitre 9 *bis*, sous le titre de : « Secours aux populations de l'Algérie éprouvées par le manque de récoltes. »

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

JULES MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 207. — BUDGETS ET COMPTES. — *Séquestre.* — Rattachement au chapitre IX, article 5 du Budget de l'Algérie (exercice 1881), d'une somme de 199,374 fr. 82 c. provenant de report à l'exercice 1881, des fonds non employés au titre des soultes de rachat du séquestre, à la clôture de l'exercice 1880.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 3 et 6 mai, 6 juillet, 7 et 17 septembre, 5 novembre et 30 décembre 1880, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1880, (chapitre 9, article 5) de crédits spéciaux s'élevant à un million neuf cent quarante-deux mille deux cent vingt-un francs sept centimes (1,942,221 fr. 07), à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu le décret du 5 mars 1881, portant report à l'exercice 1881 d'une première somme de 158,760 fr. 28, demeurée disponible sur le montant des crédits spéciaux sus-mentionnés ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts, il reste encore disponible, sur l'exercice 1880, une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante - quatorze francs quatre - vingt - deux centimes (199,374 fr. 82);

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-deux centimes (199,374 fr. 82 c.) restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 9, article 5, du budget du Gouvernement général de l'Algérie, par les décrets des 3 et 16 mai, 6 juillet, 7 et 17 septembre, 5 novembre et 30 décembre 1880 précités, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

Art. 2. — Cette somme de 199,374 fr. 82 est reportée au chapitre 9, article 5, du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881, pour être appliquée aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens sequestrés, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances sus-visée.

Art. 3. — Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre et qui sont reportés de l'exercice 1880 à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de ladite somme de 199,374 fr. 82.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du

présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 6 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

JULES MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 207. — BUDGETS ET COMPTES. — *Séquestre*, — Rattachement au chapitre IX, article 5 du Budget de l'Algérie (exercice 1881), d'une somme de 122,519 fr. 54 c. montant des versements effectués au Trésor, à titre de fonds de concours sur les soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés et déclarations de versement ci-annexés, au nombre de 50, et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent vingt-deux mille cinq cent dix-neuf francs cinquante-quatre centimes (122,519 fr. 54 c.), provenant des soultes de rachat de séquestre;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit de cent vingt-deux mille cinq cent dix-neuf francs cinquante-quatre centimes (122.519 fr. 54 c.) applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions

de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre IX dudit budget est augmenté à l'article 5 (nouveau) (*Acquisition de terres pour la colonisation, frais de commissions de séquestre, extinction de créances grevant les biens sequestrés*) de pareille somme de cent vingt-deux mille cinq cent dix-neuf francs cinquante-quatre centimes (122,519 fr. 54).

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 6 juillet 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Jules Magnin.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans.

N° 208. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale d'Oran.* — Approbation d'un état de virement de crédits.

DÉCRET DU 8 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 février 1881, portant fixation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1881 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département, dans sa séance du 6 mai 1881 et tendant à opérer, dans les sous-chapitres de ce budget, des virements de crédits ne donnant lieu à aucune augmentation de dépenses ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant réglement sur la comptabilité publique,

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Budget du département d'Oran, pour l'exercice 1881, est modifié, pour le service ordinaire, conformément aux délibérations du Conseil Général sus-visées et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-onze mille cinq cent treize francs trente-cinq centimes (91,513,35 c.)

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 209. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Institution d'un Adjoint au Maire dans la commune de Mustapha.

DÉCRET DU 8 JUILLET 1881.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret du 26 décembre 1866 ;

Vu le décret du 26 janvier 1871 (art. 3, § 3), par lequel le nombre des Adjoints au Maire de la commune de Mustapha (arrondissement et département d'Alger) a été fixé à un ;

Vu la délibération, en date du 27 mai 1881, par laquelle le conseil municipal de cette commune a émis un vœu tendant à l'institution d'un deuxième adjoint au Maire ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Un deuxième Adjoint au Maire est institué

dans la commune de Mustapha (arrondissement et département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 210. — UNION POSTALE UNIVERSELLE. — Décret admettant en France et en Algérie les correspondances à destination ou provenant de la république de Guatémala, au régime de l'union postale universelle.

DÉCRET DU 11 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle, signée à Paris, le 1er juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes Suisses, notifiant l'admission de la République de Guatémala dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la République de Guatémala, seront perçues conformément au tarif n° 2, annexé au décret sus-visé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret, seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du 1er août 1881.

ART. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 11 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

N° 211. — COMMERCE INTÉRIEUR. — *Service des ports.* — Création d'une capitainerie de port de commerce à Beni-Saff.

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 25 février 1880, portant organisation du personnel préposé à la police des ports maritimes de commerce ;
Considérant que l'importance croissante de Beni-Saff, depuis l'achèvement des travaux du port, nécessite sur ce point du littoral l'installation d'un service de port de commerce,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé à Beni-Saff, une capitainerie de port de commerce dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :
Un capitaine de port, chef de service;
Un maître de port;
Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois ;
Quatre canotiers, dont deux de 1re classe à 80 fr. et deux de 2e classe à 70 fr. par mois.

ART. 2. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés n'ayant point dépassé l'âge de 40 ans.

ART. 3. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.), par an pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est

attribuée au titulaire de la capitainerie du port de Beni-Saff et un crédit annuel de quatre cents francs (400 fr.), est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel du service.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juillet 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 212. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni-Yahi.

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11, et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1876, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune des Beni-Yahi ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Moulun, Commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les arrêtés des 12 juillet 1879 et 12 février 1880, nommant successivement commissaires-enquêteurs M. Miquel, en remplacement de M. Moulun décédé, et M. Gourgeot en remplacement de M. Miquel, également décédé ;

Vu les décrets rendus le 9 novembre 1865, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire du douar des Beni Yahi est détenue à titre de propriété privée et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats de l'enquête sur la propriété immobilière dans les terres collectives du douar sus-désigné ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre de cette opération ;

Considérant qu'après avoir été examinées en Conseil de Gouvernement, quelques-unes ont motivé le renvoi du travail d'enquête pour être plus complètement instruites ;

Considérant qu'à la suite du complément d'instruction auquel il a été procédé, il a été pris par le commissaire-enquêteur des con-

clusions qui ont fait droit aux réclamations reconnues fondées;

Considérant que les autres réclamations ne sont pas susceptibles d'être admises ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement de nouveau entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête et les conclusions prises à la suite des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune des Beni-Yahi, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement des titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal, et dans les conditions sus-mentionnées, ainsi qu'à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juillet 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 212. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Guerboussa.

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1878 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de Guerboussa;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Bonnin commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu les décrets rendus le 6 juin 1866, en exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire du douar de Guerboussa est détenue à titre de propriété privée, et le surplus, à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bonnin a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant qu'aucune des réclamations élevées à l'encontre des dites opérations n'est susceptible d'être admise et ne peut en rien modifier les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Bonnin, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune de Guerboussa, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé, par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement des titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées ainsi qu'à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juillet 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 213. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocation et suspensions.

ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Rabah ben Mohammed, adel à la 5e circonscription judiciaire (Aumale), de la province d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juillet 1881.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre, comme poursuivis sous la prévention d'agissements hostiles au Gouvernement :

1° Es-Saïd ben Mohammed Serir ben Chettah, cadi de Guelma ;
2° Ahmed ben Mohammed El-Fassi, cadi de Bône ;
3° Si Alloua ben Sassi, cadi de Philippeville ;
4° El-Amri ben Saïd, Aoun du cadi de Guelma;
5° Ali ben Atsman, bach-adel de Guelma.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juillet 1881.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 214. — LÉGION D'HONNEUR. — *Nomination.*

Par décret en date du 13 juillet 1881, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Chevalier.

M. Ximenès (Joachim), administrateur de la commune mixte de Frendah (département d'Oran); 23 ans de services.

Services exceptionnels rendus pendant l'insurrection de la province d'Oran.

N° 215. — SAPEURS-POMPIERS — Nominations d'officiers.

Par décret en date du 30 juin 1881, ont été nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Constantine,

Au grade de lieutenant :

M. Marchand (Paul-Isidore), actuellement sergent au corps, en remplacement de M. Lahiteau, démissionnaire.

Au grade de sous-lieutenant (création) :

M. Arnaud (Louis-Ferdinand), actuellement sergent-major au corps.

N° 216. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Personnel. — Nominations et promotions.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 juillet 1881, ont été promus sur place, savoir :

1° A la 1re classe de ses fonctions.

M. Jauffret (Sosthène-Marie-André-Jean-Joseph), Sous-Préfet de 2e classe à Orléansville (département d'Alger).

2° A la 2e classe de leurs fonctions.

M. Monin (Joseph), Sous-Préfet de 3e classe à Tlemcen (département d'Oran);

M. Carde (Louis-Oscar), Sous-Préfet de 3e classe à Médéa (département d'Alger) ;

Et M. Renoux (Pierre-Alfred), Sous-Préfet de 4e classe à Mascara (département d'Oran). (Services exceptionnels pendant les événements du sud de la province d'Oran).

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 juillet 1881, les promotions et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes de l'Algérie :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

M. Pontet (Arthur-Henri), administrateur de 4e classe de la commune mixte des Braz, est promu, sur place, à la 2e classe de ses fonctions, pour services exceptionnels rendus à l'occasion de l'arrestation de deux bandits indigènes.

M. Moisan (Pierre-Marie), adjoint de 2e classe à l'administrateur de la commune mixte des Issers, est promu, sur place, à la 1re classe de ses fonctions.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

M. Menestrey (Adolphe-Cyprien), administrateur de 5e classe de la commune mixte de Zemmorah, est promu, sur place, à la 4e classe de ses fonctions. (Services rendus pendant les événements du sud de la province d'Oran).

M. Ximenès (Joachim), administrateur de 5e classe de la commune mixte de Frendah, est promu, sur place, à la 4e classe de ses fonctions. (Services rendus pendant les événements du sud de la province d'Oran).

M. De Sulauze (Casimir-Eugène-Jean), adjoint stagiaire de 2e classe à Zemmorah, est promu, sur place, à la 1re classe de son grade.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

M. Bott (Thomas), adjoint de 2e classe à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila, est promu, sur place, à la 1re classe de ses fonctions ;

M. Arnaud (Auguste-Louis), adjoint stagiaire de 1re classe

à l'Oued-Zénati, est nommé, sur place, adjoint titulaire de 3e classe ;

M. Arripe (Joseph-Henri), adjoint stagiaire de 1re classe à Jemmapes, est nommé, sur place, adjoint titulaire de 3e classe.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 juillet 1881, les promotions et nominations suivantes, ont été effectuées dans le personnel des Préfectures et Sous-Préfectures de l'Algérie :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

M. Pelletier (Jules-Althémir), chef de bureau de 3e classe, est promu, sur place, à la 2e classe de son grade ;

M. Briand du Rocher (Edmond), sous-chef de bureau de 2e classe, est promu, sur place, à la 1re classe de son grade;

M. Dru (Alfred-Camille-Bertrand), commis principal, faisant fonctions de sous-chef de bureau, est nommé, sur place, sous-chef de bureau de 2e classe (emploi vacant) ;

M. Hamdan ben Ismaël, commis principal, est nommé, sur place, sous-chef de bureau de 2e classe (emploi vacant) ;

M. Bohain (Victor), secrétaire de 3e classe de la Sous-Préfecture de Miliana, est promu, sur place, à la 2e classe de son grade ;

M. Astier (Paul-Théophile-John), faisant fonctions de secrétaire de la Sous-Préfecture d'Orléansville, au traitement de 2.700 fr., est nommé, sur place, secrétaire de Sous-Préfecture de 3e classe.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

M. Chotard (Alfred-Pascal), commis principal, est nommé, sur place, sous-chef de bureau de 2e classe (emploi vacant) ;

M. Bournichon (Alfred), secrétaire de 2e classe de la Sous-Préfecture de Mascara, est promu, sur place, à la 1re classe de son grade ;

M. Pons (Laurent), commis-rédacteur de 1re classe à la Préfecture, est nommé, sur place, commis principal.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

M. Leclerc (Martin), commis-rédacteur de 1re classe à la Préfecture, est nommé, sur place, commis principal.

N° 217. — COMMISSARIATS DE POLICE. — *Personnel.* — Nominations et promotions.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 juin 1881, ont été promus, sur place, savoir :

1° A la 1re classe de leurs fonctions :

M. Dietz (Napoléon-Louis-Philippe-Jean), commissaire de 2e classe, chef du service de la police à Constantine ;
M. Hamont (Emile), commissaire de police de 2e classe à Philippeville (département de Constantine).

2° A la 2e classe de ses fonctions :

M. Fortier (Victor-Adrien), commissaire de police de 3e classe a Constantine (1er arrondissement).

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 juillet 1881, ont été promus, sur place, savoir :

1° A la 1re classe de ses fonctions :

M. Lindecker, (Jean-Baptiste-Joseph), commissaire de police de 2e classe à Alger (1er arrondissement).

2° A la 3e classe de leurs fonctions :

M. Hatton (Alexandre), commissaire de police de 4e classe à Alger (3e arrondissement) ;
M. Cabannes (François), commissaire de police de 4e classe aux délégations judiciaires à Alger.
M. Perceau (Marc-Antoine), commissaire de police de 4e classe à Mustapha-Alger.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 15 juillet 1881; M. Médan (Antoine), ancien commissaire de police, a été nommé commissaire de police de 4e classe à Oran, en remplacement de M. Valigrane.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 13 juillet 1881, M. Bougier (Auguste-Julien), commissaire de police à Montluçon (Allier), a été nommé commissaire de police de 1re classe, chef du service de la police de la ville d'Oran.

N° 218. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers martiimes.* — Autorisation pour interpréter la langue espagnole et la langue italienne.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 9 juillet 1881, M. Tiozzo (Edouard-Augustin), courtier maritime à Philippeville, a été autorisé à interpréter la langue espagnole, dans l'exercice de sa profession.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 18 juillet 1881, M. Bergeret (Félix), courtier maritime à Alger, a été autorisé à interpréter la langue italienne dans l'exercice de sa profession.

N° 219. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Création d'un deuxième bureau de l'Enregistrement et du Timbre à Tizi-Ouzou.

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1881

Par arrêté du 8 juillet 1881, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er août prochain, un 2e bureau de l'Enregistrement et du Timbre, à Tizi-Ouzou.

Ce bureau comprendra toutes les parties du service, sauf celles concernant les formalités hypothécaires, l'enregistrement des actes judiciaires et les opérations domaniales, lesquelles restent dans les attributions du bureau de recettes-conservation actuellement existant.

N° 220. — FORTIFICATIONS. — Organisation de la nouvelle enceinte fortifiée de la place de Bougie. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1881

Par arrêté du 19 juillet, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 64 ares 85 centiares nécessaire à l'organisation de la nouvelle enceinte fortifiée de la place de Bougie, département de Constantine.

N° 221. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 11 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Gérardin (Isidore-Célestin), né le 11 décembre 1858 à Haiss (ci-devant Moselle), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Schmitt (Victor), né le 4 avril 1859 à Oerningen (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Conge (Jean-Baptiste-Marcellin), né le 6 mars 1856 à Imlingue (ci-devant Moselle), sapeur à la légion étrangère.

Paulus (Louis), né le 25 mai 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Hanser (Jean-André-Pierre-Paul), né le 29 juin 1857 à Colmar ci-devant Haut-Rhin, soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Dantzer (Jean), né le 14 novembre 1854 à Staffelfelden (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Hugard (François-Xavier), né le 30 janvier 1857 à Dolleren (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Staumont (Pierre-Joseph), né le 10 janvier 1820 à Pietrani (Belgique), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Schlosser (Michel), né le 27 mars 1858 à Kappelkinger (ci-devant Moselle), sergent à la légion étrangère.

Ducret (Louis-Albert), né le 21 avril 1856 à Ecublens (Suisse), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Kienast (Charles-Aloyse), né le 5 novembre 1855 à Luttenbach (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Kuhn (François-Antoine), né le 31 juillet 1857 à Viertzfeld (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Gérold (Louis), né le 18 septembre 1856 à la Petite Pierre (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Athonady (François), né le 21 août 1857 à Vaudoncourt (ci-devant Moselle), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Hügel (Auguste), né le 9 décembre 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), sergent à la légion étrangère.

Germain (Auguste), né le 18 novembre 1858 à Sarrebourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Simonin (Eugène-Marie), né le 10 septembre 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), sergent à la légion étrangère.

Meyer (François), né le 28 novembre 1856 à Niffer (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Ohrel (Théodore) né le 13 octobre 1857 à Still (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Lachmann (Raymond), né le 21 février 1857 à Tiéffenbach (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Kayser (Ignace), né le 18 avril 1853 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin) soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Muller (Georges) né le 30 décembre 1858 à Epfig (ci-devant Bas-Rhin), tambour à la légion étrangère.

Wendling (Edouard), né le 12 octobre 1855 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère,

Marceau (Maximilien), né le 24 mai 1846 à St-Valier (Canada), sergent à la légion étrangère.

Denus (Louis-Frédéric) né le 12 août 1858, à Colmar (ci-devant Haut-Rhin), caporal à la légion étrangère.

Hochstuhl (Louis-Edouard), né le 28 juillet 1858 à Balbronn (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 août 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 847



SOMMAIRE

N° 222. — JUSTICE. — Modification au décret du 24 octobre 1870 sur les Cours d'assises et le Jury en Algérie.

LOI DU 30 JUILLET 1881

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — A l'avenir, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois en Algérie.

Il pourra être tenu des sessions extraordinaires, si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'article 81 du décret du 6 juillet 1810.

ART. 2. — La liste annuelle du jury comprendra six cents noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran, huit cents pour le département de Constantine, cinq cents pour la Cour d'assises de Constantine et trois cents pour celle de Bône.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la composition de la liste spéciale des jurés suppléants.

ART. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour d'appel, ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt quatre jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, au jour indiqué par le jugement de chaque affaire, les vingt-quatre jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

ART. 4. — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années.

Lorsqu'un juré aura rempli ces fonctions pendant le cours d'une année, il ne sera pas compris durant la même année ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante.

Si ce juré est de nouveau appelé, il sera excusé sur sa demande.

ART. 5. — La compétence de la Cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blidah, d'Orléansville et de Tizi-Ouzou ; celle de la Cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem et de Tlemcen; celle de la Cour d'assises de Constantine, les arrondissements judiciaires de Constantine, de Bougie, de Philippeville et de Sétif ; celle de la Cour d'assises de Bône, l'arrondissement judiciaire de Bône.

Art. 6. — Si, par suite de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu, soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales déterminées par l'article 5 de la présente loi, il y sera statué au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décret du Président de la République.

Art. 7. — La présente loi sera exécutoire, en Algérie, aussitôt après sa promulgation.

Néanmoins, les listes nouvelles dressées pour l'année 1881 seront valables pour cette année.

Si les listes de session ont été arrêtées avant la promulgation de la présente loi, le tirage au sort du jury de jugement se fera sur ces listes, déduction faite des douze derniers noms sortis lors du tirage du jury de session.

ART. 8. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 223. — ARMÉE. — Rengagement des sous-officiers.

LOI DU 23 JUILLET 1881

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS

ART. 1er. — Les sous-officiers sont admis à contracter pour deux ans au moins et cinq ans au plus des rengagements renouvelables d'une durée totale de dix ans.

Après dix ans de rengagement, les sous-officiers peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de 47 ans accomplis.

ART. 2. — Les sous-officiers peuvent être autorisés à contracter leur premier rengagement dans l'année qui précède le renvoi de leur classe et dans celle qui suit.

Ils peuvent être autorisés à contracter des rengagements ultérieurs dans leur dernière année de service ou pendant les six mois qui suivent leur rentrée dans leurs foyers.

ART. 3. — Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, pour l'ensemble de l'armée, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers.

Sous cette réserve, le ministre détermine tous les ans le nombre des sous-officiers qui pourront être pendant l'année rengagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

ART. 4. — Les autorisations de rengagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le ministre, qu'en cas d'avis défavorable du conseil prévu au tableau annexé à la présente loi.

La demande sera transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée, qui statuera et qui, pour le premier rengagement délivrera au sous-officier un titre formant brevet.

La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la mise à la retraite d'office du commissionné ne peuvent

être prononcées que par le commandant de corps d'armée, sur l'avis conforme du conseil d'enquête prévu au tableau annexé à la présente loi.

La procédure est la même que pour les officiers.

ART. 5. — Les sous-officiers sont engagés ou commissionnés pour le corps dans lequel ils servent.

Toutefois ils peuvent être affectés sur leur demande, et même d'office par le ministre, à un autre corps de la même arme dans lequel le nombre des rengagés ou commissionnés serait insuffisant.

TITRE II

AVANTAGES PÉCUNIAIRES, EMPLOIS CIVILS

ART. 6. — Le sous-officier rengagé a droit à une haute paye de trente centimes (0 fr. 30) à partir du jour du renvoi de sa classe ou à partir du jour de son rengagement, si cette date est postérieure à celle du renvoi de la classe.

Cette haute paye est portée à cinquante centimes (0 fr. 50) après cinq ans de rengagement, et à soixante-dixcentimes (0 fr. 70) après dix ans.

Le sous-officier, marié et logé en ville, reçoit une indemnité de logement de 15 francs par mois.

ART, 7. — Il est alloué aux sous-officiers, qui contractent un premier rengagement de cinq ans une somme de six cents francs (600 fr.) à titre de première mise d'entretien, et une indemnité de deux mille francs (2,000 fr.)

ART. 8. — La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers immédiatement après la signature de l'acte de rengagement.

Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

L'indemnité de 2,000 francs est conservée par l'Etat tant que le sous-officier reste sous les drapeaux. L'intérêt à 5 p. 100, soit 100 fr. par an, lui est payé à la fin de chaque trimestre à partir du jour où commence le rengagement respectif.

Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, l'indemnité de rengagement sera mise à sa disposition après l'expiration du premier rengagement de cinq années.

ART. 9. — Les rengagements de moins de cinq ans ne donnent droit, en dehors de la haute paye, à aucune indemnité.

Toutefois, les sous-officiers qui, après avoir contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contracteront un se-

cond destiné à compléter la durée des cinq ans, auront droit, sur l'indemnité prévue à l'article précédent, à une part proportionnelle à la durée de ce second engagement.

Art. 10. — Le sous-officier rengagé passant dans la gendarmerie ou appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois ou règlements reçoit sur l'indemnité de 2,000 francs une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Le sous-officier nommé officier n'a pas droit à cette part proportionnelle.

Art. 11. — Le sous-officier rengagé qui est retraité ou réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme n° 1), à une époque quelconque de son rengagement, reçoit intégralement l'indemnité de 2,000 fr.

En cas de décès sous les drapeaux dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve non séparée de corps, et à défaut de sa veuve, aux héritiers.

Art. 12. — Tout sous-officier rengagé qui est réformé, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour infirmités contractées hors de l'armée (congé de réforme n° 2), reçoit en quittant le corps une partie de l'indemnité de 2,000 francs proportionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Il en est de même pour le sous-officier engagé qui renonce volontairement à son grade ou le perd par rétrogradation, cassation ou jugement.

Si celui-ci redevient sous-officier avant sa libération, il a droit à une nouvelle part de l'indemnité de 2,000 francs, proportionnelle au temps de service accompli depuis la dernière nomination.

Dans le cas de décès dans les circonstances autres que celles prévues à l'article précédent, la partie de l'indemnité de 2,000 fr. correspondant au service accompli est attribuée à la veuve non séparée de corps et, à défaut de veuve, aux héritiers.

Art. 13. — Les sous-officiers qui, après un premier rengagement de cinq ans, seront admis à en contracter un deuxième de la même durée auront droit à une deuxième mise d'entretien de 500 fr. qui leur sera payée, comme les première, après la signature de l'acte de rengagement, soit en espèces, soit en un livret sur la caisse d'épargne.

Après dix ans de rengagement, ils acquièrent des droits à une pension proportionnelle à la durée de leur service. Après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Le taux de ces pensions est décompté d'après les lois des 11 avril 1831, 25 juin 1861, 18 août 1879, et le tarif annexé à la présente loi.

La pension est liquidée sur le grade dont le militaire est titulaire depuis deux années consécutives précédant immédiatement l'admission à la retraite, et, dans le cas contraire, sur le grade inférieur.

Elle se cumule avec les traitements afférents aux emplois civils dont le militaire doit être pourvu.

Art. 14. — Les sous-officiers ayant sept ans de service, dont quatre de sous-officier, participent, au point de vue des emplois civils, aux avantages stipulés par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 15. — Les sous-officiers qui auront cinq ans de rengagement et qui seront portés sur les listes de classement des emplois dressées en conformité de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873 pourront être pourvus, dans les six derniers mois de leur service, de l'emploi pour lequel ils ont été désignés.

Dans ce cas, ils seront mis en congé et remplacés. Ceux qui n'auraient pas été pourvus de cet emploi au jour de leur libération pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus.

Dans ce cas, ils continueront à faire leur service et ne seront pas remplacés. Ils seront assimilés aux commissionnés.

Ceux qui préféreront attendre dans leurs foyers leur nomination ne recevront aucune allocation.

Les sous-officiers proposés pour la gendarmerie pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus, dans les mêmes conditions que les sous-officiers proposés pour les emplois civils.

Art 16. — La limite d'âge de 36 ans fixée pour l'admission à certains emplois civils, est portée à 37 ans.

Art. 17. — Tout sous-officier qui jouira de la pension proportionnelle ou de retraite sera pendant cinq ans à la disposition du ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ADJUDANTS, A LA GENDARMERIE ET AUX TROUPES DE LA MARINE

Art. 18. — Sont maintenues les dispositions de l'article 15 de la loi du 22 juin 1878 portant création d'un emploi d'adjudant dans chaque compagnie des corps d'infanterie, suppression des adjudants de bataillon et suppression d'un emploi de sergent dans les compagnies des corps d'infanterie qui en ont plus de quatre.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux troupes du génie.

Les adjudants admis à la pension proportionnelle ou de retraite seront pourvus d'emplois de sous-lieutenant dans l'armée territoriale.

Art. 19. — Les dispositions spéciales aux pensions des militaires de la gendarmerie (titre IV de la loi du 18 août 1879) sont maintenues.

Mais le ministre peut, après avis d'un conseil de discipline, prononcer d'office la retraite proportionnelle des militaires de cette arme.

Art. 20. — Sont maintenues les dispositions de l'article 1er de l'ordonnannance du 20 janvier 1841, aux termes desquelles les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie.

Sont abrogées les dispositions contenues dans l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, spécifiant que la pension de retraite de tout sous-officier, caporal, brigadier ou gendarme ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée d'un cinquième.

Le taux de la majoration de la pension, établi par l'article 10 de la loi du 18 août 1869, est modifié ainsi qu'il suit :

18 francs pour le sous officier et brigadier ;

15 francs pour le gendarme.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes de la marine, sous la réserve d[illegible] modifications suivantes :

L'indemnité de rengagement est fixée à troi[illegible] [illegible]s mille francs (3,000 fr.). La deuxième mise d'entretie[illegible] [illegible] à laquelle donne droit un deuxième engagement de [illegible] cinq ans est portée à sept cent cinquante francs (750 fr.).

La haute paye journalière sera portée à un franc après dix ans de rengagement.

Tous les sous-officiers européens du cadre des corps indigènes et des corps qui seraient ultérieurement créés dans les colonies peuvent être rengagés ou commissionnés.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — Les anciens sous-officiers ayant quitté l'armée active depuis un an au plus au moment de la promulgation de la présente loi pourront être admis pour leur ancien corps seulement, à contracter, soit un premier, soit un second rengagement de cinq ans, soit à revoir une commission donnant droit aux avantages stipulés dans la présente loi.

La demande devra en être faite dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Ce dernier délai sera porté à un an pour les troupes de la marine.

Art. 23. — Les chefs-ouvriers des corps de troupe qui, lors du licenciement des compagnies hors rang étaient sous-officiers et ont dû consentir à une rétrogradation pour conserver leur situation, pourront être promus sous-officiers deux ans avant l'époque de leur mise à la retraite, afin de pouvoir jouir de la retraite affectée au grade dont ils étaient primitivement revêtus.

Art. 24. — Dès la promulgation de la présente loi, les sous-officiers actuellement sous les drapeaux et ayant plus de dix ans de rengagement seront commissionnés dans les conditions stipulées dans la présente loi.

Ils pourront toutefois être maintenus sous les drapeaux même au-delà de quarante-sept ans jusqu'à vingt-cinq ans de service effectif.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Le tarif joint à la loi du 18 août 1879 sur les pensions de retraite est remplacé par le tarif annexé à la présente loi. Ce tarif est applicable à toutes les pensions non encore liquidées au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 26. — L'article 3 de la loi du 18 août 1879 sur les pensions des sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats de l'armée de terre est modifié ainsi qu'il suit :

Ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service :

1° Les sous-officiers comptant dix ans de rengagement et moins de 25 ans de service ;

2° Les caporaux ou brigadiers et soldats maintenus sous les drapeaux comme commissionnés par application de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant, ainsi que les militaires de tout grade de la gendarmerie, et qui comptent au moins quinze années de service accompli sous les drapeaux.

L'article 19, n° 4, de la loi du 11 avril 1831, n'est pas applicable aux veuves de sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée en vertu du présent article ou en possession de droits à cette pension.

Art. 27. — Sont abrogées :

1° La loi du 10 juillet 1874, sur les améliorations à apporter à la situation des sous-officiers ;

2° La loi du 22 juin 1878, sur le rengagement des sous-officiers ;

3° Toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Farre.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
G. Cloué.

Tableaux annexés à la loi sur le rengagement des sous-officiers.

Composition des conseils de régiment pour les sous-officiers (rengagement et enquête).

DÉSIGNATION DES CORPS OU FRACTIONS DE CORPS	Colonel	Lieutenant-colonel	Chefs de bataillons ou d'esadrons	Sous-Intendants militaires chargés de la surveillance administrative des sections	Capitaines commandant les compagnies, escadrons ou batteries	Médecin-major	Lieutenant de la compagnie	Officiers d'administration commandant une section
Régiments..........................	1	1	2 (8)	»	4 (9)	»	»	»
Bataillons formant corps (1)........	»	:	1	»	3 (9)	»	»	»
Compagnies formant corps (2)......	»	»	1	»	2	»	1	»
Sections de secrétaires d'état-major	»	»	1 (3)		3 (4)	»	»	»
Sections de commis et ouvriers d'administration....................	»	»	»	»	2 (5)	»	»	1
Sections d'infirmiers militaires... .	»	»	»	1 (6)	1 (7)	1	»	1
Ecoles militaires..................	Le conseil d'administration.							

(1) Le commandant du bataillon est président.
(2) L'officier supérieur président et un capitaine sont pris dans d'autres corps de troupes.
(3) Le commandant du recrutement commandant la section.
(4) Deux capitaines de l'état-major du corps d'armée et un capitaine pris dans les corps de troupes.
(5) Deux capitaines pris dans les corps de troupes.
(6) Le sous-intendant ou un officier supérieur pris dans les corps de troupes.
(7) Un capitaine pris dans les corps des troupes.
(8) Dont le commandant de bataillon auquel appartient le sous-officier.
(9) Dont le capitaine adjudant-major du bataillon et le commandant de la compagnie auquel appartient le sous-officier. Si le capitaine est absent, il est remplacé par l'officier désigné par le commandant de la compagnie.

Nota. — Le président du censeil a voix prépondérante en cas de partage égal des votes. — Pour les couseils d'enquête, le commandant le corps d'armée adjoindra deux sous-officiers, si le conseil se compose de plus de cinq membres, et un seul dans le cas contraire.

NOUVEAU TARIF

Remplaçant le tarif annexé à la loi du 18 août 1879 sur les pensions des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre.

GRADES	Pensions proportionnelles	Accroissement de 10 ans de rengagement à 25 ans de service	Pensions d'ancienneté à 25 ans de service	Accroissement de 25 à 45 ans de service	Maximum à 45 ans de service (campagnes com-	Majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie	VEUVES ET ORPHELINS	
							1re catégorie 1/2	2e catégorie 3/4
Adjudant.............................	455	54 50	1.000	15 »	1 300	18 »	650	975
Sergent-major.......................	395	50 50	900	15 »	1.200	18 »	600	900
Sergent..................	365	43 50	800	15 »	1.100	18 »	550	825
Caporal	347	35 30	700	10 »	900	18 »	450	675
Soldat................................	335	26 50	600	7 50	750	15 »	375	563

N° 224. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Colis postaux.* — Modification de la loi du 3 mars 1881, en ce qui concerne les récépissés et connaissements. — Suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane, et de la taxe du plombage.

LOI DU 24 JUILLET 1881

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre de 0 fr. 10, cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie.

Un seul droit de 0 fr. 10 est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

ART. 2. — Les droits de timbre de 0 fr. 75 et de 0 fr. 05 afférents aux acquits-à-caution et passavants de douane en vertu de l'article 19 du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, ne seront pas perçus en matière de transports de colis postaux transitant à travers la France ou l'Algérie, ou donnant lieu a des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

ART. 3. — Dans tous les cas où il est prescrit par les lois et règlements de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 225. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Colis postaux.* — Ouverture du service des colis postaux à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, dans les ports de la Corse et dans les rapports de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie avec la France continentale, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation de la Convention internationale conclue à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, et la convention relative au même objet, conclue à Paris, le 2 novembre 1880, entre le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée, de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, d'autre part ;

Vu le règlement d'administration publique rendu, le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit de timbre de 10 centimes applicable à chaque expédition de colis postal ;

Vu le décret du 19 avril 1881, portant exécution en France du service des colis postaux sur les réseaux des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la convention susvisée du 2 novembre 1880 ;

Vu le décret du 21 avril 1881, portant exécution du service des colis postaux dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ;

Vu la convention conclue, le 17 juin 1881, par application de l'article 4 de la loi du 3 mars 1831, entre le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est-Algérien, de l'Ouest-Algérien, de Bône-Guelma et prolongements, de la compagnie franco-algérienne et de la Compagnie générale transatlantique, d'autre part ;

Vu la loi du 24 juillet 1881, portant, en matière de colis postaux :

1° Modification de la loi du 3 mars 1881, en ce qui concerne les récépissés et connaissements ; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de la taxe de plombage ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er août 1881 :

1° A l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, sur les réseaux des compagnies des chemins de fer et au moyen des paquebots de la compagnie maritime, signataire de la convention susvisée du 17 juin 1881 ;

2° Dans les relations de la Corse avec l'Algérie et la Tunisie, ainsi que dans celles des ports de la Corse visités par les paquebots-poste français, entre eux ;

3° Dans les rapports de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie avec la France continentale, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Art. 2. — Il pourra être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres ; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de 10 centimes, prévu par les lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé, soit dans une gare de chemin de fer, soit dans une agence maritime, dans les ports d'embarquement ou d'escale, en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-annexé. Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les compagnies de chemins de fer participant au service des colis postaux seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ. L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 4. — Le destinataire de tout colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de dix centimes. Lorsque ce colis sera livré à domicile par les soins des administrations et compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de vingt-cinq centimes.

Enfin le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés

dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pas été livré pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition du destinataire.

Si un second transport est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre payement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs ordinaires.

Art. 5. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction, ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 6. — Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois s'ils proviennent de l'intérieur, ou pendant un an s'ils sont originaires de l'étranger. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

Art. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu au profit de l'expéditeur, et à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 francs.

Le payement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation, pour un colis provenant

de l'intérieur, et d'un an, à dater du même jour, pour un colis provenant de l'étranger.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt des dits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 8. — La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs repsésentants.

Art. 9. — Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront dans les délais fixés par les tarifs ordinaires.

Art. 10. — Le Ministre dés postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et Télégraphes,

AD. COCHERY.

TAXES DES COLIS POSTAUX DE OU POUR LA CORSE, L'ALGERIE ET LA TUNISIE

LIEU DE DÉPOT	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE	TAXE y compris le droit de timbre de 10 centimes.
I. — Colis postaux de l'Algérie et de la Tunisie pour l'Algérie et la Tunisie.		
Gare des compagnies de chemin de fer participant au transport des colis postaux ou Agences de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie..................	Gare de destination, douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie....	0 60
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance..	0 85
II. — Colis postaux de la France continentale pour l'Algérie et la Tunisie et vice versa.		
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France........................	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie....................	0 35
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie................	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance..	1 10
	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie....................	0 85

me au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie........	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance..	1	10
Gare d'Algérie ou de Tunisie..	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France..	0	85
	Gare de destination en France	1	10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservie par factage ou correspondance..	1	35

III. — Colis postaux de la Corse pour la Corse, la France, l'Algérie, la Tunisie, et vice versa.

Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse....................	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie.........	0	35
	Gare de destination en France continentale, en Algérie ou en Tunisie..	0	85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance......................	1	10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie......	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse..	0	35
Gare de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie...	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse..	0	85

LIEU DE DÉPOT	PAYS DE DESTINATION		TAXE y compris le droit de timbre de 10 centimes.	
IV. — Colis postaux de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie pour l'étranger.				
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Corse............	Belgique ou Suisse....................................		1	35
	Allemagne	Voie directe............................	1	35
		Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)......................	1	85
	Luxembourg...	Voie directe	1	10
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1	60
Gare d'Algérie.................	Belgique ou Suisse....................................		1	60
	Allemagne.....	Voie directe	1	60
		Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)......................	2	10
	Luxembourg...	Voie directe	1	35
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)......	1	85
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....................	Belgique ou Suisse....................................		1	60
	Allemagne.....	Voie directe............................	1	60
		Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)......................	2	10
	Luxembourg...	Voie directe............................	1	35
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)......	1	85
Gare de Tunisie................	Belgique ou Suisse....................................		1	85
	Allemagne.....	Voie directe............................	1	85
		Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)......................	2	35
	Luxembourg...	Voie directe............................	1	60
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	2	10

N° 226. — Postes et Télégraphes. — Extension aux Colonies françaises du service des colis postaux.

—

DÉCRET DU 24 JUILLET 1881

—

Par un autre décret en date du 24 juillet 1881, le service des colis postaux commence à fonctionner le 1er août, par la voie des paquebots-postes français, dans les relations de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec les Colonies ou Etablissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine.

La taxe à payer, y compris le droit de timbre de 10 centimes prévu par les lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé, soit dans une gare de chemin de fer, soit dans une Agence maritime dans les ports d'embarquement ou d'escale, en France (y compris la Corse et l'Algérie) ou en Tunisie, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	TAXE DES COLIS POSTAUX A LIVRER AUX DESTINATAIRES AU PORT DE DÉBARQUEMENT			
	au Sénégal.	à la Guadeloupe à la Martinique à la Guyane française.	à la Réunion à Pondichéry à Karikal.	en Cochinchine.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France.......	1 10	2 10	2 10	3 10
Gare de France........................	1 60	2 60	2 60	3 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.	1 85	2 85	2 35 (a)	3 35 (a)
Gare d'Algérie..........................	2 10	3 10	2 85 (a)	3 85 (a)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie..........	2 10	3 10	2 60	3 60
Gare de Tunisie..........................	2 35	3 35	3 10	4 10

(a) Le transport entre la France et l'Algérie se fera exclusivement par Marseille.

N° 227. — Postes et Télégraphes. — *Colis postaux.* — Extension aux colonies ou établissements du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine, du régime des colis postaux.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation de la convention internationale conclue à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, et de la convention relative au même objet, conclue à Paris, le 2 novembre 1880, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes agissant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, de la compagnie des Messageries maritimes, de la compagnie générale Transatlantique, de la compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, et d'autre part ;

Vu le réglement d'administration publique, rendu, le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit de timbre de 10 centimes applicable à chaque expédition de colis postal ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881 portant exécution du service des colis postaux en France et dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ;

Vu la loi du 24 juillet 1881, portant, en matière de colis postaux :

1° Modification de la loi du 3 mars 1881, en ce qui regarde les récépissés et connaissements ;

2° Suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de la taxe de plombage ;

Vu le décret du 24 juillet 1881, portant extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie ;

Vu le décret du 24 juillet 1881, portant extension du service des colis postaux anx colonies françaises ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de

la Cochinchine, échangeront par voie des paquebots-poste français, des colis postaux tant entre eux qu'avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Le nouveau service entrera en activité dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. — Il pourra être expédié sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque de 60 centimètres ; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal déposé à la douane ou au bureau de poste du port colonial d'embarquement ou d'escale, sera perçue conformément aux indications des trois tableaux annexés au présent décret.

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français, où le timbre est en vigueur, aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 4. — Le destinataire de tout colis postal adressé d'une colonie où le timbre n'existe pas dans une colonie où le timbre est en vigueur, aura à payer un droit de dix centimes.

Le destinataire de tout colis postal remboursera, le cas échéant, les droits de timbre, de douane, d'octroi et autres frais dont ce colis se trouverait grevé.

Enfin, le destinataire de tout colis postal parvenu en douane du port colonial de débarquement sera avisé, dans les vingt-quatre heures, de l'arrivée de ce colis et devra rembourser le port de la lettre d'avis.

Art. 5. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. — Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatemant au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 fr.

Le payement à l'ayant-droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront êtres admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. — La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. — Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
G. CLOUÉ.

I. — Expédition sur la France (y compris la Corse et l'Algérie) et sur la Tunisie.

LIEU DE DÉPOT des COLIS POSTAUX	TAXE DES COLIS POSTAUX A LIVRER AU DESTINATAIRE — EN DOUANE ou à l'agence de la compagnie maritime au port de débarquement			EN FRANCE		EN ALGÉRIE		EN TUNISIE	
	en France	en Corse ou en Tunisie	en Tunisie	à la gare d'arrivée	à domicile dans une localité desservie par factage ou correspondance	à la gare d'arrivée	à domicile dans une localité desservie par factage ou correspondance	à la gare d'arrivée	à domicile dans une localité desservie par factage ou correspondance
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement:									
Au Sénégal	1 »	1 75	2 »	1 50	1 75	2 »	2 25	2 25	2 50
A la Guadeloupe									
A la Martinique	2 »	2 75	3 »	2 50	2 75	3 »	3 25	3 25	3 50
A la Guyane française									
A la Réunion									
A Pondichéry	2 »	2 25 (a)	2 50 (a)	2 50	2 75	2 75 (a)	3 » (a)	3 » (a)	3 25 (a)
A Karikal									
En Cochinchine	3 »	3 25 (a)	3 50 (a)	3 50	3 75	3 75 (a)	4 » (a)	4 » (a)	4 25 (a)

(a) Le transport entre la France, l'Algérie et la Tunisie se fera exclusivement par Marseille.

II. — Expédition sur l'étranger.

LIEU DE DÉPOT	TAXE DES COLIS POSTAUX A DESTINATION				
	DE LA BELGIQUE et LA SUISSE	DE L'ALLEMAGNE		DU LUXEMBOURG	
		Voie directe	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	Voie directe	Voie d'Allemagne ou de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement :					
Au Sénégal	2 »	2 »	2 50	1 75	2 25
A la Guadeloupe A la Martinique A la Guyane française A la Réunion A Pondichéry A Karikal	3 »	3 »	3 50	2 75	3 25
En Cochinchine	4 »	4 »	4 50	3 75	4 25

III. — Expédition de colonie à colonie.

LIEU DE DÉPOT	TAXE DES COLIS POSTAUX A LIVRER AU DESTINATAIRE AU PORT D'EMBARQUEMENT							
	Au Sénégal	A la Guadeloupe	A la Martinique	A la Guyane française	A la Réunion	A Pondichéry	A Karikal	En Cochinchine
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement :								
Au Sénégal	» »	3 » (a) 3 50 (b)	3 » (a) 3 50 (b)	3 » (a) 3 50 (b)	3 50	3 50	3 50	4 50
A la Guadeloupe	3 » (a) 3 50 (b)	0 25	0 25	1 »	4 50	4 50	4 50	5 50
A la Martinique	3 » (a) 3 50 (b)	0 25	0 25	1 »	4 50	4 50	4 50	5 50
A la Guyane française	3 50	1 »	1 »	»	4 50	4 50	4 50	5 50
A la Réunion	3 50	4 50	4 50	4 50	»	2 »	2 »	3 »
A Pondichéry	3 50	4 50	4 50	4 50	2 »	»	0 25	1 »
A Karikal	3 50	4 50	4 50	4 50	2 »	0 25	»	1 »
En Cochinchine	4 50	5 50	5 50	5 50	3 »	1 »	1 »	»

(a) Voie des paquebots de Bordeaux à Colon-Aspinwall.
(b) Voie des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

N° 228. — CAISSE DES CHEMINS VICINAUX. — Autorisation, pour le département d'Oran, de contracter un emprunt de 3,000,000 fr. applicable aux travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun.

LOI DU 28 JUILLET 1881.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le département d'Oran est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois millions de francs (3,000,000 fr.), applicable aux travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les quarante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

ART. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,000,000 de francs, seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 229. — Budgets et Comptes. — Report au chapitre xxi du budget de l'Algérie (exerc. 1881), d'un crédit de 99,842 fr. 24 c. provenant d'un fonds de concours demeuré disponible sur l'exercice 1880.

DÉCRET DU 8 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptapilité publique ;

Vu le décret du 2 décembre 1880, portant report à l'exercice 1880 d'une somme de 100,842 fr. 24 c. restée disponible à l'exercice 1879 sur le montant des fonds de concours rattachés à cet exercice par les décrets des 19 décembre 1879, 28 janvier et 23 mars 1880 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de.. 100.842 24
il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1880 qu'une somme de.. 1.000 »
laissant ainsi disponible une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes.. 99.842 24

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes (99,842 fr. 24 c.) restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 21, article 1er, par le décret du 2 décembre 1880 sus-visé est et demeure annulée.

Art. 2. — La dite somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes (99,842 fr. 24 c.) est reportée au chapitre 21, art. 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1880.

Art. 3. — Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours et qui sont reportées de

l'exercice 1880 à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de la dite somme de 99,842 fr. 24 c.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juillet 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Jules Magnin.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Constans.

N° 230. — Budgets et Comptes. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 22,000 fr. au chapitre xxi, art. 1er (exercice 1881.)

DÉCRET DU 8 JUILLET 1881.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice de 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 9 mars 1881, délivré par le receveur des Finances de Constantine, sous le n° 11, et constatant le versement au Trésor, d'une somme de vingt-deux mille francs (22,000 fr.) formant la participation de la commune de Bône dans la dépense des travaux d'achèvement du dessèchement de la petite plaine de Bône ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre xxi, art. 1er du budget ordinai-

re de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille francs (22,000) pour les travaux d'achèvement du desséchement de la petite plaine de Bône :

Le chapitre XXI, art. 1er du dit budget est augmenté de pareille somme (22,000 fr.)

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert à l'article précédent, au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3 — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
JULES MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 231. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.* — Approbation des travaux complémentaires à exécuter à la gare du Merdja (ligne d'Alger à Oran).

DÉCRET DU 9 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com-
» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés

» en conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du
» droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-
» tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établisse-
» ment » ;

Vu le décret du 20 septembre 1863 qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes et, notamment, l'article 5 du dit décret ;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux de pose d'une nouvelle voie à exécuter dans la gare du Merdja, sur la ligne d'Alger à Oran, soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5, sus-mentionné, du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle les dits projets ont été soumis, et, notamment, l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées du 4 mai 1881 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

LIGNE D'ALGER A ORAN

Projet d'établissement d'une nouvelle voie et de déplacement du trottoir de la voie 2 du quai découvert et d'une des barrières du passage à niveau à la gare du Merdja, présenté le 26 février 1881, avec un détail estimatif montant à 13,200 francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvé par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 9 juillet 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

Sadi-Carnot.

N° 232. — Elections législatives. — *Sections de vote.* — Exécution de l'article 20 de la loi du 30 novembre 1875.

ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 28 juillet 1881, convoquant pour le 21 août courant, les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un Député ;

Vu la loi du 28 juillet 1881, modifiant le tableau des circonscriptions électorales, annexé à la loi du 24 décembre 1875, et augmentant la représentation de l'Algérie ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20 ;

Sur le rapport de M. le Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les électeurs des communes mixtes d'Aumale, Berrouaghia, Boghari, Dellys, Fort-National, Palestro, Ténès et Teniet-el-Hâad, dans lesquelles le nombre des citoyens inscrits est insuffisant pour constituer un bureau de vote spécial, voteront au bureau du chef-lieu de la commune de plein exercice du même nom. Copies des listes des électeurs desdites communes mixtes seront transmises par les Administrateurs aux Maires des communes de plein exercice.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1881.

Albert Grévy.

ARRÊTÉ DU 6 AOUT

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 28 juillet 1881 convoquant, pour le 21 août courant, les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un député ;

Vu la loi du 28 juillet 1881, modifiant le tableau des circonscrip-

tions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875, et augmentant la représentation de l'Algérie ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, art. 20 ;

Sur le rapport de M. le Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé dans le département d'Oran les sections électorales suivantes, savoir :

1° La commune mixte de Saint-Lucien formera deux sections électorales, savoir : Une section de vote à Saint-Lucien et une autre à Tamzourah ; 2° La commune mixte de Saïda formera deux sections électorales, savoir : Une section de vote à Charrier et une autre à Saïda.

Le Préfet du département d'Oran déterminera par un arrêté spécial les parties des communes mixtes de Saint-Lucien et de Saïda, dont les électeurs seront appelés à voter à Tamzourah et à Saïda.

ART. 2. — Extraits des listes électorales contenant les noms des électeurs ci-dessus indiqués, seront transmis par les Administrateurs des communes mixtes de Saint-Lucien et de Saïda aux maires des communes de plein exercice de Tamzourah et de Saïda.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1881.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 28 juillet 1881, convoquant pour le 21 août courant, les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un Député;

Vu la loi du 28 juillet 1881, modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875, et augmentant la représentation de l'Algérie ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, art. 20 ;

Sur le rapport de M. le Général commandant la division de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les électeurs des communes indigènes de Bordj-Bou-Arréridj (M'Sila), de Biskra, de La Calle et de Batna, dans lesquelles le nombre des citoyens inscrits est insuffisant pour constituer un bureau de vote spécial, voteront au bureau du chef-lieu de la commune de plein exercice du même nom ; copies des listes des électeurs des dites communes indigènes seront transmises par les Administrateurs aux Maires des communes de plein exercice.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1881.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 9 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 28 juillet 1881, convoquant, pour le 21 août courant, les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un Député ;

Vu la loi du 28 juillet 1881, modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875, et augmentant la représentation de l'Algérie ,

Vu la loi du 30 novembre 1875, art. 20 ;

Sur le rapport de M. le Préfet du département de Constantine;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les électeurs des trois communes mixtes de Meskiana, de Sedrata et d'Oum-El-Bouaghi, voteront dans la commune de plein exercice d'Aïn-Beïda ; ceux de la commune mixte des Oulad-Soltan, voteront dans la commune de plein exercice de Batna ; ceux de la commune mixte des Bibans, dans la commune de plein exercice de Bordj-bou-Arréridj ; ceux de la commune mixte de Guergour, dans la commune de plein exercice d'Aïn-Roua ; ceux de la commune mixte de Tababort, dans la commune de plein exercice de Djidjelli ; ceux de la commune mixte d'Aïn-Mokra, dans la commune de plein exercice du même nom ; ceux de la commune mixte des Rhiras, dans la commune de plein exer-

cice de Sétif ; ceux de la commune mixte de Fedj-M'zala, dans la commune de plein exercice de Zéraïa.

Copies des listes des électeurs des dites communes mixtes seront transmises par les Administrateurs aux Maires des communes de plein exercice.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Alger, le 9 août 1881.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 233. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 août 1881, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes du département de Constantine :

Administrateur de la commune mixte de Jemmapes, en remplacement de M. Poncelet, M. Barry (Georges), Adjoint de 1re classe à l'Oued Marsa ;

Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte de l'Oued-Marsa, en remplacement de M. Barry, M. d'Audibert (Georges-Louis), Adjoint stagiaire dans la même commune mixte ;

Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte de Jemmapes, en remplacement de M. Murat, appelé à un autre poste, M. Camoin (Victor-Emmanuel), Adjoint à El-Milia.

Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'El-Milia, en remplacement de M. Camoin, M. Murat (Paul), Adjoint à Jemmapes ;

Adjoint stagiaire auprès de l'Administrateur de la commune

mixte de Batna (emploi vacant), M. Prudhomme (Jean-François), Adjoint stagiaire aux Ouled-Soltan ;

Adjoint stagiaire auprès de l'Administrateur de la commune mixte des Ouled-Soltan, en remplacement de M. Prud'homme, M. Poivre, secrétaire de la commune mixte de Khenchela.

Le Gouverneur général a pris, à la date du 4 août 1881, un arrêté portant les nominations, promotions et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes des départements d'Oran et d'Alger :

1° Département d'Oran

M. Grucker (Jean-Jacques) Administrateur de la commune mixte de Mascara, est nommé Administrateur de la commune mixte de Nédromah, en remplacement de M. Bernelle ;

M. Bernelle (Réné), Administrateur de la commune mixte de Nedromah, est nommé Administrateur de la commune mixte de Mascara, en remplacement de M. Grucker ;

M. Eymauzy (Jean-Ernest), adjoint stagiaire de 2e classe à Saïda, est promu, sur place et à titre exceptionnel, à la 1re classe de son grade ;

M. Bazus (Eugène-André), Adjoint stagiaire de 2e classe à Cassaigne, est promu, sur place, à la 1re classe de son grade ;

M. Valenchon (Elie-Augustin-Norbert), Secrétaire de la mairie de la commune mixte de Sebdou, est placé en qualité d'Adjoint stagiaire auprès de l'Administrateur de la commune mixte, en remplacement de M. Dreveton, précédemment nommé Adjoint à l'Administrateur de Lamoricière.

2° Département d'Alger

M. Bertin (Pierre-Albert), Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem, est nommé Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'Adélia (emploi vacant) ;

M. Tichané (François-Sylvestré), Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis, est nommé Adjoint à l'Administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Bertin ;

M. Plumat (Pierre-Joseph-Alban), Adjoint stagiaire de

1re classe de la commune de Dra-El-Mizan, est nommé, sur place, Adjoint titulaire de 3e classe.

M. Benet (Joseph-Désiré-Jean-Ange), Secrétaire de la mairie de la commune mixte de Berrouaghia, est placé en qualité d'Adjoint stagiaire auprès de l'Administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis.

N° 234. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Préfectures.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 août 1881, ont été nommés dans le personnel de la Préfecture de Constantine :

Chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Brosse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, M. Tardieu (Bonaventure-Félix-Jean), sous-chef de bureau de 1re classe à la dite Préfecture ;

Sous-chef de bureau de 2e classe, en remplacement de M. Tardieu, promu au grade de chef de bureau, M. Oppetit (Marie-Louis-Paul, dit Ludovic), commis principal à la dite Préfecture.

N° 235. — COMMISSARIATS DE POLICE. — *Personnel.* — Promotions et mutations.

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1881

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 août 1881, les promotions et mutations suivantes ont été

effectuées dans le personnel des Commissaires de police du département d'Alger :

M. Macé, commissaire de police de 5e classe à Milinah, promu à la 4e classe de ses fonctions, a été appelé, en cette qualité, à Alger (4e arrondissement), en remplacement de M. Tible.

M. Tible, commissaire de police du 4e arrondissement d'Alger, a été appelé à Blidah, en remplacement de M. Chevalier.

M. Chevalier, commissaire de police à Blida, a été appelé à Miliana, en remplacement de M. Macé.

N° 236. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession de deux lots de terrains domaniaux au département d'Alger.

DÉCRET DU 30 JUIN 1881

Par décret du Président de la République, en date du 30 juin 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés tant à l'établissement d'une maison cantonnière et des magasins et bureaux du service de la voirie à Blida, qu'à l'élargissement du côté gauche de la route, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 6 ares 51 centiares 10 dq, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Jardin, n° 131 *partie* et 529 du plan, d'une contenance de 03 ares 16 centiares, situé à Blida, affecté à l'élargissement de l'avenue de la gare à Blida.

2° Bâtiment, n° 131 *partie* et 451 du plan, d'une contenance de 03 a. 35 c. 10 dc., même situation, affecté à l'installation des bureaux de la voirie départementale et d'une maison cantonnière.

Ces deux lots ont ensemble une valeur totale de 3.255 francs 50 centimes.

N° 237. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de 13 lots de terrains domaniaux au département de Constantine.

—

DÉCRET DU 30 JUIN 1881

—

Par décret du Président de la République, en date du 30 juin 1881, il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour être affectés à la construction de maisons cantonnières à Mondovi, à Barral, à Clauzel, à Bled-bou-Zekri et à l'Oued-Zenati ; à la construction de gendarmeries à Aïn-Amara, à Rouffach, à Souk-Ahras et à l'Oued-Zenati ; d'une prison annexe à Milah ; et à la création d'une pépinière à l'Oued-Zenati, de 13 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 4 hectares 20 ares 70 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lots urbains avec maison, n° 878, 879, d'une contenance de 6 ares, situés à Mondovi, affectés à une maison de cantonniers et jardin, d'une valeur de 1,800 francs. — Dans la valeur ci-contre est comprise pour 1,500 fr., celle des constructions élevées au moyen des fonds du budget de l'Etat.

2. Lot urbain avec maison, n° 631 du plan, d'une contenance de 5 a. 74 c., situé à Barral, même affectation, d'une valeur de 1,600 fr. — Dans la valeur ci-contre est comprise pour 1.450 fr., celle des constructions élevées au moyen des fonds du budget de l'Etat.

3. Lot rural, n° 21 du plan, d'une contenance de 1 h 16 a., situé à Clauzel, affecté à une maison cantonnière, d'une valeur de 120 fr. — La construction est faite. Immeuble reporté sous un art. spécial du 4e supplément.

4. Lot rural, n° 25 du plan, d'une contenance de 1 h. 59 a. 21 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 120 fr. — Même observation.

5. Lot urbain, n° 5 du plan, d'une contenance de 15 a., situé à Aïn-Amara, affecté à une gendarmerie et jardin, d'une valeur de 45 fr. — Même observation.

6. Lot de jardin, n° 5 du plan, d'une contenance de 30 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 60 fr.

7. Lot urbain, n° 98 du plan, d'une contenance de 6 a., situé à Mila, affecté à une prison annexe, d'une valeur de 60 fr,

8. Lots urbains, n° 78, 87 du plan, d'une contenance de 24 a., situés à Rouffach, affectés à une gendarmerie, d'une valeur de 600 fr.

9. Lot de jardin, n° 48 du plan, d'une contenance de 13 a. 05 c., situé à Souk-Ahras, affecté à un jardin, d'une valeur de 78 fr.

10. Lot urbain, n° 17 du plan, d'une contenance de 10 a., situé à Oued-Zenati, affecté à une maison cantonnière, d'une valeur de 150 fr.

11. Lot de jardin, n° 17 du plan, d'une contenance de 25 a. 30 c., même situation, affecté à une pépinière, d'une valeur de 127 fr.

12. Lot urbain, n° 79 *partie* du plan, d'une contenance de 10 a. 40 c., même situation, affecté à une gendarmerie, d'une valeur de 260 fr. — Figurent au 5e supplément du tableau des propriétés de l'Etat.

N° 238. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune indigène de la Yacoubia, cercle de Saïda (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 20 JUIN 1881

Par décret du Président de la République, en date du 20 juin 1881, il a été fait concession gratuite à la commune indigène de la Yacoubia, cercle de Saïda (département d'Oran), pour être affecté à un cimetière arabe et aux marabouts de Sidi-Hamar, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 2 hectares 99 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après ;

1. Cimetière et marabouts, numéro 7 du plan, d'une contenance de 2 hectares 99 ares 20 centiares, situés tribu Djaffra Cheraga, pour être affectés à un cimetière et marabouts, d'une valeur de 598 francs 10 centimes.

N° 239. — HÔPITAUX. — Concession de divers lots de terrains domaniaux à l'hôpital civil de Ménerville.

DÉCRET DU 30 JUIN 1881

Par décret du Président de la République, en date du 30 juin 1881, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Ménerville (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de cet établissement public, a ses dépendances et pour sa dotation immobilière, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 60 hectares 23 ares 85 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Hôpital de Ménerville consistant en :

Premièrement. — Constructions comprenant : 1° Deux corps de bâtiment construits en pierres et couverts en tuiles ; 2° Six baraques en planches et couvertes en tuiles ; 3° Cinq autres petites constructions en pisé couvertes en tuiles ; 4° Bassin lavoir et conduite d'eau.

Deuxièmement. — Terrain attenant en nature de jardin, labour et broussailles, d'une contenance de 1 hectare 33 ares 75 centiares, situé au village de Ménerville n° 13 *ter* du plan de lotissement, pour être affecté à l'hôpital civil de Ménerville et ses dépendances, d'une valeur de 29.650 fr.

2° Le caravansérail des Issers comprenant des bâtiments, chambres, cours, hangars, écuries, puits et terres de culture, lettre A, n°s 109 et 110 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 58 h. 90 a. 10 c., situé territoire de Bordj-

Menaïel, pour être affecté à la dotation immobilière de l'hôpital civil de Ménerville, d'une valeur de 53.500 francs. — L'immeuble ci-dessus ne comprend pas l'établissement connu sous le nom de Manutention des Issers lettre A du plan qui demeure affecté aux services militaires.

N° 240. — TRAVAUX PUBLICS. — Construction de la conduite destinée à amener les eaux de l'Oued-Ferrah dans le village de St-Eugène. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1880 par lequel les travaux de construction de la conduite destinée à amener dans le village de Saint-Eugène (département et arrondissement d'Alger), les eaux de l'Oued-Ferrah, ont été déclarés d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1881 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'enquête en date du 20 juin 1881 ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture en date du 1er juillet 1881 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles ci-aprés désignés, savoir :

Tableau

DÉSIGNATION des PROPRIÉTÉS	DIMENSIONS — LONGUEUR	DIMENSIONS — LARGEUR	SURFACE DE LA PARCELLE	EMPLACEMENT DE LA PARCELLE	NATURE des TERRAINS, CULTURES, etc.	OBSERVATIONS
	M. C.	M. C.	M. C.			
Stevant (avec Kaddour et Hadj				Oued-Ferrah		
Mohamed)................	68 »	2 »	136 »	(rive droite)	de culture	Emplacement d'un abreu-
Id.	7 50	4 »	30 »	Id.	Id.	voir.
Aillaud et Cie (avec Ahmed ben					Id.	
Ismaïl)....................	540 »	2 »	1.080 »	Id.	Id.	
Badri (avec Moh. ben Sliman).	152 »	2 »	304 »	Id.	Id.	
Mohammed ben Hadj Kaddour	80	2 »	160 »	O.-Ferrah (riv. gauche)	Id.	
Id.	7 50	4 »	30 »	O.-Ferrah (rive droite)	Id.	Id.
Hadj ben Slama (anciennement					Id.	
Hallah ben Hamida)........	170 »	2 »	340 »	Id.	Id.	
Hadj Mohamed Tlemsani.....	110 »	2 »	220 »	Id.	Id.	
Fatma bent Mohamed........	210 »	2 »	420 »	Id.	Id.	
Siari (mandataire Jh Boucha-					Id.	
ra, 16, rue de la Lyre)......	304 »	2 »	608 »	Id.	Id.	
Cavaliero....................	85 »	»	»	O.-Ferrah (riv. gauche)	Servitude	Emplacement de la con-
Imbert Jules................	130 »	»	»	O.-Ferrah (rive droite)	Id.	duite de la fontaine de
Melcion d'Arc...............	60 »	»	»	Id.	Id.	la Pointe-Pescade.
La commune de St-Eugène...	115 »	»	»	Ancienne route	Id.	
Route Malakoff..............	2.370 »	»	»	Id.	Id.	
Stora........................	55 »	2 »	110 »	Saint-Eugène	Jardin	
Cougot......................	80 »	2 »	160 »	Id.	Brouss.	
Id.	»	»	109 25	Id.	Id.	Emplacement du réserv.
Propriétaire inconnu.........	19 60	7	137 20	Id.	Id.	Emplacement de la font.-abreuv. et lavoir le long de la route Malakoff.
SURFACE TOTALE....			3.844 45			

ART. 2. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 3. — L'arrêté du 7 février 1881 concernant l'expropriation des terrains ci-dessus indiqués est rapporté.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 241. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemin de fer d'El-Guerrah à Batna.* — Expropriation définitive des immeubles nécessaires à l'établissement de cette ligne, dans la traversée de la commune de Batna.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1881

Par arrêté en date du 27 juillet 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'El-Guerrah à Batna, dans la traversée de cette dernière commune.

N° 242. — MINES. — Autorisation au sieur Jacques de rechercher du minerai de fer dans un terrain domanial situé à Misserghin (dép. d'Oran), et de disposer du produit de ses recherches.

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1881

Par arrêté du Gouverneur général, du 29 juillet 1881, le sieur Jacques a été autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers : 1° à exécuter des recherches de minerai de fer (ocre-jaune) dans un terrain domanial situé à Misserghin (Oran), et portant le n° 46 duplan de lottissement ; 2° à disposer des minerais provenant des travaux de recherches qu'il exécute, tant dans ce terrain domanial que dans les terrains qu'il possède aux environs.

N° 243. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 23 mai 1881, contresigné par M le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Cacace (Pietro-Antonio), marin, né le 29 juin 1823 à Massalubreuse (Italie), demeurant à Alger.

Campins (Juan), batelier, né le 22 juin 1830 à Mahon (Ile Minorque), demeurant à Alger.

Cusman (Laurent-André-Paul-Roch), batelier, né le 10 anvier 1817 à Couspicua (Ile de Malte), demeurant à Alger.

N° 244. — ERRATUM.

Dans l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 juillet courant, prononçant la réunion définitive au domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant, dans le douar Arbatach, commune du Fondouck, à 51 indigènes de ce douar, qui ont obstinément refusé de se libérer des soultes dont ils étaient redevables au titre du séquestre collectif, inséré au *Mobacher* du 9 du même mois, n° 2238, le quarante-sixième de ces individus est désigné, par suite d'une erreur matérielle, sous le nom de « Ahmed ben Mokhfi. » Ce nom doit être remplacé par celui de : « Salem ben Mohammed ben Abdeltif. »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1881

N° 848

SOMMAIRE

N° 245. — TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL EN ALGÉRIE. — L'intérêt légal en Algérie est fixé au taux de 6 p. 100.

—

LOI DU 27 AOUT 1881

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A défaut de convention, l'intérêt légal en Algérie sera, à l'avenir, de 6 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

ART. 2. — Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou cessionnaires des droits immobiliers, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 p. 100 par an ; passé ce délai, ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844.

ART. 3. — L'ordonnance royale du 8 décembre 1835 est abrogée dans ce qu'elle a de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

N° 246. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE.

—

DÉCRETS DU 26 AOUT 1881

—

Le Président de la République française,

Vu l'avis de la Commission instituée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 novembre 1880, à l'effet d'étudier les mo-

difications à apporter au fonctionnement du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les services civils de l'Algérie ci-après dénommés sont placés sous l'autorité directe des Ministres compétents, savoir :

Ministère de la Justice.

Justice musulmane.

Ministère de l'Intérieur et des Cultes.

Administration générale.
Administration departementale et communale, en territoire civil et en territoire de commandement.
Assistance hospitalière.
Police générale.
Colonisation : création de centres ; travaux d'installation.
Routes départementales (attributions dévolues dans la métropole au Ministre de l'Intérieur), chemins vicinaux.
Presse.
Imprimerie.
Librairie
Culte musulman.

Ministère des Finances

Contributions directes et cadastre.
Contributions diverses.
Enregistrement, Domaines et Timbre.
Service topographique.
Constitution de la propriété indigène.
Administration des biens séquestrés.

Ministère de la Marine et des Colonies.

Surveillance de la pêche côtière et police de la navigation (attributions dévolues dans la métropole au Ministre de la Marine).

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Instruction publique musulmane.
Beaux-arts.
Missions scientifiques.
Monuments historiques.

Ministère des Travaux publics.

Routes et ponts.
Navigation : ports et phares.
Service hydraulique.
Chemins de fer.
Mines.
Bâtiments civils et palais nationaux.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Services de l'Agriculture, du Commerce et des forêts.

Ministère des Postes et des Télégraphes.

Créations et transformations de bureaux de poste et de télégraphe en Algérie dans l'intérêt de la colonisation.

Art. 2. — Les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France ces divers services s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Art. 3. — Les communications entre les Préfets ou les Généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement et les Ministres ont lieu par l'intermédiaire du Gouverneur général, sauf dans les cas qui seront déterminés par arrêtés ministériels, après avis du Gouverneur général.

Art. 4. — Indépendamment des attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales, le Gouverneur général statuera, par délégation des Ministres, sur les objets qui seront déterminés par des décrets rendus sur la proposition des Ministres compétents.

Art. 5. — Le Gouverneur général rend compte de ses actes aux Ministres compétents, qui peuvent, selon les cas, les annuler ou les réformer.

Art. 6. — Le Gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des Services dénommés à l'article 1er.

Art. 7. — Les propositions budgétaires concernant les Services civils de l'Algérie, dénommés à l'article 1er, sont arrêtées par les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sur l'avis du Gouverneur général, et après examen du Conseil Supérieur.

Elles figurent dans un budget spécial formant une annexe du budget général de l'Etat. Les Ministres, chacun en ce

qui le concerne, disposent des crédits qui leur sont ouverts de ce chef, dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes responsabilités que pour le budget métropolitain.

ART. 8. — Les crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880, pour les dépenses de l'exercice 1881, au Ministre de l'Intérieur, service du Gouvernement général de l'Algérie, sont répartis, conformément à l'état ci-annexé, entre les budgets des divers ministères.

Il sera procédé, par décrets, à la répartition, sur les mêmes bases, des crédits ouverts au budget de l'Algérie, savoir :

1° Pour l'exercice 1881, par les lois et décrets postérieurs à la loi de finances du 22 décembre 1880 ;

2° Pour l'exercice 1882, par la loi de finances du 29 juillet 1881.

ART. 9. — Sont abrogés les ordonnances et décrets relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 10. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes, de la Justice, des Finances, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, des Postes et des Télégraphes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
G. CLOUÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
JULES FERRY.

Le Ministre des Travaux publics,
SADI CARNOT.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
P. TIRARD.

Le Ministre des Postes et Télégraphes,
AD. COCHERY.

RÉPARTITION

Des crédits ouverts, par la loi de Finances du 22 décembre 1880, au Ministre de l'Intérieur (Service du Gouvernement général de l'Algérie) pour les dépenses de l'exercice 1881

NUMÉROS DES CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
8 (Art. 1er)	Justice musulmane	117.950
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	
	Service du ministère de l'intérieur	
1	Personnel de l'administration centrale	520.250
2	Matériel de l'administration centrale	91.000
3 { Art. 1er / Art. 2, § 3 / Art. 3, 5 et 6 }	Publications, sociétés de tir, subsides, secours et recompenses	150.950
4	Personnel de l'administration civile	1.799.639
5	Matériel de l'administration civile	512.800
6	Personnel de l'administration militaire	337.818
7	Matériel de l'administration militaire	66.065
[illegible]	Colonisation [illegible]	[illegible]

Ressources spéciales { 1	Assistance publique	1.360.000
	TOTAL	9.090.211

Service des cultes

8 (Art 2)	Culte musulman	216.340

MINISTÈRE DES FINANCES

11	Personnel des contributions directes et du cadastre	293.250
	Matériel des contributions directes et du cadastre	265.450
12	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	637.175
	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	335.225
	Remboursement des droits d'enregistrement indûment perçus	22.000
16	Personnels des contributions diverses	837.295
	Matériel des contributions diverses	386.740
	Amendes et condamnations pécuniaires	300.000
17	Personnel du service topographique	721.750
	Matériel du service topographique	22.650
Ressources spéciales { 2	Etablissement et conservation de la propriété indigène	1.000.000
Ressources spéciales { 3	Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt arabe	600.000
	TOTAL	5.421.535

(1) Le crédit législatif primitif était de ... 314 932
On a dû en retrancher la dotation du chemin d'Aumale à Bouïra par Aïn-Bessem, classé comme route départementale ... 91.932
Reste ... 223.000

(2) Y compris un fonds de concours de 15,000 fr.

(3) Le crédit législatif primitif était de ... 483.000
Il est diminué de la dotation du chemin de Bougie aux Beni-Mansour qui passe aux chemins non classés ... 65.000
Reste ... 418.000

NUMÉROS DES CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES	
18.......... { Art. 4......... Art. 5, § 1er ... }	Inscription maritime, police de la navigation, surveillance de la pêche, service intérieur des ports militaires..............................	86.852
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS	
3.......... { Art. 2, §§ 1-2... Art. 4......... }	Beaux-arts, théâtres, missions....................................	71.000
8 (Art. 3, 4 et 5).............	Instruction publique musulmane..................................	79.000
	TOTAL.....................	150.000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
18 (Art. 5, § 2)...............	Ports de commerce..	121.428
20..............................	Personnel des travaux publics....................................	841.295
21.......... { Tout le chapitre moins le § 5 de l'art. 1er }	Travaux ordinaires (routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc.)...........................	(1) 4.992.932
23..............................	Garantie d'intérêts des chemins de fer...........................	5.000.000
Budget extraordre { Tout le chapitre moins le § 3 de l'art. 2. }	Travaux extraordinaires (routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc.)........................	(2) 3.082.000
Ressources spéciales { 4............. }	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer..............	113.800

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

18 (Art. 1, 2, 3 et 6)	Agriculture, commerce, poids et mesures, police sanitaire, lazarets	207.266
19	Personnel du service des forêts	691.575
	Matériel du service des forêts	726.420
	TOTAL	1.625.261

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES (3)

13	Personnel des postes et des télégraphes	6.605
14	Matériel des postes et des télégraphes	1.349
	TOTAL	7.954

(1) Y compris les 91,932 fr. du chemin d'Aumale à Bouïra par Aïn-Bessem, classé comme route départementale.

(2) Y compris les 65,000 fr. du chemin des Beni-Mansour, passé aux chemins non classés.

(3) Un décret du 11 juin 1881, rendu en exécution de celui du 11 mars précédent, a reporté au budget du ministère des postes et des télégraphes les crédits ouverts au budget de 1881, pour les postes et les télégraphes de l'Algérie, ne laissant au gouvernement général que les crédits destinés aux bureaux à transformer dans le cours de l'exercice.

Vu pour être annexé au décret du 26 août 1881.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret en date de ce jour, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur les objets déterminés ci-après :

Administration générale.

Organisation des bureaux de l'administration centrale algérienne ; nomination du personnel de ces bureaux. — Secours temporaires à d'anciens fonctionnaires de l'administration algérienne et à leurs familles. Subsides permanents et temporaires à d'anciens serviteurs indigènes.

Administration départementale et communale en territoire civil et en territoire de commandement.

Organisation du recrutement des bureaux des préfectures, des sous-préfectures et des bureaux civils attachés aux divisions. Nomination du personnel supérieur de ces bureaux, le personnel inférieur étant à la nomination de l'autorité préfectorale. — Congés.— Permis de passage au compte de l'État. — Propositions concernant : 1° la désignation du chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire les conseillers généraux ; 2° la présentation des assesseurs musulmans appelés à faire partie des conseils généraux. — Propositions concernant les annexions à la zone soumise au régime civil des portions de territoire à détacher de la zone de commandement. — Délimitation, organisation et fonctionnement des communes mixtes. — Administration des territoires de commandement : délimitation, organisation et fonctionnement des communes indigènes. — Nomination du personnel.

Assistance hospitalière.

Service des médecins de colonisation. Nomination du personnel. — Fixation de la part à prélever sur les contingents des centimes additionnels à l'impôt arabe pour fournir aux recettes du budget de l'assistance hospitalière.

Police générale.

Pénitenciers indigènes. — Commissions disciplinaires connaissant des actes d'hostilité, crimes et délits commis en

territoire militaire par des indigènes de ce même territoire non naturalisés citoyens français, et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires. — Internement provisoire des indigènes à l'intérieur de l'Algérie. Responsabilité collective des tribus. — Séquestre. — Pélérinages. — Confréries religieuses des Khouans. — Zaouïas. — Cafés maures. — Achat d'armes, et généralement tout ce qui intéresse la surveillance à exercer sur les indigènes.

Colonisation : créations de centres, travaux de colonisation.

Proposition des programmes de colonisation. — Exécution de ces programmes. — Utilisation des terres domaniales remises au service de la colonisation. — Acquisition de terres. — Expropriations dans les conditions déterminées à l'ordonnance du 1er octobre 1844 et au décret du 11 juin 1858. Création et agrandissement des centres de colonisation. — Lotissements. — Travaux de toute sorte, y compris les chemins d'accès et les conduites d'amenée des eaux, crédités sur les fonds afférents à la colonisation. — Placement des colons. — Transports au compte de l'Etat. — Administration provisoire des centres en voie de formation.

Routes départementales, chemins vicinaux.

Chemins vicinaux en territoire de communes mixtes et de communes indigènes.

Presse ; imprimerie et librairie.

Direction et impression du *Journal Officiel* de la colonie. — Publications en langue arabe.

Culte musulman.

Nomination des fonctionnaires du culte musulman. — Fêtes musulmanes. — Entretien des mosquées, etc.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret en date de ce jour, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie agira par délégation du Ministre des Finances en ce qui concerne les services ci-après :

Contributions directes et cadastre,

Contributions diverses,

Service topographique,

Constitution de la propriété indigène,

Administration des biens sequestrés,

Domaine,

Enregistrement et timbre, mais seulement pour l'organisation du service et la suite du travail des agents de tous grades.

ART. 2. — La direction générale de l'Enregistrement exercera, quant à la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, ainsi que les amendes de contraventions y relatives, les mêmes attributions que dans la métropole.

En conséquence, les Directeurs des départements de l'Algérie correspondront directement avec la Direction générale à Paris, au sujet des questions relatives à cette partie du service, de la même manière et dans les mêmes formes que leurs collègues des autres départements français.

Néanmoins, les difficultés touchant à la perception des droits exigibles sur les actes et jugements des cadis seront soumises à la Direction générale par l'intermédiaire du Gouverneur général et avec son avis.

ART. 3. — Le Gouverneur général dirigera et assurera le fonctionnement des services énumérés dans l'article 1er au moyen tant du personnel mis à sa disposition par le Ministre des Finances que de celui dont la nomination lui appartient actuellement et lui demeure déléguée.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret, en date de ce jour, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les articles 1er et 12 du décret du 15 août 1875 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre de l'Instruction publique, sur les questions qui concernent l'instruction musulmane.

Néanmoins, les écoles arabes-françaises situées en territoire militaire restent rattachées au Ministère de l'Instruction publique.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
JULES FERRY.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret en date de ce jour, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre des Travaux publics, sur les objets ci-dessous énumérés :

1° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des projets pour travaux neufs ou de grosses réparations ne dépassant pas 25,000 francs, et des marchés pour entreprises d'études n'excédant pas cette somme ;

2° Approbation, en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général, de toute modification apportée à la marche des trains, en dehors des ordres de service présentés à l'ouverture des saisons d'été et d'hiver, et sur lesquels le Ministre des Travaux publics se réserve de statuer directement.

Réglementation des passages à niveau ;

Approbation des traités concernant les services intérieurs (omnibus, factage, etc.) ;

Mesures urgentes relatives à l'exploitation technique ;

3° Décisions sur les affaires intéressant plusieurs départements d'ordre civil ou militaire, qui rentrent dans la compétence des Préfets quand elles n'intéressent qu'un seul département ;

4° Et autres objets pour lesquels le Gouverneur général recevra une délégation spéciale du Ministre des Travaux publics.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
Sadi Carnot.

Le Président de la République française,

Vu le décret en date de ce jour, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Décrète :

Art. 1er — Le Gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur les objets ci-après :

Agriculture.

Désignation des membres des chambres consultatives d'agriculture :

Création de comices et associations agricoles ;

Police rurale ; usages locaux :

Mesures préventives contre le phylloxera ; traitement des vignes atteintes par le fléau, etc.

Création de foires et marchés.

Forêts.

Autorisations de congés jusqu'à concurence de quinze jours, sur l'avis des chefs de service ;

Autorisations à donner pour le mariage des proposés, quand le conservateur est d'avis de s'y opposer ;

Coupes d'arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, sauf en ce qui concerne les coupes d'éclaircie et de nettoiement dans les bois de plus de vingt ans ;

Vente des bois incendiés ou abroutis dans les bois domaniaux et communaux, quand la valeur des produits présumés est de 500 à 1,000 francs ; et exploitation des mêmes bois, quand les faits présumés se montent de 200 à 1,000 francs.

Elagage sur les routes et lisières des bois domaniaux quand la dépense présumée de l'opération est de 200 à 1,000 francs ;

Concessions de terrains vagues à charge de repeuplement, quand l'étendue est inférieure à 5 hectares et la durée de la concession supérieure à quatre ans sans dépasser six ans ;

Délivrance de bois à la marine et aux autres services publics ;

Exploitation de bois de bourdaine et de fascinage pour le compte du Ministère de la Guerre jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 francs par forêt et dans les limites des crédits délégués à cet effet ;

Projet de travaux neufs ou d'entretien dans les bois domaniaux jusqu'à concurrence du montant des crédits délégués à cet effet, quand le montant du devis excède 500 francs sans dépasser 1,000 francs (sous réserve de certains travaux spéciaux dont la nomenclature sera dressée ultérieurement) ;

Toutes les transactions sur délits forestiers ;

Délivrance des licences de chasse dans les bois domaniaux où la chasse n'est pas amodiée ;

Prolongation des délais d'emploi des bois délivrés aux usagers dans les forêts domaniales.

Commerce intérieur.

Nomination des agents ordinaires du service sanitaire ;

Désignation des membres des conseils d'hygiène ;

Désignation des commissions d'inspection des pharmacies.

ART. 2. — Le Gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel employé en Algérie, ainsi que sur les objets ci-après énumérés :

Agriculture.

Subventions aux comices et associations agricoles.

Subventions aux sociétés agricoles pour l'organisation des concours d'animaux de boucherie.

Subventions à la sériciculture..

Modification au régime des établissements d'enseignement agricole.

Subventions aux établissements privés d'enseignement agricole.

Législation relative aux subsistances et particulièrement à l'importation et à l'exportation des céréales.

Forêts.

Changements dans les circonscriptions.

Vœux des Conseils généraux et renseignements à fournir aux Chambres.

Délimitations générales et partielles.

Affectation de parcelles du sol forestier à un service public.

Soumission et distraction du régime forestier

Défrichement des bois particuliers ; aliénation des bois des communes et des établissements publics et autres tolérances.

Etablissement de hauts fourneaux ou autres usines employant du bois pour combustible.

Importation et exportation de produits forestiers ; régime douanier.

Construction de routes, chemins et ponts.

Cessions de terrains pour ouverture de voies ferrées, de routes départementales ou vicinales.

Questions de propriété, de servitudes, d'usage et d'affectation.

Cantonnements et rachats de droits d'usage. Echanges et partages dans les bois domaniaux, communaux et d'établissements public.

Concessions temporaires, tolérances, dépaissance de bêtes à laine dans les forêts domaniales.

Commerce intérieur.

Encouragements à l'industrie.

Déclarations d'utilité publique des sociétés industrielles.

Subventions aux établissements d'enseignement technique.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu le décret du 11 mars 1881 ;

Vu l'article 4 du décret en date de ce jour, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie exercera, par délégation du Ministre des Postes et des Télégraphes, conformément au décret en date de ce jour, les attributions qui lui avaient été départies par le décret du 11 mars 1881.

Art. 2. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. Cochery.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 247. — Naturalisations.

Par décret Présidentiel du 23 mai 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN.

Klein (Félix), né le 4 janvier 1857 à Bischviller (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Kling (Jacques-Henri), né le 18 octobre 1859 à Saverne (ci-devant Bas-Khin), soldat musicien à la légion étrangère.

Keck (André), né le 13 septembre 1858 à Roderen (ci-devant Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Rosenstiehl (Henri), né le 25 juin 1859 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Laurent (Charles), né le 28 août 1858 à Dieuze (ci-devant Meurthe), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Yvora (Jean), cultivateur, né le 5 juillet 1834 à Polop de la Marine Reine d'Alicante, province de Valence (Espagne), demeurant à Aïn-Sfia.

Par décret Présidentiel du 11 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Belgassem ben Es Saïdi, né en juillet 1830, au douar de Sidi Khelifa, fraction des Ouled-Amar, commune d'Aïn-Bessem, cultivateur à Bir-Djaïch, commune d'Aumale.

DIVISION D'ALGER

Omar ben Mohamed Chaouch, né le 10 août 1852 à Alger, capitaine au 1er régiment de tirailleurs algériens.

El Hadj ben Mohamed ben Choula, indigène algérien, né en l'année 1845 à l'Ouennougha (Alger), demeurant à Bou-Sâada.

Tahar ben Guetchi ben El Hadj, né en 1845 à Laghouat (Alger), chaouch de la justice de paix de Laghouat.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Mohamed ould Ali, né le 6 décembre 1858 au douar R'charcha, commune d'El-Bordj (Oran), boulanger, demeurant au dit lieu.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Belkassem ben El Hadj Amar El Khanessi, né en août 1810 aux Hannencha, cercle militaire de Souk-Ahras (Constantine), cultivateur, demeurant au Temchi, plaine des Beni-Urgines.

Larbi ben Seliman, né à Bône le 5 janvier 1848, boucher indigène algérien, demeurant à Bône.

Mohamed ben Mohamed El Abde, né en mai 1828 à Soudrata (Constantine), vannier, demeurant à Bône.

Par décret Présidentiel du 18 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Roismora (Jean-Baptiste-Joseph), charbonnier, né le 28 février 1857 à Mouzaïa-les-Mines (Alger), demeurant à Blidah.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Canton (José-Francisco), journalier, né le 9 mars 1840 à Almeria (Espagne), demeurant au Telagh.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Salah ben Kassem Mahfoud, commerçant, né en mars 1852 à Raz-el-Djebel (Tunisie), demeurant à Bône.

Mohamed ben Younès Belfe Kilamouze, journalier, né en janvier 1835 à Nabel (Tunisie), demeurant à Bône.

El Hadj Ali ben El Hadj Hassen Eunasri, journalier, né en mars 1855 à Sfax (Tunisie), demeurant à Bône.

DIVISION DE CONSTANTINE

Mohamed ben Mohamed Aïche, négociant, né à Sfax (Tunisie) en 1843, demeurant à Tebessa.

Par décret Présidentiel du 11 juillet 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Kouider ben Rabach, né dans le courant de l'année 1845, aux Beni-Sliman (Alger), demeurant à Alger.

Mohamed ben Mohamed Sadocn, né dans le courant de l'année 1840 à Cherchell, oukil judiciaire, demeurant à Alger.

Pover dit Poveda (Jean-Joseph), boulanger, né le 26 juillet 1855 à Mustapha (Alger) de parents espagnols, demeurant en cette ville.

Selliès (Salvador), marin, né en 1856 à Altea (Espagne), demeurant à Alger.

Bernard (Adrien), employé, né le 9 septembre 1847 à Alger, d'un père anglais, demeurant à Alger.

Stallano (Pierre), propriétaire cultivateur, né le 22 octobre 1825 à Vetria (Italie), demeurant au cap Matifou.

Terol (François-Michel), meunier, né le 29 septembre 1837 à San Juan Bautista (Espagne), demeurant à Blida.

Garcia (Manuel-Ramon-Paul), briquetier, né le 25 juin 1845 à Malaga (Espagne), demeurant à Novi.

Esposito (Antoine), marin, né le 31 octobre 1842 à l'île de Pouza (Italie), demeurant à Alger.

Pons (Sébastien-Juan-Magin), commerçant, né le 20 mai 1829 à Alayer (île Minorque), demeurant à Chebli.

Piacentile (Salvatore), batelier, né le 25 février 1848 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Ripoll (Jacques), employé au chemin de fer, né le 12 mars 1854 à Beni-Mered (Alger), de parents espagnols, demeurant à Blida.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 septembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1881

N° 849

SOMMAIRE

N° 248. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget de l'Algérie (exercices 1880 et 1881) de divers crédits supplémentaires et extraordinaires.

LOI DU 29 JUILLET 1881

Loi concernant :

....

2° L'ouverture de crédits supplémentaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1880 ;

3° L'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1881.

....

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

TITRE II

Exercice 1880

ART. 4. — Il est alloué aux Ministres, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, des crédits supplémentaires montant à la somme de..

Ces crédits demeurent répartis par Ministère et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des Ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

....

TITRE III

Exercice 1881

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE

....

ART. 7. — Il est alloué aux Ministres, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du

22 décembre 1880, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de.......................

Ces crédits demeurent répartis par Ministères et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

Exercice 1880

ETAT **A.** — *Tableau par Ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice* **1880.**

....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

....

2e *Section.* — **Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.**

CHAPITRE 16. — Perceptions, Contributions diverses ; Poudres à feu.. 40.000 »

Exercice 1881

ETAT C. — Tableau par Ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1881.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE DES CRÉDITS Supplémentaires.	Extraordinaires.
	....		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES		
	....		
	2° *Section.* — **Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.**		
12	Enregistrement, Domaines et Timbre...........................	41.500	
18	Agriculture, commerce, etc.......	79.807	
21	Travaux ordinaires..............	250.000	
21bis	Travaux à la charge de l'Etat dans l'entreprise du port d'Alger.....		240.000
21ter	Dépenses à la charge de l'Etat, relativement à la dérivation de l'Oued-el-Kebir...............		48.252 69
23	Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer Algériens et Tunisiens.....................	3.629.911	
	TOTAL par Ministère...	4.289.470 69	

N° 249. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3, du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 3,500 fr. pour travaux de construction d'un débarcadère, au chemin d'accès au village de Gouraya.

DÉCRET DU 4 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 11 mai 1881, délivré sous le n° 19 par le Receveur des finances d'Alger et constatant le versement au Trésor d'une somme de 3,500 fr., représentant la part contributive de la commune mixte de Gouraya, dans la dépense de construction d'un débarcadère, avec chemin d'accès au dit village ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, art. 3 du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 3,500 francs, pour les travaux de construction d'un décarcadère avec chemin d'accès au village de Gouraya (département d'Alger).

Le chapitre unique, art. 3 du dit budget, est augmenté de pareille somme de 3,500 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des cultes et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
JULES MAGNIN.

N° 250. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Ministère de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 6,000,000 fr. destiné à la construction, comme ligne stratégique, d'un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda.

LOI DU 8 AOUT 1881

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le Ministre de la Guerre est autorisé à faire construire, comme ligne stratégique, un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda.

ART. 2. — Un crédit extraordinaire de six millions de francs (6,000,000 fr.) est ouvert au Ministre de la Guerre, sur les ressources générales du budget de 1881, pour l'exécution de cette ligne.

ART. 3. — Il sera statué, par une loi spéciale, après accomplissement des formalités réglementaires, sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus indiquée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre, FARRE.

Le Ministre des Finances, J. MAGNIN.

N° 251. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3 du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 400,000 fr. applicable aux travaux d'achèvement du port de Philippeville.

DÉCRET DU 9 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant le Gouvernement général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville d'avancer une somme de deux millions pour être affectée aux travaux d'achèvement du port de cette ville ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, délivré, le 11 juin dernier, sous le numéro 20, par le Receveur des Finances de Constantine, et constatant le versement, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de quatre cent mille francs représentant le quatrième et dernier terme de l'emprunt de deux millions de francs consenti par la Chambre de commerce de Philippeville pour l'achèvement des travaux du port de cette ville ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3 du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs (400,000 fr.) applicable aux travaux d'achèvement du port de Philippeville.

L'article 3 du chapitre unique du dit budget est augmenté de pareille somme de 400,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'exercice précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lo s* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
MAGNIN.

N° 252. — CAISSE DES CHEMINS VICINAUX. — Autorisation, pour le département d'Alger, de contracter un emprunt de 3,000,000 fr. applicable aux travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun.

LOI DU 6 AOUT 1881

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Le département d'Alger est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois millions de francs (3.000,000 fr.) applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 40 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

ART. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3 millions de francs seront prelevés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 253. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour l'obtention du grade de commis-rédacteur dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement.

ARRÊTÉ DU 16 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875, portant réglement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'Administration centrale de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera ouvert, le 20 octobre prochain, à Alger, un concours pour l'obtention du grade de commis-rédacteur dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuves écrites.

Composition sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral.

Examen oral.

1° Organisation et attribution des pouvoirs de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'Etat. — Cours et Tribunaux. — Cour des Comptes. — Conseils de préfecture. — Conseils généraux. — Conseils municipaux.

2° Du principe de la séparation des pouvoirs.

3° Budgets de l'Etat, des départements et des communes. (Recettes et dépenses).

4° Domaine public. — Domaine de l'Etat. — Domaine départemental. — Domaine communal.

5° De l'assistance publique. — Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés.

6° Des mines, minières et carrières.

7° De la grande et de la petite voirie.

8° Régime des eaux.

9° Régime forestier. — Bois et Forêts appartenant aux particuliers, aux communes, à l'Etat.

10° Des institutions établies dans l'intérêt de l'agriculture

et de l'industrie. — Comices agricoles. — Chambres de Commerce. — Banques.

11° Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12° Force publique. — Organisation de l'armée. — Recrutement. — Gendarmerie.

ART. 3. — Les candidats devront produire avant le 1er septembre prochain, les pièces justifiant :

1° Qu'ils sont français ou naturalisés français ;

2° Qu'ils ont plus de dix-huit ans et moins de trente ans ;

3° Qu'ils sont bacheliers ès-lettres ou bacheliers ès-sciences.

Ils joindront à ces justifications les pièces propres à établir leur situation et à faire connaître leurs antécédents.

Fait à Alger, le 16 août 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 254. — NOMS DES VILLES ET VILLAGES. — Le village de Souk-el-Tléta portera à l'avenir le nom de « Maillot. »

DÉCRET DU 28 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le vœu émis par le Conseil général du département d'Alger, dans la séance du 3 mai 1881, en vue de donner à un des villages nouvellement créés en Algérie le nom « Maillot » pour perpétuer le souvenir des services rendus à la colonisation par le docteur Maillot, ancien médecin-inspecteur de l'armée ;

Vu l'avis du Ministre de la Guerre, du 20 juillet 1881 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le village de Souk-El-Tléta, situé sur le territoire de la tribu de Mechdallah, commune mixte de Beni-Mansour (département d'Alger), portera à l'avenir le nom de « Maillot. »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 255. — NOMS DES VILLES ET VILLAGES. — Le village de Ben-N'Aria portera à l'avenir le nom de « Flatters. »

DÉCRET DU 28 JUILLET 1881

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le vœu émis par le Conseil général du département d'Alger, dans la séance du 29 avril 1881, en vue de donner à un des villages nouvellement créés en Algérie, le nom de « Flatters » pour perpétuer le souvenir du colonel Flatters, mort victime de son dévouement en remplissant une mission scientifique dans le Sahara ;

Vu l'avis du Ministre de la Guerre du 20 juillet 1881 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ; d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le village de Ben-N'Aria, nouvellement créé dans le douar des Heumis, commune mixte de Ténés (département d'Alger), portera à l'avenir le nom de « Flatters. »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 256. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — *Sections de vote.* — Exécution de l'article 20 de la loi du 30 novembre 1875.

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 28 juillet 1881, convoquant, pour le 21 août 1881, les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un député;

Vu la loi du 28 juillet 1881, modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875 et augmentant la représentation de l'Algérie ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, art. 20 ;

Sur le rapport de M. le Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les électeurs de la commune indigène de Sebdou voteront au chef-lieu de la commune mixte du même nom ; les électeurs de la commune indigène de Tiaret voteront : ceux de la section des Harrars-Gheraba de Frendah, au chef-lieu de la commune mixte de Frendah ; ceux de la section d'Aflou au chef-lieu de la commune de plein exercice de Tiaret.

Copies ou extraits des listes des électeurs des dites communes indigènes seront transmis par leurs Administrateurs aux Administrateurs des communes mixtes de Sebdou, de Frendah et de Tiaret.

ART. 2. — Le général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 août 1881.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 257. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession d'un lot de terrain domanial à la commune de Coléah.

DÉCRET DU 22 JUILLET 1881

Par décret du Président de la République, en date du 22 juillet 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Coléah (département d'Alger), pour être affecté à l'élargissemont du chemin de service de Coléah au Mazafran, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie de 310 mètres 50 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain de culture, n° 198^1, 198^2, d'une contenance de 310 mètres carrés, 50 décimètres carrés, situé à Coléah, intra-muro, partie des parcelles n° 198^1 et 198^2, des anciens plans du service topographique, affecté à l'élargissement du chemin de service de Coléah au Mazafran, d'une valeur de 155 francs 25 centimes.

N° 258. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de 7 lots de terrains domaniaux à la commune de Philppeville.

DÉCRET DU 22 JUILLET 1881

Par décret du Président de la République, en date du 22 juillet 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Philippeville (département de Constantine), pour être affectés tant à l'installation de divers services municipaux qu'à l'usage commun des habitants de l'annexe de Valée, de 7 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 81 ares 77 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeu-

bles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague, n° 83 du plan, d'une contenance de 13 ares 50 centiares, situé à Philippeville, section de Valée, affecté à un accès du Saf-saf, d'une valeur de 81 francs.

2. Ancienne carrière, n° 160 du plan, d'une contenance de 10 a. 35 c., même situation, affecté à une carrière, d'une valeur de 62 fr. 10 c.

3. Emplacement, n° 194 du plan, d'une contenance de 08 a. 61 c., même situation, affecté à des écoles et mairie, d'une valeur de 645 fr. 75 c.

4. Emplacement, n° 209 du plan, d'une contenance de 03 a. 33 c., même situation, affecté à une place publique, d'une valeur de 166 fr. 50 c.

5. Emplacement, n° 223 du plan, d'une contenance de 11 a. 42 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 856 fr. 50 c.

6. Emplacement, n° 263 du plan, d'une contenance de 11 a. 68 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 876 fr.

7. Emplacement, n° 290 du plan, d'une contenance de 22 a. 88 c., même situation, affecté à une église et presbytère, d'une valeur de 1.045 fr. 20 c.

N° 259. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de 8 lots de terrains domaniaux à la commune de Relizane.

DÉCRET DU 23 JUILLET 1881

Par décret du Président de la République, en date du 23 juillet 1881 :

1° Sont rapportées les dispositions de l'article 1er du décret du 22 novembre 1878, en ce qui concerne les parcelles n°s 505, 506 et 507 du plan de la commune de Relizane (département d'Oran), concédées gratuitement à cette commune pour être affectées au jardin des filles. Ces immeubles resteront la propriété de la commune pour être laissés à la

jouissance des infirmières chargées du soin des malades ; 2° Il a été fait concession gratuite à la dite commune pour être affectés, comme jardin, au presbytère, à l'école des filles et à l'école des garçons, de huit lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 87 ares 10 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot de jardin, n° 518 du plan, d'une contenance de 09 ares 25 centiares, situé à Relizane, banlieue, affecté au jardin de l'école des filles.

2. Lot de jardin, n° 519 du plan, d'une contenance de 09 a. 40 c., même situation et même affectation.

Ces deux lots ci-dessus ont ensemble une valeur de 186 francs 50 centimes.

3. Lot de jardin, n° 520 du plan, d'une contenance de 14 a. 70 c., même situation, affecté au jardin du presbytère.

4. Lot de jardin, n° 521 du plan, d'une contenance de 08 a. 50 c., même situation et même affectation.

5. Lot de jardin, n° 526 du plan, d'une contenance de 13 a. 90 c., même situation et même affectation.

Ces trois lots ci-dessus ont ensemble une valeur de 371 fr.

6. Lot de jardin, n° 527 du plan, d'une contenance de 13 a. 25 c., même situation, affecté au jardin de l'école des garçons.

7. Lot de jardin, n° 231 du plan, d'une contenance de 08 a. 70 c., même situation et même affectation.

8. Lot de jardin, n° 539 du plan, d'une contenance de 09 a. 40 c., même situation et même affectation.

Ces trois lots ci-dessus ont ensemble une valeur de 313 fr. 50 c.

N° 260. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben El-Abbès, bach-adel à la 49e circonscription judiciaire hors Tell (Sidi bou Zid), de la province d'Oran, est révoqué de ces fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 août 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 261. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

30 JUILLET 1881

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du Gouverneur général de l'Algérie et aux termes d'un rapport approuvé le 30 juillet 1881 par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'or, 2e classe. — Ahmed ben Rabah ben Hamza, cavalier de la commune mixte de Tablat (département d'Alger). A été grièvement blessé d'un coup de feu le 20 décembre 1880 en protégeant contre un malfaiteur le percepteur des droits du marché du Tléta de Guerrouma, qu'il était chargé d'escorter.

Médaille d'argent, 1re classe. — M. Salle (Georges-François-Sigisbert), médecin aide-major de 1re classe au 2e régiment de spahis. A fait preuve de dévouement lors de l'épidémie de croup qui a sévi, au mois de juillet 1880, sur la population civile de Lalla-Marnia (département d'Oran). A contracté à la suite de deux opérations de trachéotomie une angine qui a mis ses jours en danger.

Médaille d'argent, 2e classe. — M. Damas (Jean), sergent-

major à la compagnie des sapeurs-pompiers de Constantine; 24 ans de service dans sa compagnie. S'est signalé d'une façon toute particulière dans divers sinistres, notamment en 1871 où il faillit être victime de son courage.

Médaille d'argent, 2e classe. — M. Toumy ben Mabrouk, conseiller municipal de la commune de Petit (département de Constantine) A sauvé le 17 mai 1881, au péril de sa vie, deux bergers indigènes qui, par suite d'une crue subite de la Seybouse, se trouvaient en danger de mort sur un îlot de cette rivière.

Médaille d'argent, 2e classe. — El-Hadj Mahmoud ben Hassein, gardien de nuit à Constantine. A exposé sa vie, dans diverses circonstances, pour retirer des gouffres du Rhumel, à Constantine, des personnes qui y étaient tombées.

N° 262. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 11 juillet 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Andretta (Stanislas), marin, né le 5 avril 1855 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Vera (José), marin, né le 19 février 1841 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Kühlmayer (Jean-Adam), cultivateur, né le 6 juillet 1824 à Erfweiler (Bavière), demeurant à Lavarande.

Sont naturalisées françaises les étrangères dont les noms suivent :

Maria (Marie), veuve de Orts, sujet espagnol, née le 3 janvier 1848 à Alger, de parents espagnols, ménagère, demeurant à Alger.

Ribes (Joséphine), veuve en deuxièmes noces de Fenech, sujet maltais, née en 1840 à Parcine (Espagne), ménagère, demeurant à Alger.

Venys (Geroninna), veuve Odifreddi, sujet italien, née le 6 mars 1841 à Ciudadela (Minorque), ménagère, demeurant à Alger.

DIVISION D'ALGER

Ferrero (Antoine), meunier, né le 25 septembre 1849 à Carone (Italie), demeurant à Bou-Saâda.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Riebold (Ignace), cultivateur, né le 1er juillet 1839 à Grefferen (Grand-Duché de Bade), demeurant à Assi-Ameur.

Galvès (Francisco-Paula-Pedro), maçon, né le 28 août 1842 à Adra (Espagne), demeurant à Nemours.

Yvars (Antoine-Vincent), entrepreneur, né le 27 mai 1818 à Benisa (Espagne), demeurant à Mostaganem.

Gatto (Nicolas), maître-pêcheur, né le 1er janvier 1821 à Cornigliano (Italie), demeurant à Mazagran.

Risso (Pierre-Antoine-Augustin), mécanicien, né le 8 novembre 1843 à Burgance (Italie), demeurant a Oran.

Navarro (Antonio-Maria-Vicente), cultivateur, né le 28 janvier 1840 à Romana (Espagne), demeurant à Raz-El-Maâ.

Sampere (Juan-José), entrepreneur de peinture, né le 15 août 1844 à Orihuela (Espagne), demeurant à Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 septembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

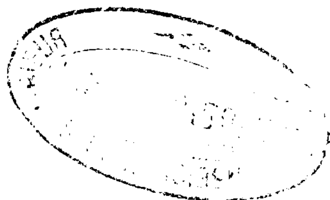
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881



N° 850

SOMMAIRE

N° 263. — Chemins de fer. — Loi du 22 août 1881, promulguée au *Journal officiel* du 23 août 1881.

LOI DU 22 AOUT 1881

LOI ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma ; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès ; 3° l'approbation d'une convention passée entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie de lOuest-Algérien.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma.

Art. 2. — Est définitivement incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Un décret rendu en conseil d'Etat règlera les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Oran.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 8 mai 1881, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien, la dite convention portant concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er.

Art. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, pour les deux lignes comprises dans la convention sus-visée, sera remis au Gouverneur général civil de l'Algérie et au Ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
Sadi Carnot.

CONVENTION

Avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, et le huit mai,

Entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi.

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siége social à Paris, 80, rue Taitbout, représentée par M. Peytel, administrateur de la compagnie, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration, en date du 12 avril 1881, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois au plus tard,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, la ligne de chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Raz-el-Ma par Magenta, la dite ligne formant le prolongement, jusqu'au fond de la vallée de Mekera, de la ligne de Sainte Barbe-du Tlélat à Sidi-bel-Abbès, dont la compagnie est déjà concessionnaire et dont les conditions sont réglées par le décret de déclaration d'utilité publique du 30 novembre 1874 avec la convention du 7 mai de la même année.

Art. 2. — La durée de la concession commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (30 novembre 1975), date de l'expiration de la concession de la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Art. 3. — La compagnie s'engage à exécuter la ligne concédée et à la pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à l'exploitation dans le délai de deux ans et

demi à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par l'administration, la compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir, sans que, toutefois, cette longueur puisse, en aucun cas, être inférieure à vingt-cinq kilomètres.

La compagnie se conformera pour la construction et l'exploitation au cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 4. — Indépendamment du revenu net annuel de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500 fr.) garanti pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès, conformément à l'article 9 ci-après, le Gouverneur général civil de l'Algérie s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie, pendant la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent francs (4 fr. 85 p. 100), amortissement compris, sur le montant réel des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne et de transformation en ligne d'intérêt général de la ligne déjà concédée, mais jusqu'à concurrence seulement d'un chiffre maximum total de dix-huit millions cinq cent mille francs (18,500 000 fr), sur lesquels dix-sept millions (17,000,000 fr.) affectés à la construction de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, et quinze cent mille francs (1,500,000 fr.) à la transformation de la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

En conséquence le revenu net annuel garanti par l'Etat à la compagnie est fixé, au maximum, comme il suit :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès, à la somme de cinq cent quarante et un mille deux cent cinquante francs (541,250 fr.), soit, par kilomètre, en nombre rond, dix mille quatre cent cinq francs (10,405 fr.);

2° Pour la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, à la somme de huit cent vingt-quatre mille cinq cents francs (824,500 fr.), soit, par kilomètre, huit mille deux cent quarante-cinq francs (8,245 fr.), sans que ce dernier revenu kilométrique puisse s'étendre à une longueur de plus de cent kilomètres, et sans que la somme par kilomètre puisse dépasser le chiffre maximum indiqué, alors même que la longueur de la ligne serait inférieure à cent kilomètres.

La somme de dix-sept millions de francs (17.000,000 fr.) mentionnée au premier paragraphe ci-dessus comme capital maximum de premier établissement de la ligne de Sidi-bel-

Abbès à Ras-el-Ma comprend une somme à forfait de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) jugée éventuellement nécessaire pour travaux de réfection et de parachèvement de la ligne et agrandissement des gares après la mise en exploitation. Les travaux à faire, le cas échéant, sur cette somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) ne pourront être entrepris qu'après autorisation de l'administration supérieure, sur le vu des projets présentés par la compagnie.

Il en sera de même pour les travaux à effectuer sur la somme de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.) prévue de Sainte-Barbe pour la transformation de la ligne du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Art 5. — Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 4, la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des sommes affectées par elle, chaque année, d'une part aux frais du premier établissement de la nouvelle ligne ; d'autre part, aux frais de transformation de l'ancienne ligne.

Les comptes qui seront dressés à cet effet comprendront, savoir :

En ce qui concerne la construction de la nouvelle ligne :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour la construction et la mise en service de la ligne et de ses dépendances, y compris les frais de personnel, d'études et de construction ; et le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements acquis dans le même but, et à la seule exception des frais généraux, des frais d'administration et de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux, dont il sera tenu compte à forfait à la compagnie par le quantum fixe stipulé au paragraphe suivant ;

2° Quinze pour cent (15 p. 100) du montant des dépenses portées en compte en exécution du paragraphe précédent, lorsque ces dépenses auront été faites avant la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes auxquelles elles sont afférentes, et douze pour cent (12 p. 100) seulement lorsque les dépenses s'appliqueront aux lignes ou sections de lignes déjà exploitées ;

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de ligne successivement mises en exploitation depuis le jour de la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

En ce qui concerne la transformation de l'ancienne ligne :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour cette transformation, y compris le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements ;

2° Douze pour cent (12 p. 100) du montant des dépenses mentionnées au paragraphe précédent, pour tenir compte à la compagnie de ses frais généraux et d'administration, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux.

Indépendamment des sommes mentionnées ci-dessus, le compte des dépenses de premier établissement comprendra encore un fonds de roulement suffisant pour assurer le service des titres et la marche de l'exploitation jusqu'au règlement des comptes de la garantie d'intérêt. Ce fonds de roulement est, dès à présent, fixé à six mille francs par kilomètre pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès et à dix mille francs par kilomètre pour la ligne de Sidi-bel-Abbès à Raz-el-Ma.

Toutefois, ces chiffres pourront être modifiés à partir de la 3e année d'exploitation commune, d'accord entre les parties et suivant les données de l'expérience.

Seront déduits des comptes dressés ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement ;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Un premier compte des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne sera remis à l'État dans les trois mois qui suivront l'ouverture de chaque section de cette ligne ; le compte complémentaire, dans un délai maximum de deux ans, après l'ouverture de chaque section. A partir de l'expiration de ce délai de deux années, toute dépense de premier établissement, dans les limites de la somme maximum garantie par l'Etat, devra être préalablement autorisée par l'administration supérieure.

Les comptes ainsi remis par la compagnie serviront de base au calcul du revenu net garanti. L'Etat se réserve, pendant un délai de six mois à partir de la remise des dits comptes, le droit d'en contrôler l'exactitude. En cas de contestation, la compagnie recevra néanmoins, à l'expiration dudit délai, les acomptes des quatre cinquièmes stipulés à l'article 8 sur les comptes par elle présentés. Toute contestation sera jugée, dans le plus bref délai possible, par le Ministre des travaux publics, après avis du Gouvernement

général civil de l'Algérie, la compagnie entendue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 6. — L'évaluation du revenu net annuel kilométrique sera établie, sous réserve de la constitution d'un fonds de réserve pour cas imprévus ainsi qu'il est spécifié ci-après, en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre réel des dépenses d'exploitation, sans toutefois que ce dernier chiffre puisse, en aucun cas, dépasser les maximum indiqués dans le barême suivant :

Au-dessous de onze mille francs (11,000 fr.) de recette brute par kilomètre, la somme de sept mille quatre cent soixante francs (7.460 fr.) ;

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.) soixante-huit pour cent (68 p. 100) de la recette brute sans excéder sept mille neuf cent vingt francs (7,920 fr.).

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.) soixante-six pour 100 (66 p. 100) de la recette brute sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190 fr.) ;

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.) soixante-trois pour cent (63 p. 100) de la recette brute sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400 fr.) ;

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.) soixante pour cent (60 p. 100) de la recette brute sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550 fr.) ;

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), cinquante-sept pour cent (57 p. 100) de la recette brute, sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640 fr.) ;

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.) cinquante-quatre pour cent (54 p. 100) de la recette brute, sans excéder dix mille quatre cents francs (10,400 fr.) ;

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), cinquante-deux pour cent (52 p. 100) de la recette brute.

Quel que soit le montant des dépenses réelles d'exploitation, ce sera la somme fixée par le barême ci-dessus qui sera dans tous les cas portée en compte pour l'évaluation du revenu net kilométrique. Lorsque le montant des dépenses réelles sera inférieur au chiffre du barême, la différence sera d'abord affectée à la constitution d'un fonds permanent de réserve dont la compagnie pourra librement disposer, sauf justification, pour frais de renouvellement et d'entretien de la voie et du matériel, accidents imprévus de l'exploitation, etc. Lorsque le fonds de réserve atteindra un million de francs (1,000,000 fr.), l'excédant sera versé à l'Etat en atténuation de ses avances, chaque année, dans les trois

mois qui suivront la clôture de chaque exercice annuel, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 mars.

Tant que le revenu net annuel de la ligne entière sera inférieur au minimum total garanti, la différence sera payée par l'Etat à la compagnie ; si au contraire, le revenu net atteint ou dépasse le minimum garanti il ne sera rien dû à la compagnie par l'Etat.

La garantie de revenu stipulée à l'article 4, en faveur de la compagnie, s'exercera :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-deux (1er janvier 1882) ;

2° Pour la ligne de Sidi-Bel-Abbés à Ras-el-Ma, à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le trente et un décembre de l'année.

ART. 7. — Les sommes versées par l'Etat pour compléter à la compagnie le revenu net annuel kilométrique garanti constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes annuelles de la ligne entière, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent dépasseront le revenu net annuel garanti, le surplus sera porté pour deux tiers au compte de l'Etat en déduction des avances et annuités de garanties qu'il aura payées, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garanties accumulées avec un intérêt à quatre pour cent (4 p. 100) ; le troisième tiers sera à l'entière disposition de la compagnie.

Après complet remboursement à l'État de ses avances et annuités, l'excédant du montant des recettes nettes annuelles garanti sera partagé entre l'Etat et la compagnie.

Les avances faites par l'Etat à titre de garantie d'intérêt seront, d'ailleurs, augmentées, s'il y a lieu, du déficit de l'exploitation calculé comme il est dit à l'article 6 ci dessus, c'est-à-dire lorsque la recette brute sera inférieure à sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) par kilomètre.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles 4 et 6 ci-dessus, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes, ainsi que des dépenses d'exploitation.

La compagnie présentera à l'administration supérieure, dans le mois de juillet de chaque année, un compte provisoire de la garantie d'intérêt pendant le premier semestre écoulé et, dans le mois de janvier suivant, un second compte provisoire concernant le second semestre. Il sera délivré par l'Etat à la compagnie à titre d'acomptes, dans les quarante jours qui suivront la remise des pièces de chacun des comptes semestriels provisoires, une somme égale aux quatre cinquièmes de leur montant. Le compte définitif de la garantie d'intérêt sera présenté par la compagnie à l'administration supérieure dans le premier trimestre de chaque année pour toute l'année écoulée, et le solde qui restera dû par l'Etat sera payé à la compagnie dans un délai maximum de six mois à partir de la remise de ce compte.

ART. 9. — La ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès devant, en exécution de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1879, être incorporée dans le réseau d'intérêt général par la ratification de la présente convention par une loi, l'Etat se substitue, en ce qui concerne cette ligne, aux droits et obligations du département d'Oran, conformément à l'article 3 du décret du 30 novembre 1874.

Le revenu net annuel garanti pour cette ligne est fixé d'un commun accord au chiffre de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500).

A partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, les stipulations du dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus deviendront applicables à la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlétat à Sidi-bel-Abbès. Les dépenses qui en résulteront seront imputables sur les quinze cent mille francs (1,500,000 fr) dont il est parlé à l'article 4. Toutefois, la compagnie ne sera tenue de remplacer les rails actuellement en service sur cette ligne par des rails en acier d'un poids minimum de vingt-cinq kilogrammes et demi (25 kilog. 5) par mètre courant, qu'au fur et à mesure du remplacement normal et de l'usure de ce matériel.

Le prolongement jusqu'à Ras-el-Ma, de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, ne devant former avec elle qu'une seule et même ligne, on établira, pour le calcul de la garantie d'intérêt, les moyennes respectives des recettes et des dépenses d'exploitation entre Sainte-Barbe-du-Tlélat, d'une part, et la dernière station ouverte à l'exploitation dans la direction de Ras-el-Ma, d'autre part. Toutefois, la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbés continuera provisoirement à être l'objet d'un compte spécial jusqu'au jour où les excédents de revenus nets de cette

ligne, calculés conformément aux stipulations des articles 4, 6 et 8 ci-dessus, auront permis à la compagnie de recouvrer, avec les intérêts à quatre p. 100 à partir du premier janvier 1881, la somme de quatre cent mille francs (400,000 francs) que l'Etat reconnaît lui être due à forfait comme garantie d'intérêts jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt (31 décembre 1880), compte de l'exercice 1880 réglé. Cette somme sera d'ailleurs accrue ou diminuée de la différence pour l'année 1881 entre les produits nets de la ligne et le revenu net garanti de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500 francs).

Art. 10. — La compagnie est autorisée à émettre, à partir de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention et au taux qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue, la totalité des obligations nécessaires pour parfaire un capital de vingt-trois millions et demi (23,500,000 fr.) les dépenses faites par la compagnie pour amener la ligne exploitée du Tlélat à Sidi-bel-Abbès à son état actuel étant comptées dans ce capital pour une somme à forfait de huit millions (8,000,000 fr.)

Mais, en aucun cas, les sommes réalisées par émission d'obligations ne pourront excéder les deux tiers de ce capital et l'administration supérieure pourra toujours exiger que les fonds qui en proviendront soient déposés, en tout ou partie, à la caisse des dépôts et consignations pour n'en être retirés que sur son autorisation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La compagnie aura d'ailleurs la faculté d'effectuer ce dépôt en espèces ou en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

La réalisation par des émissions d'obligations du capital nécessaire, au delà de vingt-trois millions et demi (23,500,000 fr.) sera autorisée au fur et à mesure des dépenses par l'administration supérieure au taux qu'elle fixera, la compagnie entendue.

Art. 11. — Comme garantie de ses engagements, la Compagnie versera dans la caisse de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Gouverneur général civil de l'Algérie, une somme de cent mille francs (100.000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominales ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquième

et proportionnellement à l'avancement des travaux ; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma.

ART. 12. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Fait double à Alger, le huit mai mil huit cent quatre-vingt-un.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION

D'UN CHEMIN DE FER DE SIDI-BEL-ABBÈS A RAS-EL-MA

Annexé à la convention du 8 mai 1881. — Approuvé par la loi du 22 août 1881.

TITRE PREMIER

TRACÉ ET CONSTRUCTION

ART. 1er. — Le chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, partira de la gare actuelle de Sidi-bel-Abbès et continuera à remonter la vallée de la Mékerra, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, d'abord jusqu'à Magenta, puis, jusqu'au point extrême de Ras-el-Ma. La position exacte de ce point extrême ne sera arrêtée définitivement par l'Etat qu'après que de nouvelles études auront permis de reconnaître la meilleure direction à adopter à partir du kilomètre 85 de la ligne en vue de son prolongement éventuel vers le Sud.

ART. 2. — Les travaux devront être achevés et le chemin mis en exploitation dans le délai de deux ans et demi, à partir de la déclaration d'utilité publique.

ART. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressès en double expédition et soumis à l'approbation du Gouverneur général civil, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie avec le visa du Gouverneur général civil, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

La Compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le dé-

lai d'un an ou plus, à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 4. — La Compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de $\frac{1}{10000}$;

2° Un profil en long à l'échelle de $\frac{1}{5000}$ pour les longueurs et de $\frac{1}{1000}$ pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif sur lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie, les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7. — La largeur de la voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre (1 m. 44) à un mètre quarante-cinq (1 m. 45). Dans les parties à deux

voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m. 00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0 m. 70) au moins.

On ménagera an pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0 m. 40) de largeur.

La compagnie établiera le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-huit millimètres par mètre ; sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspoudant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celle de l'article précédent, les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et de gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale, la Compagnie entendue.

Art. 10. — Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communications publiques ou particulières.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales, mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 7 mètres (7 m.) pour une route nationale et départemen-

tale, à cinq mètres (5 m.) pour les chemins de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du sol de la route le long des trottoirs, ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur, sous poutres au-dessus du sommet de la chaussée, sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 m.) pour une route, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin de grande communication, et à quatre (4 m.) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de huit mètres (8 m.) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50), pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4. m. 30).

Art. 13. — Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux, ou particuliers seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Les passages à niveau les plus fréquentés, seront munis de barrières lisses ou de chaînes et de maison de garde ou de guérites, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'Administration.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0 m. 05), par mètre pour les routes, et six centimètres (0 m. 06) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — La compagnie sera tenu de rétablir et d'assurer à

ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de dèssèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront: les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50), sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

Cependant, il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4 m.).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'Administration le jugera utile, il pourra être accolé aux points établis par la Compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des Ingénieurs de l'État et de la Compagnie.

ART. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les sections à deux voies auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains pour les sections à une voie sera de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) au moins; la hauteur sous clef au-dessus de rails sera au minimum de cinq mètres (5 m.). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

ART. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et des ponts provisoires par les soins et aux

frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs, destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la Compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre de divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Les rails seront en acier et leur poids ne pourra pas être inférieur à 25 k. 500 par mètre courant.

Art. 20. — Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer.

1° Là où l'Etat dispose des terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserves de prise des terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usi-

nes, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

L'Etat fera participer la Compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution des projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 27. — La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des

parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation la compagnie pourra mettre les dites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'Administration un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins côté de tous les dits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administrotion et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais

seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles ; elles devront consumer leur fumee et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura deux classes au moins :

Celles de *première* classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées.

Celles de *deuxième* classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'Administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type ordinaire, dit de première classe : le prix du tarif applicable à ces voitures sera de 0 fr. 16 c. par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Des arrêtés du Gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements, seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soummettre à l'approbation de l'Ad-

ministration les réglements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. — Pour tout ce qui contient l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La durée de la concession pour le chemin désigné à l'article premier, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99). Elle commencera à compter du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 du cahier des charges.

Art. 36 — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts,

et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer du Tlélat à Ras-el-Mâ.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en réduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison, y compris les produits de la garantie de l'Etat.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aura droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Art. 38. — Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

Art. 39. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité où en partie, l'Administration prendra immé-

diatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

ART. 41. — Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE — *Grande vitesse.*		PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX totaux
Voyageurs.	Voitures couvertes, fermées à vitres et à banquettes rembourrées (1re classe).......	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).........	0 055	0 025	0 08
Enfants	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils paient place entière.			

	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	TOTAUX
Chiens transportés par les trains de voyageurs sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50 c.	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse			
1re classe: Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 135	0 105	0 24
2e classe: Blés. — Grains — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et Plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autre métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfa	0 12	0 08	0 20

	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
3e classe: Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Moulins. — Cailloux. — Sable — Argiles. — Briques. — Ardoises...	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A GRANDE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes..................................	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 5 tonnes..................................	0 18	0 12	0 30
Locomotives pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..................	2 70	1 80	4 50
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)...	3 37	2 25	5 62
Tender de 7 à 10 tonnes....................	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de 10 tonnnes..............	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comptera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou 4 roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur......	0 22	0 15	0 37
Voitures à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur; omnibus, diligences, etc...........................	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			

	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
Voitures de déménagement à 2 ou 4 roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant ponr la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paiera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra pas être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à 20 francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0 fr. 10 c. par tonne et par kilomètre.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes, en nombre suffisant, pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'Administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans des compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46, ci-après, aucune marchandise non dénommée, puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration qui prononcera définitivement.

Att. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogram-

mes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

ART. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne péseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excèderait 5,000 fr. ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

ART. 47. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec

l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 48. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé, qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les détails résultants des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avec le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures (3 h.) pour les gares de départ, et à deux heures (2 h.) pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la

remise ; toutefois, l'Administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'Administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Gouverneur général civil, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

ART. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

ART. 51. — La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'Administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leur frais le factage et le camionnage des marchandises.

ART. 52. — A moins d'une autorisation spéciale de l'Adminis-

tration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845. de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 53. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 54.— Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 55. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la Compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de

ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux dont la marche sera réglée par M. le Gouverneur général de l'Algérie, la Compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la Compagnie pour chaque train, ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première :

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toute les fois qu'en dehors des services réguliers l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immediatement, sauf l'observation des règlements de police ; le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par M. le Gouverneur général de l'Algérie, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargements compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux, mis à la disposition de l'administration des postes, ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la Compagnie dans chaque section.

10° La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le Gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'Administration des postes, un empla-

cement sur lequel l'Administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments construits aux frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 56. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou comdamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert, par le Gouverneur général de l'Algérie et par le Ministre de l'intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas ou l'Administration voudrait pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes.

Le prix de location sera fixé à raison de trente centimes (0 fr 30) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent soront applicables au transport de jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 57. — Sur chaque ligne le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connnaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le Gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils telégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le Gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 60. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établies en prolongement de ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissemenf, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour ia compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'émbranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de servicc établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer, objet de la précédente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le Gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, les dites compagnies ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne sera pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le

Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement, joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

Art. 61. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, l'Administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'Administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines, ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leur établissement pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0 fr. 18 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et en outre, six centimes (0 fr. 06 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un réglement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 62. — Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 63. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'Administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

Art. 64. — Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de 100 francs pour chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1851.

Art. 66. — La Compagnie fait élection de domicile à Paris. Elle

est tenue d'avoir à Oran un représentant accrédité auprès de l'Administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la Préfecture de la Seine ou au secrétariat de la Préfecture d'Oran.

ART. 67. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées admintstrativement par le conseil de préfecture du département d'Oran, sauf recours au Conseil d'Etat.

N° 264. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 11 juillet 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Navarro (José-Maria-Pascual-Lorenzo), entrepreneur et propriétaire, né le 6 septembre 1834 à Murcie (Espagne), demeurant à l'Oued-Taria.

Bâno (Juan), pilote, né le 10 décembre 1844 à Pinatar (Espagne), demeurant à Mostaganem.

Arroyas (Joakin-Borfa), journalier, né à Alfara (Espagne), dans le mois de septembre 1832, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

La demoiselle Ribert (Marie), née le 12 septembre 1858 à Tlemcen, de parents espagnols, monitrice à l'asile communale de Tlemcen, est naturalisée française.

DIVISION D'ORAN

Chable (Charles-Constant-Auguste), né le 16 janvier 1858 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Weibel (Joseph), né le 2 juillet 1857 à Sand (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Gass (Joseph), né le 12 juin 1858 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin), clairon à la légion étrangère.

Noirjean (Charles-Auguste), né le 1er janvier 1859 à Dieuze (ci-devant Meurthe), sergent à la légion étrangère.

Marchal (Jean-Pierre), né le 11 juin 1859 à Hargarten (ci-devant Moselle), caporal à la légion étrangère.

Erb (Jean-Louis), né le 25 août 1858 à Dinsheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Feig (Joseph), né le 22 mars 1858 à Reischoffen (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Brand (Raymond), né le 23 janvier 1857 à Heimersdorff (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Weber (Louis), né le 5 septembre 1857 à Wolxheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Beck (François-Xavier), né le 26 mai 1857 à Scherviller (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Engelmann (Edouard), né le 3 août 1859 à Harskirchen (ci-devant Bas-Rhin), sergent-major à la légion étrangère.

Krosowsky (Ernest), né le 5 septembre 1859 à Metz (ci-devant Moselle), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Witt (Ignace), né le 25 septembre 1857 à Bergheim (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Walther (Joseph), né le 30 mai 1857 à Wingen (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Godron (Jean-Pierre), né le 21 avril 1859 à Escherange (ci-devant Moselle), sergent à la légion étrangère.

Rochaix (Louis-Etienne-Samuel), né le 19 juin 1849 à Gingins, canton de Vaud (Suisse), soldat à la légion étrangère.

Koch (André), né le 3 janvier 1857 à Soppe-le-Bas (Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Pfeiller (Sigismond), né le 31 janvier 1858 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Becker (Joseph-Nicolas), né le 14 mars 1857 à Cutting (ci-devant Meurthe), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Heid (Charles-Jules), né le 2 juin 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Kling (Gustave), né le 25 décembre 1858 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin), clairon à la légion étrangère.

Kerner (Eugène), né le 9 août 1859 à Lauterbourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Barbier (Charles-Augustin), né le 1er août 1852 à Rechi-

court-le-Château (ci-devant Meurthe), caporal à la légion étrangère.

Muller (Félix-Alphonse), né le 5 novembre 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), caporal à la légion étrangère.

Kiehl (Eugène-Léon), né le 11 décembre 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Anceschi (Angelo-Giovanni-Carlo), né le 7 juillet 1851 à Luzzara (Italie), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Hauer (Jean-Auguste), né le 6 octobre 1859 à Molsheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat musicien à la légion étrangère.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 851

SOMMAIRE

N° 265. — ANCIENS MILITAIRES ET MARINS. — Pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves.

LOI DU 18 AOUT 1881

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1881, les pensions de retraites de tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers mariniers, marins et assimilés retraités sous tous les régimes antérieurs aux lois des 5 et 18 août 1879, seront payées selon le tarif établi par ces deux dernières lois.

Un supplément de pension est accordé à partir du 1er janvier 1881 :

Aux officiers et assimilés de l'armée de terre et à leurs veuves, retraités en vertu des lois antérieures à celles du 22 juin 1878 ;

Aux officiers et assimilés de la marine et des colonies et à leurs veuves, retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879.

Ces suppléments sont fixés conformément aux tarifs annexés à la présente loi, suivant le grade ayant servi de base à la liquidation de la pension.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension, et sont payés par les mêmes caisses et aux mêmes échéances.

Toutefois, le paiement en demeurera suspendu pour les pensionnés de toute catégorie pourvus d'emplois civils rétribués par l'Etat, les départements et les communes, ou de débits de tabac, tant que ces pensionnaires seront en possession des emplois ou débits.

ART. 2. — Les suppléments de pension institués par la présente loi seront payés sous déduction des compléments servis par la caisse des offrandes nationales, en exécution de la loi du 27 novembre 1872.

ART. 3. — Les pensions des veuves de sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers-mariniers, marins et assimilés, et les secours annuels aux orphelins, jusqu'ici réglés selon les tarifs fixés par les lois antérieures à celles

des 5 et 18 août 1879, le seront désormais selon les tarifs établis par ces dernières lois.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est autorisé à servir les suppléments alloués par la présente loi au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le remboursement de ses avances en capital et intérêts, calculés au taux de 4 0/0, la Caisse des dépôts et consignations recevra jusqu'à complet remboursement une annuité de neuf millions trois cent vingt-cinq mille francs (9,325,000 francs), qui sera inscrite chaque année, à partir de 1881, au budget du ministère des finances (dette viagère).

Art. 5. — Les suppléments de pension seront portés en dépense à un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor.

Les sommes empruntées à la Caisse des dépôts pour pourvoir à ces dépenses seront portées en recette au même compte.

La situation de ce compte sera insérée chaque année dans le compte général de l'administration des finances.

Art. 6. — Est supprimé, à partir de 1881, le fonds de subvention d'un million institué par l'article 8 de la loi du 22 juin 1878, pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime de la loi du 25 juin 1861.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
J. Magnin.

Le Ministre de la Guerre,
Farre.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
G. Cloué.

Tableau.

TARIFS ANNEXES

TARIF A. — *Officiers et veuves d'officiers de l'armée de terre*

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES					
	Par application de la loi du 25 juin 1861		Par application de la loi du 11 avril 1831		Par application des lois antérieures à 1831	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Général de division						
Intendant général inspecteur	»	300	»	750	»	750
Général de brigade						
Intendant militaire	»	250	»	550	»	550
Médecin ou pharmacien inspecteur						
Colonel						
Sous-Intendant militaire de 1re classe	400	200	1.200	425	»	575
Médecin ou pharmacien principal de 1re classe						
Lieutenant-colonel						
Sous-intendant militaire de 2e classe						
Médecin ou pharmacien principal de 2e classe						
Officier principal d'administration	375	185	975	365	»	405
Interprète principal						
Vétérinaire principal de 1re et 2e classe						
Officier d'administration greffier principal						
Chef de bataillon ou d'escadron ; major						
Adjoint de 1re classe à l'intendance militaire						
Médecin ou pharmacien major de 1re classe						
Interprète de 1re classe de l'armée						
Officier d'administration comptable de 1re classe	350	175	850	320	1.550	370
Interprète de 2e classe de l'armée						
Vétérinaire en 1er						
Officier d'administration greffier de 1re classe						
Capitaine						
Adjoint de 2e classe à l'intendance militaire						
Médecin ou pharmacien major de 2e classe						

Garde principal de 1re classe des équipages militaires						
Officier d'administration greffier de 2e classe						
Vétérinaire en second						
Garde d'artillerie principal de 2e classe	300	150	700	280	1.200	380
Contrôleur d'armes principal de 2e classe						
Adjoint du génie principal de 2e classe						
Garde principal de 2e classe des équipages militaires						
Garde d'artillerie de 1re classe						
Contrôleur d'armes de 1re classe						
Adjoint du génie de 1re classe						
Interprète de 3e classe de l'armée						
Aide-vétérinaire						
Maître-artificier						
Garde de 1re classe des équipages militaires						
Adjudant d'administration en 1er						
Garde d'artillerie de 2e classe						
Contrôleur d'armes de 2e classe	250	125	550	245	950	320
Adjoint du génie de 2e classe						
Officier d'administration greffier de 3e classe						
Officier d'administration aide-comptable de 1re classe de la justice militaire						
Chef ouvrier d'état de l'artillerie, du génie et des équipages militaires						
Interprète auxiliaire de 1re classe	250	125	550	245	950	320
Lieutenant						
Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe						
Chef de musique après dix ans de fonctions						
Sous-lieutenant						
Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe						
Médecin ou pharmacien sous-aide						
Chef de musique ayant dix ans de fonctions						
Adjudant d'administration en second						
Garde d'artillerie de 3e classe						
Contrôleur d'armes de 3e classe	250	125	490	225	900	300
Adjoint du génie de 3e classe						
Sous-chef ouvrier d'état						
Chef artificier						
Interprète auxiliaire de 2e classe de l'armée						
Aide vétérinaire stagiaire						
Officier d'administration greffier de 4e classe						
Officier d'administration aide-comptable de 2e classe de la justice militaire						

Tarif B. — *Officiers et veuves d'officiers de l'armée de mer*

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES — D'après les lois des 26 avril 1855, 26 juin 1861 et 28 juin 1862 — RETRAITÉS	VEUVES	D'après la loi du 18 avril 1831 — RETRAITÉS	VEUVES	Antérieurement à 1831 — RETRAITÉS	VEUVES
Vice-amiral	»	300	»	750	»	750
Contre-amiral						
Inspecteur général du génie maritime						
Directeur des constructions navales						
Ingénieur hydrographe en chef						
Commissaire général						
Inspecteur en chef						
Inspecteur général du service de santé						
Directeur du service de santé	»	250	»	550	»	550
Inspecteur adjoint du service de santé						
Médecin et pharmacien inspecteur						
Aumônier en chef						
Trésorier général des invalides						
Inspecteur de 1re classe (loi du 18 avril 1831)						
Commandant des établissements français de l'Océanie						
Examinateur de l'Ecole navale, etc						
Examinateur des écoles d'hydrographie						
Officier de santé en chef (loi du 18 avril 1831 et lois antérieures)	»	225	»	495	»	495
Commissaire principal (loi du 18 avril 1831 et lois antérieures)						
Inspecteur de 2e classe (loi du 18 avril 1831 et lois antérieures)						
Capitaine de vaisseau						
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe						
Commissaire de la marine						

Directeur de l'intérieur aux colonies						
Chef de service à Chandernagor et Karikal						
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 4,000 francs et au-dessus						
Capitaine de frégate						
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe	375	185	975	365	»	515
Deuxième officier de santé en chef						
Professeur de 1re classe						
Capitaine de corvette						
Mécanicien en chef						
Commissaire-adjoint						
Inspecteur-adjoint						
Agent administratif principal						
Chef de manutention principal						
Agent comptable principal						
Officier de santé, professeur et chirurgien principal						
Officier de santé de 1re classe (loi de 1831)	350	175	850	320	1.550	370
Commissaire rapporteur à Cherbourg et Lorient						
Trésorier des invalides de 1re classe (loi de 1861)						
Aumônier supérieur						
Agent comptable des traites de la marine						
Secrétaire général des directions de l'intérieur						
Chef de bureau de 1re classe de l'intérieur						
Chef de service à Yanaon et Mahé						
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 3,000 à 3,999 francs						
Lieutenant de vaisseau						
Mécanicien principal de 1re classe						
Sous-ingénieur de 1re et de 2e classe						
Sous-commissaire						
Agent administratif						
Chef de manutention						
Agent comptable						
Commis de 1re classe du commissariat						
Officier de santé de 1re classe (loi de 1861)						
Greffier à Brest, Toulon et Rochefort	300	150	700	280	1.200	380
Professeur de 2e classe						
Trésorier des invalides de 1re classe (loi de 1831)						
Trésorier des invalides de 2e classe						
Aumônier						

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES — D'après les lois des 26 avril 1855, 26 juin 1861 et 28 juin 1862 — RETRAITÉS	VEUVES	D'après la loi du 18 avril 1831 — RETRAITÉS	VEUVES	Antérieurement à 1831 — RETRAITÉS	VEUVES
Sous-inspecteur (loi de 1831)						
Contrôleur des subsistances (loi de 1831)						
Garde-magasin (loi de 1831)						
Chef de section des forges et fonderies (loi de 1831)						
Agent comptable des forges et fonderies (loi de 1831)						
Secrétaires de directions forestières (loi de 1831)						
Chef de bureaux de 2e classe des directions de l'intérieur						
Sous-chef de bureaux de 1re classe des directions de l'intérieur	300	150	700	280	1.200	380
Chef de l'imprimerie du Gouvernement de 1re classe						
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 francs						
Enseigne de vaisseau						
Mécanicien principal de 2e classe						
Chef de musique des divisions						
Sous-ingénieur de 3e classe						
Aide-commissaire						
Sous-agent administratif						
Sous-chef de manutention						
Sous-agent comptable						
Commis de 2e et 3e classe du commissariat						
Officier de santé de 2e classe						
Greffier à Cherbourg et à Lorient						
Professeur de 3e et de 4e classe						
Professeur des écoles de dessin et des écoles de maistrances, etc						
Professeur de langues étrangères	250	125	550	245	950	320
Trésorier de 3e et de 4e classe des invalides						
Maître et conducteur principal						
Surveillant principal des établissements pénitentiaires						

Sous-chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur............						
Chef de l'imprimerie du Gouvernement de 2e classe....................						
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe inférieur à 2,000 francs						
Commis principal et commis de la marine et des subsistances (loi de 1831).						
Chef de comptabilité de tous les services (loi de 1831)....................						
Garde-magasin des travaux maritimes (loi de 1831)......................						
Garde-magasin des forges et fonderies (loi de 1831)......................						
Commis dessinateur (loi de 1831)						
Commis aux écritures des travaux maritimes (loi de 1831)...............						
Commis des forges et fonderies (loi de 1831)............................						
Aspirant..........						
Elève du génie maritime...						
Elève commissaire...	250	125	490	225	900	300
Officier de santé de 3e classe......................................						
Aide-médecin et aide-pharmacien..................						

Vu pour être annexé à la loi du 18 août 1881, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

Le Ministre de la Guerre,

FARRE.

N° 266. — TRAVAUX PUBLICS. — Autorisation d'ériger en Algérie un monument commémoratif de la mission Flatters et d'allouer des subsides aux familles des membres de la mission.

—

LOI DU 22 AOUT 1881

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est accordé à la veuve du colonel Flatters une pension viagère de six mille francs (6,000 fr.) reversible par moitié sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité. Cette pension ne se confondra pas avec celle à laquelle a droit Mme Flatters, comme veuve d'un colonel.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est autorisé :

1° A élever à Ouargla (Algérie), un monument commémoratif de la mission dirigée par le colonel Flatters ;

2° A venir en aide, par des allocations extraordinaires, aux familles françaises et indigènes qui ont perdu leurs soutiens dans le désastre de cette mission.

Ces allocations ne porteront pas préjudice à celles qui pourraient être accordées en vertu de lois et règlements.

ART. 3. — Il est alloué, pour l'exécution des mesures prévues à l'article 2, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), qui sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère des Travaux publics, 3e section (dépenses sur ressources extraordinaires), chapitre 11 (études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
SADI CARNOT.

N° 267. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* Institution d'un adjoint spécial pour le village des Aribs (commune de Duperré).

DÉCRET DU 9 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 mai 1855, art. 3, et le décret du 27 décembre 1866, art 4 ;

Considérant, qu'en raison de l'éloignement du centre des Aribs du chef-lieu de la commune de Duperré dont il relève, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer, dans ce village, la tenue des registres de l'état-civil et l'exécution des lois et règlements de police ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Duperré (arrondissement de Miliana, département d'Alger), pour le village des Aribs.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1881.

JULES GRÉVY.

N° 268. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions municipales des communes mixtes.* — Composition de la commission municipale de Saïda.

ARRÊTÉ DU 30 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 novembre 1880, portant distraction des centres de population européenne de Saïda et de Nazereg de la commune mixte de Saïda (territoire civil du département d'Oran) ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Saïda se composera de 17 membres, savoir :

1° L'Administrateur président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 Adjoints français (1 pour la section de Charrier, 1 pour celle de l'Ouizert) ;

3° 4 membres français (2 pour la section de Charrier, 2 pour celle de l'Ouizert) ;

4° 10 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 août 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 269. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Déclaration d'utilité publique des projets d'élargissement de la place d'El-Kantara et d'ouverture de la rue Neuve Sassy, à Constantine.

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Constantine des 25 mai, 7 juin, 6 septembre 1878, 26 avril 1879 et 12 juillet 1880, relatives au projet de fixation des alignements de la place d'El-Kantara et au percement de la rue Neuve Sassy ;
Vu les plans des lieux ;
Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;
Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du .... août 1880 ;
Vu l'arrêté préfectoral du .... septembre 1880 par lequel ont été

arrêtés les alignements de la place d'El-Kantara et de la rue Neuve Sassy ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 11 août 1867 relatif aux rues de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les projets d'élargissement de la place d'El-Kantara et d'ouverture de la rue Neuve Sassy, à Constantine.

ART. 2. — La municipalité de Constantine est autorisée à poursuivre l'expropriation de la totalité de deux maisons atteintes par les nouveaux alignements de la place d'El-Kantara et de la rue Neuve Sassy et appartenant la première au sieur Chaume, la deuxième au sieur Biget.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 août 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 270. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Création d'une Commission chargée d'étudier la révision de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant que la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, a soulevé, à diverses reprises, dans son application, des questions sur lesquelles elle n'a pas statué ;

Considérant que l'expérience qui en a été faite, depuis près de huit ans, a démontré l'utilité de faire subir certaines modifications à quelques-unes de ses dispositions ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est institué une Commission à l'effet d'élaborer un projet de révision de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Cette Commission est composée de :

MM. Sautayra, premier Président de la Cour d'appel d'Alger, Président ;
Pompeï, Procureur général près la même Cour ;
Vignard, Conseiller de Gouvernement ;
Perrioud, Directeur des Domaines, à Alger ;
Robe, Conseiller général du département d'Alger.

Fait à Alger, le 6 juillet 2881.

ALBERT GRÉVY.

N° 271. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre collectif sur les territoires dépendant des tribus, douars ou fractions du département de Constantine, où les incendies qui ont éclaté pendant le mois d'août, ont été le résultat d'un concert de la part des Indigènes.

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1845, articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Pouvoir exécutif, en date du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, articles 5 et 6 ;

Considérant qu'en tout territoire civil et militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et douars peuvent être frappés d'amendes collectives sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale ;

Que, de plus, lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénotent de la part des indigènes un concert préalable, ils peuvent être assimilés à des faits inssurrectionnels et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément

aux dispositions combinées de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 et de l'arrêté du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;

Considérant, en fait, que de nombreux et graves incendies ont éclaté simultanément, dans le courant du mois d'août, sur tout le littoral du département de Constantine ;

Que, sur plusieurs points, en des forêts différentes, les indigènes ont été surpris mettant le feu et que les autorités locales ont le plus souvent constaté, à ce moment, les dispositions malveillantes ou le concours insuffisant des collectivités ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés du séquestre collectif les territoires dépendant des tribus, douars ou fractions du département de Constantine, où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indigènes.

ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposition de l'article 1er

ART. 3. — Les collectivités qui, même en dehors du cas prévu par l'article 1er, n'ont point apporté le concours qu'elles devaient pour combattre les incendies, arrêter ou dénoncer les coupables, seront frappés d'amendes collectives dont le montant sera déterminé d'après leur degré de culpabilité et l'importance des dommages constatés.

ART. 4. — L'exécution du présent arrêté sera poursuivie d'urgence, sans préjudice des actions criminelles à intenter contre les auteurs ou complices des incendies, du séquestre nominatif s'il y a lieu et des mesures de répression administratives et politiques à prendre contre les indigènes compromis dans ces évènements.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 31 août 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 272. — ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 23 août 1871, relatif aux timbres des quittances, en ce qui concerne : 1° l'établissement d'un nouveau modèle de timbre mobile de dix centimes ; 2° le droit de timbre auquel sont soumis les états d'émargement.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu les articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871, relatifs au droit de timbre sur les quittances, reçus et décharges ;

Vu l'article 24 da la dite loi, portant « qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles, créés en exécution de la présente loi » ;

Vu le règlement d'admiuistration publique du 27 novembre 1871 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, des timbres mobiles de dix et cinquante centimes, de un franc et de deux francs, conformes aux modèles annexés au présent décrêt.

L'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre fera déposer aux greffes des Cours et Tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

ART. 2. — Les couleurs de ces timbres peuvent être changées ou modifiées par décision du Ministre des Finances.

Dans ce cas, le Ministre peut fixer une date au-delà de laquelle les timbres anciens ne peuvent plus être utilisés. Les anciennes figurines doivent être échangées par les détenteurs dans les six mois qui suivent cette date.

ART. 3. — Les timbres de cinquante centimes, un franc et deux francs, créés par l'article 1er, sont exclusivement destinés à timbrer les états dits d'émargement, les registres de factage et de camionnage et autres documents constatant les paiements ou remises d'objets effectués par les personnes énoncées à l'article 4, et pour lesquels il est dû un droit de timbre de dix centimes par chaque paiement excédant dix francs ou par chaque objet reçu ou déposé.

Art. 4. — Ces timbres ne peuvent être employés, sauf l'exception prévue à l'article 6, que par les Comptables de deniers plublics, les Agents spéciaux des Services administratifs régis par économie, les Trésoriers des corps de troupes, et par les Sociétés, Assureurs, Entrepreneurs de transports, et autres personnes assujetties aux vérifications des Agents de l'Enregistrement d'après les lois en vigueur.

Art. 5. — Les timbres mobiles de cinquante centimes, un franc et deux francs, et les timbres mobiles de dix centimes employés pour l'appoint, sont apposés et oblitérés par les Comptables de deniers publics ou autres personnes désignées en l'article précédent, dans les conditions et sous la responsabilité édictées par l'article 3 du décret du 27 novembre 1871.

Art. 6. — Les personnes qui, sans être assujetties par la loi aux vérifications des Agents de l'Enregistrement, prennent l'engagement de s'y soumettre, peuvent être autorisées par cette Administration à user du bénéfice des articles 3, 4 et 5 du présent décret. Cette autorisation peut toujours être retirée.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 273. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises de la Barbade et de Saint-Vincent.

DÉCRET DU 3 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;
Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle, signée à Paris le 1er juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission des colonies anglaises de la Barbade et de Saint-Vincent dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises de la Barbade et de Saint-Vincent seront perçues conformément au tarif nº 2 annexé au décret sus-visé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1881.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et Télégraphes,
AD. COCHERY.

Nº 274. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Le service des abonnements aux journaux et écrits périodiques échangés entre la France et le Portugal commencera à partir du 1er septembre 1881.

DÉCRET DU 10 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 juin 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement signé à Paris,

le 28 avril 1880, et concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et écrits périodiques échangés entre la France et le Portugal ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux et écrits périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Portugal, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1er septembre 1881.

Art. 2. — Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques portugais, souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois pour cent (3 p. 100) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à vingt-cinq centimes par abonnement. Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de trois pour cent.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 3. — La liste des publications portugaises, dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au Ministère des Postes et des Télégraphes, sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications portugaises, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix l'abonnement.

Art. 4. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 10 août 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. Cochery.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 275. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 10 AOUT 1881

Par décret du Président de la République, en date du 10 août 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation d'une maison cantonnière et de ses dépendances, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 44 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague, n° 11^{3} du plan, d'une contenance de 20 ares 50 centiares, situé aux Khemis, pour être affecté à une maison cantonnière et à ses dépendances,

Terrain vague, n° 11^{4} du plan, d'une contenance de 23 a. 50 c., même situation, même affectation. Ces deux numéros ont ensemble une valeur de 44 francs.

N° 276. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de St-Charles de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1881

Par décret du Président de la République, en date du 26 juillet 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de St-Charles (département de Constantine), pour être affectés à l'ouverture de chemins, dans les sections d'El-Diss et d'El-Mayen, de terrains domaniaux d'une superficie totale de 10 hectares 16 ares 15 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1. Terrains vagues affectés à la voie publique, partie des

numéros ; 1° 55, 55^2, 59, 54, 60^2, 61, 77^3, 77^2, 77^4; 97^2, 103, 23^2, 23^{13}, 23^{17}, 40, 54, 47, 52, 54, 48^2, 48, 49, 49^2, 40, 50^2, 73, 74, 83, 108^2, 83^2, 102, 95^2; 97^2. 104, 101, 102^2; 2° 20, 19^2, 19, 20^3, 21^2, 21^4, 129, 18^2, 18^3, 18^4, 127^2, 127, 149^2, 150^2, 152, 152^2, 153, 153^2, 154, 149, 131^2, 130^2, 119^2, 120, 117, 123, 129^2, 131, 132^2, 119, 118^2 du plan, d'une contenance de 10 hectares 16 ares 15 centiares, situés sections d'El-Diss et d'El-Mayen, territoire de St-Charles, pour être affectés à l'ouverture de nouveaux chemins d'exploitation, d'une valeur de 1,016 francs. — Ces parcelles figureront sur le cinquième supplément au tableau des propriétés de l'Etat.

N° 277. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Sedrata d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1881

Par décret du Président de la République, en date du 27 juillet 1881, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), pour l'installation d'un poste de surveillance sur la route d'Aïn-Beïda à Tébessa, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 14 hectares 58 ares 12 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

1. Terrain en partie dénudé et en partie couvert de broussailles et de pins de mauvaise venue, distrait de la forêt de Fourn-el Kebir, d'une contenance de 14 hectares 58 ares 12 centiares, situé cercle d'Aïn-Beïda, tribu des Haractar, douar d'El-Zerg, lieu dit : « Aïn-Sedjerat », canton forestier de Fourn-El-Kebir, sur le bord de la route de la frontière tunisienne, n° 168 (partie) du plan de la tribu dressé en exécution du Sénatus-consulte, pour être affecté à l'installation d'un poste de surveillance, d'une valeur de 146 francs.

N° 278. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Fort-National d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 12 AOUT 1881

Par décret du Président de la République, en date du 12 août 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Fort-National (département d'Alger), pour être affecté à l'installation d'un abattoir et de ses dépendances, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 57 ares 50 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague dans lequel existent les ruines d'un four à briques et où sont complantés 10 figuiers improductifs (sur ce terrain la commune de Fort-National a fait édifier une baraque en bois servant d'abattoir), n° 72 du plan, d'une contenance de 57 ares 50 centiares, situé banlieue de Fort-National, parties des n°s 1, 5, 6, 13 du plan cadastral, pour être affecté à un abattoir et dépendances, d'une valeur de 272 francs 50 centimes.

N° 279. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints,* Nomination du Maire de la commune de St-Denis du Sig.

DÉCRET DU 9 AOUT 1881

Par décret du Président de la République, rendu le 9 août 1881, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Turot (Henri-Aventin), a été nommé Maire de la commune de St-Denis-du-Sig (arrondissement et département d'Oran), en remplacement de M. Devèze.

N° 280. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.*
Nomination du Maire de la commune d'Aïn-Beïda.

DÉCRET DU 23 AOUT 1881

Par décret du Président de la République, en date du 23 août 1881, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Poulmaire (Dominique), a été nommé maire de la commune d'Aïn-Beïda (arrondissement et département de Constantine), en remplacement de M. Bernard (Jacques), démissionnaire.

N° 281. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.*
Nomination d'un adjoint au maire d'Oran.

DÉCRET DU 26 AOUT 1881

Par décret du Président de la République, en date du 26 août 1881, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Lasry (Élie), a été nommé adjoint au maire de la commune d'Oran (arrondissement et département d'Oran), en remplacement de M. Durel, démissionnaire.

N° 282. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.*
— Nominations d'officiers.

DÉCRET DU 1er AOUT 1881

Par décret, en date du 1er août 1881, ont été nommés dans la Compagnie de sapeurs-pompiers de Bône, savoir :

Au grade de lieutenant,

M. Abadie (Jacques), en remplacement de Magliulo, démissionnaire.

Au grade de sous-lieutenant.

M. Beis (Julien), en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire.

N° 283. — Colonisation. — Expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre d'Hammam-bou-Hadjar (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1881

Par un arrêté en date du 5 septembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 624 hectares 30 ares, nécessaire à l'agrandissement du centre d'Hammam-bou-Hadjar, commune mixte d'Aïn-Témouchent, département d'Oran.

N° 284. — Culte israélite. — Elections de MM. Jacob Si ben Amour, Ruben Zermati et Elie ben Simon, comme membres du Consistoire de Constantine.

DÉCRET DU 2 AOUT 1881

Par décret du 2 août 1881, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, ont été approuvées les élections faites, les 5 et 19 décembre 1880, par les colléges électoraux de la circonscription consistoriale israélite de Constantine (Algérie), de MM. Jacob Si ben Amour, Ruben Zermati et Elie ben Simon, comme membres du consistoire de la dite circonscription.

N° 285. — CULTE ISRAÉLITE. — Election de M. Léonce Lehmann, comme membre du Consistoire central des Israélites de France.

DÉCRET DU 2 AOUT 1881

Par décret du 2 août 1881, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a été approuvée l'élection faite le 5 décembre 1880, par les colléges électoraux de la circonscription consistoriale israélite de Constantine (Algérie), de M. Léonce Lehmann, comme membre du consistoire central des Israélites de France.

N° 286. — CONSULATS ÉRANGERS. — *Exequatur.*

L'exéquatur a été accordé à M. Nicaise (Hippolyte), consul général de Belgique à Alger.

N° 287. — NAURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 11 juillet 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN.

Thomas (Charles), né le 28 décembre 1857 à Lingolsheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat-musicien à la légion étrangère.

Oberhausser (Hilaire), né le 13 janvier 1859 à Fegersheim (ci-devant Bas-Rhin), soldat à la légion étrangère.

Gœtz (Daniel), né le 24 avril 1857 à Balbronn (ci-devant Bas-Rhin), soldat, ouvrier tailleur à la légion étrangère.

Volck (Emile), né le 11 mars 1852 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin), caporal à la légion étrangère.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Accetto (Vincenzo), marin, né le 15 mai 1855 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Bône.

Marsicano (Sabato), marin pêcheur, né le 2 novembre 1838 à San-Giovanni à Piro (Italie), demeurant à Stora.

Balestriero (Louis-Philomène), maçon, né le 15 septembre 1836 à Barano (Italie), demeurant à Bône.

Goumaz (Jean-Alphonse), employé, né le 20 avril 1830 à Cheyre (Suisse), demeurant à Philippeville.

Gallo (Antonio), marin, né le 2 août 1854 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Bône.

Xicluna (Victor), né le 28 août 1857 à Constantine, de parents anglo-maltais, cafetier, demeurant à Constantine.

Subiger (François-Xavier), cultivateur, né le 23 mars 1844 à Wolfersdorff (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Souk-Ahras.

Randazzo (Guiseppe), cordonnier, né en 1848 à Palerme (Italie), demeurant à Bône.

Pons (Pierre), boulanger, né le 9 février 1847 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Souk-Ahras.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 852

SOMMAIRE

N° 288. — BUDGETS ET COMPTES.— Annulation des crédits ouverts au titre du Service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et le transport desdits crédits aux divers départements ministériels énumérés par décret du 26 août 1881.

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 28 décembre 1880, 11 mars et 11 juin 1881, qui ont rattaché au département des Postes et des Télégraphes les Services postaux et télégraphiques de l'Algérie;

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les Services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents:

Vu les lois de finances des 22 et 28 décembre 1880, portant fixation du budget de l'exercice 1881 ;

Vu les lois de finances des 29 juin, 21 et 29 juillet 1881, portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le même exercice;

Vu le décret du 8 février 1881, portant report à l'exercice 1881 des crédits ouverts au titre du budget extraordinaire de l'exercice précédent;

Vu les décrets des 8 février, 7 et 12 avril, 12, 16 et 20 mai, 6 et 8 juillet, 4 et 9 août 1881, portant report ou ouverture de crédits de fonds de concours ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie de l'exercice 1881, tant par la loi de finances du 22 décembre 1880 que par les lois et décrets sus-visés, et s'élevant à la somme totale de 42,705,105 fr. 02, laquelle est répartie par nature de budgets et par chapitres, conformément à l'état A annexé au présent décret.

ART. 2. — Les crédits ci-dessus de l'exercice 1881 sont transportés aux départements ministériels sous l'autorité desquels les services civils de l'Algérie sont placés, en exécution du décret du 26 août 1881, pour la somme totale de 42,705,105 fr. 02, laquelle est répartie par nature de budgets, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

ART. 3. — Les opérations afférentes à l'exercice 1881, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs du Gouvernement général civil de l'Algérie que par les comptables du Trésor, seront reprises par chacun des départements ministériels intéressés, qui auront respectivement à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui leur auront été transportés.

ART. 4.— Les payements effectués en 1881 sur le chapitre spécial des exercices clos seront également rattachés aux chapitres correspondants des ministères compétents.

ART. 5. — Les recettes effectuées, au titre des « Produits et revenus de l'Algérie » de l'exercice 1881, seront exceptionnellement maintenues dans la catégorie des « Divers revenus », conformément à l'état C annexé à la loi du 28 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes du même exercice.

ART. 6. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur et des Cultes sont chargés, concurremment avec leurs collègues de la Justice, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agriculture et du Commerce, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

JULES MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

ANNEXE AU DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1881

Etat A. — *Etat, par nature de budgets et par chapitres, des crédits annulés au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1881.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	ANNULATION DES CRÉDITS OUVERTS				OBSERVATIONS
	par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	Total des crédits annulés	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES					
Service du gouvernement général civil de l'Algérie					
1° BUDGET ORDINAIRE					
2° SECTION					
Chap. 1. — Traitement du Gouverneur général et du personnel de l'administration centra'e...	520.250	»	»	520.520 »	(1) Reports de fonds de concours de 1880 à 1881 : Décret du 5 mars 1881.. 158.760 28
Chap. 2.— Matériel de l'administration centrale..............	91.000	»	»	91.000 »	Décret du 6 juillet 1881. 199.374 82
Chap. 3. — Publications, expositions, missions, secours et récompenses..................	221.950	»	»	221.950 »	Crédits ouverts par décrets de fonds de concours :
Chap. 4. — Personnel de l'administration civile.............	1.799.639	»	»	1.799.639 »	Décret du 6 juillet 1881. 122.519 54 Décret du 4 août 1881.. 257.418 18
Chap. 5. — Matériel de l'administration civile................	512.800	»	»	512.800 »	Total...... 738.072 82
Chap. 6. — Personnel de l'admi-					

Chap. 10. — Dépenses secrètes..	80.000		»	80.000 »
Chap. 11. — Contributions directes et cadastre..............	558.700		»	558.700 »
Chap. 12. — Enregistrement, domaines et timbre..	994.400	(3) 41.500 »	»	1.035.900 »
Postes et télégraphes :				
Chap. 13. - Service administratif de perception et d'exploitation.	(4) 6.605	»	»	6.645 »
Chap. 14 — Matériel.....	(4) 1.349	»	»	1.349 »
Chap. 15. — Dépenses diverses..	»	»	»	»
Chap. 16. — Perceptions, contributions diverses, poudres à feu.	1.524 035	(5) 305.000 »	»	1.829.035 »
Chap. 17.—Service topographique	744.400	»	»	744.400 »
Chap. 18. — Agriculture, commerce et industrie.............	415.546	(6) 79.807 »		495 353 »
Chap. 19. — Forêts............	1.417.995	»	»	1.417.995 »
Chap. 20. — Personnel des travaux publics.................	841.295	(7) 45.100 »	»	886.395 »
Chap. 21. — Travaux ordinaires.	5.215.932	(8) 250.000 »	(9) 136.842 24	5.602.774 24
Chap. 21 *bis*.—Travaux à la charge de l'Etat dans l'entreprise du port d'Alger.............		(10)240.000 »	»	240.000 »
Chap. 21 *ter*. — Dépenses à la charge de l'Etat relativement à la dérivation de l'Oued-el-Kebir	»	(11) 48.252 69	»	48.252 69
Chap. 22. Travaux de colonisation	2.470.699		(12) 15.000 »	2.485.699 »
Chap. 23. - Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens et tunisiens	5.000.000	(13)5.547.330 62	»	10.547.330 62
Chap. 24. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..................	Mémoire.	»		
Chap. 25. - Dépenses des exercices clos..................	Idem.	»	»	»
Total pour le budget ordinaire..	24.278.768	8.556.990 31	889.915 06	33.725.673 37

(4) Déduction faite des crédits déjà transportés au ministère des postes et des télégraphes :

Décret du 28 déc. 1880.	156.383 »
Décret du 11 juin 1881..	2 582.807 »
Total......	2.739.190 »

(5) Loi du 29 juin 1881.

(6) Loi du 29 juillet 1881

(7) Décret du 12 mai 1881.

(8) Loi du 29 juillet 1881.

(9) Report de fonds de concours de 1880 à 1881 :

Décret du 8 juillet 1881.	99.842 24
Crédits ouverts par décrets de fonds de concours :	
Décret du 12 avril 1881.	15.000 »
Décret du 8 juillet 1881.	22.000 »
Total....	136.842 24

(10) Loi du 29 juillet 1881.

(11) Loi du 29 juillet 1881.

(12) Crédits ouverts par décrets de concours :

Décret du 7 avril 1881..	10.000 »
Décret du 12 mai 1881..	5.000 »
Total.....	15.000 »

(13) Loi du 29 juin 1881.	1.917 419 62
Loi du 29 juillet 1881.	3.629.911 »
Total....	5.547 330 62

DÉSIGNATION DES SERVICES	ANNULATIONS DES CRÉDITS OUVERTS — par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL des crédits annulés	OBSERVATIONS
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES (*Suite*).					
2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES					
Chapitre unique. — Travaux extraordinaires au moyen de ressources extraordinaires	3.500.000	»	(14) 2.405.631 65	5.905.631 65	(14) Crédits législatifs reportés de 1880 à 1881.......... ... 1.110.464 99 Crédits ouverts par décret de fonds de concours : Décret du 16 mars 1881. 325.000 » Décret du 20 mai 1881.. 566.966 66 Décret du 4 août 1881.. 3.500 » Décret du 9 août 1881.. 400.000 » Total......... 2.405.631 65
3° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES					
Chap. 1er. — Assistance publique..	1.360.000	»	»	1.360.000 »	
Chap. 2. — Établissement et conservation de la propriété indigène	1.000.000	»	»	1.000.000 »	
Chap. 3. — Part des chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt en territoire militaire...	600.000	»	»	600.000 »	
Chap. 4. — Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens......	113.800	»	»	113.800 »	

RÉCAPITULATION

1° Budget ordinaire..............	(15)24.278.768	8.556.990 31	889.915 06	33.725.673 37	(15) Loi du 22 déc. 1880.. 27.017.958 A déduire : Décret du 28 décembre 1880....... 156.383 Décret du 11 juin 1881... 2.582.807 } 2.739.199
2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires........	3.500.000	»	2.405.631 65	5.905.631 65	
3° Budget des dépenses sur ressources spéciales..............	3.073.000	»	»	3.073 800 »	
Total général des crédits annulés. (Etat A)......	30.852.568	8.556.990 31	3.295.546 71	42.705.105 02	Reste.......... 24.278.768

État B. — *État, par nature de budgets, par ministères et par chapitres, des crédits transportés du service du Gouvernement général civil de l'Algérie aux divers départements ministériels désignés dans le décret du 26 août 1881, pour l'exercice 1881.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS OUVERTS par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL DES CRÉDITS	OBSERVATIONS
1° BUDGET ORDINAIRE					
MINISTÈRE DES FINANCES					
3e SECTION. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics**					
Chap. 80 *bis*.— Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie.................	293.250 »	»	»	293.250 »	
Chap. 80 *ter*. — Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie................	265.450 »	»	»	265.450 »	
Chap. 80 *quater*. — Personnel du service topographique en Algérie	721.750 »	»	»	721.750 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS OUVERTS par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL DES CRÉDITS	OBSERVATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES (*Suite*)

3e SECTION. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics**

Chap. 80 *quinquiès*. — Matériel du service topographique en Algérie	22.650 »		»	22.650 »	(1) Loi du 29 juillet 1881.
Chap. 80 *sexiès*. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	637.475 »	»	»	637.475 »	(2) Somme comprise dans les décrets des 5 mars, 6 juillet et 4 août 1881 mentionnés à la note (1) de la page 554.
Chap. 80 *septiès*. Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	335.225 »	(1) 31.500 »	»	366.725 »	
Chap. 80 *octiès*. - Liquidation des suites de l'apposition du séquestre	»	»	(2) 150.000 »	150.000 »	
Chap. 80 *noniès*. Personnel des contributions diverses en Algérie	837.295 »	»		837.295 »	
Chap. 80 *déciès*. — Matériel des contributions diverses en Algérie	386.740 »	»	»	386.740 »	

ment perçus en Algérie.......			»	32.000
Chap. 87. — Frais d'attribution concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie............	300.000 »	(4) 305.000 »	»	605.000 »
Totaux de la 4e section...	322.000 »	315.000 »	»	637.000 »
Totaux pour le minist. des finances	3.821.535 »	346.500 »	»	4.168.035 »

(4) Loi du 29 juin 1881.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chap. 17. — Justice musulmane..	117.950 »	»	»	117.950 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1re SECTION. — **Service général du Ministère de l'intérieur**

Chap. 50. — Personnel de l'administration centrale en Algérie	520.250 »	»	»	520.250 »
Chap. 51. — Matériel de l'administration centrale en Algérie..	91.000 »	»	»	91.000 »
Chap. 52. — Publications, sociétés de tir, subsides, secours et récompenses en Algérie.......	150.950 »	»	»	150.950 »
Chap. 53. — Personnel de l'administration civile en Algérie ...	1.799.639 »	»	»	1.799.639 »
Chap. 54. — Matériel de l'administration civile en Algérie ...	512.800 »	»	»	512.800 »
Chap. 55. — Personnel de l'administration militaire en Algérie..	337.818 »	»	»	337.818 »
Chap. 56. — Matériel de l'administration militaire en Algérie.	66.065 »	»	»	66.065 »

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS OUVERTS par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL DES CRÉDITS	OBSERVATIONS
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES (*Suite*).					
1re SECTION. — **Service général du Ministère de l'intérieur**					
Chap. 57. — Colonisation en Algérie. (Frais généraux, secours aux colons, passages gratuits, etc., etc.)	1.045.000 »	»	(1) 598 072 82	1.633.072 82	(1) Crédits reportés de 1880 à 1881 : Décret du 5 mars 1881.. 150.760 28 Décret du 6 juillet 1881.. 199.374 82 Crédits ouverts :
Chap. 58. — Dépenses secrètes de l'Algérie	80.000 »	»	»	80.000 »	Décret du 6 juillet 1881. 122.519 54 Décret du 4 août 1881... 257.418 18
Chap. 59. — Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie..	223.000 »	»	»	223 000 »	Total....... 738 072 82
Chap. 60. — Travaux de colonisation en Algérie....	(3) 2.470.699 »	»	(2) 15.000 »	2.485.699 »	A déduire : La somme de 150.000 fr. transportée au budget
Chap. 61. — Secours aux populations de l'Algérie éprouvées par le manque de récoltes.....	»	(3) 2.000.000 »	»	2.000.000 »	du ministère des finances (Voir la note 2 de la page 552)............. 150.000
Totaux de la 1re section...	7.297.221 »	2.000.000 »	603.072 82	9.900.293 82	Reste........ 588.072 82 (2) Décret du 12 avril 1881. (3) Loi du 21 juillet 1881.
3e SECTION. — **Service des cultes**					
Chap. 21. — Culte musulman....	216.340 »	»	»	216.340 »	
Chap. 22. — Part de l'Etat dans les dépenses de construction de la synagogue d'Oran.........	»	(4) 250.000 »	»	250.000 »	(4) Loi du 29 juillet 1881.
Totaux de la 3e section..	216.340 »	250.000 »	»	466.340 »	

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2e SECTION. — **Frais de régie et d'exploitation**

Chap. 9 *sexiès*. — Personnel des postes et des télégraphes en Algérie......................	6.605 »	»	»	6.605 »
Chap. 9 *septiès*. — Matériel des postes et des télégraphes en Algérie......................	1.349 »	»	»	1.349 »
Totaux pour le ministère des postes et des télégraphes.	7.954 »	»	»	7.954 »

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1re SECTION. — **Service de la marine**

Chap. 16 *ter*. — Inscription maritime, police de la navigation — Surveillance de la pêche, service intérieur des ports militaires en Algérie...	86 852 »	(1) 31.979	»	118.831 »

(1) Loi du 29 juillet 1881.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1re SECTION. — **Service de l'instruction publique**

Chap. 37 *bis*. — Instruction publique musulmane............	79.000 »	»	»	79.000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS OUVERTS par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL DES CRÉDITS	OBSERVATIONS
2e SECTION. — Service des beaux-arts					
Chap. 58. — Beaux-arts, théâtres, missions scientifiques en Algérie	71.000 »	»	»	71.000 »	
Totaux pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts...............	150.000 »	»	»	150.000 »	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES SERVICES	par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL DES CRÉDITS	OBSERVATIONS
1re SECTION. — Service général					
Chap. 22 *ter*. — Agriculture, commerce, poids et mesures, police sanitaire, lazarets en Algérie..	207.266 »	(1) 25.807 »	»	233.073 »	(1) Loi du 29 juillet 1881.
2e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation					
Chap. 27 *bis*. — Personnel du service des forêts en Algérie...	691.575 »	»	»	691.575 »	
Chap. 27 *ter*. — Matériel du service des forêts en Algérie......	726 420 »	»	»	726.420 »	
Totaux de la 2e section.....	1.417.995 »	»	»	1.417.995 »	
Totaux pour le ministère de l'agriculture et du commerce..	1.625 261 »	25.807 »	»	1.651.068 »	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1re SECTION. — **Service ordinaire**

Chap. 34 *bis*. — Ports de commerce en Algérie............	121.428 »	(2) 22.021 »	»	143.449 »	(2) Loi du 29 juillet 1881.
Chap. 34 *ter* — Personnel des travaux publics en Algérie....	841.295 »	»	45.100 »	886.395 »	
Chap. 34 *quater* — Travaux ordinaires en Algérie (routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc)............	4.992.932 »	»	136.842 24	5.129.774 24	
Totaux de la 1re section.....	5.655.955 »	22.021 »	181.942 24	6.159.618 24	

2e SECTION. — **Travaux extraordinaires**

Chap 65. — Garanties d'intérêts aux chemins de fer algériens et tunisiens..........	5.000.000 »	(3) 5.547.330 62	'	10.547.330 62	(3) Loi du 29 juin 1881... 1.917.419 62 Loi du 29 juillet 1881.. 3.629.911 » 5.547.330 62
Chap. 66. — Travaux à la charge de l'Etat dans l'entreprise du port d'Alger.................	»	(4) 240.000 »	»	240.000 »	
Chap. 67. — Dépenses à la charge de l'Etat dans la dérivation de l'Oued-el-Kebir............	»	(5) 48.252 69	»	48.252 69	(4) Loi du 29 juillet 1881.
Totaux de la 2e section......	5.000.000. »	5 835.583 31		10.835.583 31	(5) Loi du 29 juillet 1881.
Totaux pour le ministère des travaux publics....	10.955.655 »	5.857.604 31	181.942 24	16.995.201 55	
Totaux généraux pour le budget ordinaire.............	24.278.768 »	8.511 890 31	935.015 06	33.725.673 37	

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS OUVERTS par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL DES CRÉDITS	OBSERVATIONS
2e BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES					
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES					
Chapitre unique. — Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie....................	418.000 »	»	»	418.000 »	
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					
3e SECTION. — **Grands travaux publics**					
Chap. 25. — Travaux extraordinaires en Algérie (Routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc.)	3.082.000 »	»	(1) 2.405.631 65	5.487.631 65	(1) Crédit reporté de 1880 à 1881, en exécution de l'article 3 de la loi sur le budget des dépenses de 1880.................. 1.110.464 99 Crédits de fonds de concours : Décret du 16 mai 1881.. 325.000 » Décret du 26 mai 1881.. 566.666 66 Décret du 4 août 1881.. 3.500 » Décret du 9 août 1881.. 400.000 » 2.405.631 65
Totaux généraux pour le budget des dépenses sur ressources extraordinaires	3.500.000 »	»	2.405.631 65	5.905.631 65	

MINISTÈRE DES FINANCES

Chap. 6. — Etablissement et conservation de la propriété indigène en Algérie..............	1.000.000 »	»	»	1.000.000 »
Chap. 7. — Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt arabe.	600.000 »	»	»	600.000 »
Totaux pour le minist. des finances	1.600 000 »	»	»	1.600.000 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

Service général

Chap. 4. — Assistance publique en Algérie.	1.360.000 »	»	»	1.360.000 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Chap. 4. — Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie et en Tunisie....	113.800 »	»	»	113.800 »
Totaux généraux pour le budget des dépenses sur ressources spéciales.........	3.073.800 »	»	»	3.073.800 »

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS OUVERTS par la loi du budget	par des lois spéciales	par décrets de fonds de concours	TOTAL DES CRÉDITS	OBSERVATIONS	

RÉCAPITULATION

1° Budget ordinaire	(2)24.278.768 »	8.511.890 31	935.015 06	33.725.673 37	(2) Loi du 29 déc. 1880... A déduire :	27.017.95
2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires........	3.500.000 »	»	2.405.631 65	5.905.631 65	Décret du 28 décembre 1880.. 156.383	
3° Budget des dépenses sur ressources spéciales..............	3.073.800 »	»	»	3.073.800 »	Décret du 11 juin 1881 .... 2.582.807	2.739.190
Totaux généraux de l'état B.	30.852.568 »	8.511.890 31	3.340.646 71	42.705.105 02	Net égal....	24.278.768

Vu pour être annexé au décret du 20 septembre 1881.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 288. — BUDGETS ET COMPTES. — Annulation des crédits ouverts au titre du Service du Gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1882 et le transport desdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881. Modification du classement des recettes prévues au budget du même Service, sous le titre de « Produits et Revenus de l'Algérie. »

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les Services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie de l'exercice 1882, par la loi de finances du 29 juillet 1881, et s'élevant à la somme totale de 33,775,149 fr., conformément à l'état A annexé au présent décret.

ART. 2. — Les crédits ci-dessus de l'exercice de 1882 sont transportés aux départements ministériels sous l'autorité desquels les Services civils de l'Algérie sont placés, en exécution du décret du 26 août 1881, pour la somme totale de 33,775,149 fr., laquelle est répartie par nature de budgets, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

ART. 3. — Les prévisions de recettes inscrites au budget de l'exercice 1882 pour la somme de 26,990,100 francs sous le titre de « Produits et revenus de l'Algérie », et classées avec les « Divers revenus » dans l'état C annexé à la loi du 29 juillet 1881, sont rattachées aux produits et revenus similaires de la métropole, conformément à l'état C annexé au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, concurremment avec leurs collègues de la Justice, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agricul-

ture et du Commerce, des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 21 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
MAGNIN.

ANNEXE AU DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1881

Etat A. — *Etat, par nature de budgets et par chapitres, des crédits annulés au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie, en exécution du décret du 26 août 1881, pour l'exercice 1882.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits annulés
1° BUDGET ORDINAIRE	
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
Chap. 1er — Traitement du gouverneur général et du personnel de l'administration centrale...	520.250
Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale.	88.000
Chap. 3. — Publications, expositions, missions, secours et récompenses	217.950
Chap. 4. — Personnel de l'administration civile..	1.814.839
Chap. 5. — Matériel de l'administration civile....	726.100
Chap. 6. — Personnel de l'administration militaire	337.818
Chap. 7. — Matériel de l'administration militaire.	66.165
Chap. 8. — Justice, culte et instruction publique musulmans..................................	413.290
Chap. 9. — Colonisation	575.000
Chap. 10. — Dépenses secrètes....................	80.000
Chap. 11. — Personnel du service topographique.	721.750
Chap. 12. — Matériel du service topographique..	22.650
Chap. 13. — Agriculture, commerce, services maritimes	440.960

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits annulés
Chap. 14. — Personnel des travaux publics.	926.343
Chap. 15. — Travaux ordinaires................	5.130.884
Chap. 16. — Travaux de colonisation...........	2.470.000
Chap. 17. — Garantie d'intérêts aux compagnies des chemins de fer algériens et tunisiens.......	6.544.000
Total de la 2e partie.......	21.095.899
3e PARTIE	
FRAIS DE REGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION	
Chap. 20. — Personnel des contributions directes et du cadastre..............................	293.250
Chap. 21. — Matériel des contributions directes et du cadastre	265.450
Chap. 22. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	657.162
Chap. 23. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre..........................	354.125
Chap. 24. — Création et transformation de bureaux de poste et de télégraphe en Algérie, dans l'intérêt de la colonisation...............	63.255
Chap. 25. — Personnel des contributions diverses.	854.458
Chap. 26. — Matériel des contributions diverses..	399.740
Chap. 27. — Personnel du service des forêts.....	773 575
Chap. 28. — Matériel du service des forêts......	787.960
Total de la 3e partie.......	4.448.975
4e PARTIE	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS	
Chap. 29. — Remboursement des droits d'enregistrement indûment perçus..................	29.725
Chap. 30. — Frais d'attributions concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires	300,000
Total de la 4e partie.......	329.725
Totaux du budget ordinaire.....	25 874.599
2e BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	
Chapitre unique. — Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraordinaires...	4.100.000

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
3° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURSES SPÉCIALES	
Chap. 1. — Assistance publique................	1.660.000
Chap. 2. — Etablissement et conservation de la propriété indigène.........................	1.000.000
Chap. 3. — Contributions diverses..............	1.000.000
Chap. 4. — Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens......	140.550
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales..........................	3.800.550
RÉCAPITULATION	
1° Budget ordinaire........................	25.874.599
2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires..........................	4.100.000
3° Budget des dépenses sur ressources spéciales..................................	3.800.550
Total général de l'État A........	33.775.149

État B. — *État par nature de budgets, par ministère et par chapitres, des crédits transportés du Gouvernement général civil de l'Algérie, aux divers départements ministériels désignés dans le décret au 26 août 1881, pour l'exercice 1882.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS transportés
1° BUDGET ORDINAIRE	
Ministère des Finances	
3° PARTIE	
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS	
Chap. 78 *bis*. — Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie..............	293.250

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS transportés
Chap. 78 *ter*. — Matériel des contributions diverses et du cadastre en Algérie.............	265.450
Chap. 78 *quater*. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie...	657.162
Chap. 78 *quinquiès*. – Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie...	354.125
Chap. 78 *sexiès*. — Personnel des contributions diverses en Algérie..........................	854.458
Chap. 78 *septiès*. — Matériel des contributions diverses en Algérie..........................	399.740
Chap. 78 *octiès* — Personnel du service topographique en Algérie..........................	721.750
Chap 78 *noniès*. — Matériel du service topographique en Algérie..........................	22.650
Total de la 3e partie..........	3.568.585
4e PARTIE	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES	
Chap. 84. — Remboursements de droits d'enregistrement indûment perçus en Algérie........	29.725
Chap. 85. — Frais d'attributions concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie..........................	300.000
Total de la 4e partie.........	329.725
Total pour le ministère des finances......	3.898.310
Ministère de la Justice	
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
Chap. 19. — Justice musulmane en Algérie......	102 950
Ministère de l'Intérieur et des Cultes	
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
1re *Section*. — *Service du ministère de l'intérieur*	
Chap. 44. — Personnel de l'administration centrale en Algérie..............................	520.250
Chap. 45. — Matériel de l'administration centrale en Algérie..............................	88.000
Chap. 46. — Publications, sociétés de tir, subsides, secours et récompenses en Algérie......	161.950

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS transportés
Chap. 47. — Personnel de l'administration civile en Algérie	1.814.839
Chap. 48. — Matériel de l'administration civile en Algérie	726.100
Chap. 49. — Personnel de l'administration militaire en Algérie	337.818
Chap. 50. — Matériel de l'administration militaire en Algérie	66.065
Chap. 51. — Colonisation en Algérie (frais généraux, secours aux colons, passages gratuits), etc	575.000
Chap. 52. — Dépenses secrètes de l'Algérie	80.000
Chap. 53. — Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie	173.000
Chap. 54. — Travaux de colonisation en Algérie.	2.470.000
Total de la 1re section	7.013.022
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
2e Section. — Service des cultes	
Chap. 22. — Culte musulman	216.340
Total pour le ministère de l'intérieur et des cultes.	7.229.362
Ministère des Postes et des Télégraphes	
3e PARTIE	
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION	
Chap. 10. — Personnel (Algérie)	29.640
Chap. 11. — Matériel (Algérie)	33.615
Total pour le ministère des postes et des télégraphes	63.255
Ministère de la Marine et des Colonies	
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
1re Section. — Service de la marine.	
Chap. 26 *bis*. — Inscription maritime, police de la navigation, surveillance de la pêche, service intérieur des ports militaires en Algérie	43.028

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS transportés
Ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts	
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
1re *Section. — Service de l'instruction publique*	
Chap. 39. — Instruction publique musulmane...	56.000
2e *Section. — Service des beaux-arts*	
Chap. 19. — Beaux-arts, théâtres, missions scientifiques en Algérie...	94.000
Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	150.000
Ministère de l'agriculture et du Commerce	
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
Chap. 24 *bis*. — Agriculture, commerce, poids et mesures, police sanitaire, lazarets en Algérie..	224.734
3e PARTIE	
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS	
Chap. 29 *bis*. — Personnel du service des forêts en Algérie	773.575
Chap. 29 *ter*. — Matériel du service des forêts en Algérie	787.960
Total de la 3e partie	1.561.535
Total pour le ministère de l'agriculture et du commerce	1.786.269
Ministère des travaux publics.	
2e PARTIE	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
1re *Section. — Service ordinaire.*	
Chap. 33 *bis*. — Ports de commerce en Algérie..	173.198
Chap. 33 *ter*. — Personnel des travaux publics en Algérie	926.343
Chap. 33 *quater*. — Travaux ordinaires en Algérie. (Routes nationales, subventions aux routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc.)..	4.957.884
Total de la 1re section	6.057.425

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS transportés
2e Section. — Travaux extraordinaires.	
Chap. 64. — Garantie d'intérêts des chemins de fer algériens et tunisiens	6.544.000
Total pour le ministère des travaux publics..	12.601.429
Total pour le budget ordinaire	25.871.599
2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	
Ministère de l'Intérieur et des Cultes	
SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Chapitre unique. — Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie	320.000
Ministère des Travaux publics	
3e Section. — Grands travaux publics	
Chap. 20. — Travaux extraordinaires en Algérie (routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc).	3.780.000
Total pour le budget des dépenses sur ressources extraordinaires	4.100.000
3° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES	
Ministère des Finances	
Chap. 6. — Etablissement et conservation de la propriété indigène en Algérie	1.000.000
Chap. 7. — Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt arabe..	1.000.000
Total pour le ministère des finances	2.000.000
Ministère de l'Intérieur et des Cultes	
SERVICE GÉNÉRAL	
Chap. 4. — Assistance publique en Algérie	1.660.000
Ministère des Travaux publics	
Chap. 4. — Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens	140.550
Total pour le budget des dépenses et des ressources spéciales	3.800.550

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS transportés
RÉCAPITULATION	
1° Budget ordinaire	25.874.599
2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires	4.100.000
3° Budget des dépenses sur ressources spéciales	3.800.550
Total général de l'état B	33.775.149

Etat C. — *État des voies et moyens du budget de l'exercice 1882 modifié en ce qui concerne les produits et revenus de l'Algérie, par suite du décret du 26 août 1881.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
§ Ier. — IMPOTS DIRECTS	
CONTRIBUTIONS DIRECTES	
(Fonds généraux).	
Contribution foncière	174.700.000
Contribution personnelle mobilière	62.536.500
Contribution des portes et fenêtres	43.077.600
Contribution des patentes	94.222.400
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux)	600.000
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES	
(Fonds généraux).	
Taxe des biens de mainmorte	5.360.000
Redevances des mines	2.496.000
Droits de vérification des poids et mesures	4.708.000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	259.000
Contribution sur les voitures et les chevaux	9.589.600
Taxe sur les billards publics et privés	1.014.000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1.431.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
CONTRIBUTIONS ET TAXES SPÉCIALES EN ALGÉRIE	
Contributions arabes	7.300.000
Patentes	1.200.000
Redevances des mines	118.000
Droits de vérification des poids et mesures	90.000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	9.100
§ 2. — PRODUITS DOMANIAUX	
PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER	
France :	
Revenus du domaine autre que le domaine forestier	2.810.000
Recouvrements de rentes et créances	100.000
Aliénations d'objets mobiliers	7.307.500
Aliénations d'immeubles	3.700.000
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	1.200.000
Algérie :	
Produits du domaine autres que les forêts et vente d'objets mobiliers	2.350.000
Produits accidentels	27.000
PRODUITS DES FORÊTS	
France :	
Produit des coupes de bois	30.835.600
Produits accessoires	6.313.000
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1.140.000
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	270.000
Algérie :	
Produit des coupes de bois	103.000
Produit accessoires	326.000
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	500
Valeur des bois cédés aux arsenaux de la guerre	500
Valeur des anciennes concessions de chênes-lièges	150.000
§ 3. — IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS	
ENREGISTREMENT ET TIMBRE	
France :	
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	552.096.000
Droits de timbre	145.014.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
Algérie :	
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	2.814.000
Droits de timbre	2.950.000
DOUANES	
France :	
Droits de douanes à l'importation :	
Marchandises diverses	243.085.000
Sucres coloniaux	29.155.000
Sucres étrangers	24.105.000
Droits de statistique	6.360.000
Droits de navigation	7.208.000
Droits et produits divers de douanes	3.738.000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	18.207.000
Algérie :	
Droits de douanes	5.916.000
Droits de navigation	123.000
Droits et produits divers de douanes	364.000
Droits sanitaires et de port	64.000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (France)	
Droits sur les boissons	393.775.000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	14.345.000
Droit sur le sucre indigène	91.988.000
Droit sur les allumettes	16.068.000
Droit sur le papier	16.433.000
Droit sur l'huile minérale	85.000
Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales	3.365.000
Droit sur la stéarine et les bougies	7.901 000
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique	2.432.000
Droit de fabrication sur la dynamite	983.000
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse	84.245.000
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques	4.472.000
Droits divers et recettes à différents titres	41.029.000
Produit de la vente des tabacs	343.280.000
Produit de la vente des poudres à feu	13.342 000
CONTRIBUTIONS DIVERSES DE L'ALGÉRIE	
Licences (boissons et tabacs)	1.000.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
Produit de la vente des manufactures de France.	291.000
Produit de la vente des poudres à feu..........	859.000
Droits de garantie des matières d'or et d'argent..	66 000
Produits divers..................................	104.000
POSTES ET TÉLÉGRAPHES (France et Algérie).	
Produits des postes.	
Produits de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature. — Produit du droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boîtes. — Solde des comptes avec les offices étrangers..............................	109.184 000
Droits perçus sur les envois d'argent............	4.673.000
Recettes diverses et accidentelles...............	43.700
Produits des télégraphes.	
Recettes des bureaux télégraphiques en France et en Algérie..................................	23.889.000
Recettes encaissées pour le compte de la France par divers offices étrangers..................	1.634 000
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique................................	490.000
Recettes diverses et accidentelles...............	786.000
§ 4. — DIVERS REVENUS	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs immobilières... France.....	40.435.000
Algérie.....	80.000
Produits universitaires...........................	3.485.906
Produit des amendes et condamnations pécuniaires..................................	8.487.155
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.	20.664.000
Total................	73.152.061
§ 5. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles (5 dixièmes)..................................	78.029
Produit net de l'émission des monnaies de bronze (5 dixièmes).................................	56.500
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (1 dixième)..................	21.585
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations.................................	4.626.000
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat..	3.500.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
Produits de l'exploitation en régie du *Journal officiel*	758.500
Produit de la rente de l'Inde	944.841
Contingent à verser au Trésor par la Cochinchine.	2.200.000
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.500.000
Taxe des brevets d'invention	1.841.130
Pensions et trousseaux des écoles du Gouvernement	1.933.482
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé, démissionnaires, et remboursements des premières mises allouées aux vétérinaires.	31.190
Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre	35.126
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'Etat	2.311.250
Revenus des lazarets et établissements sanitaires.	962.000
Droits de visite du bétail importé en France	185.000
Taxes perçues en vertu de conventions littéraires avec les puissances étrangères	250
Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre	4.695.000
Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	10.585
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	100.000
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris	3.176.929
Versements des engagés conditionnels d'un an	7.125.000
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440.780
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	434.700
Produit de la vente des publications du Gouvernement	220.800
Produit du concours général d'animaux de boucherie	27.600
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	40.000
Produit des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100)	2.200
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	100.000
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	3.326
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	500.000
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	6.015.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (20 p. 100).	60.000
Prélèvement de 3 p. 100 pour frais de perception des revenus départementaux de l'Algérie......	60.000
Intérêts des sommes avancées à la compagnie des services de messageries maritimes............	24.170
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan.	250.000
Restitutions au Trésor.........................	44.070
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes............................	49.900
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	171.236
Redevance de la Vallée d'Andorre...............	960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères..	3.607.587
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie................	500
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances..........	400.000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières................................	10.000
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie............................	250.000
Recettes accidentelles à différents titres.........	655.936
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
Total des recettes ordinaires.......	2.805.919.223
Dégrèvement sur les sucres :	
Prélèvement sur les excédents de recette des exercices 1877, 1878 et 1879. (Loi du 19 juillet 1880)............................	25.652.604
Prélèvement complémentaire sur l'excédent de recette de l'exercice 1879	24.963.396
Total.....	50.616.000
Total général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1882.......	2.856.535.223

Vu pour être annexé au décret du 21 septembre 1881.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 290. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 11 juillet 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Pons (Jean), boulanger, né le 20 décembre 1850 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Souk-Ahras.

Pace (Paul), ouvrier, né le 16 octobre 1848 à Malte, demeurant à Bône.

Sass (Laurent), sellier, né le 22 octobre 1838 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant en cette ville.

Monvoisin (Henri-Michel-Laurent-Dominique-Vincent), employé au chemin de fer de Bône à Guelma, né le 25 février 1857 à Malte, demeurant à Bône.

Leïby (Etienne), cultivateur, né le 7 mars 1837 à Hockenheim (Duché-de-Bade), demeurant à St-Antoine (commune de Philippeville).

La dame Lehmann (Elisabeth), veuve Morio, sujet allemand, née le 11 décembre 1811 à Landau (Bavière), demeurant à Nechmeya, est naturalisée française.

Par décret Présidentiel du 11 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Vanderpol (Joseph), né le 27 juillet 1858, à Thionville (ci-devant Moselle), sergent à la légion étrangère.

Jacquot (Eugène-Fridolin), né le 18 août 1858 à Ste-Croix-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la légion étrangère.

Par décret Présidentiel du 11 juillet 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été

admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

Le sieur Nocché (Dominique), marin, né de parents italiens, le 9 avril 1855, à Alger, y demeurant.

Par décret Présidentiel du 1er août 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Montado (Féliz), batelier, né le 10 février 1822 à Mahon (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Alger.

Lagrora (Antoine), marin, né le 17 septembre 1817 à Trani (Italie, province de Naples), demeurant à Mustapha.

La dame Soliverès (Anna-Maria), veuve Baesa, sujet espagnol, née le 12 mai 1845 à Tarbena (Espagne), ménagère, demeurant à Alger, est naturalisée française.



CERTIFIÉ CONFORME.

Alger, le 1er octobre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 853

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
291	15 mai 1881	JUSTICE MUSULMANE. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Organisation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la région Tellienne dans les trois départements de l'Algérie. — ARRÊTÉS	578

N° 291. — JUSTICE MUSULMANE. — *Tribunaux musulmans.* — Organisation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la région tellienne dans les trois départements de l'Algérie.

TRIBUNAUX MUSULMANS

ORGANISATION. — *Division de la province d'Alger en vingt-six circonscriptions judiciaires.*

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1881

Vu les décrets des 31 décembre 1859, 13 décembre 1866 et 10 août 1875;
Vu la loi de finances du 27 mars 1880 qui comporte une suppression de trente cadis, dans la région tellienne;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le territoire de la province d'Alger, à l'exception de la région située en dehors du Tell, qui demeure régie par le décret du 8 janvier 1870, est divisé, à compter du 1er juin 1881, pour l'administration de la justice, en vingt-six circonscriptions judiciaires, dont les ressorts, les dénominations et le numérotage sont indiqués au tableau ci-après :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
ALGER .... (Maléki) Audiences foraines à la Maison-Carrée et à Boufarik.	1	Communes : Alger, Bouzaréa, Chéragas (moins la section de Zéralda), Dely-Ibrahim, El-Biar, Guyotville, St-Eugène, Aïn-Taya, Birkadem, Birmandreïs, Draria, El-Achour, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Rassauta, Rouïba, Boufarik, Baba-Hassen, Birtouta, Chebli, Crescia, Douéra, Maelma, Souma ; Douar : Ferroukha.................	Alger (Nord) Alger (Sud). Boufarik.	Alger.
KOLÉA .... (Mahakma, annexe)		Communes : Castiglione, Koléa, Attatba, Zéralda (section communale de Chéragas).....................	Koléa.	Alger.
ALGER .... (Hanéfi)	2	Même ressort, moins les audiences foraines de la Maison-Carrée et de Boufarik...........	Alger (Nord) Alger (Sud).	Alger.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
ARBA........	3	Communes : Arba, Sidi-Moussa, Rovigo, Fondouk, Rivet ; Centres : Tablat, Arbatache ; Douars : Arbatache, Sidi-Naceur, Sidi-Hamouda, Hammam-Melouane, Beni-Miscera, Bou-Kéram, Guerouma ; Tribus : Bahata, Tourtatsine, Tiara, El-Ouzana, Ouled-M'ssellem, Ahl-el-Euch, Mezrenna, Tablat, Cheurfa-du-Sud, Beni-bel-Hassen..........	Arba.	Alger.
MÉNERVILLE..	4	Communes : Ménerville, Alma, Palestro, St-Pierre-et-St-Paul, Blad-Guitoun, Réghaïa ; Douars : Khachna-el-Djebel, Ammal, Bou-Derbala, Bou-Zegza, Mosbaha, Ouled-Medjkan, Isser-el-Ouïdan ; Tribu : Senhadja....................	Ménerville.	Alger.
AUMALE......	5	Communes : Aumale, Bir-Rabalou ; Centre : Aïn-Bessem ; Douars : El-Béthem, Koudiat-Hamra, Aïn-Bessem, Ouled-Ferha, Ouled-bou-Arif, Oued-Mamora, Oued-Ridan ; Tribus : Ouled-Zénim, Ouled-Soltan, Ouled-Taan, Ouled-Mériem, Ouled-Driss, Djouab, Ouled-Selama, Beni-Iddou, Beni-Intacen, Ouled-Salem, Ouled-Sidi-Salem, Mettenan, Ouled-Sélim, Ouled-Barka...........	Aumale.	Alger.
BLIDA...	6	Communes : Blida, Beni-Méred, Chiffa, El-Affroun, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug ; Douars : Ghellaïe, Sid-el-Fodhil, Sid-el-Kébir.........................	Blida.	Blida.
MARENGO.....	7	Communes : Marengo, Ameur-el-Aïn ; Centres : Meurad, Bou-Yersen, Fedjana ; Douars : Sahel, Beni-Mérit, Oued-Djer............................	Marengo.	Blida.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
CHERCHEL....	8	Communes : Cherchel, Gouraya ; Centre : Fontaine-du-Génie ; Douars : Sidi-Simiane, El-Gourine, Chenoua ; Tribus : Gouraya, Aghbal, Larhat, Beni-Zioui, Zatima, El-Arbaa, Beni-bou-Mileuk........................	Cherchel.	Blida.
MÉDÉA.......	9	Commune : Médéa ; Centres : Hassen-ben-Ali, Ben-Chicao ; Douars : Tamesguida, Ouled-Ferguen, Merachda, Ouled-Térif, Ouzera, Zaatit, Beni-beu-Yacoub, Haouara, Gharabas, Ouled-Mellal, Ouled-Brahim, Ouamri, Hannacha, Ouled-Oughat....................	Médéa.	Blida.
BERROUAGHIA.	10	Commune : Berrouaghia ; Douars : Oued-Seghouan, Ouled-Chaïr, Ouled-Deïd, Rétal ; Tribus : Beni-Hassein, Rebaïa, Ouled-Maref..........................	Berrouaghia	Blida.
BOGHARI......	11	Communes : Boghar, Boghari ; Douars : Ouled-Hamza, Ouled-Anteur, Oum-el-Djellil, M'fatah, Boughzoul ; Tribus : Abadlia, Ouled-Hellal, Oudel-Moktar et Abaziz..............	Boghari.	Blida.
MILIANA......	12	Communes : Miliana, Affreville, Aïn-Sultan, Bou-Medfa, Vesoul-Benian, Lavarande ; Centres : Oued-Zeboudj, Adélia, Hammam-Rirha ; Douars : Oued-Deurdeur, Sbahïa, Bou-Hallouane, Adélia, Oued-Sebt, El-Hammam, Djendel, Oued-Telbenet, Beni-Fathem, Zaccar, Bou-Mad, Ghribs ; Tribu : Matmata..................	Miliana.	Blida.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
ORLÉANSVILLE	13	Communes : Orléansville ; Centres : Warnier, Charon, Oued-Fodda, Malakoff, Aïn-Mérane, Bir-Saf-Saf, Ouled-el-Abbès ; Douars : El-Adjeraf, Chembel, Oum-el-Drou, Sidi-el-Aroussi, Fodda, Tiberkanin, Medinet-Medjadja, Beni-Rached, Beni-Derdjin, Ouled-Farès, Sobah, Ouled-Ziad, Zeboudj-el-Ouost, Taflout, Sly, Guerboussa, T'sighaout, Harchoun, Herenfa, M'chaïa ; Tribus : Chouchaoua, Temdrara, Ouled-Abdallah, Dahra..............	Orléansville.	Orléansville.
DUPERRÉ.....	14	Communes : Duperré, St-Cyprien-des-Attafs ; Centres : Carnot, Kherba ; Douars : Arib, Bou-Zehar, Bou-Rached, Beni-Ghomériane, El-Harrar-du-Chélif, Chemela, Beni-Boukni, Oued-Djelida, Oued-Ouaguenay, Rouina, Zeddin, Tharia ; Tribus : El-Aneb, Beni-Merahéba, Beni-Sliman, Ahl-el-Oued, Zouggara, Tacheta, Beni-Mahoussen....	Duperré.	Orléansville.
TÉNÈS........	15	Communes : Ténès, Montenotte ; Centres : Trois-Palmiers, Cavaignac ; Douars : Beni-Tamoun, Talassa, Bâache, Baghdoura, Heumis, Maïn, Sinfita, Beni-Haoua, Touïra ; Tribu : Beni-Merzoug..............	Ténès.	Orléansville.
TENIET-EL-HAD	16	Commune : Teniet-el-Had ; Douars : El-Khemaïs, Ighoud, Ben-Naouri, Beni-Meharez, Aïn-el-Anseur, Taza ; Tribus : Haraouat, Ouled-Cheikh, Siouf, Aziz....	Teniet-el-Had.	Orléansville.
TAFRENT.....	17	Tribus : Beni-bou-Hattab, Bethaïa, Beni-bou-Douan, Khobbaza........	Duperré.	Orléansville.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
OUED-SEBT...	18	Douars : El-Medad ; Tribus : Beni-Chaïb, Beni-bel-Hassen, Ouled-Bessam-Cheraga, Ouled-Bessem-Gheraba, Ouled-Ammar......	Teniet-el-Had	Orléansville.
OUARSENIS...	19	Tribus : Ouled-bou-Sliman, Tamelahat, Beni-Hindel, Ouled-Ghalia, Beni-Ouazan, Beni-bou-Khannous.	Orléansville.	Orléansville.

TERRITOIRE DE COMMANDEMENT

SUBDIVISION D'AUMALE. — CERCLE D'AUMALE

ADAOURA.....	20	Tribus : Selamat, Adaoura-Chéraga.	Aumale.	Alger.
OULED-SIDI-AÏSSA	21	Tribus : Ouled-Sidi-Aïssa, Ouled-Si-Ameur, Ouled-Sidi-Hadjerès, Ouled-M'sellem, Ouled-Abd-Allah, Ouled-Ali-ben-Daoud....	Aumale.	Alger.

SUBDIVISION DE MÉDÉA. — CERCLE DE BOGHAR

TITTERY......	22	Tribus Ouled-Allane-Zekri, Ouled-Allane-Be[illegible]ich, Tittery, Souhari, Dehimat.........................	Médéa.	Blida.
BIRIN.........	23	Tribus : Ouled-Moktar et Mouïadat-Cheraga, Sahari-Ouled-Brahim, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Adhab........	Médéa.	Blida.
AÏN-OUSSERA.	24	Tribus : Mouïadat-Gheraba, Rahman-Gheraba, Rahman-Chéraga........	Boghari.	Blida.

ANNEXE DE CHELLALA

KSAR-CHELLALA	25	Tribus : Ouled-Si-Daoud, Ouled-Thabet, Ouled-Sidi-Aïssa-Souagui, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Ouerq, Ouled-Ahmed-Recheïga, Ksar-Chellala, Zenakra-el-Gourt, Meggan.........	Boghari	Blida.
TISSEMSIL....	26	Tribus : Beni-Lent, Beni-Maïda, Doui-Hasseni.....................	Teniet-el-Had	Orléansville.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1881.

Albert Grévy.

TRIBUNAUX MUSULMANS

Organisation. — *Division de la province d'Oran en vingt-quatre Circonscriptions judiciaires*

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1881.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 4 mars 1859, 13 décembre 1866 et 18 août 1875,

Vu la loi des finances du 27 mars 1880, qui comporte une réduction de 30 cadis dans la région tellienne ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le territoire de la province d'Oran, à l'exception de la région située en dehors du Tell, qui demeure régie par le décret du 8 janvier 1870, est divisé à compter du 1er juin 1881, pour l'Administration de la justice, en vingt-quatre circonscriptions judiciaires dont les ressorts, les dénominations et le numérotage sont indiqués au tableau ci-après :

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
Oran.......	1	Communes : Oran, Valmy, Mangin, Sidi-Chamy, Mers-el-Kébir, Aïn-el-Turk, Bou-Tlélis, Lourmel, Saint-Cloud, Arzew, Kléber, Assi-ben-Ogba, Fleurus, Assi-Ameur, Assi-bou-Nif, St-Louis, St-Leu, Misserghin, Bou-Sfer, La Sénia , Douars : Alaïmia, Sidi-Bakti.........	Oran. St-Cloud.	Oran.
Aïn-Témouchent......	2	Communes : Aïn-Témouchent, Aïn-el-Arba : Douars : Sidi-Ali-bou-Hamoud, Sidi-bou-Adda, Sidi-Daho, Souf-el-Tell, Arhlal, Aoubellil, Bou-Hadjar, Oued Sebbah, Oued-Berkech ; Centres : Chabet-el-Leham, Hammam-bou-Hadjar, Arhlal...............	Aïn-Témouchent.	Oran.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
LE TLÉLAT...	3	Communes : Ste-Barbe-du-Tlélat, Tamzoura ; Centres : St-Lucien ; Annexes de la commune des Trembles : Aïn-el-Affeurd, Aïn-Oumata, La Djemaa, Mekadra ; Douars : Tenazet, Meftah, Oum-el-Ghelaz, Toumiat, Telilat, Sidi-Ghalem, El-Tenia, El-Ksar, El-Gada.	Ste-Barbe-du Tlélat.	Oran.
LE SIG.......	4	Communes : St-Denis-du-Sig, Mocta-Douz ; Centres : Oggaz, Bou-Henni ; Douars : Ahl-el-Aïd, Oggaz, Khrouf, Sidi-Ali-Chérif, Aïn-Cheurfa, Atba-Djellaba, Ferraga ; Tribu : Atba-Djemala..............	St-Denis-du-Sig.	Oran.
SIDI-BEL-ABBÈS	5	Communes : Sidi-bel-Abbès, Sidi-Brahim, Tessala, Sidi-Lhassen, Les Trembles (moins les annexes d'Aïn-El-Affeurd, Aïn-Oumata, La Djemaa, Mekadra) ; Centres : Zerouëla, Mercier-Lacombe, Mouley-Abd-El-Kader, El-Ksar, Tenira, Sidi-Ali-ben-Youb, Tifillès, Tabia, Lamtar, Bou-Kanéfis, Aïn-El-Hadjar ; Douars : Hamyan, Tilmouni, Messer, Sidi-Yacoub, Tirenat, Tifillès, Ouled-Riab, Nemaïcha, Atamnia, Ouled-Ghazzi, Mahdid, Oued-Mebtouh, Bou-Djebaa, Sfisef, Télioun.......	Sidi-bel-Abbès.	Oran.
TLEMCEN.....	6	Communes : Tlemcen, Hennaya ; Centres : Lamoricière, Aïn-Fezza, Remchi ; Douars : Beni-Ouazan, Ouled-Sidi-El-Abdelli ; Tribus : Mellila, Beni-Mester, Ahl-El-Oued, Ouled-Mimoun, Ouled-Alaa, Zenata, Tafna, El-Fehoul, Sba-Chioukh, Sidi-Ali-ben-Chaïb, Ouled-Riah..............................	Tlemcen. Lamoricière	Tlemcen.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
Sebdou.......	7	Centres : Sebdou, Terni ; Douars : Terni, Sebdou, Aïn-Ghoraba ; Tribus : Azaïl, Beni-Smiel, Ahl-bel-Ghafer, Aïn-Douz, Ahl-Zelboun, Ouled-Hammou....................	Tlemcen. Lamoricière	Tlemcen.
Mostaganem..	8	Communes : Mostaganem, Mazagran, Pélissier, Tounin, Aïn-Boudinar, Rivoli, La Stidia, Aïn-Tédelès, Pont-du-Chélif, Sourk-el-Mitou, Aboukir, Blad-Touaria, Aïn-Nouïssy ; Concessions Winkel, annexe de la commune de Bouguirat ; Douars : Ouled-Bou-Kamel, Chelafa, Ouled-Sidi-Brahim, Ouled-Snoussi, El-Kedadra, Beni-Yahi, Ahl-el-Hassian, Ouled-Sidi-Youssef, Ouled Bou-Abça, Ouled-Chaffa, Ghoufirat-Sfissifa, Ghoufirat-Ouled-Dani, Hassaïnia ; Centre : Sirat....................	Mostaganem	Mostaganem
Relizane. ...	9	Communes : Relizane, Bouguirat, (moins les concessions Winkel) ; Centres : Oued-Djemaâ, Les Silos ; Douars : Aïn-el-Guetar, Z'gaïer, Tahamda, Mina, Kiaïba, Bel-Hacel, Ouled-Addi, Groualize, Gueraïria, Guerboussa, El-Messabehia, Oued-Djemaa, Kalaa, Douair-Flitta, Ouled-bou-Ali....................	Relizane.	Mostaganem
Zemmora	10	Centres : Zemmora, Mendez, Kenenda ; Tribus : Anatra, Ouled-Sidi-el-Azereg, Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed, Ouled-bel-Haïa, Ouled-Amer, Ouled-Rached, Beni-Louma, Chouala, Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohamed ; Douars : Harartsa, Ouled-Rafa, Amamra, Beni-Dergoun, Ouled-Souïd, Oued-el-Hamoul, Ouled-Zid, Ben-Aouda, Dar-ben-Abd-Allah, Beni-Isaâd, El-Habécha, Ouled-Barkat, Habboucha...............	Zemmora.	Mostaganem

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
COUBBA-SIDI-ABD-ALLAH.	11	Centres : Cassaigne, Bosquet, Aïn-Ouïlis, Nekmaria ; Douars : Chouachi, M'Zila, Ouled-Maallah, Beni-Zenthis, Taghria, Nekmaria ; Tribus : Achacha, Tazgaït, Ouled-Khelouf-Djebaïlia, Ouled-Khelouf-Souhalia, Zerifa.	Cassaigne. Inkermann.	Mostaganem
MAZOUNA	12	Centres : Inkermann, St-Aimé, Hamadèna, Renault, Mazouna ; Douars : Bou-Halloufa, Bou-Mata, Kasba-Mazouna, El-Guerouaou, Ahl-El-Goria, Ouarizan, Ouled-Salama, Medjouna, Djerara, Hamadena, Abd-el-Goui, Merdja-el-Gargar.	Inkermann.	Mostaganem
AMMI-MOUSSA	13	Centres : Ammi-Moussa : Douars : Ouled-el-Abbès, Ouled-bou-Ikni, Marioua, Ouled-Defelten, Menkourra, Ouled-Ismeur, Ouled-Moudjeur, Adjama, Touarès, Ouled-bou-Riah, Ouled-Yaïch, Ouled-Sabeur, Chekkala, Meknessa.	Inkermann.	Mostaganem
SIDI-SNOUSSI.	14	Tribus : Hallouya-Cheraga, Hallouya-Gheraba, Maacem, Ouled-Berkan, Ouled-Bak[illegible]a, Keraïch-Cheraga, Keraïch-Gheraba, Matmata.	Inkermann.	Mostaganem
FRENDA	15	Centres : Frenda, Tagremaret ; Tribus : Khallafa-Cheraga, Khallafa-Gheraba, Kselna, Haouaret, Ouled-Sidi-ben-Halima, Mahoudia, Beni-Ouindjel, Ouled-Bouziri.	Tiaret.	Mostaganem
TIARET	16	Commune : Tiaret ; Centre : Guertoufa ; Douars : Torrich, Guertoufa, Takdempt, El-Azouania, Mechera-Sfa, Ouled-Ben-Affan, Bechtout, Tiguiguest, Ouled-Lakhred, Aouïssat, Ouled-bou-Gheddou.	Tiaret.	Mostaganem

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
MASCARA.....	17	Communes : Mascara, Palikao ; Centres : Haïtia, Atela, Maoussa, Aïn-Fekan, Froha, Thiersville, Oued-Taria, Matemore, Tizi ; Douars : Sidi-Ben-Hanéfia, El-Guethna, Tirennifine, Maoussa, Ouled-Sidi-Daho, Fekan, Froha, Zellaga, Guerdjoum, Sidi-ben-Moussa, Aïn-Defla, Makda, Benian, Melrir, El-Bordj, Temaznia, Bahourat........	Mascara.	Mascara.
PERRÉGAUX...	18	Communes : Perrégaux ; Centres : Sahouria, El-Ghomeri, El-Malah, Aïn-Farès ; Douars : Ouled-Saïd, Beni-Khemis, Beni-N'Cigh, Feraguig, El-Ghomeri, Sidi-Saada, Sedjerara, Sfafah, Sahouria, Hadjadja...............	Perrégaux.	Mascara.
HADDAD......	19	Centres : Cacherou, Zelemta, Fortassa ; Douar : Oued-Haddad ; Tribus : M'hamid, Chellog, Ouled-Aïssa-bel-Abbès..........	Mascara.	Mascara.
SAÏDA......	20	Commune Saïda ; Centres : Ouizert, Charrier, Franchetti ; Douars : Doui-Thabet, Nezreg, Oum-ed-Debab, Aïn-Sultan, Tiffrit, Oued-Hounet, Ouizert, Tafrent, Souk-el-Barbata, Tircine, Aouzalel, Alnaïdja, Aïoun-El-Béranis...........	Saïda.	Mascara.
BENI-RIMAN..	21	Centres : Beni-Saf, Rachgoun ; Tribus : Beni-Fouzech, Beni-Riman, Beni-Khaled, Beni-Ouarsous, Oulhassa-Gheraba...........	Tlemcen.	Tlemcen.
NÉDROMAH ...	22	Commune · Nemours : Douars : Nedromah, Beni-Ménir, Beni Mishel, Souhalia, Zaouïet-el-Mira ; Tribu : Djebala.	Nemours.	Tlemcen.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
TERRITOIRE DE COMMANDEMENT				
SUBDIVISION DE TLEMCEN. — CERCLE DE LALLA-MAGHRNIA				
M'SIRDA......	23	Tribus : Achache, M'Sirda-Thata et Fouagha, Beni-Mengouch, Athia.	Nemours.	Tlemcen.
BENI-OUAZZIN	24	Centres : Lalla-Maghrnia, Gar-Rouban ; Douars : Maaziz, Zemmara, Djouïdat, Ouled-Sidi-Medjahed ; Tribus : Beni-Ouazzin, Beni-Bou-Saïd, Ouled-Addou, Zaouia-Sidi-Ahmed, Ahl-Tameksalet, Kef, Khemis.	Nemours. Tlemcen.	Tlemcen.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1881.

ALBERT GRÉVY.

TRIBUNAUX MUSULMANS

ORGANISATION. — *Division de la province de Constantine en quarante circonscriptions judiciaires*

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 31 décembre 1859, 13 décembre 1866 et 10 août 1875 ;

Vu la loi de finances du 27 mars 1880, qui comporte une réduction de trente cadis dans la région tellienne ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province de Constantine, à l'exception de la région en dehors du Tell, qui demeure régie par le décret du 8 janvier 1870, est divisé, à compter du 1er juin 1881, pour l'administration de la justice, en quarante circonscriptions judiciaires dont les ressorts, les dénominations et le numérotage sont indiqués au tableau ci-après :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
CONSTANTINE. (Ville)	1	Commune : Constantine (Intra-Muros.	Constantine.	Constantine.
CONSTANTINE. (Banlieue)	2	Communes : Constantine (banlieue), Condé-Smendou, Hamma, Bizot ; Douars : Sferdjla, Oued-Sbikha, Ouled-Braham, Beni-Haméïdan, Souadek, Eulma-el-Medjabria..........	Constantine.	Constantine.
MILA.........	3	Communes et centres : Mila, Sidi-Merouane, Zeraïa, Aïn-Tinn, Rouffach ; — Fedj-Mezala, Ferdoua, Boufoua, Azzeba, Aïn-Kerma, Sidi-Khalifa, Malah-Mzoura ; Douars : Serraouïa, Kermouda ; Tribus : Ferdjioua, Ouled-Kebbeb, Oued-Bousselah, Zouagha.........	Mila.	Constantine.
OULd-RAHMOUN	4	Communes et centres : Ouled-Rahmoun, Khroub, Guettar-el-Aïch ; — Aïn-M'lila, Lamblèche, El-Aria, Aïn-el-Bey, Aïn-Guerfa, Aïn-Haddada, Madjiba, Boutinelli, Bou-Nouara ; Douars : Ameur-S'raouia, Ouled-Nasseur, Ouled-Djehich, Ouled-Gassem, Ouled-Sekhar, Ouled-Khaled, Ouled-Dreïd, El-Hézébri, Ouled-Aaziz, Ouled-Bel-Aguel, El-Kouachi, Ouled-Sellem, Ouled-Zouaï, El-M'raouna, Ouled-Achour, Ouled-M'saad, Ouled-Sebah, Ouled-Sidi-Ounis	Oulad-Rahmoun. Aïn-M'lila.	Constantine.
OUED-ZENATI.	5	Communes et centres : Oued-Zenati ; — Ras-el-Akba, Aïn-Régada, Aïn-Abid ; Douars : Zénatia, El-Merachda, Ashasnah, Ouled-Ahmed, Ouled-Sassy, Khanguet-Sabath ; Tribus : Sellaoua-Announa (azels), Aïn-Mellouk, Sidi-Marh, Bir-Mouten ..	Oued-Zénati.	Constantine.
Oued-ATMÉNIA	6	Communes et centres : Oued-Atménia, Oued-Seguin, Aïn-Smara ; — Oued-Dekri, Bled-Youssef, Bou-Malek, Aïn-Melouk, Chateaudun, Moulin-Gassiot, St-Donat ;		

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
Oued-Atménia (*suite*)	6	Douars : Damber, Ras-Seguin, Meghalsa, Tim-Telacin, Aïoun-El-Hadjez, Ouled-el-Arbi, Ouled-el-Haïf, El-Brana, Ouled-Zerga, Ouled-Bou-Aoufan, Zaouïa-ben-Zaroug............................	Oued-Atménia.	Constantine.
Batna........	7	Communes et douars : Batna, Lambèse ; — Aïn-Touta, Aïn-Yagout, Kessaïa, Fesdis, El-Madher ; Douars : Haracta-Djerma-Dahra, Haracta-Djerma-Guebala, Ouled-Zaïd, Ouled-Boudjemah, Ouled-Si-Ali-Tahamment, Zaoui, Ouled-Chelih, Aïn-El-Assafeur, El-Biar, El-K'sour, El-Briket, Ouled-Atsman, Ouled-Ilerman, Kasserou (Azel)..........	Batna.	Constantine.
Aïn-Beïda....	8	Communes et centres : Aïn-Beïda ;— La Meskiana ; Douars : Oulmen, El-Zerg, El-Hassi, F'krina, Oued-Nini, Aïn-Diss, Touzzeline, Sidi-R'gheïss, Medfoun, Aïn-Zitoun, Ras-Zebar, Dalah, M'toussa, Baghaï, Aïn-Thouïla, Moulhadeïn, Taraguelt, Mesloula, Rahia, Guern-Amar, El-Mechtal, Gourn, Ouessah, Aïn-Snob, Bou-Haouch, Ksar-El-Kelb............	Aïn-Beïda.	Constantine.
El-Milia.....	9	Centre : El-Milia, Selassel, Dar-El-Fouini : Douars : Ouled-Debab, Ouled-Kassem, Bou-Cherf, Ouled-M'barek, Beni-Telilen, Beni-Sbihi, Oued-Addar, Ouled-Aouat, Taïlmen, Ouled-Boulfâa, M'chat, Ouled-Yaya, Iamiden, Ouled-Rebah, Beni-F'tah, El-M'cid, El-Akbia, Tamendjar, Beni-Messlem, Beni-bel-Aïd, Beni-Ferguen ; Tribus : Guettara (fraction), Sidi-Abd-el-Melek (fraction), Beni-Haroun (azels)............................	El-Milia.	Constantine.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
N'GAOUS......	10	Centre : N'gaous ; Douars : M'cil, Talkrent, El-Rhabat, Ouled-Fathma, Oued-Mérouana, Tilatou ; Tribus : Ouled-Soltan, Ouled-Ali-ben-Sabor......................	Batna.	Constantine.
BELEZMA.....	11	Douars : Cheddi, El-Ksar, Ouled-Mehenna, Zana, Bou-Ghzel, Oued-el-Ma, Ouled-Mohammed-ben-Feroudj, T'lets.....................	Batna.	Constantine.
KHENCHELA ..	12	Centre : Khenchela ; Douars : R'mila, Ouled-bou-Derhem, Khenchela, Ensigha, Oued-Tamza ; Tribu : Beni-Oudjana.............	Khenchela.	Constantine.
PHILIPPEVILLE	13	Communes et centres : Philippeville, St-Charles, Stora ;—Valée, Damrémont, St-Antoine ; Douars : M'salla, Ouled-Nouar, Zéramna, Medjadja, Aïn-Ghorab.....	Philippeville	Philippeville
JEMMAPES....	14	Communes et centres : Jemmapes, Gastu ; — Djendel, Aïn-Charchar, di-Nassar, Ahmed-ben-Ali, Souk-es-Sebt (La Robertsau) ; Douars : Oued-Ghrara, Méziet, El-Ghrar, Ghezala, Bou-Taïeb, Tengout, Oum-en-Nehal, Mellila, Arb-Filfila, Radjeta, Beni-Mérouan-Guerbès, Senhadja, Arb-Skikda...	Jemmapes. Aïn-Mokra.	Philippeville et Bône.
EL-ARROUCH .	15	Communes et centres : El-Arrouch, El-Kantour, Gastonville, Robertville ;—Eulma-Masla, Sidi-Mesrich, Col-des-Oliviers, Ste-Wilhelmine ; Douars : Oued-Ksob, El-Ghedir, Ouled-Messaoud, Khendek-Asla, Hazabra, Ouled-Hamza, Khorfan, Gherazla, Ouled-Derradj, Ouled-Habéba, Beni-Ahmed, Arb-Estahïa, Beni-bou-Naïm-Sfisfa, M'souna, Oum-ech-Chouk , Oued-Ref-Ref...	El-Arrouch.	Philippeville

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
COLLO........	16	Commune et centre : Collo; — Cherraïa; Douars : Arb-el-Goufi, Collo, Afensou, Ouled-Djema, Ziabra, Djézia, Arb-Guerguera, Demnia, Tokla, Taabna, El-Atba, Aïn-Tabia, Ouled-Arksib, Denaïra, Beni-Ouelbane, Ouled-Hamidech, Ouled-M'rabot, Ouled-Mazouz, Arb-Si-Achour ; Tribu : Beni-Toufout (Beni-Zid, Elli-Zeggar, El-Ouldja)...............	Collo.	Philippeville
BÔNE.........	17	Communes et centres : Bône, Duzerville, Randon, Bugeaud, Aïn-Mokra, Herbillon ; Oued-Besbes, Morris, Zérizer, Oued-el-Aneb ; Douars : Beni-Urgine, Merdès, Boukmira, Aïn-Nechma, Abd-es-Selam ; Tribus : Ouïchaoua, Beni-M'hamed, Tébiga, Fedj-Moussa, Tréat, Ouled-Attia...........................	Bône, Jemmapes. Aïn-Mokra.	Philippeville et Bône.
MONDOVI	18	Communes et centres : Mondovi, Barral, Duvivier, Nechmeya, Penthièvre ; — Medjez-Sfa, Aïn-Tahamimin, Ghedir, Oued-Frara, Pont-de-Duvivier, Boudaoura ; Douars Oued-Dardara, El-Aouara, Dramena, Talha, Ouled-Serim, Reguegma, Birouëla (fraction) ; Tribus : Oulhassa, Eulma-Khecha, Cheurfa	Mondovi.	Bône.
GUELMA......	19	Communes et centres : Guelma, Héliopolis, Guelaâ-bou-Sba, Petit, Millésimo, Clauzel, Enchir-Saïd ; — Oued-Touta, Medjez-Amar, Bled-Ghaffar ; Douars : Mouelfa, Fedjoudj, Aïn-Rihana, Beni-Addi, Selib, Bou-Hamdane, Beni-Mezzeline, Taya, Beni-Marmi, Khezaras, Beni-Ourzeddine, Ouled-Senan, Ouled-Harrid ; Tribus : N'baïl, Beni-Yahi, Ouled-Si-Affif, Ouled-Daan, Beni-Guecha, Beni-Oudjana, Achèche-Ouled-Ali, Achèche-Atatfa, Cedrata, Ouled-Bou-Afia, Ouled-Daoud...........	Guelma.	Bône.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
SOUKAHRAS...	20	Communes et centres : Soukahras, Aïn-Seynour, Laverdure, Oued-Cham (hameau et village) ; Douars : Hanencha, Zarouria, Tifech, Megana, Dahouara, Aouaïd, Mechara, Mahia, Kselna, fraction de la tribu des Ouled-Dhia	Soukahras.	Bône.
LA CALLE....	21	Commune et centre : La Calle ; — Oum-Teboul ; Douars : Beni-Amar, Aïn-Khiar, Ouled-Dieb, Seba, Brabtia ; Tribu : Cheffia (la)................	La Calle.	Bône.
SÉTIF.........	22	Communes et centres : Sétif, El-Ouricia, Aïn-Abessa, Bouïra, Aïn-Roua, Mahouan ; —Faucigny, Fermatou, El-Hassi, Aïn-Trik, El-Malah, Aïn-Sfia, Mesloug, Messaoud, Aïn-Arnat, Beni-Foudha ; Douars : Medjounès, Guellal, Chabia, Ouled-Ali-ben-Nasser, Ouled-Adouan, Ouled-Mansour, Ouled-Sabor, Guidjel, Ben-Dhiab, Takoka, El-Matrona, El-Anini, El-Hammama, Gherazla, El-Malah, Cherfa ; Tribu : Ouled-Mosly................	Sétif.	Sétif.
ST-ARNAUD...	23	Commune et centres : St-Arnaud ;— Oued-Deheb, Oued-Djerman, Bir-El-Arch ; Douars : Mérioud, Bazer, Tella, Bellaâ, Guelt-Zerga, Sakra, Ouled-bel Aouchat, Ouled-Zaïm, Ouled-Mekhencha, Ouled-Bel-Kheïr, Beïda-Bordj..........................	St-Arnaud.	Sétif.
BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ......	24	Communes et centres : Bordj-bou-Arréridj, Aïn-Tagrout ;— Medjena, Sidi-Embarek, El-Anasser, Bir-Aïssa, Bir-Kasdali, Belimour, Chania, Kherbet-El-Achir, Aïn-Sultan; Douar : Chaouïa (fraction du douar de Zemoura) ; Tribus : Tassera, Sedrata, Medjana ; Senada, El-Anasser, Sidi-Embarek, Guemmour, Aïn-Tagrout, Aïn-Sultan	Bordj-bou-Arréridj.	Sétif.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, DOUARS ET TRIBUS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
ZÉMOURA.....	25	Douars : Zémoura (moins la section de Chaouïa), Tassameurt, Ouled-Taïer, Hassenaoua, Ouled-Dahman, Ouled-Hanich ; Tribu : Beni-Yadel	Bordj-bou-Arréridj.	Sétif.
KSAR-ET-TIR .	26	Centre : Bordj Mohammed-es-Srir. Douars : Ouled-Tebben, Ouled-Braham, Ouled-Si-Amed, Bled-Larbâa, Ouled-Abd-el-Ouahad, Aïn-Titest, Bled-Madjouba, Bled-Ras-el-Ma, Ouled-Mahalla, Guebelt-Z'dim, Ouled-Bouthara, Chott-El-Malah, Kherbet-Ksar-et-Thir, Aïn-El-Ksar ; Tribu : Bou-Thaleb................	Sétif.	Sétif.
RABTA........	27	Tribus : Rilassa, Zemala, Rabta, M'Karta, El-Ksour, Z'gueur.......	Bordj-bou-Arréridj.	Sétif.
MANSOURA....	28	Tribus : Biban, Ouled-Ali, Ouled-Sidi-Brahim-Bou-Béker, Ouled-Trif, Ouled-Taïr...	Bordj-bou-Arréridj.	Sétif.
EL-HARRACH .	29	Tribus : M'cisna, Ouzellaguen, El-Harrach........................	Akbou.	Bougie
SAHEL-GUEBLI	30	Tribus : Beni-Chebana, Beni-Ourtilan, Beni-Yal, Sahel-Guebli, Guergour, Aïn-Turk	Akbou.	Bougie

TERRITOIRE DE COMMANDEMENT

SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — CERCLE DE TÉBESSA

TEBESSA......	31	Tebessa (ville et douar), commune de plein exercice ; Douars : Bekkaria, Sidi-Abid, El-Ma-El-Abiod ; Tribu : Ouled-Sidi-Yahia ; village d'Youks..........................	Tebessa.	Constantine.
CHÉRIA.......	32	Tribus : Brarcha, Allaouna, moins le village de Youks ; les Oasis de Ferkan et de Négrin..............	Tebessa.	Constantine.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, DOUARS ET TRIBUS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
		SUBDIVISION DE BATNA. — CERCLE DE BATNA		
ACHÈCHE.....	33	Tribu : Achèche (Ouled-Fedala et Beni-Mahafa fractions)..............	Batna.	Constantine
BAHLI..	34	Tribus : Oued-Abdi, Ouled-Daoud...	Batna.	Constantine.
		ANNEXE DE BARIKA		
BARIKA.......	35	Douar : Seygana ; Tribu : Hodna de Batna............	Batna.	Constantine.
		CERCLE DE KHENCHELA		
OULED-RECHAICH..	36	Tribu : Ouled-Rechaïch.............	Khenchela	Constantine.
		SUBDIVISION DE BÔNE. — CERCLE DE LA CALLE		
OUED-BOU-HADJAR.	37	Douars : Souarakh, Nehed, Khanguet-Aoun, Ouled-Youb ; Tribus : Ouled-Amar-ben-Ali, Ouled-Nasser, Ouled-Ali-Achicha, Chiebna, Ouled-Messaoud..............	La Calle.	Bône.
		CERCLE DE SOUKAHRAS		
MEDJERDA....	38	Douars : Ouillen, Khedara, Haddada, Ouled-Moumen ; Tribus : Ouled-Khiar, Maatlah, Ouled-Dhia, moins la fraction de Kselna........................	Soukahras.	Bône.
		SUBDIVISION DE SÉTIF. — ANNEXE DE M'SILA		
M'SILA.......	39	Centre : M'sila ; Tribus : M'sila, Ouled-Mansour-ou-Madhi, Dréat, Kherabcha, Mellouza, Beni-Ilman, Ouled-Daan ; Sennada, Medjana, Sidi-Embarek, El-Annasser (Hachem) ; Douars : Ouled-Si-Hamla, Ouled-Abd-el-Hack, Ouled-Matoug, El-Bribri, Oued-Chellal (y compris le chott El-Hodna)..................	Bordj-bou-Arréridj.	Sétif.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS D'ORDRE	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, CENTRES, TRIBUS ET DOUARS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGÈNES formant les circonscriptions judiciaires	CANTONS JUDICIAIRES	ARRONDISSEMENTS
OULED-ADDI..	40	Douars : M'tarfas, Ouled-Dehim, Marabtins-d'El-Djorf, Hall-el-Der, Coudiat-Ouitlen, Selman, Braktias, Ouled-Ouelha, Ouled-Guesmia ; Tribus : Mahdid, Ouled-Hannech, Souama (Ouled-Guenaïm).........	Bordj-bou-Arréridj.	Sétif.

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1881.

ALBERT GRÉVY.



CERTIFIÉ CONFORME :

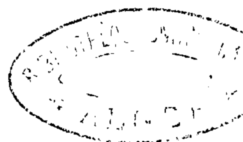
Alger, le 5 octobre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 854

SOMMAIRE

N° 292. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de Kef-Oum-Theboul à l'embouchure de la Messida.

DÉCRET DU 22 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie anonyme des Mines de Kef-Oum-Theboul, pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les dites mines à l'embouchure de la Messida ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, dans le département de Constantine, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 5 octobre 1880;

Vu l'adhésion donnée, le 10 février 1881, par le Ministre de la Guerre, à l'établissement des travaux conformément aux dispositions du décret du 24 avril 1876, sur la zone frontière en Algérie;

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, en date des 9, 10 juillet, 27 décembre 1880 et 6 janvier 1881 ;

Vu les avis du Conseil général de Constantine et du Préfet de ce département, en date des 30 avril et 6 mai 1881 ;

Vu l'avis de la Commission des Travaux publics de l'Algérie, en date du 1er juin 1881 ;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées en date du 20 juin 1881 ;

Vu le cahier des charges arrêté par le Ministre des Travaux publiques, à la date de ce jour ;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cinq mille francs (5,000 fr.) à titre de cautionnement ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, article 8 ;

Vu le décret du 7 mai 1874, qui a rendu la dite loi applicable à l'Algérie ;

Vu la loi du 27 juillet 1870 ;

Vu le décret du 30 juin 1876, concernant les actes de haute administration et de gouvernement en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les Mines de Kef-Oum-Theboul à l'embouchure de la Messida.

La compagnie des Mines de Kef-Oum-Theboul est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, le dit chemin de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, à la date de ce jour, par le Ministre des Travaux publics, et qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le chemin de fer partira de la laverie des Mines de Kef-Oum-Théboul et aboutira au promontoire qui se trouve à l'embouchure (rive droite) de la Messida.

Art. 3. — Le chemin de fer concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Kef-Oum-Thèboul.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises et, dans ce cas, les dispositions des titres IV et V du cahier des charges sus-visé, recevront leur application.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

La Compagnie des mines de Kef-Oum-Théboul est substituée, pour ces expropriatipns, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'Administration, des lois, ordonnances et décrets ci-dessus visés.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin des actes officiels* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

Sadi Carnot.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION

DU CHEMIN DE FER DES MINES DE KEF-OUM-THEBOUL

Près La Calle (département de Constantine).

TITRE PREMIER

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer aura son origine à la laverie des mines du Kef-Oum-Theboul et aboutira au promontoire qui se trouve à l'embouchure (rive droite) de la Messida. Il suivra le côté droit de la route départementale du Kef-Oum-Theboul à La Calle depuis l'origine jusqu'au point kilométrique 3 + 110, puis la rive droite du canal de la Messida, franchira sur un pont le canal de déviation de l'Oued-El-Eurg et suivra de ce pont jusqu'à la mer la rive droite de la Messida, soit un parcours total de (7 kilomètres) sept kilomètres.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois et terminés dans un délai de un an, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Gouverneur général, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie avec le visa du Gouverneur général, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 4. — La Compagnie pourra prendre copie de tous les plans nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés

sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de $\frac{1}{10.000}$;

2° Un profil en long a l'échelle de $\frac{1}{5.000}$ pour les longueurs et de $\frac{1}{1.000}$ pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine ;

— La longueur de l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longuenr des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre cinquante centimètres (1 m. 50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de trente centimètres (0 m. 30).

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de vingt-cinq centimètres (0 m. 25) de largeur.

La Compagnie établiera le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

Art 8. — Les alignements seront raccordés eatre eux par des

courbes, dont le rayon ne pourra être inférieur à 50 mètres. Une partie droite de 50 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et des rampes est fixé à 12 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 50 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'Administration, la Compagnie entendue.

Dans le cas de l'établissement d'un service public de voyageurs ou de marchandises, le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale.

La Compagnie sera tenue préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'Administration le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de $\frac{1}{500}$ indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre.

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 10. — Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

Art. 11. — Dans le cas prévu par l'article précédent les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface des routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde ou tout au moins un abri pour

le gardien toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'Administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'Administration les projets types de ces barrières.

Art. 12. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0 m. 03), par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0 m. 05) pour les chemins vicinaux.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 13. — La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux ; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de dessèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4 m.) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à soixante centimètres (0 m. 60).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

Art. 14. — Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables et la Compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de dessèchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer et à ses dépendances.

Art. 15. — La Compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

Art 16. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront en acier et du poids de seize kilos (16 k.) au moins par mètre courant.

ART. 17. — En principe, il ne sera pas établi de clôtures de haies ou de fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable, notamment dans la traverse ou le voisinage des lieux habités.

ART. 18. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la Compagnie concessionnaire. Toutefois, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite pendant la durée de la concession : 1° des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer dont il dispose à quelque titre que ce soit ; 2° des terrains qui font partie de concessions faites à charge de rétrocession dans l'intérêt d'un service public, pourvu que sur ces terrains il n'ait été élevé aucune construction.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour déterioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

ART. 19. — L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

ART. 20. — Dans les limites de la zône frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la Compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et réglements concernant les travaux mixtes.

ART. 21. — Si la ligne de chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre ponr que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la Compagnie.

ART. 22. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, il ne pourra être livré à la circulation

avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie.

ART. 23. — La Compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 24. — Après l'achèvement des travaux il sera procédé, sur la demande de la Compagnie, à la reconnaissance, et s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation du chemin de fer.

ART. 25. — Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, le dit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les dits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la Compagnie et déposée dans les archives du Gouvernement général de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

ART. 26. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 34.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

Art. 27. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 28. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites sur les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes et pourront être à deux étages.

Il y en aura deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 29. — Des arrêtés pris par M. le Gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures pres-

crites en vertu de ces règlements, seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le Gouverneur général déterminera, s'il y a lieu, sur la proposition de la Compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

ART. 30. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration délèguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

ART. 31. — La concession du chemin de fer mentionné à l'article premier du présent cahier des charges, est faite pour une durée de 99 ans qui commencera à courir à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

ART. 32. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin

de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Art. 33. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aura droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 32 ci-dessus.

Dans tous les cas où il serait fait concession à la Compagnie de nouvelles lignes de chemin de fer, si le Gouvernement use du droit qui lui est réservé par le présent article de racheter la concession entière, la Compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Art. 34. — Si la Compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinq mille francs (5,000 fr.) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 50, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au Trésor public.

Art. 35. — Si, après qu'il aura été jugé nécessaire d'établir un service public, l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais, risques et périls de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général. Il sera, s'il y a lieu, pourvu à l'exécution des engagements contractés par la Compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une deuxième adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Si cette deuxième tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits et alors les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés seront définitivement acquis à l'Etat qui sera libre de faire une nouvelle concession ou de prendre tel parti qu'il jugera convenable d'adopter dans l'intérêt public.

Art. 36. — Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où la Compagnie n'aurait pas remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 37. — Dans le cas où la Compagnie établirait soit spontanément, soit par suite d'une injonction de l'Administration, un service de voyageurs et de marchandises, les conditions relatives au transport à effectuer et les taxes à percevoir seraient celles qui sont stipulées et réglées dans le cahier des charges du réseau des chemins de fer de Bône-Guelma annexé à la loi du 26 mars 1877, articles 41 à 53, sauf les modifications qui pourraient être adoptées par l'Administration sur les propositions de la Compagnie.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS QUI SERAIENT IMPOSÉS A LA COMPAGNIE EN CAS D'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGULIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES.

Art. 38. – Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé conformément à l'article 37 ci-dessus.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 39.— Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 40. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par M. le Gouverneur général, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas deux mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

4° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service,

en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 41. — Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le Gouverneur général, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le Gouverneur général, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 42. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 43. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

ART. 44. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissemenf, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs déterminés et l'observation des règlements de police et de servicc établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, les dites compagnies ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le Gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Celle des deux compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement, joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'Administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins de fer.

En cas de difficulté entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Goucernement.

Art. 45. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande de la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'Administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au trans-

port d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au

prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions de ses wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 46. — Dans le cas où la contribution foncière viendrait à être établie en Algérie, cette contribution serait établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances, la cote en serait calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seraient assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourraient être soumis seraient, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 47. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 48. — Il pourra être institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Art. 49. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle et de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de soixante francs (60 fr.) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans cette somme n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 40 ci-dessus pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 50. — Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au Trésor public une somme de cinq mille francs (5,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 51. — La compagnie devra faire élection de domicile à Bône.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au Secrétariat général de la Préfecture de Constantine.

Art. 52. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées admintstrativement par le conseil de préfecture du département de Constantine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Approuvé :

Le Ministre des Travaux publics,

Sadi-Carnot.



Certifié conforme :

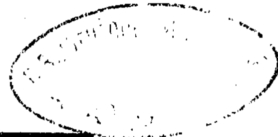
Alger, le 10 octobre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 855

SOMMAIRE

N° 293. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Rattachement d'un crédit au budget du département d'Alger.

DÉCRET DU 23 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 24 février 1881, portant fixation du budget du département d'Alger pour l'exercice 1881 ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du dit département, dans sa séance du 6 mai 1881, tendant à opérer dans le budget extraordinaire dudit exercice, des modifications qui se résument en une augmentation de recette ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des cultes, d'après les propositions du Gouverneur général,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Budget du département d'Alger, pour l'exercice 1881, est modifié, conformément à la délibération du Conseil général sus-visée, jusqu'à concurrence de douze mille francs (12,000 fr.), suivant les détails du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 294. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Noms des rues et places. — Boulevard Victor Hugo, à Mustapha ; rues Gaboriau, Marty et de Rouville, à Bou-Saâda.

DÉCRETS DES 23 ET 26 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 24 juin 1881, par laquelle le Conseil municipal de Mustapha (arrondissement et département d'Alger), a proposé de donner à la rue de cette commune appelée actuellement boulevard de l'Agha, le nom de boulevard Victor Hugo ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal de Mustapha.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 18 mai 1881, par laquelle la commission municipale de la commune mixte de Bou-Saâda (département d'Alger—territoire de commandement), a proposé de donner à trois rues de cette ville les noms de : rue Gaboriau ; rue Marty ; rue de Rouville, pour perpétuer le souvenir de trois officiers de l'armée d'Afrique, tués dans des combats livrés aux environs de Bou-Saâda ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus-visée de la commission municipale de Bou-Saâda est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 295. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation des travaux complémentaires exécutés sur la ligne d'Alger à Oran.

ARRÊTÉ DU 29 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu, notamment, une clause de la dite convention ainsi conçue : « toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Compa- » gnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en » Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du » droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu- » tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établis- » sement » ;

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, pour lesdites lignes, et, notamment, l'article 5 dudit décret ;

Vu les rapports, en date des 16 avril et 15 novembre 1880, de la Commission de vérification des Comptes du réseau algérien de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée pour l'exercice 1877, les dits rapports tendant, notamment, à faire reporter du compte d'exploitation au compte de premier établissement, diverses dépenses faites sur la ligne d'Alger à Oran, et montant ensemble à 6,528 fr. 39;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1881, réglant, conformément aux conclusions des rapports précités de la Commission de vérification, les comptes de la garantie d'intérêt afférente au réseau algérien de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'exercice 1877 ;

Vu la demande présentée, le 18 mai 1881, avec état à l'appui, par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que la dépense ci-dessus mentionnée de 6.528 fr. 39 cent. soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5, sus-mentionné, du décret du 20 septembre 1863 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er — Sont approuvés les travaux suivants exécutés par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur la ligne d'Alger à Oran, conformément à l'état présenté par elle le 18 mai 1881, savoir :

Ouverture et pose d'une croisée au bureau du Receveur à la gare d'Alger...........................	55 00
Construction d'une bassin autour de la borne-fontaine à la même gare.......................	20 00
Fourniture et pose d'une cheminée à la gare de Vesoul-Benian..............................	75 00
Ouverture de trous d'arbres à la gare d'Affreville..............................	84 00
Forage dans le roc du puits d'alimentation et dégagement de source à la gare d'Orléansville	104 00
Ballastage du prolongement de la voie n° 2 de deux autres voies, ainsi que la voie des plaques tournantes, à la gare de Djidiouïa............	3.177 50
Ballast et terrassements pour la pose de la voie n° 1 et l'établissement du trottoir double à la gare de Ste-Barbe-du-Tlélat..............	2.825 39
Journées pour la pose de voies à la même gare.	112 50
Fourniture pour l'aménagement de la gare d'Oran-Marine..............................	75 00
Ensemble......	6.528 39

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux ci-dessus énoncés seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général du premier établissement des lignes du réseau Algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

SADI CARNOT.

N° 296. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE. — Délégation au Gouverneur général pour statuer sur les questions qui concernent la Justice musulmane.

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 4 du décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur les questions qui concernent la justice musulmane.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 297. — JUSTICE. — Création d'un quatrième emploi de Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger.

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1881

Le Président de la République Française,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 1er mars 1864, sur l'organisation de la Cour d'appel d'Alger ;

Vu le décret du 10 août 1875,

DÉCRÈTE

ART. 1er. — Un quatrième emploi de président de Chambre est créé à la Cour d'appel d'Alger.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 298. — SERVICE DES FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à une fraction du douar des Oulad-Selim, tribu des Beni-Salah (commune mixte de Zerizer — département de Constantine).

DÉCRET DU 1[illegible] SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 11 octobre 1880, dans la forêt domaniale de la Seybouse (commune mixte de Zérizer — départe-

ment de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de la fraction de Melaab, du douar des Oulad Selim (tribu des Beni Salah), sur le territoire de laquelle il s'est produit, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont pas obtempéré à cette injonction ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi susvisée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cinq cent treize francs vingt-cinq centimes (513 fr. 25 c.), égale au montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes de la fraction de Melaab (douar des Oulad-Selim — tribu des Beni-Salah — commune mixte de Zérizer — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 11 octobre 1880, dans la forêt domaniale de la Seybouse.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du groupe de population dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

É. MARTIN.

N° 299. — Application du principe de la responsabilité collective à deux fractions indigènes, dépendant du douar-commune des Oulad-Serim (commune mixte de Zerizer — département de Constantine).

ARRETÉ DU 22 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 3 septembre 1880, dans la forêt domaniale de la Seybouse (commune de Barral — département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les Indigènes voisins du lieu où il s'est produit, invités à faire connaitre les coupables, n'ont pas obtempéré à cette injonction ;

Considérant que ces Indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les art. 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de deux mille cent soixante-neuf francs dix centimes (2,169 fr. 10 c.), égale au montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions d'Oum-El-Adjoul et de l'Oued-Trelli, du douar-commune des Oulad-Serim (commune mixte de Zerizer, — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 3 septembre 1880 dans la forêt domaniale de la Seybouse.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal, afférents à chaque habitant des groupes de populations dont il s'agit par le Service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le

Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher.*

Fait à Alger, le 22 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le *Secrétaire général du Gouvernement,*

E. MARTIN.

N° 300. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations constitutives de la propriété indivuelle dans le douar Tahamda.

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les instructions données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1878, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar commune de Tahamda (commune mixte de Relizane — arrondissement de Mostaganem) ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Bonnin, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 5 décembre 1866, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire de Tahamda est détenue à titre de propriété privée, et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bonnin a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus désigné, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer au douar commune, pour augmenter la contenance de ses communaux insuffisants, les lots de terrain désignés au plan de la commission d'enquête sous les n°s 4, 23, 66, 217, 229, 290, 294, 340, 343, 369, 391, 395 et 410, lots vacants que le commissaire-enquêteur a proposé de réunir au Domaine de l'Etat ;

Considérant que les conclusions de M. Bonnin ont donné lieu à diverses réclamations, dont deux seulement sont fondées ; que les

lots de terrain portant les n°s 97 et 354 au plan susmentionné doivent être attribués, le premier pour 2/5 à Bennaceur Ould Mohammed ben Ameur, pour 2/5 à son frère Boutaleb, pour 1/5 à leur sœur Bakreta ; le second en totalité, à El-Hadj Ould Kaddour ben Maammar Kredim ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La propriété des lots de terrain désignés au plan mentionné ci-dessus sous les n°s 4, 23, 66, 217, 229, 290, 294, 340, 343, 369, 391, 395 et 410 est attribuée, à titre de biens communaux, au douar-commune de Tahamda.

Art. 2. — La propriété du lot portant le n° 97 est attribuée pour 2/5 au sieur Bennaceur Ould Mohammed ben Ameur, pour 2/5 à son frère Boutaleb, pour 1/5 à leur sœur Bakreta ; celle du lot portant le n° 354 est attribuée, en totalité, au sieur El-Hadj Ould Kaddour ben Maammar Kredim.

Art. 3. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Bonnin et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les territoires de propriété collective du douar-commune de Tahamda, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 4. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires désignés dans les articles 1 et 2 ci-dessus, qu'au nom des autres ayants droit indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux aux noms desquels ils auront été établis.

Art. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

N° 301. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar d'Aïn-Rihana.

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses article 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1879 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune d'Aïn-Rihana, situé dans la commune mixte de Guelma ;

Vu l'arrêté du 20 mai suivant nommant M. Person, commisaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 21 mars 1870, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire d'Aïn-Rihana, à part 641 hectares environ de concessions, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Person a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que le lot vacant désigné au plan des opérations sous le n° 111, doit être attribué à l'Etat plutôt qu'au douar dont il ne joint point les terres communales;

Considérant que le nommé Abderrahmane ben Tahar ben Abda a formé une réclamation à l'effet d'obtenir la propriété du lot 15 dont l'attribution est proposée en faveur de l'Etat ;

Considérant que cette réclamation doit être admise, l'indigène sus-nommé ayant la jouissance effective du terrain qu'il revendique ;

Considérant que les autres réclamations ne sontpas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La propriété du lot de terrain désigné sous le n° 111, au plan dressé par la commission d'enquête d'Aïn-Rihana est attribuée à l'Etat, cele du lot inscrit au même document sous le n° 15 est attribuée au nommé Abderrahmane ben Tahar ben Adda.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-

verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Person et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres de propriété collective du douar d'Aïn-Rihana, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des tilres de propriété, tant au nom des attributaires désignés à l'article 1er ci-dessus, qu'au nom des autres ayants-droit indiqué par le commisssaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sontchargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le23 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 302. — Propriété indigène. — Homologation des opérations d'enquête, accomplies dans le douar de Messer.

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1874 désignant, comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de Messer ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1877, nommant M. Gourgeot commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 9 mars 1867, en exécution du Sénatus-

Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire de Messer, à part 49 hectares 99 ares de concessions, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gourgeot a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir de nouveaux renseignements avant de statuer sur l'attribution, proposée par le commissaire-enquêteur, des lots de terrain portés au plan de ses opérations sous les nos 29, 31, 34, 96, 169, 167, 178 et 331 ;

Considérant que la propriété des lots 10, 11, 17, 59, 98, 130, 131, 132, 133,144, 174, 224, 276, 411 et 521 ne saurait être conférée à des particuliers qui n'en ont pas la jouissance effective exigée par la loi ; qu'il en doit être de même de la moitié du lot 284 indûment attribuée à un indigène qui n'en a jamais joui ;

Considérant que la répartition proposée par le commissaire-enquêteur, des lots 215, 282, 260, 268 et 269 doit être modifiée en ce qui concerne la fixation des quotes-parts dans les deux premiers lots et en ce qui concerne la désignation des ayants-droit des troisautres et la fixation de leurs quotes-parts ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux réclamations suivantes qui sont reconnues fondées : à celle formée par le nommé Bou Médine Ould El-Haouari à l'effet d'obtenir l'attribution du lot 218 ; à celle formée dans le même but par le nommé Kada Ould Kada et ayant pour objet le lot 60 ; à celle formée par le nommé Djelloul ben Ahmed qui revendique le lot 328 ;

Considérant que les autres réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ART. 1er. — Il sera procédé par M. le commissaire-enquêteur Gourgeot à un supplément d'enquête dans le douar de Messer, à l'effet : 1° de rechercher si le nommé Bou Azza OuldBel-Mokretar et sa nièce Touta bent El-Mokrefi ont les moyens de mettre en valeur, le premier, les lots 29, 31, 34, 96 et 169, la seconde, les lots 167 et 178, dont l'attribution est proposée en leur faveur ; 2° de s'assurer que le nommé Moulay ben Aïssa bou Taleb a eu la jouissance effective du lot 331 qu'il revendique ; 3° de diviser le lot 284 en deux parts, pour être attribuées, l'une au nommé Ben Attsou Ould Moussa, l'autre à l'Etat.

ART. 2. — Les lots 10, 11, 17, 59, 98, 130, 131, 132, 133, 144, 174, 224, 276, 411 et 521, sont attribués à l'Etat.

ART. 3. — La propriété des lots 215, 282, 260, 268 et 269, est attribuée et répartie ainsi qu'il suit :

Le premier, pour 24/84 à Slimane Ould ben Abdallah ; 24/84 à Boumedine Ould ben Abdallah ; 12/84 à Fatma bent

ben Abdallah ; 3/84 à Zineb bent El-Arbi ; 14/84 à El-Miloud Ould Mohammed ; 7/84 à Mama bent Mohammed ; le second, pour 6/64 à Zahira bent El-Arbi ; 21/64 à Ben Zerrouki Ould Bel-Abbès ; 21/64 à Ben Moussa Ould Bel-Abbès ; 16/64 à Bedra bent ben Abdallah ; les trois autres, pour portions égales, à Mohammed Bel-Arbi, à ses trois frères Ben Youssef, El-Arbi, El-Habib, et à son fils Abd Es-Selam.

ART. 4. — Le lot 218 est attribué au nomméBou Médine Ould El-Haouari, le lot 60 au nommé Kada Ould Kada, le lot 328 au nommé Djelloul ben Ahmed.

ART. 5. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Gourgeot et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar sus-désigné, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 6. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, et sous réserve du supplément d'enquête prescrit par l'article 1er ci-dessus :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés dans les articles 2, 3 et 4, qui précèdent qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 7. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général,

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E, MARTIN.

N° 303. — Propriété Indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Ahl-el-Hassian.

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1876 désignant, comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de Ahl-El-Hassian, situé dans l'arrondissement de Mostaganem ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Moulun, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 12 février 1880, nommant également M. Gourgeot, commissaire-enquêteur, à l'effet de terminer les opérations commencées par M. Moulun, décédé;

Vu les décrets rendus le 9 novembre 1865 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire de Ahl-El-Hassian est détenu, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Moulun et, après lui, M. Gourgeot ont constaté le résultat de leurs opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ces commissaires-enquêteurs et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que le lot vacant désigné au plan des opérations sous le n° 684 doit être attribué à l'Etat plutôt qu'au douar, dont les communaux sont suffisants ;

Considérant que le lot 686 étant compris dans les terres de propriété collective n'a pu être valablement vendu au sieur Bozzo, qui l'occupe actuellement, et qu'en raison de la possession illégale dont il est l'objet, il y a lieu de le considérer comme vacant et comme tel, de l'attribuer à l'Etat ;

Considérant qu'il n'a été élevé aucune réclamation à l'encontre des opérations susvisées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La propriété des lots de terrain désignés au plan de la Commission d'enquête de Ahl-El-Hassian sous les numéros 684 et 686 est attribuée à l'Etat.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par MM. les commissaires-enquêteurs, Moulun et Gourgeot, et les conclusions prises par eux à la suite des opérations qu'ils ont accomplies dans les terres de propriété collective du douar sus-désigné, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 3. — Il sera en conséquence, sauf en ce qui concerne les lots mentionnés à l'article 1er ci-dessus, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, au nom des ayants-droit indiqués par les commissaires enquêteurs susnommés, suivant les propositions qu'ils ont formulées dans leur procès-verbal et leurs conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 septembre 1881

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 304. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre nominatif sur tous les biens appartenant à un certain nombre d'indigènes de la Subdivision de Mascara qui ont abandonné leurs cantonnements pour prendre part à l'insurrection du Sud-Ouest.

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, art. 7;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la division à Oran, en date du 23 juillet dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes dénommés ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'art. 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi ren-

dus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance sus-visée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre nominatif est et demeure maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. Embarek bou Kaïti, de la tribu des Stitten (Géryville).
2. Yahia ben Toumsi, —
3. Bou Beker ben Amran, —
4. Mohammed ben Khatis, —
5. Ahmed Bel Abbès, —
6. Ahmed Ould Bou Haous, —
7. Mohammed ben Kaddour, —
8. Mohammed ben Ali, —
9. Ahmed ben Chachoua (caïd) des Ouled Asïssa Guerarïdj (Aflou).
10. Abdelkader ben Aban, des Oulad Zian, (Frendah).
11. El Miloud ben Chikh, —
12. Khaled bel Arbi, —
13. Attalah ben Salem, de la tribu des Mecherria. (Géryville).

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français dans le bulletin officiel des actes du Gouvernement Général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 29 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 305. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations dans les trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉS DU 6 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 1881, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés dans le département d'Alger :

1. Alger (rite malikite). — Cadi 1re classe : Si Hamoud ben Turkia. — Bach-adels : Si Mahammed ben Moussa ; Si Mohammed ben Ettaïeb. — Adels : Si Mohammed ben Seliman Eddriouch ; Si Ali ben Ibrahim El-Ghobri ; Si Mohammed ben Mohammed El-Djezzar ; Si Mohammed ben El-Koblan.

Annexe de Coléah. — Bach-adel : Si Mohammed ben Ahmed ben Hachlaf. — Adels : Si Mohammed ben bou Allam ; Si..................

2. Alger (rite hanéfite). — Cadi 1re classe : Si Mohammed ben Mustapha. — Bach-adel : Si Hassen ben Abderrahman ben Khodja El-Djeld — Adels : Si Ahmed ben Mohammed El-Harrar ; Si Mohammed ben Hammoud.

3. L'Arbâ. — Cadi 2e classe : Si Abderrahman ben Abdelkader. — Bach-adels : Si Allel ben El-Modhi ; Si Mohammed ben El-Aref ; Si Kaddour ben Hammouda. — Adels : Si Ahmed ben Mohammed El-Badaoui ; Si El-Hadj ben El-Aoufi ; Si El-Menouar ben El-Hadj El-Ounnas ; Si Bouzid ben El-Hadj Aïssa.

4. Ménerville. — Cadi 2e classe : Si Mohammed Essaïd ben El-Aoubi. — Bach-adels : Si Ahmed ben Salem ; Si Ettaïeb ben El-Hadj Belkassem. — Adels : Si Mohammed ben Errabiâ ; Si Belkassem ben Ahmed ben El-Houssin.

5. Aumale. — Cadi 2e classe : Si Mustapha ben El-Hadj Mohammed. — Bach-adels : Si Mohammed ben Mouloud ; Si Belkassem ben Omar ; Si Moussa ben Bellag ; Si Messaoud ben Mohammed. — Adels : Si Dahman ben El-Hadi ; Si Ahmed ben El-Hadj Mohammed ; Si Mohammed ben Salah ; Si Mohammed ben El-Hadj El-Arbi.

6. Blidah. — Cadi 1re classe : Si Ali ben Mahammed Chérif. — Bach-adel : Si El-Hadj Mohammed ben Hammouda. — Adels : Si Ahmed ben Mohammed ben Hassen El-Boutchakdjï ; Si Mohammed ben El-Hadj Taïeb El-Cherchalli ; Si Mahhiddine ben Youssef.

7. Marengo. — Cadi 2e classe : Si Bou Amra ben El-Hadj Mahmoud. — Bach-adel ; Si El-Mahhi ben Abdi. — Adel : Si Ali ben Mustapha.

8. Cherchell. — Cadi 3e classe : Si Ahmed ben El-Hadj Abdallah.— Bach-adels: Si Mustapha Soulamas; Si Ahmed ben Mustapha Soulamas; Si El-Djilali ben Mohammed El-Bodrani. — Adels : Si Abdelmalek ben El-Hadj Braham El-Ghobrini ; Si Djelloul ben El-Hadj Mohammed ; Si Mouloud ben Mohammed Bekkat ; Si Ahmed ben El-Hadj Abdelkader.

9. Médéah. — Cadi 2e classe : Si Mohammed ben El-Mouloud. — Bach-adels : Si Mohammed ben Abdelkader El-Mazighi ; Si Mohammed Sghir ben Ali ben Hella ; Si Allel ben Mohammed El-Fekkhar. — Adels : Si Abdelkader ben Mohammed ; Si Abdelkader ben El-Hadj Mohammed ; Si ben Aïssa ben Ahmed ; Si Mohammed ben Mohammed Moul-El-Oued.

10. Berrouaghia. — Cadi 1re classe : Si Mohammed ben Ettaïeb. — Bach-adels : Si Ahmed ben Mohammed Ech-Cherchalli ; Si ben Youssef Bel-Ghits. — Adels : Si ben Aïssa ben Ahmed ; Si Ettaïeb ben El-Hadj Ettahar ; Si El-Madani ben Mohammed.

11. Boghari. — Cadi 3e classe : Si Ahmed ben Hassen ben Abdi. — Bach-adels : Si Abdelkader ben Mokhtar ; Si Mohammed ben-Kabouya ben Chenaf. — Adels : Si Mohammed ben Mohammed Zegzaoui ; Si Mohammed ben Rekia ben El-Hadj Essadok ; Si Mahmoud ben Mustapha.

12. Miliana. — Cadi 1re classe : Si Abdelkader ben Abdel-Moumen. — Bach-adels : Si Mohammed ben Mohammed Bouzar ; Si Seddik ben Aouda ; Si Hamdan ben Brihmat. — Adels : Si Mohammed ben Ahmed El-Kheroubi ; Si Mohammed ben Omar Pacha ; Si Mustapha ben Mohammed Bouzar ; Si Mohammed ben El-Bachir ; Si Mahmoud ben Mohammed Toubal.

13. Orléansville. — Cadi 1re classe : Si Mohammed ben Henni ben Essaïh. — Bach-adels : Si Mustapha ben Henni ; Si El-Hadj Ahmed ben Kouider ; Si Amar ben El-Hadj Belkassem ; Si Mohammed ben Abdel-Ouahed ; Si Bouchakour ben Mohammed ben Yamina. — Adels : Si Tahar ben Mârouf ; Si Bou Abdallah ben Abed ; Si El-Djilali ben Bou

Abdallah ; Si Ettaïeb ben ElKhiati ; Si Mohammed ben Yahia ; Si El-Hadj Ahmed ben Zerga ; Si El-Hadj Gholam Allah ; Si El-Gherbi ben El-Hadj Kaddour ben Mehenni.

14. Duperré. — Cadi 3e classse : Si Mohammed ben Bouzar. — Bach-adels : Si Ahmed ben Seddik ; Si Mohammed ben El-Hadj Hammou ; Si Khelifa ben Nabi. — Adels : Si Eddin ben El-Hadj Es-Sadok ; Si Mohammed ben Moussa ; Si Mohammed ben Mohammed Essenoussi ; Si Abdelkader ben Bouzian.

15. Ténès. — Cadi 2e classe : Si Mustapha ben Abdelkader. — Bach-adels : Si Mohammed ben Boukhatem ; Si El-Hadj Mustapha ben El-Kassem ; Si Mohammed ben Youssef. — Adels : Si Fatah ben Mohammed ben Rahhou ; Si Abderrahman ben Omar ; Si Abdelkader ben Youssef ; Si Mohammed ben El-Hadj Abderrahman ; Si Mohammed ben Abada.

16. Téniet-El-Had. — Cadi 3e classe : Si Kouïder ben Guettaf. — Bach-adels : Si ben Ali ben El-Hadj Mohammed ; Si ben Taïba ben El-Atri. — Adels : Si Dhoua ben Mohammed ; Si Ahmed ben Mokhtar ; Si Abdelkader ben Ali.

17. Tafrent. — Cadi 3e classe : Si ben Taïba ben Ahmed. — Bach-adel : Si El-Arbi ben Ahmed. — Adels : Si Abderrahman ben Ahmed ; Si Abdelkader ben El-Hadj Mustapha.

18. Oued-Sebt. — Cadi 3e classe : Si Saïd ben Mohammed. — Bach-adel : Si El-Hadj Abdelkader ben El-Méliani. — Adels : Si ben Yakoub ben Ali ; Si Bouzian ben Mohammed ben Bouzar.

19. Ouarsenis. — Cadi 3e classe : Si El-Arbi ben Foudad. — Bach-adels : Si Boukhatem ben Abbed ; Si Braham ben Chergui. — Adels : Si Mohammed ben Aïssa ; Si Mustapha ben El-Méliani ; Si Saïd ben El-Hadj El-Abbad.

Territoire de commandement.

Cercle d'Aumale

20. Adaoura. — Cadi 3e classe : Si Belkassem ben Si El-Ounnis. — Bach-adel : Si Saïd ben Rabah. — Adels : Si El-Abed ben El-Bahlouli ; Si El-Korrichi ben Mustapha.

21. Oulad Sidi Aïssa. — Cadi 3e classe : Si El-Méliani ben Ahmed. — Bach-adel : Si Ali ben Mohammed El-Djoghlali. — Adel : Si Tahar ben Seddik.

Cercle de Boghar

22. Tittery. — Cadi 3e classe : Si.......... — Bach-adel : Si Mohammed ben Mohammed ben Selama. — Adels : Si El-Hadj ben Tahar ; Si Rabia ben Mohammed El Guechtouli.

23. Birin. — Cadi 2e classe : Si El-Messaoud ben Abdallah. — Bach-adel : Si Lakhdar ben Ziane. — Adel : Si Attalah ben El-Hadj Mohammed.

24. Aïn-Oussera. — Cadi 3e classe : Si Abdelkader ben El-Hadj Djilali. — Bach-adel : Si Mohammed ben Mohammed ben Guesmia. — Adels : Si Moussa ben Mohammed ; Si Mohammed ben Ahmed Salah.

Annexe de Chellala

25. Ksar Chellala. — Cadi 3e classe : Si El-Hadj ben Yakoub. — Bach-adel : Si Moulaï Taïeb ben Mohammed. — Adel : Si Abdelkader ben Abd El-Aziz.

26. Tissemsil. — Cadi 3e classe : Si bou Touchent ben Yahia.— Bach-adel : Si ben El-Arbi ben El-Hadj.— Adels : Si El-Abid ben El-Arbi ; Si Mohammed ben Taïeb.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 septembre 1881.

ALBERT GRÉVY.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1881, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans la province d'Oran :

1. Oran. — Cadi 1re classe : Si El-Hadj Mohammed ben El-Hadj Mohammed. — 1er bach-adel : Si Abdelkader ben Khelfa ; 2e, Si Mohammed ben El-Bokhari. — 1er adel : Si Mohammed ben Bokhtaoui ; 2e, Si Ahmed ben Hassen ben Mustapha.

2. Aïn Témouchent. — Cadi 3e classe : Si Ahmed ben El-Hadj Ed-din. — 1er bach-adel : Si Mohammed ben El-Fezzazi ; 2e, Si Abdelkader ben Ourad. 1er adel : Si Safi ben Abdelkader ; 2e, Si Mohammed Esseghir ben Ali ben Ahssen.

3. Le Tlélat. — Cadi 3e classe : Si Mohammed ben Youssef. — Bach-adel : Si Kouïder ben Belkhit. — Adel : Si Mohammed ben El-Bachir.

4. Le Sig. — Cadi 2e classe : Si Mohammedben Freha. — Bach-adel : Si El-Djilali ben El-Arbi. — Adel : Si Mohammed ben El-Habib.

5. Sidi-Bel-Abbès. — Cadi 1re classe : Si Abderrahman ben El-Menouar. — Bach-adel : Si Abderrahman ben Ahmed. — 1er adel : Si Mohammed ben Khattou ; 2e, Si ben Ali ben Ahmed ben Ayad.

6. Tlemcen. — Cadi 1re classe : Si Chaïb ben El-Hadj Ali ben Abdallah. — 1er bach-adel : Si Mohammed M'rabet ; 2e, Si Brahim ben El-Hadj Mohammed ; 3e, Si Mohammed ben Ahmed El-Hassar. — 1er adel : Si El-Hadj Mohammed ben Mohammed M'rabet ; 2e, Si Ahmed ben Mohammed Mededjel ; 3e, Si Ahmed ben Mohammed Mahdad ; 4e, Si El-Hadj El-Mahhi ben Taleb ; 5e, Si Mohammed ben El Hadj Mustapha ben Taleb.

7. Sebdou. — Cadi 1re classe : Si El-Hadj Ahmed Bel-Hadj. — Bach-adel : Si Mohammed El-Khobzaoui. — Adel : Si Ahmed ben Guerrich.

8. Mostaganem. — Cadi 1re classe : Si Ahmed El-Moudjahed ben Mohammed. — 1er bach-adel : Si Bouzian ben El-Mekki ; 2e, Si Mohammed ben Kasdali. — 1er adel : Si Mohammed Chérif ben Abdelhalim ; 2e, Si Charef ben Mennad ; 3e, Si El-Habib ben Chenine ; 4e, Si Ab-dallah ben Chaïb Esserraï.

9. Relizane. — Cadi 3e classe : Si Abdelkader ben Kada. — 1er bach-adel : Si El-Bachir ben Ali ; 2e, Si ben Aouda ben Mohammed ben Taleb. — 1er adel : Si Abdallah ben Haoua ; 2e, Si Mohammed ben Ghenoun.

10. Zemmorah. — Cadi 1re classe : Si El-Hadj Aoumer ben Adda. — 1er bach-adel : Si El-Akeb ben Tahar ben Zian ; 2e, Si ben Yamina Ould Kaddour. — 1er adel : Si El-Fadel ben El-Mustapha ; 2e, Si El-Aribi ben Mustapha ; 3e, Si Abdelkader ben Essahraoui.

11. Coubba de Sidi Abdallah. — Cadi 3e classe : Si El-Mamoun ben Haoua. — 1er bach-adel : Si ben Aouda ben Ouzza ; 2e, Si Mahammed ben Essadok. — 1er adel : Si

El-Hadj ben Zian ; 2e, Si Ahmed ben Bahi ; 3e, Si Abdelkader ben Saïd.

12. Mazouna. — Cadi 3e classe : Si Ahmed ben El-Hammissi. — Bach-adel : Si bou Abdallah ben bou Abdallah ben Madhi. — 1er adel : Si El-Hadj Mahammed Ould Si Mohammed Bel-Hadj ; 2e, Si Mahammed Ould Mohammed ben Tahar ; 3e, Si El-Arbi ben Zineb.

13. Ammi-Moussa. — Cadi de 2e classe : Si Abdelkader ben Ettaïeb. — 1er bach-adel : Si Ahmed ben El-Mokhtar ; 2e, Si El-Hadj Mohammed ben El-Mekki. — 1er adel : Si ben Hattab ben Kaddour ; 2e, Si Abdelkader ben Bouzian ; 3e, Si Moulaï Ali ben Mohammed El-Khobzaoui.

14. Sidi-S'noussi. — Cadi de 3e classe : Si Mohammed ben Afdeyla. — Bach-adel : Si Abed ben Khatir. — 1er adel : Si Ettouhami ben Ahmed ; 2e, Si ben Abdallah ben Sahmoun.

15. Frenda. — Cadi 3e classe : Si Mohammed ben Kaddour. — 1er bach-adel : Si Ahmed ben El-Gherbi ; 2e, Si Abdelkader ben Leghal. — 1er adel : Si Bouzian ben Ahmed ; 2e, Si Mohammed ben Ahmed ; 3e, Si ben Fathma ben Yakoub.

16. Tiaret. — Cadi de 2e classe : Si Abdallah ben Si Ahmed ben Taleb. — 1er bach-adel : Si Mustapha ben Lits ; 2e, Si Mohammed ben Moulaï Eddriss. — 1er adel : Si Braham ben El-Hadj Ettaïeb ; 2e, Si Mohammed ben El-Djilali.

17. Mascara. — Cadi 1re classe : Si Abdelkader ben Mohammed ben Abderrahman. — 1er bach-adel : Si Abdelkader ben El-Bédioui ; 2e, Si Moussa Bel-Aroussi. — 1er adel : Si Khaled ben El-Arbi ; 2e, Si Mustapha ben Ahmed ; 3e, Si Mohammed ben El-Mokhtar ben El-Mekki.

18. Perrégaux. — Cadi 2e classe : Si Mohammed ben Kara Ali. — Bach-adel : Si Belkassem Ould El-Hadj Abdelkader. — Adel : Si Abdelkader ben Moufok.

19. Haddad. — Cadi 2e classe : Si El-Hadj Abdallah ben Essadok. — 1er bach-adel : Si Ahmed ben El-Djilali ; 2e, Si Abdelkader ben Djelloul. — 1er adel : Si bou Médien ben El-Hadj Abdelkader ben Maghnia ; 2e, Si Mohammed ben Djazouli.

20. Saïda. — Cadi 3e classe Si Mohammed ben Essafir. — 1er bach-adel : Si Mohammed ben Abdelkassem ; 2e, Si Daho ben Mustapha. — 1er adel : Si Khaled ben El-Arbi ; 2e, Si Mustapha ben Ahmed.

21. Béni-Riman. — Cadi 3e classe : Si El-Hadj bou

Médien Ould El-Hadj Hamza. — Bach-adel : Si El-Hadj Ramdan ben Fettouhi. — 1er adel : Si El-Mokhtar bou Anani ; 2e, Si Mohammed ben Mohammed ben Aïssa.

22. Nédromah. — Cadi 2e classe : Si Sliman ben El-Arbi. — Bach-adel : Si Ahmed ben Amar ben Daoud. — 1er adel : Si El-Hadj Mustapha bel-Abbès ; 2e, Si Ali ben Hassen.

Territoire de commandement.

Cercle de Marnia.

23. M'sirda.— Cadi 2e classe : Si Mohammed ben Tsabet. — Bach-adel : Si S'noussi Ould El-Bachir. — Adel : Si El-Mokhtar ben Amar.

24. Béni-Ouassin. — Cadi 2e classe : Si Abd-El-Kader ben Khedda. — Bach-adel : Si bou Médien Ould El-Miloud. — Adel : Si Mohammed ben Essoufi.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 septembre 1881.

ALBERT GRÉVY.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 1881, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans la province de Constantine :

1. Constantine (ville). — Cadi 1re classe : Si Ahmed El-Khadir ben Abdelkader. — 1er bach-adel : Si Ettahar ben Ouadfel ; 2e, Si Ismaïl ben Hassen. — 1er adel : Si Mohammed ben Miloud ; 2e, Si El-Arbi ben Kara Ali ; 3e, Si Ahmed ben Abdel Ouhab ; 4e, Si El-Hadj Ahmed ben Ettahar ben Ouataf.

2. Constantine (banlieue). — Cadi 1re classe : Si Chérif

ben Badis. — 1er bach-adel : Si Mohammed El-Arbi ben Mâati ; 2e, Si Ezzouaoui ben Mâati. — 1er adel : Si El-Arbi ben Badis ; 2e, Si Omar ben Kara Ali ; 3e, Si Lakhdar ben El-Hadj Ali ; 4e, Si Amar ben Cheikh Chadli.

3. Milah. — Cadi 1re classe : Si Salah ben Bou Chenak. — 1er bach-adel : Si Ramdan ben El-Hadj Belkhir ; 2e, Si Ahmed ben El-Madjatte ; 3e, Si Dhrif ben Mohammed El-Maansseri ; 4e, Si Ahmed ben Abdel Moumen. — 1er adel ; Si Ali ben Khebbab ; 2e, Si Seddik ben Abdelkader ; 3e, Si Hammada ben Abdelkader ; 4e, Si Essemati ben Ziad.

4. Oulad Rahmoun. — Cadi 3e classe : Si Belkassem ben El-Arbi. — 1er bach-adel : Si Ammar ben Mohammed ; 2e. Si Mohammed ben Séliman ; 3e, Si Lakhdar ben Ahmed. — 1er adel : Si Ammar ben Abderrezak ; 2e, Si Ettaïeb ben El-Gherbi ; 3e, Si El-Arbi ben Khaled.

5. Oued Zenati. — Cadi 3e classe : Si Mohammed ben El-Kired. — 1er bach-adel : Si Bou Cherit ben Ameur ; 2e, Si El-Arbi ben Youssef El-Medjadji ; 3e, Si Salah ben Amara. — 1er adel : Si Rabah ben Mohammed ; 2e, Si El-Mouffok ben Ahmed.

6. Oued Athménia. — Cadi 3e classe : Si Zine ben Mâamar. — 1er bach-adel : Si Ahmed ben Omar Sakseli ; 2e, Si Hammou ben Derradji. — 1er adel : Si Mohammed Bel-Khir ben Mohammed ; 2e, Si Mustapha ben Salah El-Antri ; 3e, Si El-Houssin ben Kkerkhar.

7. Batna. — Cadi 1re classe : Si Saïd ben El-Messâoud. — 1er bach-adel : Si Ahmed ben Mohammed El-Azizi ; 2e, Si Essaoudi ben Abderre- zak. — 1er adel : Si Moussa ben Aïssa ; 2e, Si Achour ben Mohammed.

8. Aïn-Beïda. — Cadi 1re classe : Si Belkassem ben Mohammed. — 1er bach-adel : Si Messaoud ben Boudiaf ; 2e, Si Rabah ben Brahim. — 1er adel : Si Brahim ben Ali ; 2e, Si Mohammed ben El-Hadj El-Mili.

9 El-Miliah. — Cadi 2e classe : Si Mohammed ben El-Ameri. — 1er bach-adel : Si Mohammed ben El-Hadj Ali ; 2e, Si Messaoud ben ElMehidi ; 3e, Si El-Houssin ben Abdel Aziz. — 1er adel : Si Mohammed ben Mustapha ben El-Hadj Kehoul ; 2e, Si Lakhdar ben Maâti ; 3e, Si Amar ben Belkassem Essal'hi.

10. N'gaous. — Cadi 3e classe : Si Ammar ben Brahim. — 1er bach-adel : Si Abdelbaki ben Ali ; 2e, Si Embarek ben Mohammed. — 1er adel : Si Alaoua ben Dadda ; 2e, Si Mohammed ben Ahmed Chérif Cloufi.

11. Belezma. — Cadi 3e classe : Si El-Hadj ben El-Madani. — Bach-adel : Si Mohammed ben Rabah. — Adel : Si Saïd ben Taïeb.

12. Khenchela. — Cadi 3e classe : Si Mohammed ben Chouiter. — Bach-adel : Si Ali ben Saïd. — Adel : Si El-Hachemi ben Abdallah.

13. Philippeville. — Cadi 1re classe : Si Allaoua ben Sassi (suspendu jusqu'à nouvel ordre). — Bach-adel : Si El-Hadj Mohammed ben El-Hadj Ali Djaâdoun. — Adel : Si El-Abed ben Mohammed.

14. Jemmapes. — Cadi 3e classe : Si Brahim ben Terfaïa. — Bach-adel : Si Ahmed ben Sâdoun. — Adel : Si Mohammed Ech-Chérif ben Sadok.

15. El-Arrouch. — Cadi 2e classe : Si Mohammed ben Maâmar ben Ahmed. — 1er bach-adel : Si Salah ben El-Hadj Ahmed Errougui ; 2e, Si Amar ben Salah. — 1er adel : Si Mohammed Ettahar ben Saïd ; 2e, Si Mustapha ben Chérif ben El-Abiod.

16 Collo. — Cadi 2e classe : Si Mohammed ben Mohammed ben Hassen ben El-Kolli. — 1er bach-adel : Si Ahmed ben Ahmed ben Abada ; 2e, Si El-Houssin ben Saâd. — 1er adel : Si Ettahar ben Mohammed ben Ali ; 2e, Si El-Bachir ben Mohammed El-Kolli ; 3e, Si Et-Taïeb ben El-Hadj El-Ad'im ; 4e, Si Et-Tahar ben Mohammed El-Yadouri.

17. Bône. — Cadi 1re classe : Si Mohammed ben Ahmed El-Fassi (suspendu). — 1er bach-adel : Si El-Arbi El-Arguech ; 2e, Si Ahmed ben Youssef. — 1er adel : Si Mohammed ben Ellakhdar ben Mérad ; 2e, Si Mohammed Ech-Chabbi ; 3e, Si Ahmed ben Belkassem.

18. Mondovi. — Cadi 2e classe : Si Mohammed Esseghir ben Belkassem. — Bach-adel : Si Aïssa ben Mohammed. — 1er adel . Si Mohamed Ellakhdar El-Khredaoui ; 2e Si Mohammed ben Salah ben Friha.

19. Guelma. — Cadi 1re classe : Si Mohammed Esseghir ben Chettah (suspendu), — 1er bach-adel : Si Amar ben Ibrahim ; 2e, Si Ali ben Otsman (suspendu). — 1er adel : Si El-Baghdadi ben Salah ; 2e, Si Belkassem ben Ahmed ; 3e, Si Nafâ ben Taïeb ben Nafâ.

20e Soukarras. — Cadi 2e classe : Si El-Hadj Ech-Chafaï ben Ibrahim. — Bach-adel : Si Ahmed ben El-Arbi. — 1er adel : Si El-Mabrouk ben Ettaïeb ; 2e, Si Mohammed ben El-Mortadha.

21. La Calle. — Cadi 3e classe : Si El-Hadi ben Yous-

sef. — Bach-adel : Si Mohammed ben Ahmed ben Sahbel. — Adel : Si Ettaïeb ben El-Arbi ben Ali.

22. Sétif. — Cadi 1re classe : Si Mohammed Ettahar ben El-Hadi. — 1er bach-adel : Si Semati ben Ziad ; 2e, Si Seghir ben El-Mekki. — 1er adel : Si Ettouhami ben Salem ; 2e, Si Ahmed ben El-Ayadi ; 3e, Si Hammou ben Abderrahman.

23 St-Arnaud. — Cadi 3e classe : Si Mohammed ben Ferhat. — Bach-adel : Si El-Houssin ben El-Madhi. — Adel : Si Mohammed ben El-Hadi.

24. Bordj-bou-Arréridj. — Cadi 3e classe : Si Saïd ben Mesbah. — Bach-adel : Si Mohammed ben Abdelkader. — Adel : Si El-Arbi ben Rouïbi.

25. Zemmora. — Cadi 2e classe : Si Mohammed ben Abderrahman Ezzitouni. — 1er bach-adel : Si Mohammed Es-Salah ben El-Mouloud ; 2e, Si Mohammed ben Saâdi. — 1er adel : Si Mohammed ben Es-Seghir ; 2e, Si Ech-Chérif ben Masser.

26. Ksar-et-Tir. — Cadi 3e classe : Si Mohammed ben Khebab. — 1er bach-adel : Si Es Seddik ben Taïeb ; 2e, Si Mohammed ben Ech-Cherif. — 1er adel : Si Ali ben Belkassem : 2e, Si El-Hachemi ben Ali ben Daâs.

27. Rabta. — Cadi 3e classe : Si Ettaïeb ben El-Mekki. — Bach-adel : Si Hammou ben Ferhats. — Adel : Si Ali ben Mohammed Amzian.

28. Mansoura. — Cadi 3e classe : Si El-Mouhoub ben Mohammed. — Bach-adel : Si Abdallah ben El-Arbi El-Bouroubi. — 1er adel : Si Saïd ben Mohammed ; 2e, Si El-Bachir ben Mohammed El-Aïdeli.

29. El-Arach, — Si Mohammed Saïd ben ElMessâoud. — Bach-adel : Si Ahmed ben Ech-Cheik. — 1er adel : Si Seddik Es-Seddik ; 2e, Si Salah ben Et-Tahar.

30. Sahel-Guebli. — Cadi 3e classe : Si Zerrouk ben Chérif. — 1er bach-adel : Si Mohammed Zerrouk Aktouf ; 2e, Si Abdallah ben Khirat. — 1er adel : Si Mohammed Arezki ben Ahmed ; 2e, Si Belkassem ben Mohammed Saïd.

Territoire de commandement.

Cercle de Tébessa.

31. Tebessa, — Cadi 3e classe : Si Bulkassem ben Khebab. — Bach-adel : Si Maâmmar ben Ahmed. — Adel : Si El-Arbi ben Brahim.

32. Chéria. — Cadi 3e classe : Si Ahmed ben Khelifa. — Bach-adel : Si Mouloud ben Ali. — Adel : Si El-Hadj Soultan ben Belkassem.

Cercle de Batna

33. Achêche. — Cadi 3e classe : Si............... — 1er bach-adel : Si R'nam ben Khelifa ; 2e, Si Brahim ben Saïd. — 1er adel : Si Salah ben Seddik ; 2e, Si Abdelkader ben Rezzik.

34. Bahli. — Cadi 3e classe : Si Mohammed Esseghir ben El-Hadj Ali. — 1er bach-adel : Si Ali ben Ettaïeb ; 2e, Si Mohammed ben Ouadfel, — 1er adel : Si Abderrahman ben Mohammed ; 2e, Si Mohammed ben Ahmed.

Annexe de Barika

35. Barika. — Cadi 3e classe : Si Mahammed ben Chérif. — Bach-adel : Si Mahammed ben Semati. — Adel : Si Mahammed ben El-Hadj ben Achour.

Cercle de Khenchela

36. Oulad Rechaïch. — Cadi 3e classe : Si Taïeb ben Mohammed. — Bach-adel : Si Ahmed ben Moussa. — Adel : Si Abdelkerim ben Mohammed.

Cercle de La Calle

37. Oued Bou Hadjar. — Cadi 3e classe : Si Mustapha ben Boussiri. — Bach-adel : Si Mahmoud ben Ali. — Adel : Si Essaïah ben Ahmed.

Cercle de Soukarras

38. Medjerda. — Cadi 3e classe : Si Ettahar ben El-Arbi. — Bach-adel : Si Mohammed ben Belkassem. — 1er adel : Si Brahim ben Kassem Tamtam ; 2e, Si Ettahar ben Abdallah.

Cercle de Bordj-bou-Arréridj et annexe de M'silah

39. M'sila. — Cadi 3e classe : Si El-Hadj Abdelkader ben Ali. — Bach-adel : Si Mohammed ben Mohammed. — Adel : Si Belkassem ben El-Cadi.

40. Oulad Addi. — Cadi 3e classe : Si............. — Bach-adel : Si Abdelkader ben Mustapha. — Adel : Si Mohammed Chérif ben Karri.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Cons-

tantine et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 septembre 1881.

ALBERT GRÉVY.

N° 306. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination des membres des Medjelès consultatifs des trois départements de l'Algérie (région du Tell et hors Tell).

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1881, membres des medjelés consultatifs dans la région du Tell :

1° Dans la province d'Alger :

Medjelès d'Alger,

1° Si Hammoud ben Turkia, cadi maleki d'Alger ;
2° Si Mohammed Saïd ben El-Aoubi, cadi de Ménerville ;
3° Si Abderrahman ben Abdelkader, cadi de l'Arbâ.

Medjelès d'Aumale,

1° Si Ahmed ben El-Hadj Mohammed, muphti d'Aumale ;
2° Si Mostepha ben El-Hadj Mohammed, cadi d'Aumale ;
3° Si El-Meliani ben Ahmed, cadi des Oulad Sidi Aïssa.

Medjelès de Médéa,

1° Si Mohammed ben Taïeb, cadi de Berrouaghia ;
2° Si Mohammed ben Mouloud, cadi de Médéa ;
3° Si Mohammed ben Abdelkader El-Mazighi, cadi de Tittery.

Medjelès d'Orléanvsille,

1° Si Mohammed ben Henni ben Essaïh, cadi d'Orléansville ;
2° Si El-Hadj Mohammed ben Tifour, ex-cadi, membre sortant ;
3° Si El-Arbi ben Foudad, cadi de l'Ouarsenis.

Medjelès de Miliana,

1° Si Bouzian ben Snoussi, ex-cadi ;
2° Si Abdallah ben Abd-El-Moumen, cadi de Miliana ;
3° Si Mohammed ben El-Haffaf, muphti de Miliana.

2° Dans la province d'Oran :

Medjelès de Mostaganem,

1° Si Ahmed El-Moudjahad ben Mohammed, cadi de Mostaganem ;
2° Si Abdelkader ben Ettaïeb, cadi d'AmmiMoussa ;
3° Si El-Hadj Aoumer ben Adda, cadi de Zemmora.

Medjelès de Mascara,

1° Si Abdelkader ben Mohammed ben Abderrahman, cadi de Mascara ;
2° Si El-Hadj Abdallah ben Saddok, cadi de Haddad ;
3° Si Daho ben El-Bédoui, muphti de Mascara.

Medjelès de Tlemcen,

1° Si Chaïb ben El-Hadj Ali, cadi de Tlemcen ;
2° Si Ahmed ben El-Bachir, directeur de la medersa ;
3° Si Mohammed ben Ech-Cheik, Iman de Bou Médine.

3° Dans la province de Constantine :

Medjelès de Constantine,

1° Si Taïeb ben Ouadfel, muphti-maleki à Constantine ;
2° Si Mohammed ben Chadli, directeur de la medersa ;
3° Si Cherif ben Badis, cadi de Constantine (banlieue).

Medjelès de Bône,

1° Si El-Hadj Ahmed ben Merad, muphti à Bône ;
2° Si Mohammed Seghir ben Belgassem, cadi à Mondovi ;
3° Si El-Hadj Chaffâ ben Brahim, cadi à Soukarras.

Medjelès de Sétif,

1° Si Mohammed Ettahar ben El-Hadi, cadi de Sétif ;

2° Si Mohammed ben Ferhat, cadi de Saint-Arnaud ;
3° Si El-Hadj Abdelkader ben Ali, cadi de M'sila.

Medjelès de Batna,

1° Si Saïd ben Messaoud, cadi de Batna ;
2° Si Mohammed Essghir ben El-Hadj Ali, cadi de Bahli ;
2° Si...... ...., cadi des Acheche.

ART. 2. — Le bach-adel et le 1er adel de chacune des mahakma d'Alger (1re circonscription), Aumale, Médéa, Orléansville, Miliana, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Batna et Sétif, sont attachés, en la même qualité, au medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1881, membres des medjelès consultatifs dans la région hors Tell :

1° Dans la province d'Alger :

Medjelès de Bou Saâda,

Mohammed ben Touhami, cadi de la 74e circonscription judiciaire (Bou Saâda) ;
Si Ali ben Kermich, cadi de la 75e circonscription judiciaire (El-Hamel) ;
Si El-Bachir ben El-Baïod, cadi de la 76e circonscription judiciaire (Aïn Malah).

Medjelès de Djelfa,

Si Mohammed ben Kouider, cadi de la 68e circonscription judiciaire (Djelfa) ;
Si ben Naceur ben Abdallah, taleb,
Si Aïssa ben Sliman, taleb.

2° Dans la province d'Oran :

Medjelès de Tiaret,

Si Abdallah ben Ahmed Bou Taleb, cadi de la 16e circonscription judiciaire (Tiaret) ;
Si Mohammed ben El-Hadj Khalifa, cadi de la 54e circonscription judiciaire (Oulad Khelif) ;
Si Maamar ben Sadat, cadi de la 53e circonscription judiciaire (Oulad Zouaï).

Medjelès de Saïda,

Si Mohammed Ould Ali ben Safir, cadi de la 20e circonscription judiciaire (Saïda) ;
Si El-Mokhtar ben El-Mostefa, cadi de la 61e circonscription judiciaire (Djaffra) ;
Si Bou Medine Ould Ali, cadi de la 62e circonscription judiciaire (Hassasna).

Medjelès de Géryville,

Les événements insurrectionnels du sud n'ont pas permis de formuler des propositions pour le renouvellement du medjelès de Géryville.

Medjelès de Sebdou,

Si Ahmed Bel-Hadj, cadi de la 7e circonscription judiciaire (Sebdou) ;
Si Mohammed Ould Mohammed ben Aïssa, bach-adel de la même circonscription ;
Si Djilali ben Taïeb, cadi de la 64e circonscription judiciaire (Oulad En-Nehar).

3° Dans la province de Constantine :

Medjelès de Biskra,

Si Brahim ben Khalifa, cadi de la 77e circonscription judiciaire (Biskra) ;
Si Ali ben Mohammed ben Hamza, cadi de la84e circonscription judiciaire (Oulad Zian) ;
Si Abdelkader ben Abdouani, cadi de la 78e circonscription judiciaire (Zeribet-El-Oued).

Art. 2. — Le bach-adel et le premier adel de chacune des mahakma de Bou Saâda, Djelfa, Tiaret, Saïda, Géryville, Sebdou et Biskra sont attachés, en la même qualité, au medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces localités.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 septembre 1881.

Le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

N° 307. — Justice musulmane. — Suspension, jusqu'à nouvel ordre, de l'Adel de la 18e circonscription judiciaire (Mondovi) du département de Constantine. — Révocation d'un bach-adel de la 76e circonscription judiciaire hors Tell (Aïn-Malah), du département d'Alger.

ARRÊTÉS DU 22 SEPTEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Mohammed ben El-Lakhdar, adel de la 18e circonscription judiciaire (Mondovi), de la province de Constantine, est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed Es-Seghir ben Mohammed El-Maziri, bach-adel à la 76e circonscription judiciaire hors Tell (Aïn Malah), de la province d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 308. — HYGIÈNE PUBLIQUE. — Apparition, au Hedjaz, du choléra asiatique. Interdiction du pèlerinage de la Mecque.

CIRCULAIRE

Monsieur le Consul général de France à Alexandrie a signalé à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, l'apparition, au Hedjaz, du choléra asiatique ; il l'a informé, en outre, que le gouvernement égyptien avait décidé la cessation complète des communications entre l'Egypte et les ports arabiques de la mer Rouge.

Dans ces conditions, revenant aujourd'hui sur les dispositions de ma circulaire du 28 juillet, n° 53, j'interdis d'une façon absolue, pour cette année, le départ pour La Mecque des Indigènes algériens, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire la plus active surveillance pour qu'aucun de vos administrés ne puisse chercher à enfreindre cette interdiction.

En portant cette mesure à la connaissance des habitants

Musulmans de la colonie qui désiraient se rendre dans les villes saintes, vous voudrez bien leur faire comprendre qu'elle est prise dans l'intérêt de la santé publique et dans les mêmes conditions qu'en 1874 et en 1877, années où le pèlerinage avait été interdit par mon prédécesseur.

Les passe-ports qui auraient déjà été délivrés seront retirés aux titulaires contre récépissés. Ces passe-ports pourront être utilisés l'année prochaine par les intéressés, au moyen d'un nouveau visa.

Je vous prie de tenir la main à la rigoureuse exécution des prescriptions du décret du 22 février 1876, relatif aux quarantaines à imposer aux provenances des pays contaminés.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 309. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Personnel des communes mixtes. — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 septembre 1881, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes des départements d'Alger et d'Oran :

M. d'Arnaud de Calavon, commissaire civil, administrateur de la commune mixte des Issers (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte d'Adélia (même département, — emploi vacant) ;

M. Mellan, administrateur de la commune mixte de Palestro (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte des Issers, en remplacement de M. d'Arnaud de Calavon ;

M. de Vialar, administrateur de la commune mixte d'Aïn-

Témouchent (département d'Oran), a été nommé administrateur de la commune mixte de Palestro, en remplacement de M. Mellan ;

M. Lapaine, administrateur de la commune mixte du Djurdjura (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran) en remplacement de M. de Vialar ;

M. Renoux, adjoint de 1re classe à l'administrateur de la commune mixte de Fort-National (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte du Djurdjura, en remplacement de M. Lapaine ;

M. Plumat, adjoint auprès de l'administrateur de la commune mixte de Dra-El-Mizan (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, auprès de l'administrateur de la commune mixte de Fort-National, en remplacement de M. Renoux ;

M. Aumerat, adjoint stagiaire de 1re classe auprès de l'administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao (département d'Alger), a été nommé, sur place, adjoint titulaire de 3e classe.

N° 310. — Administration communale. — Autorisation pour neuf douars appartenant à la commune mixte de la Mekerra (département d'Oran), de contracter un emprunt de 150,000 fr. auprès de la Compagnie Algérienne.

ARRÊTÉ DU 1er OCTOBRE 1881

Par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er octobre 1881, les neuf douars ci-après désignés appartenant à la commune mixte de la Mekerra (département d'Oran), sont autorisés à contracter, auprès de la Compagnie Algérienne, à un taux d'intérêt annuel de 7 %, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 % une fois payée, un emprunt de 150,000 francs remboursable au 1er octobre 1883, et réparti ainsi qu'il suit :

Le douar de Tihnonni	15.000	»
— des Hamyans	8.000	»
— des Ouled-Ghazi et Atamnia	12.000	»
— de Nemaïcha et OuledRiab	7.000	»
— de Mahdid	8.000	»
— de Tilionine	25.000	»
— de Sfizef	30.000	»
— de Oued-Nebtouh	25.000	»
— de Bou-Djebaa	20.000	»
Total égal	150.000	»

Les Djemâas des douars ci-dessus désignés sont autorisées, en outre, à donner en garantie des dits emprunts, tout ou partie de leurs biens communaux.

Le produit des emprunts sera affecté, respectivement dans chaque douar, à faire, aux indigènes nécessiteux, des avances soit de semences pour les prochains labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

N° 311. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune de Mondovi, de 13 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1881

Par décret du Président de la République, en date du 30 juillet 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Mondovi (département de Constantine), pour être affectés à ses communaux et pour l'installation des services municipaux, de 15 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 70 hectares 54 ares 17 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeublés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, n° 1,074 du plan, d'une contenance de 06 ares, situé à Mondovi, affecté à la construction de la justice de paix, d'une valeur de 1,200 francs.

2. Terrain vague, nos 754, 755 *bis* 756, 949, 949 *bis*, 951, 952, 1,154, 1,155, 1,157, 1,158, 1,159 du plan, d'une

contenance de 5 h. 48 a. 17 c., même situation, affecté aux boulevards et fossés extérieurs du village, d'une valeur de 5,500 fr.

3. Terrains de parcours et broussailles, n°s 355 et 356, *parties* du plan, d'une contenance de 65 h., même situation, affectés au parcours communal, d'une valeur de 2,700 fr.

N° 312. — Concession gratuite à la commune d'El-Kantour, de un lot de terrain domanial.

—

DÉCRET DU 17 AOUT 1881

—

Par décret du Président de la République, en date du 17 août 1881, il a été fait concession gratuite à la commune d'El-Kantour (département de Constantine), pour être affecté au parcours communal, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie de 12 hectares 80 ares 46 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain de parcours, n° 93 du plan, d'une contenance de 12 hectares 80 ares 46 centiares, situé à l'Armée française, partie des lots 39 de la section d'El-Kantour, 69 de celle des Toumiettes, affecté aux parcours communaux, d'une valeur de 250 francs

N° 313. — Autorisation, pour la commune de Guyotville, d'aliéner une parcelle de terrain d'origine domaniale.

—

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1881

—

Par arrêté, en date du 23 septembre 1881, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Guyotville (dé-

partement d'Alger), a aliéner, par la voie des enchères publiques, une parcelle de terrain communal, d'une contenance de 1,800 mètres carrés environ, dépendant du lot urbain n° 53, concédé à la dite commune, par décret du 28 novembre 1877, pour servir à l'installation d'un abreuvoir public.

Le produit de cette aliénation sera affecté à la création d'un cimetière.

N° 314. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriations.

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1881

Par arrêté du 7 septembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda, dans la traversée de la commune de Mascara. (Section de l'Oued-El-Hammam).

N° 315. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de terrains nécessaires à l'emplacement urbain du hameau du Pont-du-Caïd et à l'assiette du hameau du Camp-des-Chênes.

ARRÊTÉS DU 12 SIPTEMBRE 1881

Par deux arrêtés en date du 12 septembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence :

1° D'une superficie de 8 hectares 27 ares 80 centiares, nécessaires à l'emplacement urbaindu hameau de Pont-du-Caïd (département d'Alger).

2° D'une autre superficie de 14 hectares 95 ares 40 centiares, nécessaires à l'assiette du hameau du Camp-des-Chênes (département d'Alger).

N° 316. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à l'établissement de l'Aqueduc qui doit amener au village de Millésimo une partie des eaux de l'Oued-Maïs.

—

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1881

—

Par arrêté du 27 septembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains, d'une superficie de 95 ares 88 centiares, nécessaires à l'établissement de l'aqueduc qui doit amener au village de Millesimo, une partie des eaux de l'Oued-Maïs.

N° 317. — TRAVAUX PUBLICS. — Usines et cours d'eau. — Déclaration d'utilité publique de deux moulins à farine.

—

ARRÊTÉS DES 7 ET 16 SEPTEMBRE 1881

—

Par arrêté en date du 7 septembre 1881, M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un moulin à farine que le sieur Porcellaga, minotier à La Calle, se propose de construire sur l'Oued-El-Kebir (tribu des Beni-Amar — commune mixte de Zérizer — département de Constantine).

Par arrêté du 16 septembre 1881, M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique l'établissement du moulin à farine que le sieur Valcada, négociant à Alger, se propose de construire sur sa propriété située sur la rive droite de l'Isser (commune mixte de Palestro).

N° 318. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Autorisation, pour la Compagnie de l'Est algérien, d'ouvrir, au service des voyageurs et des marchandises, la section du chemin de la Maison-Carrée à Ménerville, comprise entre l'Alma et Ménerville, dans une longueur de 16 kilomètres.

DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1881

Par décision du 22 septembre 1881, M. le Gouverneur général a autorisé la Compagnie de l'Est-Algérien à ouvrir au service des voyageurs et des marchandises, à dater du 25 du dit mois, la section du chemin de fer de la Maison-Carrée à Ménerville, entre l'Alma et Ménerville sur une longueur de 16 kilomètres.

N° 319.— POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Colis postaux.* Ouverture, à partir du 1er octobre 1881, du service des colis postaux, dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie, avec divers pays étrangers.

DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1831.

Un décret en date du 24 septembre 1881, porte que le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er octobre 1881, dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Egypte l'Italie, le Monténégro, la Norwège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

N° 320. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRET DU 19 AOUT 881

Un décret du 19 août dernier a approuvé la concession des pensions ci-après :

MM. Duplaisir, ex-géomètre principal du service topographique	1.363	»
Vicrey, ex-géomètre principal du service topographique	1 107	»
Moufle, ex-secrétaire de sous-préfecture	1.600	»
Baranès, ex-interprète des Domaines	1.059	»
Mme Pincetti, veuve d'un garde de santé	181	»
Orphelines Nicole, leur père ex-architecte des bâtiments civils	666	»

N° 321. — CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur.

L'exéquatur a été accordé à M. Zuretti (Antoine), agent consulaire d'Italie à Guelma.

N° 322. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 1er août 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Fehrler (Fidèle), né le 4 avril 1836 à Martignane (Grand duché de Bade), menuisier, demeurant à Aïn-Témouchent.

Perez (Manuel-Antonio), journalier, né le 12 novembre 1848 à Orihuela (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès,

Navarro (José-Juan-Jaquin), commerçant, né le 8 février 1845 à Novelda (Espagne), demeurant à Lourmel.

Eberhard (Jean-Jacques), employé de commerce, né le 15 août 1837 à Maseltranger (Suisse), demeurant à Oran.

Anton (Jacques), employé, né le 28 août 1846 à Elche (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Navarro (Manuel) charron, né le 10 mars 1854 à Oran, de parents espagnols demeurant à Bou-Sfer.

Sempere (Francisco-Ramon-Raphaël), marchand de légumes, né le 4 octobre 1853 à Elche (Espagne), demeurant à Oran.

Perez (Francisco-Clémente), maçon, né le 23 novembre 1855 à Daya Nueva, (Espagne), demeurant à Oran.

Jouvenat (Louis-Elie), entrepreneur de travaux publics, né le 23 décembre 1832 à St-Triphon, (commune dO'llon, Suisse), demeurant à Oran.

Pascual (Antonio), cultivateur, né le 4 septembre 1840 à Elche (Espagne), demeurant à Aïn-Temouchent.

Fontis (Antonio), boulanger, né le 3 juillet 1845 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Oran.

Semper (Antonio-Ramon), né le 24 juillet 1830 à Santa-Pola (Espagne), demeurant à Bou-Tlélis.

La Dlle Pérès (Marie-Madeleine), née le 8 février 1853 à la Sénia (Oran), de parents espagnols, domestique, demeurant à Oran, est naturalisée française.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Morand (Joseph), jardinier, né le 30 juillet 1841 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Constantine.

Llos (Charles), corailleur, né le 21 mai 1848 à Estardit (Espagne), demeurant à Djidjelli.

Sans (Jean-François), cultivateur, né le 4 février 1848 à Alayor (Iles Baléares — Espagne), demeurant à Djidjelli.

Weiss (Léopold), terrassier, né le 28 novembre 1841 à Nockenheim (Grand duché de Bade), demeurant à Philippeville.

Fischer (Xavier-Frédéric-Auguste-Louis), employé au chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, né le 12 janvier 1850 à Philippeville (Constantine), d'un père allemand, demeurant à Philippeville.

Mattera (Vincent), jardinier né le 23 mars 1857 à Forio (province de Naples — Italie), demeurant à Bône.

Battilocchi (Ferdinand-Salvator), surveillant aux travaux du port de Philippeville, né le 25 décembre 1836 à Gravagna (Italie), demeurant à Philippeville.

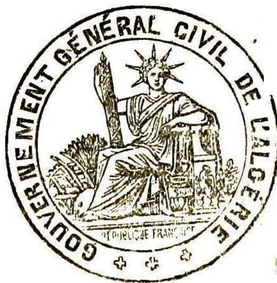
La Dlle Lejeune (Catherine), en religion sœur St-Ange, née à Tintigny (Grand duché de Luxembourg), le 20 mai 1828, demeurant à Jemmapes, est naturalisée française.

Rischette (Maria), en religion sœur Adelphine, née le 30 janvier 1833 à Reckinger (Grand duché de Luxembourg), demeurant à Jemmapes, est naturalisé française.

Réintégration dans la qualité de citoyen français.

Par décret présidentiel en date du 18 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été réintégré dans la qualité de Français, conformément aux dispositions de l'art. 18 du Code civil, le sieur Couty (Auguste-Félix), caporal à la Légion étrangère, né le 13 juillet 1859, à Thionville (ci-devant Moselle).

Par décret présidentiel du 11 juin 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Weber (Frédéric), né le 10 février 1855, à Mittelwiler (ci-devant Haut-Rhin), soldat de 2e classe à la Légion étrangère.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 octobre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 856

SOMMAIRE

N° 323. — BUDGETS ET COMPTES. — Report à un chapitre nouveau portant le n° 62 du budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1881, d'une somme de 176,392 fr. 50 c. restée disponible sur les crédits ouverts au budget du Gouvernement général, exercice 1880, pour l'emploi de la contribution de guerre recouvrée en 1879 sur les tribus de l'Aurès.

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 18 juillet 1880, qui autorise l'ouverture par décrets, au budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de 355,172 fr. 70, montant de la contribution de guerre, imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès, en 1879, de crédits qui doivent être rattachés à un chapitre spécial nouveau, portant le n° 23 bis (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès) ;

Vu le décret du 8 octobre 1880, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880, chapitre 23 *bis*, (nouveau) : Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès, d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753 fr. 15.) pour être affecté à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, au paiement de dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégats, etc. ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que :

Sur cette somme de...........................	303.753 15
il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1880 que..	127.360 65
laissant ainsi disponible une somme de...........	176.392 50

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation de l'administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, concernant l'annulation des crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'exercice 1881 et le transport des dits crédits

aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La somme de cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (176,392 fr. 50 c.), restant disponible à l'exercice 1880, sur le crédit spécial ouvert au chapitre 23 bis du budget du Gouvernement général de l'Algérie, par le décret du 8 octobre 1880 sus-visé, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

Art. 2. — La dite somme de 176, 392 fr. 50 est reportée au budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, 1re section, exercice 1881, où elle formera, en augmentation des crédits alloués par la loi de Finances du 22 décembre 1880, un chapitre nouveau portant le nº 62 : « emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès ».

Art. 3. — Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours et qui sont reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de la dite somme de 176,392 fr. 50.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois et au Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 octobre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 324. — ELECTIONS SÉNATORIALES. — Convocation des Conseils municipaux du département d'Oran pour nommer leurs délégués en vue de l'élection du Sénateur de ce département.

DÉCRET DU 22 OCTOBRE 1881

Le président de la République française,

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et des Cultes;

Vu la loi du 24 février 1875 et celle du 2 août suivant;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu le procès-verbal de la séance du Sénat, en date du 29 mars 1876, duquel il résulte que cette assemblée, après avoir opéré la répartition des départements en trois séries comprenant un nombre égal de sénateurs, a désigné, par la voie du tirage au sort, comme devant être renouvelée la seconde, la série C, composée du département de l'Orne et des départements qui suivent, par ordre alphabétique, jusqu'à celui de l'Yonne inclusivement, ainsi que du département d'Oran (Algérie),

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les membres, citoyens français, des conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Oran (Algérie) sont convoqués pour le dimanche 27 novembre, à l'effet d'élire parmi les électeurs citoyens français de la commune leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de ce département.

ART. 2. — Le collége électoral, formé des députés, des membres citoyens français du conseil général et des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal, parmi les électeurs citoyens français de la commune, se réunira au chef-lieu, le dimanche 8 janvier 1882, pour procéder à l'élection du sénateur du département d'Oran.

ART. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes es chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans.

N° 325. — Zones des fortifications. — Homologation de bornages des zones de fortifications des places de Daya et de Bône.

DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornages des terrains militaires formant les zones de fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

....

....

Daya ; limite intérieure et extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 27 novembre 1880 ;

Bône ; limite intérieure et extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 10 mars 1881 ;

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 octobre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
FARRE.

N° 326. — ENREGISTREMENT. — Application en Algérie de l'article 3 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ;

Vu la loi du 28 février 1873 rendue exécutoire en Algérie par le décret du 22 juin de la même année ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 3 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande est déclaré exécutoire en Algérie, sous réserve de la réduction de tarif résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1841, sus-visée.

Le dit article y sera, à cet effet, publié et promulgué à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

LOI DU 29 JANVIER 1881

« ART. 3. — Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 francs. L'article 5 n° 2 de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. »

N° 327. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la conduite destinée à alimenter en eau potable le village de Draria. Expropriation de terrains nécessaires à cette construction.

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 11 juin 1881 autorisant le Préfet d'Alger à procéder aux formalités prescrites par l'art. 2 du décret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinés à l'établissement de la conduite d'eau de Draria (département et arrondissement d'Alger) ;

Vu l'avis au public, en date du 24 juin 1881, lequel a été affiché dans la commune de Draria et inséré dans les journaux le *Mobacher* et la *Vigie algérienne* ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du département d'Alger, en date du 30 juillet 1881 ;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 10 octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie.

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la conduite destinée à alimenter en eau

potable le village de Draria (département et arrondissement d'Alger).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés :

DÉSIGNATION des PROPRIÉTAIRES	DIMENSIONS LONGUEUR	DIMENSIONS LARGEUR moyenne	SURFACE de la Parcelle	EMPLACEMENT de la PARCELLE	NATURE des TERRAINS
Ricard (Louis)....	27m	30 sur 20 moyenne 25	675m	N.-E. du village	Culture.
Meyer (Joseph)...	27m	15 sur 12 moyenne 13 50	364 50	Id.	Id.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 328. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Tarif réglant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans diverses communes du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856 qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des assemblées municipales de diverses communes de plein exercice et mixtes du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 15 septembre 1881 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 30 septembre 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1881, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chacune des communes du département d'Alger ci-dessous désignées, est réglée conformément aux tarifs suivants :

NOMS DES COMMUNES.	CATÉGORIES	
	1re Chiens d'agrém' ou servant à la chasse.	2me Chiens de garde.
ARRONDISSEMENT D'ALGER :		
Rivet	6 fr.	1 fr.
Aumale (mixte)	6	1
Beni-Mansour (mixte)	5	1
ARRONDISSEMENT DE MÉDÉA :		
Boghari mixte	6	1
ARRONDISSEMENT DE MILIANAH :		
Teniet-el-Hâad (mixte)	6	1
ARRONDISSEMENT DE TIZI-OUZOU :		
Azzefoun (mixte)	6	1
Fort-National (mixte)	6	1
Haut-Sebaou	6	1

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 329. — SÉQUESTRE. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens appartenant à un certain nombre d'indigènes des Ouled-Sidi-En-Nasseur, annexe d'Aflou (Mascara), qui ont pris part au mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest.

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la division à Oran en date du 24 juillet dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens meubles et immeubles appartenant à un certain nombre d'indigènes de la tribu des Ouled-Sidi-En-Nasseur, annexe d'Aflou, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Améma ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance sus visée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre nominatif est et demeure maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. El-Hadj Kouïder. — 2. M'hamed ben Meriki. — 3. Mohamed ben Mohammed. — 4. Mohammed ben Mokhtar. — 5. Ben Aouda ben Kouïder. — 6. Khaled ben Chikh. — 7. Aïssa ben El-Mokhtar. — 8. Larbi ben Mohammed. — 9. Djilali ben Cherif. — 10. El-Hadj ben Mohammed. — 11. Mohammed ben Barkat. — 12. Mohammed ben Youssef. — 13. Ahmed ben Barkat. — 14. Ahmed ben Youssef. — 15. El-Madani ben El-Hadj. — 16. Mouley Ahmed ben Mohammed. — 17. El-Miloud ben Chikh. — 18. Mohammed ben Nasseur. — 19. Ahmed ben Kouïder. — 20. Ben Youssef ben Mohammed. — 21. Mohammed Bel-Arbi Seghir. — 22. Nasseur ben Mohammed.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs,

gérants ou fermiers des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 330. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective, pour incendie de forêt, à deux douars dépendant de la commune mixte de l'Oued-Marsa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, les 14 et 15 janvier 1881, dans la forêt domaniale de Kef- Rida, que le feu a été allumé intentionnellement et que les Indigènes des douars Beni-M'ahmed (Aokas), et Aït-Ouarest ou Ali, riverains de ce massif, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende collective de trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs soixante centimes (3,288 fr. 60 c.), égale au 7/10 du montant total des impôts en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes des douars Beni-M'ahmed et Aït-Ouarest ou Ali (commune mixte de l'Oued-Marsa, — département de Constantine), à raison de l'incendie qui a eu lieu, les 14 et 15 janvier 1881, dans la forêt domaniale de Kef-Rida : la quote-part d'amende sera de 1,935 fr. 50 c., pour les Beni-M'ahmed et de 1,353 fr. 10 c., pour les Aït-Ouarest ou Ali.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal, afférents à chaque habitant des populations dont il s'agit, par le service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 10 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 331. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les trois douars d'El-Gada, de Bou-Mata et de Casbah.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu les délibérations du Conseil général d'Oran, en date des 10 avril 1878 et 5 mai 1881 ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins de commissaires enquêteurs nommés par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes d'El-Gada (commune mixte de Saint-Lucien), de Bou-Mata et de Casbah (commune mixte de Cassaigne), département d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 332. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination de Cadis.

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mustapha ben Derwich, cadi à la suite par suppression d'emploi, est nommé cadi de 3e classe de la 33e circonscription judiciaire (Achache), de la province de Constantine.

Si Errabia ben Kassi, cadi à la suite par suppression d'emploi, est nommé cadi de 3e classe de la 40e circonscription judiciaire (Oulad-Addi), de la province de Constantine.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 333. — Administration départementale. — Convocation des électeurs des 1re et 3e circonscriptions du département d'Alger, à l'effet d'élire leurs représentants au Conseil général.

DÉCRETS DU 30 SEPTEMBRE 1881

Par décrets du Président de la République, en date du 30 septembre 1881, rendus sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, les électeurs des 1re et 3e circonscriptions du département d'Alger sont convoqués, pour le dimanche 16 octobre 1881, à l'effet d'élire leurs représentants au Conseil général, en remplacement de MM. Trolard et Letellier, démissionnaires.

N° 334. — Administration départementale. — *Personnel.* — Révocation de M. Authier, adjoint de 1re classe.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 octobre 1881, M. Authier (Louis-Joseph), adjoint de 1re classe, précédemment chargé des fonctions d'administrateur à Bouguirat (département d'Oran), mis d'office en non activité, a été révoqué de son emploi.

N° 335. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* M. Bergeron est nommé Adjoint au Maire de Koléa.

DÉCRET DU 1er OCTOBRE 1881

Par décret en date du 1er octobre 1881, M. Bergeron (Jean-Etienne), dit Louis, a été nommé adjoint au maire de Koléa, pour la section de Fouka, en remplacement de M. Brévard (Emile), démissionnaire.

N° 336. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Autorisation à divers douars de la commune mixte d'Inkermann de contracter des emprunts.

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 octobre 1881, les trois douars de Djerara, de Kiaïba et de Hamadena, appartenant à la commune mixte d'Inkermann, département d'Oran, sont autorisés à contracter, auprès de la Compagnie Algérienne, à un taux d'intérêt annuel de 6 p. °/o, avec faculté de se libérer par anticipation en prévenant 15 jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 °/o une fois payée, les emprunts dont le détail suit, remboursables au 1er octobre 1883 :

Douar de Djerara	15.000
— Kiaïba	30.000
— Hamadena	10.000
TOTAL ÉGAL	55.000

Les Djemâas sont autorisées, en outre, à donner, en garantie des dits emprunts, tout ou partie de leurs biens communaux.

Le produit des emprunts sera affecté, respectivement dans chaque douar, à faire, aux indigènes nécessiteux, des avances soit de semences pour les prochains labours, soit des grains nécessaires à leur nourriture.

N° 337. — COLONISATION. — *Création de Centres.* — Expropriations. — Agrandissement d'El-Rahel.

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1881

Par un arrêté en date du 7 octobre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'un terrain, d'une superficie de 1 hectare 11 ares 25 centiares, faisant partie du lot n° 39 du territoire d'Er-Rahel, commune de Lourmel (arrondissement et département d'Oran), appartenant ou présumé appartenir à la dame Pomarès (Joséphine), épouse du sieur Cadenne (Jacques), cantonnier, à Er-Rahel, et nécessaire pour la création de lots à bâtir et de jardin de l'agrandissement de ce centre.

N° 338. — COLONISATION. — *Création de Centres.* — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à la création d'un hameau à Drâ-ben-Khedda (commune de Tizi-Ouzou).

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1881

Par un arrêté, en date du 25 octobre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 136 hectares 56 ares 08 centiares reconnue nécessaire pour la création d'un hameau à Dra-ben-Khedda, commune et arrondissement de Tizi-Ouzou (département d'Alger).

N° 339. — DOMAINE COMMUNAL. — Echange d'immeuble communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1881

Par arrêté, en date du 19 octobre 1881, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Duzerville (département

de Constantine), à céder au sieur Aribaud (Étienne), un terrain communal de 604 mètres 50 de superficie, faisant partie des immeubles concédés à la commune par décret du 22 février 1865, en échange d'une parcelle de terre de 560 mètres destinée à servir de chemin d'accès à l'abattoir.

N° 340. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Dra-el-Mizan de 1 lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 20 septembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger), pour être affecté à l'installation d'une maison de refuge destinée aux agents de l'administration, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie totale de 3 hectares 08 ares 40 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

1. Terrain sur lequel se trouve un café maure en mauvais état, n° 16 du plan, d'une contenance de 3 hectares 08 ares 40 centiares, situé commune mixte de Dra-el-Mizan, douar Cheurfa-Ighil-Imoula, lieu dit Tizi-N'bléta, pour être affecté à une maison de refuge pour les agents de l'administration, d'une valeur de 308 francs 40 centimes. — Cet immeuble a été provisoirement remis à la commune, le 11 février 1880, en exécution d'une décision de M. le Gouverneur général, du 22 novembre 1879 (n° 5116, finances, 2e bureau, 2e section).

N° 341. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Récompenses décernées par le Ministre de la Marine et des Colonies pour faits de sauvetage.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Le Ministre de la Marine et des Colonies a décerné, par diverses décisions rendues dans le courant du deuxième

trimestre 1881, des récompenses pour faits de sauvetage aux personnes ci-après dénommées :

Assen ben Mahmoud, chaouch de l'Amirauté, à Alger, médaille d'or de 2e classe. — Au service de la France depuis 1842. — Nombreux actes de courage et de dévouement. Alger, 1842 à 1881.

Penniello (Ciro), matelot italien, témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage d'un enfant. Philippeville, 22 mai 1881.

Desindes (Jean-Baptiste), préposé des Douanes, médaille d'argent de 2e classe. — Sauvetage d'un homme. Aïn-Turck, 27 décembre 1880.

N° 342. — CONSULATS ETRANGERS. — Exéquatur.

L'exéquatur a été accordé à M. Jules-Paul, Carrus, vice-consul des Etats-Unis de Colombie à Bône.

L'exéquatur a été accordé à M. Camille Bertola, vice-consul d'Italie à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 octobre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 857

SOMMAIRE

N° 343. — BUDGETS ET COMPTES. — Rectification des crédits ouverts au service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882, transportés au budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1881 qui a transporté aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1882 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les crédits ouverts an titre du service du Gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1882, qui ont été transportés au budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par le décret du 21 septembre 1881, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Le crédit de 56,000 fr. attribué à la première section — service de l'instruction publique — chapitre 39 (Instruction publique musulmane) — est élevé à la somme de 94,000 fr.

Le crédit de 94,000 fr. affecté à la deuxième section — service des Beaux-Arts — chapitre 19 (Beaux-arts, théâtres, missions scientifiques en Algérie) — est réduit à la somme de 56,000 fr.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

MAGNIN.

N° 344. — ELECTIONS LÉGISLATIVES. — Convocation du collége électoral de la 1re circonscription du département de Constantine à l'effet d'élire un député.

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu le décret du 28 juillet 1881 portant convocation de tous les colléges électoraux;

Vu l'extrait au procès-verbal de la délibération de la Chambre des députés, duquel il résulte que, dans la séance du 8 novembre courant, il a été donné lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M. Thomson, élu député pour la 1re et pour la 2e circonscription du département de Constantine, déclare opter pour la 2e circonscription de ce département,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le collége électoral de la 1re circonscription du département de Constantine est convoqué pour le dimanche, 4 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

ART. 2. — L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

ART. 3. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau des dites modifications.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 345. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Conseil supérieur de Gouvernement.* — L'ouverture du Conseil supérieur de Gouvernement est fixée au 15 novembre.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875, sur le fonctionnement du Conseil supérieur de gouvernement, et l'article 7 du décret du 26 août 1881,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil supérieur de gouvernement sera ouverte à Alger le mardi, quinze novembre courant.

Fait à Alger, le 5 novembre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 346. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Désignation de l'assesseur musulman près le Conseil général d'Oran, qui doit faire partie de la commission départementale.

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition formulée par M. le Préfet du département d'Oran, en vue de la désignation de l'assesseur musulman près le Conseil général de ce département, qui doit, aux termes de l'article 69 du décret sus-visé, faire partie de la Commission départementale,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Mohamed ben Daoud, assesseur musulman du Conseil général du département d'Oran, est nommé membre de la Commission départementale de ce Conseil, pendant l'année 1881-1882.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

N° 347. — Administration communale. — Division en sections de la commune indigène de M'sila (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 qui a autorisé le Gouverneur général de l'Algérie à changer la circonscription des cercles et des communes mixtes ou subdivisionnaires ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874 ;

Vu la proposition du Général commandant la subdivision de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le chef-lieu de la commune indigène de Bordj bou Arréridj est transféré au centre de population de M'sila, dont cette commune portera à l'avenir le nom.

Art. 2. — La commune indigène de M'sila est divisée en 17 sections, savoir :

1° Le centre de population et la tribu de M'sila ;

2° La tribu d'Ouled-Madhi ; comprenant les douars d'Ouled-si-Hamla, Ouled-Abd-el-Hach, Ouled-Matoug, el-Bribri et Oued-Chellal ;

3° La tribu d'Ouled Derradj, comprenant les douars de

M'tarfas, Ouled-Dehim, Marabtins-d'El-Djorf, Hal-El-Der, Coudiat-Ouitben, Selman, Braktias, Ouled-Ouelha et Ouled-Guemia ;

4° La fraction d'Ouled-Adi-Dahra (tribu de Hodna) ;

5° La fraction d'Ouled-Adi-Guebala (tribu de Hodna) ;

6° Les fractions d'Ouled-Ghenaïm, douar Saïdat et douar M'çif (tribu de Hodna);

7° Les fractions de Sidi-Embarek, Sennada, El-Anasser et Medjana (tribu des Hachem) ;

8° La tribu de Bou-Azid et Ouled Dris ;

9° La tribu de Soama ;

10° La tribu d'Ouled-Hanech ;

11° La tribu de Mahdid ;

12° La tribu d'Ouled Mansour-ou-Madhi ;

13° La fraction de Beni-Ilman (tribu d'Ouled Ksob) ;

14° La fraction de Melouza (tribu d'Ouled Ksob) ;

15° La fraction de Kerabcha (tribu d'Ouled Ksob) ;

16° La fraction de Dréat (tribu d'Ouled Ksob ;

17° La fraction des Ouled Daan (tribu de Beni Daoud).

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 348. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — *Noms des rues et places.* — Rues Flatters et Maillot, à Alger.

DÉCRET DU 1er OCTOBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu les délibérations, en date du 4 juin 1881, par lesquelles le Conseil municipal d'Alger a proposé de donner :

1° Le nom de « rue Flatters » à la rue de cette ville, connue sous le nom de passage de la Banque ;

2° Le nom de « rue Maillot » à la voie ouverte entre la rue Montpensier et la rampe Rovigo ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur-général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvées les délibérations sus-visées du Conseil municipal d'Alger.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er octobre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 349. — JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Le chef-lieu du canton des Oulad Rahmoun est transféré au Khroub.

DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu du canton des Oulad Rahmoun (département de Constantine), actuellement fixé aux Oulad Rahmoun, est transféré au Khroub.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont Sous-Vaudrey, le 30 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
JULES CAZOT.

N° 350. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocation d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abdelkader ben el-Meliani, bach-adel à la 18e circonscription (Oued-Sebt) de la province d'Alger, est révoqué de ces fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 octobre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 351. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Révocation de M. Sarda, inspecteur central des Etablissements de bienfaisance.

ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 novembre 1881, M. Sarda (Joseph-Antoine-Marie), Inspecteur central des Etablissements de bienfaisance, a été révoqué de ses fonctions.

N° 352. — COLONISATION. — *Création de centres.* — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires pour la création du centre de Tiberguent, commune mixte de Fedj-M'zala (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1881

Par un arrêté, en date du 8 novembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 392 h. 38 a., nécessaire à la création du centre de Tiberguent, commune mixte de Fedj-M'Zala, arrondissement et département de Constantine.

N° 353. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de terrains situés à Tlemcen.

DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 26 octobre 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Oran de l'emplacement à bâtir occupé par la gendarmerie de Tlemcen et ses dépendances, divisé en deux parcelles contigues d'une superficie totale de 44 ares 65 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un terrain urbain de la contenance de 4,465 mètres carrés, situé à Tlemcen, quartier Tafrata, partie du lot n° 2,740, lettres A et B du plan spécial, affecté à l'emplacement de la gendarmerie et dépendances, de la valeur de 55,812 fr. 50.

N° 354. — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Expropriation d'immeuble nécessaire à la zone des fortifications de la place de Sebdou.

ARRÊTÉ DU 11 NOVEMRBE 1881

Par un arrêté en date du 11 novembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'un immeuble sis dans l'intérieur de la redoute de Sebdou, arrondissement de Tlemcen (département d'Oran), d'une superficie de 196 mètres carrés, consistant en : bâtiments et cour, appartenant au sieur Mourot (Charles), négociant à Tlemcen, et nécessaire à la zone des fortifications de la place de Sebdou.

N° 355. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'officiers.

DÉCRETS DU 25 OCTOBRE 1881

Par décret en date du 25 octobre 1881, M. Doumenc (Fortuné) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers d'El-Arrouch (département de Constantine), en remplacement de M. Delmatto, démissionnaire.

Par décret en date du 25 octobre 1881, M. Bousquet (Jean), actuellement sergent dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Mustapha (département d'Alger), a été nommé sous-lieutenant dans la même compagnie, en remplacement de M. Vacheron, démissionnaire.

N° 356. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Récompenses décernées par le Ministre de la Marine et des Colonies pour faits de sauvetage.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Le Ministre de la marine et des colonies a décerné, par diverses décisions rendues dans le courant du 3e trimestre 1881, des récompenses pour faits de sauvetage aux personnes ci-après dénommées, savoir :

Ferrari (Daniel), élève tourneur, témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage d'un enfant. Darse de Bône, 15 septembre 1880.

Gatto (Barthélemy), patron algérien, médaille argent 1re classe. — Sauvetage d'un enfant. Mostaganem, 1er juillet 1881.

Vella (Salvator-Joseph-Xavier), patron algérien, témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage d'un homme au large de la Calle, 2 juillet 1881.

Fabre (Jean), étudiant, âgé de 16 ans, médaille argent 2me classe. — Sauvetage d'un homme. Nemours, 17 août 1881.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 novembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 858

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
357	26 nov. 1881	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Administration centrale et générale.* — M. Tirman, Conseiller d'Etat, est nommé Gouverneur général civil de l'Algérie. — DÉCRET.	699
358	2 — —	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. XXV (dépenses sur ressources extraordinaires) du budget du Ministère des Travaux publics, d'un crédit de 325,000 fr. pour les travaux du port d'Oran. — DÉCRET........	700
359	2 — —	— Ouverture au chap. XXXIV *quater* du budget du Ministère des Travaux publics d'un crédit supplémentaire de 5,500 fr. pour être affecté à des travaux publics en Algérie. — DÉC.	701
360	8 — —	BEAUX-ARTS. — Organisation de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger. — DÉCRET......................	703
361	9 — —	INSTRUCTION PUBLIQUE. — Création de huit écoles primaires publiques en Kabylie. — DÉCRET..............	711

RAPPORT A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le décret du 15 mars 1879, qui confiait, pour la première fois, à un fonctionnaire de l'ordre civil le Gouvernement général de l'Algérie, plaçait sous ses ordres, indépendamment des services administratifs concernant les Européens et les Indigènes, les commandants des troupes de terre et de mer. La réunion dans les mêmes mains des pouvoirs civils et militaires n'a plus aujourd'hui la même raison d'être. En effet, la mesure qui a remis récemment à l'administration civile la totalité du Tell algérien, ne laisse plus sous l'autorité du commandement militaire que des populations indigènes dont l administration peut aisément lui être confiée. La tâche du Gouverneur serait ainsi limitée à la haute administration du territoire civil actuel.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui nomme M. le Conseiller d'Etat Tirman, Gouverneur général civil de l'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 357. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Administration centrale et générale.* — M. Tirman, Conseiller d'Etat, est nommé Gouverneur général civil de l'Algérie.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Tirman, conseiller d'Etat, est nommé Gouverneur général civil de l'Algérie, en remplacement de M. Albert Grévy, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — L'administration des populations indigènes établies dans les territoires de commandement est confiée au Commandant du 19e corps d'armée.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de la Guerre,
Campenon.

N° 358. — Budgets et comptes. — Ouverture au Chap. xxv (dépenses sur ressources extraordinaires) du budget du Ministère des travaux publics, d'un crédit de 325,000 fr. pour les travaux du port d'Oran.

—

DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1881

—

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, transportant aux divers départements ministériels les crédits ouverts, au titre du service du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran d'avancer une somme de 2,500,000 fr. pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran ;

Vu le récépissé délivré, le 11 juillet 1881, sous le n° 8, par le Trésorier-Payeur d'Oran et constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000 fr.) représentant le complément de la deuxième

annuité des versements à effectuer par la Chambre de commerce d'Oran pour l'achèvement des travaux du port de la dite ville ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 21 octobre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre de la 3e section du budget de l'exercice 1881 (Dépenses sur ressources extraordinaires) chapitre 25 (travaux extraordinaires en Algérie) un crédit supplémentaire de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000 fr.) applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la Chambre de commerce d'Oran.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

Le Ministre des Travaux publics,
SADI-CARNOT.

N° 359. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Chap. XXXIV *quater* du budget du Ministère des Travaux publics d'un crédit supplémentaire de 5,500 fr. pour être affecté à des travaux publics en Algérie.

DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de Finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu le décret du 20 septembre 1881 transportant aux divers départements ministériels les crédits ouverts, au titre du Service du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé délivré, le 30 juin dernier, sous le n° 19, par le Payeur de Blidah et constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 5,500 fr., représentant la part contributive de la commune de Blidah dans les travaux de construction d'égouts et de trottoirs dans la traversée de la route nationale n° 1 d'Alger à Laghouat ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 21 octobre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre de la 1re section du budget de l'exercice 1881 (service ordinaire), chapitre 34 *quater* (Travaux ordinaires en Algérie), un crédit supplémentaire de cinq mille cinq cents francs (5,500 fr.) applicable aux travaux de construction d'égouts et de trottoirs dans une partie de la traversée de la route nationale n° 1 d'Alger à Laghouat.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune de Blidah.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
SADI-CARNOT.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 360. — Beaux-Arts. — Organisation de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger.

DÉCRET DU 8 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Alger, en date des 18 décembre 1880, 9 juillet et 27 août 1881;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 3 novembre 1880 ;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 octobre 1881, et la convention y annexée, revêtue des signatures de M. le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et de M. le Maire d'Alger;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Décrète :

TITRE 1er

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

L'école de dessin d'Alger est érigée en école nationale des beaux-arts.

Cette école est instituée en vue de former les jeunes gens et les jeunes filles à la pratique des arts, à l'enseignement du dessin et à l'exercice des industries relevant de l'art.

L'enseignement est gratuit.

Il comprend :

1° Le dessin linéaire et géométrique et la perspective ;

2° Le dessin d'ornement, l'histoire et la composition d'ornement ;

3° Le dessin de figure et l'anatomie;

4° L'architecture, les mathématiques et la construction ;

5° La peinture ;

6° La sculpture ;

7° L'histoire de l'art et l'archéologie;

8° Des cours spéciaux pour les différentes applications des arts du dessin à l'industrie.

Ces différentes parties de l'enseignement sont liées entre elles dans la mesure déterminée par le programme des études ; elles donnent lieu à des concours et à des récompenses.

L'école est ouverte tous les jours non fériés, à l'exception du jeudi.

Pour être élève de l'école et participer aux récompenses qu'elle décerne, il faut justifier de la qualité de Français. Toutefois, les étrangers peuvent être admis par autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation leur est délivrée sur la demande du représentant de leur nation, après l'avis du directeur de l'école. Les étrangers ne peuvent prétendre au prix d'honneur non plus qu'aux bourses instituées pour les élèves de l'établissement.

TITRE II.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire

Directeur. — Personnel administratif.

A. *Directeur.* — L'école nationale des beaux-arts d'Alger est régie par un directeur, dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Le directeur est nommé par le ministre.

Il est le chef immédiat de tout le personnel de l'établissement.

Il administre l'école conformément au règlement et d'après les décisions du ministre. Il exerce une haute surveillance sur l'enseignement et sur toutes les dépendances de l'institution.

Le directeur est président de l'assemblée des professeurs, et transmet, s'il y a lieu, au ministre, les procès-verbaux de leurs délibérations, avec son avis.

Le directeur est président de tous les jurys de l'école.

Il rend compte au ministre des résultats de l'enseignement et du nombre des élèves qui ont suivi les cours, il lui communique, tous les mois, les feuilles de présence du personnel enseignant, du personnel administratif et des élèves, et lui adresse, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur la situation générale de l'école.

Il fait les propositions qui lui paraissent utiles aux progrès de l'enseignement et à la bonne administration de l'école.

Le directeur autorise et contrôle toutes les dépenses, dans les limites du budget de l'école, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le directeur délivre les certificats d'étude dans la forme déterminée administrativement.

En cas de maladie ou de congé, le directeur est suppléé par un des membres du conseil supérieur de l'école, désigné par le ministre.

Sous l'autorité du directeur, le personnel administratif de l'école se compose : du secrétaire agent comptable, de surveillants, de surveillantes et d'un concierge. Ces membres du personnel sont nommés par le ministre, sur la présentation du directeur.

B. *Secrétaire agent-comptable.* — Le secrétaire agent-compta-

ble est chargé, sous la surveillance du directeur, de recevoir les inscriptions des élèves, de relever les feuilles de présence des professeurs et des élèves, de faire les résumés et tableaux de semaine, de transmettre aux familles les notes qui concernent les élèves. Il a la garde de la bibliothèque, des collections et des archives, dont il doit établir et maintenir à jour les catalogues.

Il est tenu de résider à l'école et ne peut s'absenter sans autorisation.

Le secrétaire agent-comptable est, en outre, chargé de la comptabilité. Il dresse les projets de budget et prépare les états de traitement et de comptes, qui sont soumis par le directeur à l'approbation du ministre. Il perçoit les recettes et revenus et fait le payement des professeurs et employés.

Le secrétaire comptable tient à jour l'état d'inventaire de l'école ; il tient le registre des procès-verbaux des séances de l'assemblée des professeurs, celui des jurys et des concours, celui des punitions. Il ne peut signer aucune pièce sans l'approbation et le visa du directeur.

C. *Surveillants et surveillantes.* — Les surveillants et surveillantes assistent à tous les cours, maintiennent l'ordre et le silence, établissent les feuilles de présence des professeurs, font l'appel des élèves et dressent les listes des manquants.

Les surveillants sont tenus de faire le service d'entretien et de propreté des classes.

D *Concierge.* — Le concierge est chargé du service de garde et de propreté de l'école.

SECTION II.

§ Ier. — **Personnel de l'enseignement.**

Le personnel enseignant attaché à l'école comprend des professeurs titulaires, des chargés de cours et des répétiteurs, qui sont nommés par le ministre.

En cas d'absence ou de maladie, les professeurs ou chargés de cours pourront être remplacés dans leurs fonctions par des suppléants désignés par eux, dont le choix sera présenté par le directeur à l'approbation du ministre. Le traitement se partagera alors par moitié entre le titulaire et le suppléant.

§ 2. — **Assemblée des professeurs.**

L'assemblée des professeurs se compose, sous la présidence du directeur, des professeurs d'architecture, de peinture et de sculpture, de deux professeurs de dessin et d'un professeur de mathématiques. Les chargés de cours et les répétiteurs peuvent être spécialement invités par le directeur à assister à une assemblée ; dans ce cas, ils ont voix consultative. Le vice-président est nommé par l'assemblée des professeurs.

Le secrétaire agent-comptable de l'école remplit les fonctions

de secrétaire de l'assemblée des professeurs et tient le registre des procès-verbaux.

L'assemblée des professeurs se réunit régulièrement une fois par mois. Le directeur peut la convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Elle règle l'heure et la durée des classes et des cours, arrête les programmes des concours et délibère sur toutes les questions relatives à l'enseignement. Elle peut être saisie par le directeur de l'examen de toute question relative à la discipline des élèves.

Au mois de juillet de chaque année, l'assemblée arrête le programme d'enseignement pour l'année suivante.

Les délibérations de l'assemblée ne seront valables que lorsqu'elles auront été prises par la moitié au moins des professeurs qui la composent.

TITRE III.

DES JURYS.

Le directeur préside tous les jurys de l'école.

Les jurys se divisent en :

Jurys ordinaires ;
Jurys extraordinaires.

Les jurys ordinaires sont composés de deux professeurs au moins et du président. Ils statuent sur les concours mensuels et les épreuves.

Un tableau mensuel réglera le service des professeurs.

Les jurys extraordinaires statuent sur les grands concours. Ils sont composés du directeur, des professeurs de l'école et de membres choisis en dehors de l'école et désignés par le ministre, sur une liste présentée par l'assemblée des professeurs. Le nombre des jurés pris en dehors de l'école sera inférieur à celui des professeurs.

L'inspecteur général de l'enseignement du dessin fait partie de droit de tous les jurys de l'école.

TITRE IV.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCOLE.

Le conseil supérieur de l'école, dont les membres sont nommés par le ministre, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, après avis du maire d'Alger, pour une durée de trois ans, se compose :

Du Gouverneur général, président ;
Du Préfet d'Alger et du Recteur de l'Académie d'Alger, vice-présidents ;
Du Maire d'Alger ;
De l'Adjoint chargé des beaux-arts ;
Du Président de la Chambre de commerce ;
De deux membres du Conseil municipal ;

De deux membres du Conseil général ;

Du Directeur de l'école ;

Et de trois membres choisis par le Ministre parmi les personnes compétentes de l'Algérie.

Les délégués du ministre ont le droit d'assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil supérieur se réunit sur la convocation de son président.

Il délibère sur toutes les questions qui peuvent lui être soumises soit par l'administration supérieure, soit par le directeur de l'école. Il connaît des questions de discipline pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'école, des états de propositions pour les bourses, et donne avis sur toute modification relative au règlement.

Les procès-verbaux du Conseil supérieur sont, dans le plus bref délai, transmis au ministre.

TITRE V

RÉGIME DES ÉTUDES.

SECTION Ire.

Des élèves.

L'inscription des élèves, qui justifient d'ailleurs des qualités ou autorisations spécifiées au titre Ier du présent règlement, a lieu tous les jours non fériés au secrétariat de l'école, aux heures des cours.

Pour être admis à l'école, les candidats doivent être présentés par leurs père, mère, correspondant ou chef d'atelier, savoir lire, écrire et calculer.

En entrant à l'école, tous les élèves doivent être munis d'un carton de mesure réglementaire et des instruments nécessaires à leurs études.

Une feuille de présence, signée du professeur, constate chaque jour la présence des élèves dans chacune des classes, et les observations qu'il peut y avoir à faire sur leur travail et leur conduite.

Le nombre des élèves, leur entrée et leur assiduité sont constatés par le directeur, chaque semaine, et un résumé mensuel est adresssé au ministre.

SECTION II.

Ordres et degrés de l'enseignement.

L'enseignement de l'école est divisé, pour chacune des sections, filles et garçons, ainsi qu'il suit :

1re division. — 2e division. — Division supérieure. — Cours spéciaux.

1re Division.

La 1re division comprend :

1° Le dessin linéaire et le dessin à main-levée des figures géométriques et d'ornement au trait ;
2° Le dessin d'après les solides géométriques et objets usuels ; le dessin en géométral, l'étude pratique de la perspective et des ombres ; le dessin élémentaire d'architecture ; le lavis à teintes plates ;
3° Le dessin d'après la bosse, comprenant les éléments de l'ornement et de la figure.

2e Division.

La 2e division comprend :

1° Le dessin et la composition d'ornement ; le cours d'histoire de l'ornement ;
2° Le dessin d'architecture y compris les ordres et ordonnances ;
3° Le dessin de la figure d'après l'antique;
4° Le cours d'anatomie ;
5° Le cours d'histoire de l'art et d'archéologie.

Division supérieure.

La division supérieure comprend :
L'architecture ;
Les cours de mathématiques et de construction ;
La peinture ;
La sculpture.

Cours spéciaux.

Les cours spéciaux comprennent les enseignements qui s'appliquent aux industries locales.

Aucun élève ne peut être admis dans une division supérieure s'il n'a été reconnu apte par le jury, à la suite de concours ou d'épreuves portant sur chacune des matières de l'enseignement inscrites au programme de la division inférieure.

Ils sont ouverts aux élèves de l'école sur l'avis de leurs professeurs. Les personnes étrangères peuvent y être admises sur leur demande.

Tous les cours, inscrits dans la 1re et la 2e division sont obligatoires pour l'élève qui fait partie de la division.

TITRE VI.

ÉPREUVES. — CONCOURS. — RÉCOMPENSES. — EXPOSITIONS.

§ 1er. — Epreuves. — Division, programmes et jugement des concours.

A. — *Epreuves.*

Les épreuves pour le passage d'une division dans la division supérieure consistent à obtenir, dans l'ensemble des matières des cours inscrits au programme de la division élémentaire, une notation moyenne d'au moins quatorze points, sans que, pour chacune d'elles, la notation puisse être inférieure à 12. A cet effet, tous les dessins, ainsi notés par chaque professeur de cours, sont révisés dans l'assemblée des professeurs qui prononce, chaque mois, sur le passage d'une division dans une autre.

Le chiffre des points correspond à la notation suivante :

0	exprime la note	Nul.
De 1 à 5	—	Mal.
De 6 à 9	—	Médiocre.
De 10 à 12	—	Passable.
De 13 à 15	—	Assez bien.
De 16 à 19	—	Bien.
20	—	Parfaitement.

Le chiffre 16 est la notation minimum pour le passage dans la division supérieure.

Les travaux des élèves des cours spéciaux sont également notés de la même manière et contrôlés, chaque mois, en assemblée des professeurs.

Le relevé des notations de tous les cours est fait, par l'assemblée des professeurs, dans la semaine qui précède les vacances de Pâques, et donne lieu, par division et par chaque cours spécial, à un classement dont le tableau est affiché dans les salles de l'école.

B. — *Concours.*

1° Il est institué, pour chacune des facultés de l'enseignement de l'école, un concours annuel qui se faitdans le dernier trimestre de l'année scolaire et donne lieu à des récompenses.

Les modèles ou les programmes des concours annuels sont déterminés par l'assemblée des professeurs.

Nul élève n'est admis à faire les concours annuels s'il n'est inscrit à l'école antérieurement au 1er février et s'il ne suit régulièrement les cours de sa division.

2° Il est institué, en outre, trois grands concours pour l'architecture, la peinture et la sculpture. Ces concours sont précédés d'épreuves d'essai auxquelles sont admis les élèves de la division supérieure.

Les grands concours sont communs aux divisions des jeunes

filles et garçons qui concourent ensemble pour les récompenses.

Le jury extraordinaire est appelé à juger le résultat des grands concours et ceux des concours annuels exécutés dans les cours spéciaux, à l'exception du cours d'anatomie et du cours d'histoire générale de l'art. Pour le jugement de chacun des concours des cours spéciaux, le jury extraordinaire s'adjoint le professeur du cours, qui a, pour ce cas, voix délibérative.

Tous les autres concours sont jugés par le jury ordinaire.

§ 2. — **Récompenses. — Bourses.**

A. — *Récompenses.*

1° Il est attribué à chaque concours annuel un premier prix, un second prix et deux accessits.

Les prix consistent en livres et en médailles d'argent et de bronze.

Il ne peut être accordé de premier prix si la notation de la composition classée la première n'atteint pas le chiffre 16.

2° Il est attribué à chacun des grands concours un premier prix, un second prix et deux accessits ;

3° Il est institué un grand prix de l'école, décerné, au nom de M. le ministre des beaux-arts, à l'élève qui aura obtenu le plus de nominations, dont au moins un premier prix, soit dans les concours annuels de la division supérieure, soit dans les cours spéciaux. Ce prix consiste en une médaille d'or.

Aucun des prix et des accessits ne peut être partagé.

B. — *Bourses.*

Il est institué, près de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, des bourses au profit des élèves qui se distingueront le plus dans l'école. Un tiers de ces bourses est réservé, s'il y a lieu, pour ceux ou celles des élèves qui se destinent à l'enseignement.

Les bourses sont accordées tous les ans, au mois de janvier. Elles sont payables à la fin de l'année scolaire. Elles ne peuvent se partager. Nul ne peut y prétendre s'il n'est inscrit à l'école depuis une année au moins. Nul ne peut en obtenir le renouvellement au delà de quatre ans.

Les propositions faites, chaque année, pour les bourses, par l'assemblée des professeurs, sont soumises au conseil supérieur de l'école, lequel adresse un rapport à M. le ministre des beaux-arts, qui statue. Il en est de même pour les propositions de suppression de bourses.

Les propositions de suppression doivent être faites pour les motifs suivants : 1° irrégularité de présence dans les cours ; 2° négligence persistante dans le travail ; 3° insoumission ou mauvaise conduite ; 4° infraction à la sincérité des concours.

§ 3. — **Exposition.**

Une fois par an, à la fin de l'année scolaire, les travaux des élèves qui ont obtenu les premières places sont exposés publi-

quement au siège de l'école. L'exposition est ouverte le jour de la distribution des prix et dure huit jours consécutifs.

Toutes les compositions primées appartiennent à l'école ; elles forment une section dans les archives de l'école. Les compositions dessinées sont classées par cours et par série de cinq années ; elles doivent, sous cette forme, figurer aux expositions de fin d'année. Les premiers prix des grands concours de sculpture sont moulés et conservés également aux archives de l'institution.

TITRE VII.

ORDRE ET DISCIPLINE.

Le service d'ordre des classes est organisé de manière que les élèves ne restent jamais sans surveillance.

Le maintien de l'ordre et du silence dans les classes appartient à tous les fonctionnaires de l'école. Seul, le directeur prononce les punitions, sur les rapports qui lui sont adressés. Les punitions consistent dans :

1° La réprimande avec ou sans inscription au tableau ;

2° L'exclusion temporaire de l'école ;

3° L'exclusion définitive, qui doit être soumise au conseil supérieur et approuvée par le ministre.

Le règlement intérieur des élèves doit être arrêté en assemblée des professeurs, approuvé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et affiché dans les classes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

N° 361. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Création de huit écoles primaires publiques en Kabylie.

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1881, rattachant au Ministère de l'Ins-

truction publique le service de l'enseignement primaire en Algérie ;

Vu l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 2 août 1881 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Huit écoles primaires publiques à l'usage des nationaux et des indigènes seront créées et entretenues par l'Etat dans la Kabylie (province d'Alger).

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense résultant de la création et de l'entretien de ces écoles, au moyen de ressources prélevées sur les fonds de la caisse des lycées, colléges et écoles, dans les conditions spécifiées à l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 2 août 1881.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent décret, est autorisé à traiter, au nom de l'Etat, pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction des dites écoles jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit mille francs.

Fait à Paris, le 9 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 362. — BEAUX-ARTS. — Nomination du Directeur et du Personnel enseignant de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMRBE 1881

M. le Ministre de l'Instruction publique a pris à la date du 8 novembre 1881 un arrêté portant les dispositions suivantes :

M Charles Labbé, directeur de l'Ecole municipale de des-

sin d'Alger est nommé Directeur de l'Ecole nationale des beaux-arts de cette ville.

Le personnel enseignant de l'Ecole nationale des beaux-arts d'Alger est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1881-1882 :

M. Fulconis est chargé du cours de sculpture.

M. Hippolyte Dubois, artiste peintre, est chargé du cours de peinture.

M. Marquette est chargé du cours d'architecture et de perspective.

M. Rousselot est chargé du dessin élémentaire (dessin linéaire).

M. Armand est chargé du cours de dessin élémentaire (ornements, fleurs, figures, têtés et fragments).

M. Brunet est chargé du cours de mathématiques.

M. Godard est chargé du cours des travaux graphiques.

M. Fulconis est chargé du cours d'anatomie.

M. Marquette est chargé du cours d'histoire de l'art.

M. Réné de la Blanchère, agrégé des lettres, ancien membre de l'école française de Rome, actuellement professeur à l'Ecole préparatoire de l'Enseignement supérieur des lettres d'Alger, est chargé du cours d'archéologie.

N° 363. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Nomination d'adjoints.

DÉCRETS DU 3 NOVEMBRE 1881

Par décret en date du 3 novembre 1881, M. France (Claude-Auguste), a été nommé adjoint au maire de la commune de Blidah, pour la section chef-lieu, en remplacement de M. Combredet, démissionnaire.

Par décret en date du 3 novembre 1881, M. Charlet (Victor), a été nommé adjoint au maire de la commune de Duperré, pour le village des Aribs.

N° 364. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Nomination du Maire de la commune de St-Cloud.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1881

Par décret en date du 11 novembre 1881, M. Vallon (Jean-Baptiste) a été nommé Maire de Saint-Cloud (arrondissement et département d'Oran), en remplacement de M. Drouin, démissionnaire.

N° 365. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts des douars.* — Autorisation à cinq douars de la commune mixte de l'Oued-Fodda de contracter des emprunts.

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1881

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 novembre 1881, les cinq douars ci-après désignés sont autorisés à contracter, auprès du Crédit foncier et agricole de l'Algérie, à un taux d'intérêt annuel de 6 0/0, avec faculté de se libérer par anticipation en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 pour 0/0 une fois payée, des emprunts s'élevant ensemble à 92,180 fr., remboursables au 1er octobre 1883 ou au 1er octobre 1884 au plus tard, et répartis ainsi qu'il suit :

Douar de Zeddin..................	17.000
— de Harchoun..............	25.480
— de Tiberkanine............	21.400
— de Fodda..................	17.290
— de Chouchaoua............	11.010
Total égal.......	92.180

Les Djemâas des douars de Zeddin, Tiberkanine, Fodda, Chouchaoua, sont autorisées, en outre, à donner en garantie des dits emprunts tout ou partie de leurs biens communaux.

L'emprunt contracté par le douar de Harchoun est directement garanti par la commune mixte.

Le produit des emprunts sera affecté, respectivement dans

chaque douar, à faire aux indigènes nécessiteux des avances, soit de semences pour les prochains labours, soit des grains nécessaires à leur nourriture.

N° 366. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 2 novembre 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Oran d'un lot de terrain domanial occupé par la caserne de gendarmerie de Zemmorah, d'une superficie de 13 ares 50 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un terrain à bâtir, n° 112 du plan de l'annexe de Zemmorah, de la contenance de 0 h. 13 a. 50 c., situé à Zemmorah (annexe), affecté à l'installation d'une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 200 francs.

N° 367. — COLONISATION. — *Création de centres.* — Expropriation de terrains nécessaires à la création du centre de Bled-Bakhora.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1881

Par un arrêté en date du 24 novembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 609 hectares 84 ares 90 centiares, nécessaire à la création du centre de Bled-Bakhora, commune mixte de Cherchell (département d'Alger).

N° 368. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — Création d'un deuxième bureau de l'Enregistrement et du Timbre à Bougie.

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 1881

Par arrêté du 17 novembre 1881, M. le Gouverneur général a décidé qu'à partir du 1er janvier 1882, les services de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et des Hypothèques actuellement centralisés à Bougie (département de Constantine) dans un seul bureau des Recette-Conservation, seront répartis entre deux bureaux.

L'un de ces bureaux sera chargé de l'enregistrement des actes extra-judiciaires, de la débite des timbres et papiers pour copies d'exploits, de la gestion des propriétés domaniales, de l'administration des successions en déshérence, des recouvrements des produits domaniaux et forestiers et de la conservation des hypothèques. Il prendra le nom de « Bureau des Domaines et des Hypothèques. »

L'autre bureau aura dans ses attributions toutes les autres parties du service (actes civils, sous-seing privé, actes judiciaires, débite de timbres, etc.) et recevra la dénomination de « Bureau de l'Enregistement et du Timbre. »

N° 369. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre provisoire apposé sur les biens de divers indigènes de l'annexe d'Aflou, subdivision de Mascara.

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1881

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1881, confirme le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté du Général commandant la Division à Oran (27 août précédent), sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. En Nasseur bel Hadj, tribu des Oulad Sidi en Nasseur, douar Oulad Sidi Otsman.

2. Alia El Mallim, tribu des Rezeïgat, douar Gueradil.

3. Mohammed ben Rimez, tribu des Aïssa Guéraridj, douar Chachia.
4. Kaddour ben Aïssa, tribu des Oulad Sidi Tifour, douar Oulad Sidi Ali.
5. Chikh bel Arbi, tribu des Rezeïgat, douar Gueradil.
6. Bou Zid ben Mostefa, tribu des Oulad Sidien Nasseur, douar Ouled Djazia.
7. Ahmed ben Sliman, tribu des Rezeïgat, douar Ameïda
8. Larbi ben Ahmed, tribu des Rezeïgat, douar Ameïda.
9. Kouider ben Achaïba, tribu des Rezeïgat, douar Gueradil.
10. Sliman ben Bachir, tribu des Aïssa Gueraridj, douar Chachia
11. Attallah ben Aïd, tribu des Rezeïgat, douar Ameïda.
12. Hamza ben Naïma, tribu des Oulad Sidi Tifour, douar Oulad Sidi Ali.
13. Aïssa bel Hadj, tribu des Oulad Sidi Tifour, douar Oulad Sidi Ali.
14. Ben Amran ben Brahim, tribu des Oulad Sidi Tifour, douar Oulad Sidi Ali.
15. Djebbar ben Barkat, tribu des Oulad Sidi Tifour, douar Oulad Sidi Ali.

N° 370. — MONT-DE-PIÉTÉ. — Nomination du Directeur du Mont-de-Piété d'Alger.

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1881

Par arrêté du 28 novembre 1881, M. Hugo (Emile-Jules), ancien officier d'administration, a été nommé à l'emploi de directeur du Mont-de-Piété d'Alger, en remplacement de M. Martin, décédé.

N° 371. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneu décernées en récompense d'actes de dévouement.

DÉCISIONS DU 9 NOVEMBRE 1881

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et aux termes d'un rapport approuvé, le 9 novembre

1881, par le Président de la République, des Médailles d'honneur et une mention honorable ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

M. A. 2e classe. — Crouzet (François), agent de la police centrale d'Alger. A, dans la nuit du 4 au 5 novembre 1880, sauvé, par sa courageuse intervention, la vie d'une personne qui allait être assassinée par des indigènes ; a été blessé en arrêtant l'un d'eux.

M. A. 2e classe. — Peysonnel (Jean-Antoine), meunier à Blidah. A exposé sa vie, le 15 février 1875, pour sauver deux militaires entraînés par le courant de la Medjerda. S'est, en outre, signalé en 1874 et 1880, en opérant le sauvetage de deux personnes.

M. O. 2e classe. — Arnaud (Louis-Ferdinand), sous-lieutenant à la compagnie des sapeurs-pompiers de Constantine. A, le 3 août 1880, sauvé, au péril de sa vie, une personne logée à l'hôtel d'Orient et qui avait été surprise par les flammes. Titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. A. 2e classe. — Geschnasz (Charles), adjudant à la compagnie de sapeurs-pompiers de Constantine ;

M. A. 2e classe. — Derrieu (Gabriel), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers de Constantine ;

M. A. 2e classe. — Gurlie (Célestin), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers de Constantine ;

Lors de l'incendie de l'hôtel d'Orient, se sont particulièrement distingués dans l'organisation des moyens de sauvetage. Ont couru de grands dangers.

M. O. 1re classe. — Dentié (Théophile-Gabriel), lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oran. S'est fait remarquer par son courage et son dévouement et a exposé sa vie dans plusieurs incendies.

M. A. 1re classe. — Commandeur (Louis-Romain), sous-lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oran ;

M. A. 1re classe. — Augé (Eugène), sous-lieutenant au même corps;

Se sont particulièrement distingués dans de nombreux incendies ; comptent de longues années de service.

M. A. 2e classe. — Heintz (Désiré), sergent-fourrier de la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oran ;

M. A. 2e classe. — Dulau (Jean), sergent au même corps ;

Ont été signalés par leur courage dans les incendies auxquels ils ont assisté. Comptent de longues années de service.

Mention honorable. — Bouis (Louis), inspecteur à la police centrale d'Alger. A, dans la nuit du 4 au 5 novembre 1880, sauvé, par sa courageuse intervention, une personne qui allait être assassinée par deux indigènes.

N° 372. — ERRATUM.

Dans l'arrêté du 6 septembre 1881, portant nomination des membres de la justice musulmane du département d'Alger et inséré au *Bulletin officiel* du 20 octobre 1881, n° 855, le 5e bach-adel de la 13e circonscription (Orléansville), figure sous le nom de « Si Bouchakour ben Mohammed ben Yamina. » Le nom de ce magistrat musulman doit être ainsi rectifié : « Si bou Chakour ben Ali ben Yamina. »

N° 373. — NAURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 11 juillet 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Fernandez (François), marin, né le 15 décembre 1848, à Adra (Espagne), demeurant à Alger.

Guarraccino (Agostino), marin, né le 22 novembre 1833, à Procida (Italie), demeurant à Alger.

DIVISION D'ORAN

Stiégler (Auguste), né à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), le 28 décembre 1858, soldat à la légion étrangère.

Par décret Présidentiel du 31 août 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Mulet (Jean Baptiste), cultivateur, né à Lliber (Espagne), le 10 juillet 1830, demeurant à Mascara.

Blasquez (Antonio Macario), jardinier né à Carthagène (Espagne), le 29 février 1848, demeurant à Oran.

Salvater (Innocent), journalier, né à Monovar (Espagne), le 28 décembre 1853, demeurant à Relizane.

Garcia (Francisco), marchand de fruits, né à Espinardi (Espagne), le 2 mars 1852, demeurant à Bel-Abbès.

Castillejo (Francisco), marchand de fruits, né à Finana (Espagne), le 29 novembre 1832, demeurant à Bel-Abbès.

Devesa (Antonio), maçon, né le 25 mai 1852 à Nucia (Espagne), demeurant à Oran.

Juan (Bautis-Pascual-Juan), journalier, né le 19 novembre 1821 à Crevillante (Espagne), demeurant à Oran.

Guzman (Ramon-Nazario), employé de chemin de fer, né le 28 juillet 1854 à Algésiras (Espagne), demeurant à Oran.

Serano (José Ramon), patron de barque, né le 31 août 1833 à Torreviéja (Espagne), demeurant à Mostaganem.

Jourd'hui (François), né d'un père Suisse à Lépuix (ci-devant Haut-Rhin), le 2 août 1835, demeurant à Hennaya.

Bernabeu (Raymond-François), journalier, né à Romana (Espagne), le 7 octobre 1828, demeurant à Arzew.

Fernandez (Ginès-Antonio), cultivateur, né à Pulpi (Espagne), le 15 janvier 1844, demeurant à Arzew.

Anton (José-Ramon), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 21 septembre 1830, demeurant à Bou-Sfer.

Garcia (Bautista-Vicente), chauffeur, né à San Juan (Espagne), le 28 avril 1851, demeurant à Oran.

Barbastro (José-Antonio), employé de chemin de fer, né à Sidi Bel-Abbès (Oran), de parents espagnols, le 14 mars 1856, demeurant à Oran.

Vietti (Sereno), ferblantier, né le 27 janvier 1856 à Nebbiuno (Italie), demeurant à Oran.

Orts (Vicente), cultivateur, né à San Juan (Espagne), le 7 avril 1825, demeurant à Oran.

Ortola (Bernard), cultivateur, né à Benisa (Espagne), le 2 avril 1848, demeurant à Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er décembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 859

SOMMAIRE

N° 374. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chapitre 57 du budget de l'Intérieur (ancien chapitre 9 du budget de l'Algérie) d'un crédit de 28,945 fr. 40 c. montant de versements effectués au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre suivant qui transporte aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 précité les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 ;

Vu les récépissés et déclarations au nombre de douze, mentionnés dans le bordereau ci-annexé et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-huit mille neuf cent quarante-cinq francs quarante centimes (28,945 fr. 40 c.), provenant des soultes du rachat de séquestre ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur (Service du Gouvernement général de l'Algérie), au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit de vingt-huit mille neuf cent quarante-cinq francs quarante centimes (28,945 fr. 40 c.), applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre, et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 57 du dit budget (ancien chapitre 9 du budget de l'Algérie), est augmenté de pareille somme de 28,945 fr. 40 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources

versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Allain Targé.

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck Rousseau.

N° 375. — Gouvernement général civil de l'Algérie. — Proclamation de M. Tirman, gouverneur général.

12 décembre 1881

Habitants de l'Algérie !

Appelé à exercer parmi vous, dans des conditions nouvelles, les hautes et délicates fonctions de Gouverneur général, j'ai besoin de me sentir, dès le début, soutenu et encouragé par toute votre confiance ; je vous promets en retour de ne pas m'épargner pour la justifier.

Les décrets du 26 août 1881, entendus dans leur véritable esprit, n'enlèvent rien à l'initiative nécessaire du Gouverneur général ; ils ne font qu'associer plus étroitement la puissante action du pouvoir central à la vie et au développement de l'Algérie. Ils sont l'affirmation que ces magnifiques provinces sont bien, comme on l'a dit, le prolongement de la France.

Le Gouvernement de la République, je vous en apporte l'assurance, veut que le régime civil prenne dans la Colonie d'indestructibles racines. Il veut l'Algérie riche et prospère, ouvrant ses vastes espaces à toutes les activités honnêtes et

fécondes et les retenant pour toujours par les bienfaits de ses libertés et de sa sécurité. Travaillons donc de concert ; vous pouvez être assurés que les Chambres et le Gouvernement soutiendront nos efforts et qu'ils ne reculeront ni devant les sacrifices d'argent, ni devant les modifications législatives dont la nécessité serait révélée et démontrée par une loyale expérience.

Je n'ai pas à vous dresser ici un programme des besoins de votre grande Colonie, des améliorations nombreuses qu'elle est en droit d'espérer. Ce programme, vous l'avez dicté vous-mêmes, à maintes reprises, à vos représentants. Mon rôle, mon honneur sera de le réaliser en mettant à profit toutes les ressources, tous les enseignements qui m'ont été légués par mes devanciers.

Garantir la pleine sécurité de la Colonie, donner aux travaux publics une vive impulsion, inspirer aux Indigènes par une administration juste et ferme tout à la fois, l'amour et le respect de la France, tel sera le but de mes constants efforts.

HABITANTS DE L'ALGÉRIE,

Je ne me dissimule ni la grandeur de l'œuvre, ni les difficultés qu'elle présente, mais j'ai confiance dans le succès si je puis compter sur votre bonne volonté, et sur votre virile patience, sur votre patriotique concours.

Ici, comme dans la métropole, marchons prudemment, sans précipitation, mais aussi sans défaillance, surtout soyons unis. L'union doit être facile à ceux qu'animent le même dévouement à la République, la même foi dans les grandes destinées de l'Algérie.

Alger, le 12 décembre 1881.

Le Gouverneur général civil,
TIRMAN.

N° 376. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division en 16 sections de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine, en date du 6 septembre 1881 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine — territoire civil), est divisée en 16 sections, savoir :

1° Le centre de population européenne de Sidi M'Barek ;

2° Le centre de population européenne de Bel Himour et le village de Chania ;

3° Le centre de population européenne de El Anasser ;

4° Le centre de population européenne d'AïnSultan ;

5° Le centre de population européenne de Medjana ;

6° Le centre de population européenne de Kherbet-el-Achir ;

7° Le centre de population européenne de Ouled Agla ;

8° Les fractions de Sedrata, d'Aïn Tagrout et de Chouïa ;

9° Les fractions de Sidi M'Barek, de Bir Aïssa, de Tassera, de Guemmour et d'El Anasser ;

10° Les fractions de Medjàna et de Senada ;

11° La fraction de Zgueur (Oued Ksob) ;

12° La fraction de El-Ksour (Oued Ksob) ;

13° La fraction de M'Karta (Oued Ksob);

14° La fraction de Rabta (Oued Ksob) ;

15° La fraction de Rilassa (Oued Ksob) ;

16° La fraction de Zemala (Oued Ksob) ;

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 20 membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° 7 adjoints français ;

3° 3 membres français ;

4° 9 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 novembre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 377. — Postes et Télégraphes. — *Colis postaux.* — Seront livrés à domicile, dans les ports de débarquement de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, où un service de factage sera établi, les colis postaux transportés par les paquebots-poste français.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19 et 24 septembre 1881 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les colis postaux transportés par les paquebots-poste français seront à partir du 1er décembre prochain, livrés à domicile dans les ports de débarquement de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, où un service de factage sera établi.

Art. 2. — La taxe à payer (y compris le droit de timbre de 10 centimes résultant des lois des 3 mars et 24 juillet 1881) pour les colis postaux dont la livraison à domicile aura été réclamée par l'expéditeur et adressés, soit de la France, de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie dans un port de débarquement en Algérie ou en Tunisie, pourvu d'un service de factage, soit de l'Algérie, de la Tunisie ou de la Corse, dans un port de débarquement de la France continentale également desservi par un service de factage, sera fixée conformément aux indications du tableau suivant :

LIEU DE DÉPOT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 cent.)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie.............. Gare d'Algérie ou de Tunisie....................	Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie ou en Tunisie, desservi par factage	0 fr. 85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale ou en Corse.....	Idem................	0 60
Gare de la France continentale ou agence à l'intérieur de la Corse..........................	Idem....................................	1 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie, en Tunisie ou en Corse.....	Domicile du destinataire dans un port de débarquement de la France continentale, desservi par factage	0 60
Gare d'Algérie ou de Tunisie, ou agence à l'intérieur de la Corse..........................	Idem....................................	1 10

Art. 3. — Sont applicables au service des colis postaux livrables au domicile des destinataires dans un port de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie, toutes celles des dispositions des décrets sus-visés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 novembre 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Ad. Cochery.

N° 378. — Forêts. — Application du principe de la responsabilité collective, pour incendie de forêt, à deux fractions indigènes dépendant des douars-communes Khobaza et Oulad-Cheik (commune mixte de Téniet-el-Haâd).

—

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1881

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 4 août 1881, dans la forêt domaniale des Oulad-Cheik (commune mixte de Teniet-el-Haâd, arrondissement de Miliana), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des fractions Oulad-Ammar et Medjadia, voisines du lieu du sinistre, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des

Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de trois cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-deux centimes (389 fr. 52 c.), égale au cinquième du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions Oulad-Ammar et Medjadia, des douars-communes Khobaza et Oulad-Cheik (commune mixte de Teniet-el-Haâd, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu, le 4 août dernier, dans la forêt domaniale des Oulad-Cheik.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal, afférents à chaque habitant des groupes de population dont il s'agit, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 novembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 379. — FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective, pour incendie de forêt, au douar-commune des Gribs (commune mixte du Djendel, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en sue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boivées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 31 juillet 1881, dans le Bois communal de Sidi Mekam (douar-commune des Gribs, département d'Alger), que le feu doit être attribué à la malveillance des indigènes de ce douar, et que ceux-ci ont encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de trois mille cinq cent soixante-dix-sept francs trente-trois centimes (3,577 fr. 33), égale au cinquième du montant principal des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune des Gribs (commune mixte du Djendel, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu, le 31 juillet dernier, dans le Bois communal de Sidi Mekam.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal, afférents à chaque habitant du douar dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses ; pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 novembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 380. — FORÊTS. — Application du principe de responsabilité collective, pour incendie de forêt, aux indigènes du douar Matmatas (commune mixte du Djendel, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 27 juillet dernier, dans la forêt domaniale de Bou-Medien, (douar des Matmatas, commune mixte du Djendel) que le feu doit être attribué à l'imprudence; mais que les Indigènes du douar précité, sur le territoire duquel il s'est produit, ont fait preuve de mauvaise volonté pour l'éteindre ;

Considérant que ces Indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de huit mille quatre cent cinquante francs (8,450 fr.), égale au tiers du principal de l'impôt leur incombant au titre de l'exercice 1881, est imposée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes du douar Matmatas (commune mixte du Djendel, arrondissement de Miliana), à raison de l'Incendie survenu, le 27 juillet dernier, dans la forêt domaniale de Bou-Medien.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Sont exempts du paiement de l'amende, en raison de leur bonne conduite pendant l'incendie, les Indigènes ci-après dénommés :

Bachir bel Hadj, gendarme indigène,
Ahmed ben Abdelkader, garde champêtre ;
Miloud ben Yahia, id. ;
Taïeb ben Abdallah, id. ;
Boudjemaa ben Merzoug, chef de fraction ;
Ben Djelloul ben El Hadj Mohammed, id. ;
Ben Youcef ben Brahim, id. ;
Mosbah ben M'hammed, id. ;
Tahar ben Henni, id. ;
Ben Youcef ben Sadok, id.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en Français et en Arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 28 novembre 1881.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 381.— Forêts. — Application du principe de la responsabilité collective, pour incendie de forêt, à deux villages indigènes de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie :

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquellle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 25 août 1881, dans la forêt domaniale des Beni-Ghobri, (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des villages voisins, Aït Aïssi et Bou Mansour, ont fait preuve de mauvaise volonté pour l'éteindre, et n'ont fourni aucun renseignement aux agents chargés de la recherche des coupables ;

Considérant que les indigènes ont ainsi encouru la responsabi-

lité collective prévue par les art. 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 :

Vu les procès verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet dn département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de neuf mille deux cent trente-six francs (9.236 fr.) égale à quatre fois le montant du principal de l'impôt Lezma, leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des Aït Aïssi et Bou-Mansour, tribu des Beni-Flick (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu le 25 août dernier dans la forêt domaniale des Beni-Ghobri.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble de l'impôt, en principal afférent à chaque habitant des groupes de population dont il s'agit, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Par application des prescriptions de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1874, le pacage des troupeaux est interdit, pendant une période de dix années, sur toute la partie de la forêt incendiée.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger, le service des Contributions diverses et celui des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 décembre 1881.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

N° 382.— JUSTICE MUSULMANE.— *Personnel.*— Nominations dans la Justice musulmane.

ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881.

ARRÊTE :

ART. 1er.— Un second emploi de Bach-Adel et un second emploi d'adel sont créés près la 7e circonscription (Sebdou) de la province d'Oran.

Un second emploi d'adel est créé près la 14e circonscription judiciaire (Jemmapes) de la province de Constantine.

ART. 2. — Le troisième emploi de Bach-Adel près la mahakma de Duperré, 14e circonscription judiciaire de la province d'Alger est supprimé.

ART. 3. — Sont nommés dans la province d'Alger :

Adel à la 1re circonscription d'Alger (Malékite) Si Abderrahman ben Hassen ben Lek'hal, en remplacement de Si Mohammed ben Seliman Eddriouch, décédé.

Adel à Berrouaghia, 10e circonscription, Si Mahmoud ben Mohammed Toubal, Adel à Miliana, en remplacement de Si Ben Aïssa ben Ahmed, qui a opté pour Médéa.

Adel à Miliana, 12e circonscription, Si Ahmed ben Bouzian Es-Senoussi, Adel à la suite en remplacement de Si Mahmoud ben Mohammed Toubal.

Bach-Adel à la 18e circonscription (Oued-Sebt) Si Abdelkader ben El-Hadj Bou Chiba, Bach Adel à la suite, en remplacement de Si El-Hadj Abdelkader ben El-Miliani, révoqué.

Sont nommés dans la province d'Oran :

Adel à la 1re circonscription d'Oran, Si Mohammed ben Djelloul, Taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Ahssen ben Mustapha, promu Cadi (hors Tell, 21 avril 1881).

Adel à Sidi-bel-Abbès, 5e circonscription, Si Mohammed ben El-Hadj Mustapha ben Taleb, Adel à Tlemcen, en remplacement de Si Ben Ali ben Ahmed ben Ayad, qui permute avec lui.

1er Adel à Tlemcen, 6e circonscription, Si Ben Aouda ben

Mohammed ben Taleb, Bach-Adel à Relizane, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed ben M'rabet, passé aux Beni-Riman.

6e Adel à Tlemcen, Si ben Aliben Ahmed ben Ayad, Adel à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Mustapha ben Taleb, qui permute avec lui.

1er Bach-Adel à Sebdou, 7e circonscription, Si Mohammed Ould Mohammed ben Aïssa, Adel aux Beni Riman, en remplacement de Si Mohammed El-Khobzaoui, maintenu comme second Bach-Adel, emploi créé.

2e Adel à la même circonscription (Sebdou), Si Abdelkader ben El-Madani, Adel à la suite, emploi créé.

1er Bach-Adel à Relizane, 9e circonscription, Si Et-Tahar ben El-Hadj Abed, cadi à la suite, en remplacement de Si El-Bachir ben Ali, maintenu en seconde ligne à la place de Si ben Aouda ben Mohammed ben Taleb passé, sur sa demande, Adel à Tlemcen.

2e Adel à la 17e circonscription (Mascara), Si bou Médien Ould El-Hadj Abdelkader ben Maghnia, Adel à Haddad, en remplacement de Si Mustapha ben Ahmed, qui a opté pour Saïda.

3e Adel à la même circonscription (Mascara), Si Moulaï Ed Driss ben Tabet, Adel à la suite, en remplacement de Si Mohammed ben El-Mokhtar ben El-Mekki, qui a opté pour Saïda.

1er Adel à Perrégaux, 18e circonscription judiciaire, Si Abdelkader ben Essadok (nommé par arrêté du 1er février 1876.)

2e Adel à Haddad, 19e circonscription judiciaire, Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, oukil à Mascara, en remplacement de Si bou Médien Ould El-Hadj Abdelkader ben Maghnia, qui passe à Mascara.

Adel aux Beni Riman, 21e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Mohammed ben M'rabet, Adel à Tlemcen, en remplacement de Si Mohammed ould Mohammed ben Aïssa, réintégré dans ses fonctions de Bach-Adel à Sebdou.

Est nommé dans la province de Constantine :

2e Adel à Jemmapes, 14e circonscription judiciaire, Si Et-Taïeb ben Salah, Adel à la suite, emploi créé.

Art. 4. — Si ben Taïba ben Ahmed, cadi de Tafrent, est nommé Bach-Adel à Miliana, 12e circonscription, par permutation avec Si Seddikben Aouda, qui est nommé cadi de 3e classe à la 17e circonscription (Tafrent), de la province d'Alger.

Art. 5. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Martin.

N° 383.— Justice musulmane.— *Personnel et Circonscriptions judiciaires.* — Modification provisoire apportée à la 59e et à la 60e circonscriptions judiciaires, hors Tell, du département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les fractions de tribus du ressort de la 59e circonscription judiciaire, hors Tell (Oulad-Zian Gharaba), de la province d'Oran, restées soumises, sont rattachées provisoirement à la 60e circonscription judiciaire, hors Tell (Dehaha), de la même province.

Art. 2. — Si M'hammed ben Mohammed, adel à la 59e circonscription judiciaire, hors Tell, dénommé en l'article précédent, est placé en qualité de 2e adel à la 60e circonscription, hors Tell (Dehalsa), emploi créé provisoirement.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1881.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 384. — EMPRUNTS DES DOUARS. — Autorisation aux douars des communes mixtes de St-Lucien et de Daya de contracter des emprunts.

ARRÊTÉS DU 11 NOVEMBRE 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 novembre 1881, les six douars ci-après désignés, de la commune mixte de Saint-Lucien (département d'Oran), ont été autorisés à contracter, auprès du Crédit Foncier et Agricole de l'Algérie, divers emprunts dont le détail suit, remboursables le 1er octobre 1884 :

Douar Meftah	80.000 fr.
— Ténazet	60.000
— Oum-el-Ghelaz	25.000
— Toumiat	20.000
— Sidi-Ghalem	20.000
— Ténia	20.000
De plus, les quatre douars de Sidi-Ghalem, de Tenia, d'El-Kial et d'El-Gada sont autorisés à contracter collectivement et solidairement, auprès de la même société financière, un emprunt de........ remboursable également le 1er octobre 1884.	40.000
Total	265.000 fr.

Le taux de ces emprunts est fixé à 6 0/0 par an, avec faculté de se libérer, par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission de 1/4 0/0 une fois payée.

Les djemaas des douars sus-désignés sont autorisées, en outre, à donner en garantie desdits emprunts, tout ou partie de leurs biens communaux.

Le produit des emprunts sera affecté à faire aux indigènes nécessiteux des avances, soit de semences pour les prochains labours, soit de grains pour leur nourriture.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 novembre 1881, les quatre tribus et les trois douars dont les noms suivent, appartenant à la commune mixte de Daya (territoire de commandement d'Oran), sont autorisés à contracter, auprès du Crédit Foncier et Agricole de l'Algérie, à un taux d'intérêt annuel de

6 0/0, avec faculté de se libérer par anticipation en prévenant quinze jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1/4 0/0 une fois payée, les emprunts dont le détail suit, remboursables le 1er octobre 1884 :

Tribu des Oulad Amran	33.900 fr.
— Oulad Athia	18.750
— Oulad Balagh Tata	65.450
— Oulad Balagh Fouagha	45.215
Douar de Djaffra ben Djaffeur (Sefioun)	64.000
Douar de Touahma et M'Ahmid (Taourira)	66.631
Douar des Oulad Sidi Khalifa (Oumed Doud)	8.050
Total	301.896 fr.

Les djemaas sont autorisées, en outre, à donner en garantie desdits emprunts, tout ou partie de leurs biens communaux.

Si, à défaut de remboursement, les communaux des quatre tribus sus-visées ne peuvent être mis en vente ou sont insuffisants, lesdites tribus seront soumises à des centimes extraordinaires dans les conditions spécifiées par la circulaire du 22 octobre 1878.

Le produit des emprunts sera affecté respectivement dans chaque tribu ou douar, à faire aux indigènes nécessiteux des avances soit de semences pour les prochains labours, soit de grains pour leur nourriture.

N° 385. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au départemeut d'Alger de 1 lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 8 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 8 novembre 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à la construction d'une caserne de gendarmerie à l'Oued-Fodda, de un lot de terrain domanial d'une superficie de 2 hectares 64 ares 60 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un terrain à bâtir de la contenance de 2 hectares 64 ares 60 centiares, situé à Oued-Fodda, affecté à la caserne de gendarmerie, d'une valeur de 3,969 fr. Remis provisoirement au département, suivant procès-verbal du 4 octobre 1879.

N° 386. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger de 2 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 10 novembre 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à l'installation de la caserne de gendarmerie de Charon, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1 hectare 07 ares 70 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

Emplacement, n° 175 du plan, de la contenance de 12 a. 40 c., situé à Charon, affecté à la gendarmerie, d'une valeur de 372 fr.

Terrain cultivable, n° 79 du plan, de la contenance de 97 a. 30 c., situé au même lieu, affecté à un jardin, d'une valeur de 97 fr. 30 c.

Totaux : contenance, 1 h. 09 a. 70 c. d'une valeur de 469 fr. 30 c.

N° 387. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de 1 lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 12 novembre 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation d'une caserne de gendarmerie à Ammi-Moussa, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie totale de 52 ares à la condition d'assurer au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain, n° 54 partie du plan, de la contenance de 52 ares, situé à Ammi-Moussa, affecté à la gendarmerie, d'une valeur de 182 fr.

N° 388. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de 1 lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 14 novembre 1881, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'édification d'une caserne de gendarmerie à Mendez, de un lot de terrain domanial d'une superficie de 15 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un terrain, n° 77, de la contenance de 15 ares, situé à Mendez, affecté à l'édification de la gendarmerie de la valeur de 150 francs.

N° 389. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Bordj-bou-Arréridj de divers lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 9 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine), pour la jouissance en être affectée exclusivement aux indigènes de la tribu des Hachem qui ont reçu des compensations à Sidi Zitouni et à El Melha de divers lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 543 hectares 30 ares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrains de parcours, n° 1074 (partie du plan), de la

contenance de 463 h., situés tribu des Hachem, quartier de Sidi Zitouni, affecté au communal de la commune mixte de Bordj bou Arréridj, d'une valeur de 18,520 fr. — Jouissance réservée aux indigènes exemptés de séquestre des Hachem, qui ont reçu des compensations à Sidi Zitouni et à El Melha. (Décision du Gouverneur général du 14 juin 1879, n° 2658.)

2. Terrains labourables et de parcours, n° 1074 (partie) du plan, de la contenance de 30 h. 30., situés au même lieu, même affectation, d'une valeur de 3,630 fr. — Id.

3. Terrains labourables et de parcours, n° 1074 (partie) du plan, de la contenance de 50 h., situés au même lieu, même affectation, d'une valeur de 5,000 fr. — Id.

Totaux : contenance, 543 h. 30 a. ; valeur, 27,150 fr.

N° 390. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Tounin (département d'Oran) de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Tounin (département d'Oran) : 1° en toute propriété, pour former la dotation des écoles, de deux terrains domaniaux d'une superficie totale de 4 he ctares 51 àres ; 2° en jouissance, pour servir de réserve autour d'une source, d'un emplacement de 87 ares, 90 centiares et des sources qui existent sur cet emplacement, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'aprés l'état ci-après :

Immeubles concédés en toute propriété.

1. Terre de culture, n°s 261 et 262 du plan, de la contenance de 4 hectares 51 ares, situé à Tounin, affecté à la dotation des écoles, d'une valeur de 248 fr. 05 c.

Immeuble concédé en jouissance.

2. Terrain vague, n° 292 du plan, de la contenance de 87 ares 90 centiares, situé à Tounin, sources et abords, d'une valeur de 30 fr. 77 c.

Totaux : 5 hectares 38 ares 90 centiares, d'une valeur de 278 fr. 82 c.

N° 391. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Taher (département de Constantine) de 1 lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Taher (département de Constantine), pour être affecté à l'aménagement des sources et pour servir de communal de 1 lot de terrain domanial désigné sous le nom de marais d'Aïlmann, d'une superficie de 6 hectares 72 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un marais, n° 261 du plan, de la contenance de 6 hectares 72 ares, situé à Taher, affecté au communal et aménagement des sources de la valeur de 400 francs.

N° 392. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de l'Alma de 27 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 12 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de l'Alma (département d'Alger), pour être affectés aux communaux de cette commune, de 27 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 240 hectares 88 ares 87 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés dans l'état ci-après :

1. Pacage, n° 56 du plan, d'une contenance de 150 hectares 7 ares, situé à l'Alma, affecté au pacage, d'une valeur de 1,500 fr.

2. Pacage, n° 82 bis du plan, d'une contenance de 8 h.

64 a. 80 c., situé au même lieu, même affectation, d'une valeur de 80 fr.

3. Réserve autour d'une source, n° 11 bis, de la contenance de 10 a. 04 c., sitné au même lieu, réservé, d'une valeur de 10 fr

4. Réserve autour d'une sourre, n° 67 bis du plan, de la contenance de 10 a., situé au même lieu, réserve, d'une valeur de 10 fr.

5. Réserve autour d'une source, n° 116 du plan, de la contenance de 9 a. 60 c., situé au même lieu, réserve, d'une valeur de 10 fr.

6. Réserve et chemin conduisant à la source, n° 120 [3] du plan, de la contenance de 2 a. 72 c., sis au même lieu, réserve, d'une valeur de 10 fr.

7. Pacage, n° 53 bis du plan, d'une contenance de 13 h. 37 a. 60 c., situé au même lieu, affecté au pacage, d'une valeur de 150 fr.

8. Pacage, n° 64 du plan, d'une contenance de 14 h. 70 a. 70 c. situé au même lieu, affecté au pacage, d'une valeur de 150 fr.

9. Carrière et broussailles, n° 62 du plan, d'une contenance de 3 h. 16 a., situées au même lieu (carrière), d'une valeur de 200 fr.

10. Plantations, n° 47 du plan, d'une contenance de 70 a. 80 c., situées au même lieu, affectées à des plantations, d'une valeur de 100 fr.

11. Plantations, n° 32 bis du plan, d'une contenance de 16 a., situées au même lieu, même affectation, d'une valeur de 45 fr.

12. Plantations, n° 12 du plan, d'une contenance de 22 a., situées au même lieu, même affectation, d'une valeur de 60 fr.

13. Cimetière arabe, n° 23 bis du plan, d'une contenance de 29 a. 60 c., situé au même lieu, affecté au culte musulman, d'une valeur de 60 fr.

14. Bois et cimetière arabe, n° 120 du plan, d'une contenance de 2 h. 32 a. 80 c., situés au même lieu, même affectation, d'une valeur de 500 fr.

15. Bois et cimetière arabe, n° 50 du plan, d'une contenance de 15 a. 20 c., situés au même lieu, même affectation, d'une valeur de 15 fr.

16. Bois et cimetière arabe, n° 66 du plan, d'une contenance de 30 a. 40 c., situés au même lieu, même affectation, d'une valeur de 30 fr.

17. Terre de culture, n° 48 du plan, d'une contenance de 3 h. 64 a., située au même lieu, affecté à l'emplacement des meules, d'une valeur de 1,500 fr.

18. Lots urbains, nos 6, 11, 12 et 17 du plan, de la contenance de 48 a., situés à Corso el-Tatani, affectés pour école, mairie, église et presbytère, d'une valeur de 15,000 fr.

19. Broussailles et pacage, n° 1 du plan, de la contenance de 4 h. 03 a. 20 c. situés au même lieu, pacage, d'une valeur de 100 fr.

20. Cimetière européen, n° 29 du plan, d'une contenance de 28 a. 40 c., situé au même lieu, affecté à un cimetière, d'une valeur de 50 fr.

21. Cimetière arabe, n° 44 bis du plan, de la contenance de 30 a., situé au même plan, affecté au culte musulman, d'une valeur de 40 fr.

22. Puits et abreuvoir, n° 38 du plan, de la contenance de 1 h. 63 a. 20 c., situés au même lieu, affecté pour puits et abreuvoir, d'une valeur de 200 fr.

23. Aires à battre, n° 43 du plan, de la contenance de 2 h. 46 a., situés au même lieu, affectés pour aires à battre, d'une valeur de 250 fr.

24. Terres de parcours, n° 50 du plan, de la contenance de 24 h. 80 c.. pacage, d'une valeur de 250 fr.

25. Cimetière européen, n° 27 bis du plan, de la contenance de 43 a. 20 c., situé au même lieu, affecté à un cimetière, d'une valeur de 60 fr.

26. Parcours, vergers et plantations, n° 35 bis du plan, de la contenance de 8 h. 23 a. 40 c., situés au même lieu, pacage, d'une valeur de 800 fr.

27. Un emplacement, n° 10 du plan, de la contenance de 99 a. 25 c. situé au même lieu, affecté à l'emplacement des meules, d'une valeur de 250 fr.

Total : 240 hectares 88 ares 87 centiares, d'une valeur totale de 21,430 fr.

N° 393. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Alger de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 14 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour être affectés à l'ouverture de voies publiques et à l'agrandissement de l'emplacement déjà con-

cédé par décret du 25 novembre 1878, en vue de l'installation d'un groupe scolaire au quartier de l'église St-Augustin, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 329 m. c. 30 d. c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement désigné au plan ci-annexé par les lettres A B C D et un liseré vert, nos 43 et 45 du plan, de la contenance de 1 h. 07 a. 60 c., situé à Alger, quartier de l'Eglise St-Augustin, partie des nos 43 et 45 du cadastre, section J, entre le presbytère, le mur de la douane et les propriétés Neugon et Ellul, affecté à l'impasse destiné à desservir le jardin du presbytère, d'une valeur de 10,760 fr.

2. 1° Emplacement désigné au plan ci-annexé par les lettres J K L M N O P Q R S T, d'une contenance de 175 m. c. 30 d. c., nos 33 et 41 du plan, situé à Alger, quartier St-Augustin, partie nos 33 et 41, section J ; 2° emplacement désigné au plan ci-annexé par les lettres E S I J T, d'une contenance de 23 m. c. 70 d. c., n° 32 du plan, situé à Alger, quartier Saint-Augustin, partie n° 32, section J; d'une contenance totale de 1 a. 99 c., affecté aux voies publiques et escalier destinés à donner accès à Saint-Augustin par la rue de Tanger et la rue Rovigo, d'une valeur de 19,900 fr.

En exécution d'une décision de M. le Gouverneur général, du 9 mars 1881, (Finances, 2e bureau, 2e section), et suivant procès-verbal du 10 du même mois, une partie a été remise provisoirement a la commune.

3. Emplacement à bâtir, recouvert d'une construction à rez-de-chaussée en mauvais état, et désigné au plan ci-annexé par les lettres F G H I J et une teinte rose, n° 32 du plan, de la contenance de 22 a. 70 c., situé à Alger, quartier de l'église Saint-Augustin, du n° 32, section J du cadastre, à l'angle formé par la rue de Tanger et l'une des rues désignées sous le n° 2 d'ordre ci-dessus, affecté à l'agrandissement du futur groupescolaire dont l'emplacement a été concédé à la commune par décret du 25 novembre 1878, d'une valeur de 2,270 fr.

Loué au sieur Ellul pour 3 ans, à partir du 20 mars 1880, en vertu d'un bail résiliable à toute époque au gré de l'Administration.

Totaux : contenance, 3 h. 29 a. 30 c.; valeur, 32,930 fr.

N° 394. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Oran de 1 lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 14 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran, département d'Oran, pour être affecté à la construction de l'Hôtel-de-Ville, de un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 17 ares 23 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un emplacement, nos 211 (partie) et 216, de la contenance de 17 ares 23 centiares, situé à Oran, section Est, partie des parcelles nos 211 et 216, affecté à l'emplacement de l'Hôtelde-Ville-de la valeur de 172,300 fr.

N° 395. — DOMAINE COMMUNAL. — Aliénation d'un terrain d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1881

Par arrêté en date du 12 décembre 1881, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Constantine à aliéner de gré à gré, au profit du sieur Millou, une parcelle de 240 mètres carrés, dépendant des terrains compris dans le périmètre du Condiat Aty, concédés à la dite commune par décret du 9 avril 1864.

Le produit de cette aliénation devra être affecté à des travaux d'utilité communale.

N° 396. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — Création à Ste-Barbe-du-Tlélat, d'un bureau.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1881

Par arrêté du 19 novembre 1881, M. le Gouverneur général a prononcé la création à Sainte-Barbe du Tlélat

(département d'Oran), d'un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui fonctionnera à partir du 1er janvier 1882.

La circonscription de ce bureau comprendra tous les centres et territoires composant le ressort de la justice de paix établie dans cette localité.

N° 397. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Suppression de la tribu des Makena.

DÉCISION DU 29 NOVEMBRE 1881

Par décision du Gouverneur général, en date du 29 novembre 1881, portant la réorganisation de l'annexe d'Aflou, la tribu des Makena est supprimée.

N° 398. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant à neuf indigènes des Ouled Nehar, cercle de Sebdou.

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1879

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 10 mai 1879, a apposé le séquestre sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence pourra être reconnue en Algérie appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Djelloul ben Ahmed, de la tribu des Oulad En-Nehar (cercle de Sebdou) ;
2° El MadaniEl Djilali, id.;
3° El Mostefa benEl Donina, id.;
4° Ben Abderrahman Ould Kadour, id.;
5° Mohamed Ould Ahmeh, id.;
6° Ben Châali Ould Mohamed, id.;
7° Bou Medien ben Halima, id.;
8° Kaddour ben Halima, id.;
9° Ahmed Ould ben Halima, id.

N° 399. — SÉQUESTRE. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens appartenant à neuf indigènes des Harrar Cheragas.

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1881

Un arrêté du Gouverneur général. en date du 30 juillet 1881, a apposé le séquestre nominatif sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Taïeb Ould Kaddour ben Lazereg, caïd des Oulad Haddou ;
2° El Hadj El Aam Ould Kaddour, son frère, id.;
3° El Hadj Bagdad Oul Kaddour, son frère, id.;
4° Amar ben Attalah, id.;
5° Tounsi ben Djara, id.;
6° Ahmed ben Djara, id.;
7° Mostefa ben Mokhtar, id.;
8° El Hadj Hamza ben Medjedoub de Chaouïa ;
9° Abd-El-Kader ben Madani, id.

N° 400. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre sur les biens, appartenant an nommé Bou Hafs ben el Arbi, des Beni-Mathar.

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 1881

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 17 novembre 1881, confirme le séquestre nominatif apposé provisoirement par arrêté du général commandant la division d'Oran (9 octobre précédent) sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, appartenant au nommé Bou Hafs ben el Arbi, des Béni Mathar, tribu des Oulad Amran, cercle de Daya.

N° 401. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement sur les biens de dix indigènes du Ksar Moghar Tahtani, cercle de Sebdou.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1881

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 24 novembre 1881, confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par arrêté du général commandant la division d'Oran (1er septembre précédent), sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Ahmed bel Kacem, du Ksar Moghar Thatani ;
2° El Haousseïn ould Djelloul, id.;
3° Hammou Zian, id.;
4° Bou Hafs ben Cherif, id.;
5° Si bou Bekeur ould el-Habib, id.;
6° Ahmed ben Embarek, id.;
7° El Arbi ould el-Bachir, id.;
8° Mohammed ben Kadoul, id.;
9° El Arbi ould Brahim, id.;
10° Bel Kacem ould Yahia, id.

N° 402. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement sur les biens appartenant à deux indigènes du Bach-Aghalick de Frendah.

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1881

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1881, confirme le séquestre nominatif apposé provisoirement par arrêté du général commandant la division d'Oran (22 septembre précédent),sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Mohamed ben El Madani, de la tribu des M'Rabtin Gheraba, douar Soualah ;

2° El Hadj Miloud ben Ameur, de la tribu des Oulad Zian Gheraba, douar El Houadeuf.

N° 403. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1881

Un décret du 22 novembre 1881 a approuvé la concession des pensions ci-après :

MM.	Brosse, ex-chef de bureau de Préfecture	2.820 fr.
	Mauduit, id.	2.046
	Cochet, ex-commis-rédacteur de Préfecture..........................	1.516
	Si Salah ben Chérif Tabeni, ex-kodja..	355
	Ahmed ben Taïeb ben Belkassem, id..	363
	Kaddour ben Abderrhamann, ex-chaouch	274
	Ahmed ben Kerredin, id.	291
	Mohamed ben Ahmed, ex-kodja.......	585
Mmes	Girard, veuve d'un commis de Préfecture	163
	Evrard, Id.	364
	Testou, veuve d'un sous-chef de bureau	1.000

N° 404. — NAURALISATIONS.

Par décret Piésidentiel du 31 août 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Nauroth (Henri), dit Reisenthel, soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 7 juin 1849 à Morlen (Prusse).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Palermo (Constantino), né le 1er mai 1843 à Moliterno (Italie), demeurant à Mila.

Peluzzo (Vincenzo), cultivateur, né le 10 février 1845, à Moliterno (Italie), demeurant à Aïn-Tinn.

Ressech (Jacques), jardinier, né le 22 décembre 1844 à Tossa (Espagne), demeurant à l'Oued-Cham.

Salvia (Giovanni), cantonnier, né le 21 octobre 1857 à Anacapri (Italie), demeurant à La Calle.

Fischer (François), forgeron, né à Jekeindorff (Suisse), le 16 mars 1856, demeurant à Sétif.

Esbérard (Théodore-Antoine-Barthélemy), négociant, né le 24 avril 1846 à Salernes (Var), de parents belges, demeurant à Bône.

Bou (Vincent), représentant de commerce, né à Torrenne (Espagne), le 1er juin 1854, demeurant à Duzerville.

Par décret Présidentiel du 31 octobre 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Meola (Vincenzo). marin, né à Résina (Italie), le 7 mai 1859, demeurant à Alger.

Louis-Antoine dit Brahim ben Abderrahman, né en avril 1847 à Alger, employé de commerce, demeurant à Alger.

Salmeron (Michel), né le 20 mars 1848 à Adra (Espagne), employé, demeurant à Alger.

Debono (Charles), propriétaire-agriculteur, né à Alger de parents anglo-maltais, le 17 juin 1846, demeurant à Boufarik.

Volto (Joseph), né le 9 mars 1854 à la Pointe-Pescade (Alger), de parents italiens, jardinier, demeurant à Guyotville.

Martal (Pierre-Benoît-Michel-Raphaël-Ildephonse, né le 23 janvier 1851 à Alger, de parents espagnols, employé à la Mairie, demeurant à Alger.

Fioretti (Félice), né le 14 avril 1823 à Procida (Italie), marin, demeurant à Alger.

Poletti (Joseph-Achille-Matéo), né le 6 février 1848 à Claino-con-Osteno (Italie), maçon. demeurant à Alger.

Serra (Pierre-Jean), né le 25 septembre 1852 à Alger, de parents espagnols, cordonnier, demeurant à Alger,

Llinarès (Antoine), né le 31 janvier 1850 à Alger, de parents espagnols, charretier, demeurant à Alger.

Samper (Joachim), né le 15 juillet 1832 à Alicante (Espagne), commerçant, demeurant au Djendel.

Mohamed ben Maklouf ben Zoubir. né en 1858 à Aït-

Aken, cultivateur, demeurant à Aït-Aken, commune de Dra-el-Mizan.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Traverso (Stefano), employé au port d'Oran, né à Sesbri-Ponenti, province de Gênes (Italie), le 20 avril 1832, demeurant à Oran.

Reale (Guiseppe). jardinier, né à Oran, de parents italiens, le 20 juillet 1846, demeurant à Oran.

Cuenca (Pedro), cultivateur, né à Fuente-la-Higuerra province de Valence (Espagne), le 4 juin 1838, demeurant à Dar-Beïda.

Rezzonico (Joseph), maçon, né à Castagnole, canton du Tessin (Suisse), le 19 septembre 1846, demeurant à Tabia (commune mixte de Bou-Kanefis).

Ferrandez (Pedro-Pablo), né le 25 janvier 1852 à Oran, de parents espagnols, cultivateur, demeurant à Oran.

Garcia (Ramon-Iginio), né le 11 janvier 1859 à Bicorp (Espagne), musicien, demeurant à Oran.

Serano (Pedro), né le 5 mai 1842 à Iecla (Espagne), cultivateur, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Tarançon (José), né le 25 mars 1840 à Navarez (Espagne), journalier, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Calpena (José), né le 5 février 1846 à Diécla, province de Murcie (Espagne), maçon, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Safrillas (Thomas), né le 25 mai 1838, à Iecla (Espagne), journalier, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Thiézen (Jean), né le 28 novembre 1831 à Arsfeld (Prusse), cultivateur, demeurant à Ste-Léonie.

Zaragoza (Mathias), né le 23 juin 1848 à Altea (Espagne), journalier, demeurant à Oran.

Martinez (Vicente), cultivateur, né à Finistrat, province d'Alicante (Espagne), en 1844, demeurant à St-Denis du Sig.

Hernandez (Antonio), né le 5 mars 1846 à Oran, de parents espagnols, jardinier, demeurant à Oran.

Albert (Ramon-Maria), né le 1er février 1853 à Agullent, province de Valence (Espagne), cultivateur, demeurant à Pont-Albin.

Pla (Vicente), né le 11 juillet 1850 à Callosa-d'Ensarria (Espagne), cultivateur, demeurant à St-Denis du Sig.

Maruenda (Juan-Bautista-Joseph), né le 21 juin 1854 à San Vicente de Raspeig (Espagne), journalier, demeurant à St-Antoine.

Reig (Juan-Custodio(, né le 2 octrbre 1829 à Pétrel (Espagne), journalier-cultivateur, demeurant à Oran.

Mas (José-Juan), peseur public, né à Alicante (Espagne), le 22 avril 1839, demeurant à Oran.

Aldeguer (Pedro-José-Pio), boulanger, né le 11 juillet 1839 à Cuevas, province d'Alméria (Espagne), demeurant à Oran.

Sanchez (Pedro-Antonio-José), briquetier, né le 11 avril 1834 à Alméria (Espagne), demeurant à Hennaya, commune de Tlemcen.

Dias (Ramon-Isidore-Gaspar), né le 4 juillet 1836 à Novelda, province d'Alicante (Espagne), cuisinier. demeurant à Mostaganem.

Monzon (Francisco-Mariano), dit Paco, né le 5 août 1836 à Murcie (Espagne), propriétaire et maître tripier à l'abattoir d'Oran.

Beltra (Pedro-Branlio-Vicente), né le 26 mars 1833 à Noveldia, province d'Alicante (Espagne), débitant de boissons, demeurant à Oran.

Lopez (José-Antonio), né le 13 mai 1855, à Murada (Espagne), cultivateur, demeurant à Zarouela, commune mixte de la Mekerra.

Rosello (Miguel-José), né le 12 mars 1826 à Mahon (Espagne), maître d'hôtel, demeurant à Oran.

Piñazo (Juan-José-Ignacio), né le 31 juillet 1842 à Del Comeras (Espagne), cultivateur, demeurant à Mangin.

Muraglia (Thomas-Louis), né le 8 janvier 1847 à Tlemcen (Oran). de parents italiens, commerçant, demeurant à Tlemcen

Podesta (Marco), né le 8 mars 1848 à Oran, de parents italiens, employé à la direction des Domaines, demeurant à Oran.

Garcia (Viçente), né le 2 mars 1854 à Olléria (Espagne), ferblantier, demeurant à Oran.

Asencio (José), né le 26 (uillet 1846 à Crevillente, province d'Alicante (Espagne), commerçant et cultivateur, demeurant à Bou-Sfer.

Soler (Pedro), né le 18 février 1853 à Oran, de parents espagnols, fontainier, demeurant à Oran.

Carbia (Indalessio), né en 1855 à Madrid (Espagne), coiffeur, demeurant à Oran.

Marquès (Buenaventura), né le 8 juillet 1838 à Ciudadela (Ile Minorque), brigadier-poseur au chemin de fer d'Oran à Alger, demeurant à Oran.

Canto (Francisco-Felipe-Santiago), né le 30 avril 1849 à

Novelda (Espagne), ouvrier au chemin de fer de l'Ouest-Algérien, demeurant à Sidi-Brahim.

Garcia (Francisco de Paula Ramon Prudencio), né le 28 avril 1843 à Malaga (Espagne), cultivateur, demeurant à Lourmel.

Lopez (Manuel), né le 23 janvier 1849 à la Sénia (Oran), de parents espagnols, cultivateur, demeurant à St-Lucien.

Bayona (Juan), né à Bénidorme, province d'Alicante (Espagne). en 1836, patron de barque, demeurant à Mostaganem.

Habib Salem ben Abassa, né le 20 avril 1855 à Sourk-el-Mitou (Oran), cultivateur, demeurant à Sourk-el-Mitou.

Abbou ben Tekouk, né il y a plus de 24 ans, aux Ouled Sidi Abdallah, douar-commune des Bou Abça (Oran), cultivateur, demeurant à Blad Touaria.

Lopez (Jean-Antoine), né le 14 mars 1856 à Sidi-bel-Abbès, de parents espagnols, cultivateur, demeurant à la Maison-Blanche, annexe de Bou-Kanefis.

Lledo (Francisco), né le 22 juin 1854 à Crevillente, province d'Alicante (Espagne), cultivateur, demeurant à Hennaya.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 décembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cᵉ.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1881

N° 860

SOMMAIRE

N° 405. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Patentes*. — Application en Algérie, avec modifications, de la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

D'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie ;

Vu les décrets subséquents en cette matière :

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, sera appliquée en Algérie à partir du 1er janvier 1882, moyennant les modifications ci-après, qui continueront à subsister, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, savoir :

1° Modifications à l'article 1er :

Tout individu français, indigène ou étranger, qui exerce soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population agglomérée situés hors des territoires de ces diverses communes, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2° Modifications à l'article 3 :

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A B C annexés à la loi du 15 juillet 1880.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ;

Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

Toutefois, les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A seront imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

3° Modifications à l'article 5 :

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs

seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement, sous cette condition expresse, que les indigènes musulmans non naturalisés français, domiciliés hors des parties agglomérées, ne seront, quant à présent, comptés que pour le tiers de leur nombre, les fractions d'unités ainsi obtenues ne devant pas être comptées.

Néanmoins, lorsque, malgré l'atténuation prévue dans l'alinéa précédent, ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation de droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou sections, chaque section sera considérée comme une unité administrative distincte, et les tarifs seront appliqués comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Les centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils auront figuré aux tableaux du dénombrement quinquennal.

4° Modifications à l'article 6 :

Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

5° Modifications à l'article 13 :

Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D, annexé à la présente loi.

6° Modifications à l'article 16 :

Dans les communes dont la population, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est inférieure à 20,001 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,001 âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

7° Modifications à l'article 31 :

Les formules de patentes sont expédiées par le directeur

des contributions directes. Elles sont affranchies du droit du timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté 5 centimes 76 centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Les formules de patentes sont, à la diligence des patentables, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

8° Modifications à l'article 36 :

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes 5 centimes par franc dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal dix centimes par franc dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Les mêmes dispositions seront applicables aux centimes départementaux et communaux quand ils auront été créés pour l'Algérie.

Art. 2. — Les attributions dévolues au Préfet sont exercées en territoire militaire par le Général commandant la division.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
H. ALLAIN-TARGÉ.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1881. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A.......... Arrêté du Gouverneur général.
A. M....... Arrêté ministériel.
C.......... Circulaire.
C. M....... Circulaire ministérielle.
D.......... Décret.
Déc. M.... Décision ministérielle.
Déc. P..... Décision présidentielle.
Déc. G. G. Décision du Gouverneur général.
I........... Instruction.
L.......... Loi.
R.......... Rapport.

A

A

A

A

A

A

B

B

B

C

C

C

D

D

D

E

E

F

F

G

H

I

I

J

J

M

N

P

P

P

R

S.

S

T

T

T

U

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

